★ Année 1951. — N° 11 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 27 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 26 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

3. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 4.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Triboulet: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4.

Amendements de M. Lucas et de M. Rincent, tendant à introduire des articles additionnels, soumis à discussion commune: MM. Lucas, Moussu, président de la commission de l'agriculture; Triboulet, Paumier.

Retrait de l'amendement de M. Lucas.

Adoption de l'amendement de M. Rincent.

Art. 5: reprise avec une nouvelle rédaction.

Amendement de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Tricart.

Amendement de M. Roques: MM. Roques, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Delcos, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Lamarque-Cando, rapporteur; Triboulet.

Scrutin sur l'amendement de M. Defos du Rau. — Pointage.

Article et amendements réservés.

Après l'article 5.

Amendement de M. Olmi: MM. Olmi, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption, au scrutin, de la disjonction demandée par la commission.

Autre amendement de M. Olmi: disjonction.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le président de la commission, Delcos. — Adoption, au scrutin, de la disjonction demandée par la commission.

Autre amendement de M. Olmi: M. Olmi. — Retrait.

Autre amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, Kir, le président de la commission, le rapporteur, Marcel David, Sourbet. — Adoption, au scrutin, de la disjonction demandée par le Gouvernement.

Art. 5 (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Defos du Rau: rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGISLATION APPLICABLE EN ALGERIE AU DOMAINE DE L'ETAT ET DE L'ALGERIE ET AU DOMAINE PUBLIC NATIONAL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943

modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national; 2° de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public. (N°s 6826, 6909, 9177, 11847.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les décrets du 28 décembre 1900 et du 26 février 1935, abrogés par l'article 119 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont remis en vigueur. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le texte:

« Proposition de loi portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132-11768).

[*Article 4* (suite).]

Mme la présidente. Dans la troisième séance du 20 décembre 1950, l'Assemblée a procédé au scrutin sur l'amendement n° 127 présenté par M. Triboulet à l'article 4 et qui avait donné lieu à pointage.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	281
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 4 est donc adopté dans la rédaction de l'amendement de M. Triboulet et se trouve ainsi rédigé:

« Art. 4. — 1° Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, complété par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de preemption par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente. La lettre recommandée ou l'acte extra-judiciaire notifiés par le propriétaire doivent contenir, à peine de nullité, mention du délai prévu au dernier alinéa du présent article. »

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. Après l'article 4, je suis saisie de deux amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Lucas, tend à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi rédigé:

« Le délai d'un mois prévu au 3e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, complété par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est porté à deux mois. »

Le second amendement, présenté par M. Rincent, tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués; son silence équivaut à un refus. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Pour éclairer la discussion je me permets de présenter une brève observation.

En adoptant l'amendement de M. Triboulet, l'Assemblée a fixé à deux mois le délai accordé au bailleur pour informer le preneur dans le cas de vente.

Maintenant, M. Lucas et M. Rincent, par leurs amendements qui sont les mêmes quant à l'esprit, proposent de fixer à deux mois le délai accordé au preneur pour répondre à l'offre qui lui est faite par le bailleur.

Ils proposent ainsi d'introduire un article 4 *bis*, qui apporte une précision indispensable à l'article 4.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle les amendements ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'un ou l'autre des amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte les amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je ne suis plus absolument au fait de la discussion, car nous la reprenons après une longue interruption.

Il me semble que votre texte vise à ajouter une précision à l'article 4 qui, adopté dans la rédaction de mon amendement, fixe à un mois le délai accordé au bénéficiaire du droit de préemption pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus.

Si donc nous adoptions le texte proposé par M. Lucas, et contre lequel je ne prends pas position formellement à l'heure présente, nous aurions deux dispositions contradictoires: l'une fixant ce délai à un mois, l'autre le portant à deux mois.

Cette rédaction serait absolument incohérente.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Triboulet, que l'Assemblée a adopté au cours de la dernière séance consacrée à cette discussion, a supprimé le dernier alinéa de l'article 4.

Il nous faut donc fixer par un moyen quelconque — c'est pourquoi l'on vous propose un article additionnel — le délai accordé aux preneurs.

Les dispositions des deux amendements qui nous sont proposés et qui ont le même objet sont donc indispensables. Toutefois, l'amendement de M. Rincent étant plus clair et plus précis que celui de M. Lucas, je demande à l'Assemblée de l'adopter en m'excusant auprès de son auteur de le défendre à sa place.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous avions demandé un délai un peu plus long, soit trois mois. Ce délai, d'ailleurs, avait été accepté par la grande majorité de la commission.

Nous sommes maintenant saisis de deux amendements analogues. Nous devons en adopter un, que ce soit celui de M. Rincent ou celui de M. Lucas.

Dans un but transactionnel, nous acceptons le délai de deux mois.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lucas ?

M. Maurice Lucas. Je le retire, madame la présidente.

Je suis d'accord avec la commission.

Mme la présidente. L'amendement de M. Lucas est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 5 interrompu le 20 décembre par le dépôt d'une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Art. 5. — L'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le bailleur et le preneur d'un bien rural doivent se conformer à la procédure prévue aux seuls articles 6 et 7. Toutefois, dans ce cas, les délais prévus à ces articles sont réduits de moitié.

« Dans le cas de vente par adjudication volontaire ou judiciaire, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel dépositaire du cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de l'adjudication, ou par ministère d'huissier dans le même délai. Il lui est accordé un délai de quinze jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente, la décision de se substituer à l'adjudicataire. En cas d'adjudication pouvant être suivie de surenchère, ce délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai prévu pour surenchérir ou, s'il y a surenchère, qu'à partir de l'adjudication sur surenchère. »

M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à supprimer le premier alinéa du nouveau texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée.

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, en adoptant l'article 4, nous avons régié les conditions d'exercice du droit de préemption lorsqu'il s'agit de ventes ordinaires. Nous avons également augmenté le délai accordé au propriétaire pour notifier son intention de vendre l'immeuble rural qui lui appartient.

M. Raymond Triboulet. Non, ce délai n'a pas été augmenté.

M. le rapporteur pour avis. Il a été rectifié, confirmé.

De même, l'Assemblée a réglé le délai qui est laissé au preneur pour accepter les offres du propriétaire vendeur.

Par l'article 4 de la présente proposition, nous venons donc de mettre la dernière main à l'ensemble des articles 5, 5 *bis*, 6, 7 et 8 du statut.

Pour la clarté du débat, je vous rappelle que l'article 5 du texte de la commission de l'agriculture, que nous discutons actuellement, correspond en réalité à l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et à l'article 13 de la loi du 13 avril 1946.

Il s'agit ici de ventes par adjudications, qu'elles soient volontaires ou, selon l'expression qui figurait jusqu'à présent dans le statut, « forcées ».

Je sais déjà, par nos conversations et entretiens et par les travaux de la commission de l'agriculture, que celle-ci, sur ce point, ne nous propose plus la rédaction de son premier rapport, notamment en ce qui concerne le second alinéa de sa proposition.

Sur les observations de la commission de la justice qui m'a chargé de rapporter sur cette question, la commission de l'agriculture — comme nous le verrons tout à l'heure — a procédé à différentes améliorations de son premier texte; elle a notamment remplacé le terme « forcée », par les mots « adjudication judiciaire ».

Pour ne pas être amené à remonter à la tribune, ou même à en parler de ma place, et quoique nous soyons d'accord sur ces points, je vais donner quelques raisons de cette modification.

L'expression « adjudications forcées », en effet, était impropre.

Les adjudications qui ne peuvent revêtir la forme amiable ne sont pas, nécessairement, des adjudications forcées. Il en est ainsi des ventes de biens de mineurs, des ventes après acceptation bénéficiaire. Par contre, la vente sur saisie est une vente forcée. Dans ces divers cas, il s'agit d'adjudications judiciaires, c'est-à-dire qui doivent obligatoirement être faites sous autorité de justice, mais qui, je le répète, ne sont pas nécessairement forcées.

En second lieu, je crois savoir que la commission de l'agriculture, par son rapport supplémentaire, accepte la proposition de la commission de la justice de fixer, pour le moment — je dis exprès « pour le moment »; nous verrons ensuite ce qui peut résulter de notre discussion — à quinze jours au lieu de cinq jours les délais de convocation du preneur à l'adjudication et de sa substitution à l'adjudicataire.

Voilà donc un second point sur lequel, en principe, nous sommes maintenant d'accord.

Enfin, la commission de l'agriculture a bien voulu placer dans son nouveau texte, avec quelques mots appartenant à d'autres amendements, une dernière expression :

« En cas d'adjudication pouvant être suivie de surenchère, ce délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai prévu pour surenchérir ou, s'il y a surenchère, qu'à partir de l'adjudication sur surenchère. »

Il ne fallait pas, en effet, mes chers collègues, oublier que les adjudications judiciaires peuvent être suivies de surenchères. Ce n'est donc qu'à l'expiration du délai pour surenchérir ou, en cas de surenchère, du jour de la seconde adjudication, que le prix pouvant servir de base à l'exercice du droit de préemption est définitivement fixé.

Voilà, mes chers collègues, en ce qui concerne la seconde partie de l'article 9 que notre discussion veut modifier, diverses précisions qui ont singulièrement amélioré le texte et qui, tout à l'heure, j'en suis convaincu, seront adoptées à l'unanimité par cette Assemblée.

Ce n'est donc pas sur cette seconde partie de l'article 5 qui nous est proposé que je ferai porter maintenant mes observations.

La commission de l'agriculture soumet, en effet, principalement à l'Assemblée un alinéa nouveau qui, selon elle, doit s'inscrire en tête de l'article 9 de l'ordonnance, article 13 du statut.

Cet alinéa nouveau disposerait que :

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le bailleur et le preneur d'un bien rural doivent se conformer à la procédure prévue aux seuls articles 6 et 7. Toutefois, dans ce cas, les délais prévus à cet article sont réduits de moitié. »

La commission de la justice a estimé que la nouvelle rédaction de ce premier alinéa n'enlevait rien à la pertinence de l'observation qu'elle m'avait prié d'exprimer dans notre rapport pour avis.

Cette observation, en cinq lignes, était la suivante :

« L'alinéa proposé par la commission de l'agriculture, en imposant aux adjudications volontaires les conditions exigées pour les ventes de gré à gré reviendrait à rendre impossibles les adjudications volontaires dont l'utilité n'est pas contestable et qu'il y a lieu de maintenir en repoussant l'alinéa proposé. »

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission de la justice et de législation, je vous demande de vouloir bien repousser ce premier alinéa.

Sans fausse vanité, il me paraît que les raisons que nous allons maintenant vous exposer sont de nature, dans leur objectivité même, à retenir toute votre attention et, nous l'espérons, à emporter tout à l'heure votre adhésion, que je voudrais unanime.

En effet, il ne s'agit pas ici, vous allez vous en apercevoir, d'une discussion qui puisse porter atteinte — au contraire, je m'en expliquerai dans un instant — aux intérêts des preneurs. Il ne s'agit pas davantage et même encore moins de défendre quelques privilèges insoupçonnés des bailleurs.

Que nous demande-t-on, en effet, à l'occasion de cet article 9 du statut, en proposant de le faire précéder de l'alinéa que je viens de lire ?

On nous propose d'assimiler les adjudications volontaires aux ventes que j'appellerai, pour la commodité de l'exposé, ventes ordinaires et, vous l'avez vu, en second lieu — je n'ai point à y revenir — on nous propose aussi de maintenir pour les adjudications, soit volontaires, soit judiciaires, des règles spéciales quant à la convocation à l'adjudication et quant au délai pour l'exercice du droit de retrait.

J'ai déjà dit que, sur ce dernier point, nous sommes complètement d'accord.

Il reste le premier point, le point unique de cette discussion : Doit-on, peut-on assimiler les adjudications volontaires aux ventes ordinaires ?

Si nous vous demandons, mes chers collègues, de vous prononcer contre cette assimilation, c'est parce qu'il nous est apparu que si, à la demande de la commission de l'agriculture, on appliquait ainsi, dans les adjudications volontaires, les articles 5 *bis*, 6 et 7 qui précèdent, et si le preneur acceptait les offres qui, dans ces conditions, lui auraient été faites en matière d'adjudication comme en matière de vente ordinaire, cela vaudrait vente, en vertu même d'un article bien connu du code civil.

Par conséquent, ce serait, même en principe et définitivement, l'impossibilité de procéder à l'adjudication. Votre alinéa aboutirait à empêcher les adjudications. Désormais ce serait comme si vous les supprimiez

Elles ne seraient d'ailleurs pas supprimées pour les autres citoyens. Nous ferions un droit spécial. En matière rurale seulement, vous empêcheriez les enchères et, par conséquent, la fixation du prix réel. Prenez-y garde. Vous empêcheriez aussi les surenchères.

Par contre, vous favoriseriez la fraude fiscale et il m'apparaît que nous devons tous être ici les adversaires de cette fraude qui fait tant de mal à l'Etat

L'adjudication est, en effet, une institution qui présente une sorte de caractère d'utilité publique.

Les adjudications sont, en premier lieu, nécessaires — et les statistiques qu'elles permettent de dresser l'établissent — pour déterminer le prix normal des terres. Leurs indications à ce point de vue sont précieuses par la concurrence et la publicité qui en sont le fondement authentique.

Elles sont nécessaires, en second lieu et dans des cas déterminés que je n'ai pas à exposer ici, pour permettre les surenchères dont j'ai parlé il n'y a qu'un instant. Or, les surenchères protègent les intérêts des mineurs, des incapables, des créanciers des faillis ou des créanciers des insolvables.

Enfin, ainsi que je viens de le souligner indirectement, et en passant, l'adjudication évite la fraude.

De plus, les adjudications sont nécessaires d'une façon pratique quand les intéressés sont embarrassés, ce qui arrive fréquemment, pour apprécier exactement la valeur du bien qu'ils veulent aliéner.

Elles sont nécessaires également quand plusieurs propriétaires, auteurs de la vente, ne sont pas d'accord sur la valeur du bien.

Je m'en voudrais d'insister sur ces raisons générales qui font que les adjudications sont une sorte d'institution favorable au déroulement normal de l'activité économique, en même temps que conforme à l'intérêt général.

Je laisserai au besoin le soin à ceux qui, dans cette Assemblée, sont plus compétents que moi en une telle matière — je sais qu'il y en a — de préciser, non seulement l'utilité, mais en quelque sorte la nécessité de l'adjudication.

Mais la commission de l'agriculture — c'est tout à fait naturel et je ne lui en fais pas reproche, car cela nous arrive à tous — ne pouvait penser à tout.

Je lui signale que les adjudications ne sont pas toujours faites sur une mise à prix. C'est une chose que, tout naturellement, ceux qui ne sont pas des spécialistes ont parfaitement le droit d'ignorer; mais tel notaire de Normandie vous expliquera, par exemple, que presque aucune adjudication ne se fait là-bas sur une mise à prix.

Dans d'autres régions, cet état de choses, pour ne pas être aussi général, est cependant fréquemment observé. Il y a à cela des raisons.

Que feriez-vous, dans ce cas, de l'application de l'article 6 qui exige que le propriétaire, dans une vente ordinaire, fasse connaître son offre, le prix qu'il veut retirer de la vente, les conditions de cette vente ?

Dans ce cas, l'article 6 deviendrait d'un fonctionnement absolument impossible.

J'ajouterai brièvement quelques considérations, sous la forme de têtes de chapitres:

Ou bien, ainsi que je viens de le dire, vous aboutiriez à la suppression des adjudications car le vendeur, sachant que le preneur peut acheter sur son offre simple, se préoccuperait beaucoup moins, en général, d'agir par adjudication; l'adjudication même serait en quelque sorte suspendue à la volonté du preneur: il n'y aurait pas d'adjudication.

Ou bien l'adjudication se ferait sans mise à prix et, je viens de m'en expliquer, l'application de l'article que vous proposez serait impossible; il faudrait prévoir, dans ce cas, les conséquences de cette impossibilité.

Ou bien, prenez-y garde, le bailleur ou, pour parler plus exactement, le vendeur, car il peut y avoir des propriétaires qui vendent qui ne soient pas des bailleurs, proposerait une mise à prix excessive pour faire peur au preneur, s'il voulait absolument l'évincer.

Ou bien, prenez-y encore garde, le bailleur qui voudrait laisser son bien au preneur, mais à condition d'en tirer un gros profit, sachant par le vote que nous aurions émis ce qui peut arriver, menacerait d'une adjudication le preneur, alors qu'il n'aurait jamais eu l'idée de mettre son bien en adjudication.

Je suppose un bailleur voulant, ce qui est normal, vendre son bien comme cela se fait régulièrement. Il se dira: Si j'offre mon bien à vendre, le preneur va peut-être m'en donner tel prix — je connais ses moyens, il ne pourra pas m'en donner davantage. Je vais dire que je mets mon bien en adjudication. Il va avoir peur de l'adjudication et de la concurrence et il sera obligé de prendre le bien au prix que je vais lui offrir, même si je lui force un peu la main

Les conséquences du texte proposé présentent donc un ensemble de difficultés. Je viens d'énumérer quatre cas possibles qui seraient la conséquence du vote que nous émettrions.

Dans les trois derniers cas, ce sont les preneurs qui seraient lésés, je me permets d'y insister.

Vous constatez par conséquent qu'il ne s'agit pas ici de soutenir les privilèges des bailleurs: il s'agit de bon sens et d'équité. Dans les trois derniers cas que j'ai cités, ce sont donc les preneurs qui seraient lésés; dans le premier cas — par l'impossibilité de procéder désormais par adjudication — ce serait l'intérêt général qui serait sacrifié, et sans aucun profit pour les preneurs.

D'ailleurs, je me permets de vous faire observer qu'il n'y a pas de raison ni d'intérêt logique à assimiler les ventes par adjudication aux ventes ordinaires, car, du point de vue du statut, il y a une grande différence entre les dispositions à inscrire dans ce statut quant aux unes et quant aux autres.

En effet, s'il s'agit des ventes ordinaires, le preneur, vous le savez, a un droit de préemption, tandis que s'il s'agit des ventes par adjudication, il possède non un droit de préemption, mais un droit de retrait, ce qui n'est plus du tout la même chose. Son intérêt n'exige donc pas, dans les deux cas, les mêmes délais ni les mêmes règles.

Avant de terminer, je voudrais imaginer une dernière hypothèse qui, si nous votions le texte tel qu'il nous est offert, ne manquerait pas de soulever des difficultés que votre texte laisserait sans solution.

Si le preneur ne répond pas aux offres conformément à l'article 6, deux hypothèses peuvent alors s'offrir — mais c'est déjà de reste, car elles ne seraient pas réglées par la loi que nous voterions.

Première hypothèse: on peut admettre et, selon moi, on doit admettre dans ce cas — mais notre opinion personnelle a peu d'importance en pareille matière — que le preneur aurait en quelque sorte purgé son droit de préemption et qu'il n'aurait pas le droit de figurer à l'adjudication qui aurait lieu ensuite.

Deuxième hypothèse: peut-être votre texte, par ses lacunes, permettrait-il tout au moins de discuter, de porter l'affaire devant les tribunaux. Ce serait alors de nouveaux procès.

Ainsi, ou bien vous consacrez deux droits de préemption successifs, plus exactement un droit de préemption d'abord et un droit de retrait ensuite, ce que personne, je crois, n'a jamais voulu instaurer ici; ou bien, par suite de l'absence de réponse du preneur aux offres du propriétaire, vous donneres naissance à de nouveaux conflits devant les tribunaux, ce que nous devons absolument éviter.

Cette crainte, mes chers collègues, est si peu chimérique qu'un auteur — c'est, je crois, un parlementaire, mais qui n'appartient pas à cette Assemblée, et M. le rapporteur de la commission de l'agriculture le citait l'autre jour — a imaginé l'hypothèse suivante qui se produirait très probablement.

Le preneur, pour des raisons personnelles ou peut-être même générales, par exemple, parce que le bien n'est pas en état, a refusé de répondre, d'acheter au prix qui lui était offert. On recourt à l'adjudication. Supposez alors que le bien finisse par être adjugé à un prix moindre que celui qui avait été offert. Que se passera-t-il ? Faudra-t-il annuler l'adjudication ? L'auteur dont je parle va jusqu'à imaginer cette situation.

L'adjudication serait donc annulée à la demande d'un preneur qui serait cependant cause de la situation pour n'avoir pas répondu aux offres qui lui avaient été faites.

En conclusion, il résulte de toutes ces hypothèses que le texte qu'on nous propose de voter aboutirait à la suppression, à l'empêchement en général des adjudications.

Pour toutes les raisons que je viens d'énoncer, cela ne nous semble pas possible. Il nous paraît qu'il n'est même pas de l'intérêt des preneurs qu'il en soit ainsi, au contraire. Il ne faut pas faire de la menace d'adjudication un moyen de pression du bailleur sur le preneur. Il ne faut pas non plus empêcher ou gêner les adjudications. L'intérêt général exige qu'elles puissent intervenir.

Dans ces conditions, il serait sage que la commission de l'agriculture, et je le lui demande avec beaucoup de déférence, ne fasse pas obstacle à l'amendement présenté par la commission de la justice. L'essentiel du statut, l'essentiel de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est maintenu. Nous n'assimilerons pas les ventes par adjudication aux ventes ordinaires. Pour les ventes par adjudication, qu'elles soient volontaires ou judiciaires, nous imposerons des règles spéciales, comme le veut la nature même de ces opérations.

Au début de mon exposé, j'ai dit que nous étions d'accord au sujet de ces règles spéciales. Nous sommes prêts, à la commission de la justice, à aller plus loin.

Nous admettrions, par exemple, que l'on prévoie, dans le second alinéa qui, si notre amendement était adopté, constituerait, comme précédemment, l'unique alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, une différence de délai entre l'adjudication volontaire et l'adjudication judiciaire. Le délai pourrait être de un mois dans le premier cas, tandis qu'il resterait de quinze jours, comme convenu, dans le second. Je crois que ce sont des accommodements qui peuvent et doivent être pris.

J'avais pensé, à un certain moment, laisser l'Assemblée se prononcer sur une sorte de délai de préavis supplémentaire, surérogatoire surabondant par conséquent, mais cela ne supprimait à peu près aucune des objections que nous faisions au texte.

Je crois que la solution la plus simple, la plus directe, celle qui est le plus conforme non seulement à l'intérêt général mais à l'intérêt de chacun, c'est de ne pas — pardonnez-moi l'expression — « chapeauter » en quelque sorte l'article 9 du statut par un alinéa préalable et de faire, dans le second alinéa, qui resterait le corps de l'article 9 du statut, un sort spécial aux ventes par adjudication volontaire et aux ventes par adjudication judiciaire.

C'est dans cet esprit que maintenant, au nom de la commission de la justice, l'amendement que j'ai été chargé de déposer, nous ne nous refusons certainement pas à une discussion dans le sens que je viens d'indiquer. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, M. Defos du Rau a imaginé, selon sa propre expression, « beaucoup de cas ».

La commission de l'agriculture avait surtout examiné la situation qui se produit généralement en cas de vente par adjudication.

Que disait d'ailleurs le rapport n° 10687 de M. Lamarque-Cando fait au nom de la commission de l'agriculture unanime ?

« En revanche il faudra désormais que s'il vend — il, c'est le bailleur — par adjudication volontaire il se conforme aux mêmes règles que pour la vente amiable, cela afin que les droits du preneur soient, dans les deux cas, également garantis. Quelques modifications de détail, portant sur les délais ou substituant le mot « preneur » au mot « fermier », ont été également apportées. »

Pourquoi la commission de l'agriculture avait-elle été amenée à ajouter ce paragraphe supplémentaire ?

C'est qu'il s'est révélé à l'usage que la vente par adjudication s'est généralisée pour de nombreux motifs dont les principaux étaient les suivants: le propriétaire n'est plus tenu à faire une offre de prix déterminé, sont supprimées la possibilité de recours devant le tribunal paritaire pour déterminer la valeur vénale exacte du fonds et les formalités prévues en cas de vente amiable, la vente peut être effectuée dans de très courts délais, etc.

Comme la terre est un placement sûr pour les capitaux et qu'il y a toujours beaucoup d'acquéreurs, chaque fois qu'une exploitation agricole est mise en vente, par suite de la concurrence entre les possesseurs de gros capitaux, le prix de vente atteint un chiffre tel que, dans la plupart des cas, le preneur est dans l'impossibilité absolue d'acquérir.

Notre souci étant de défendre les droits du preneur et de lui permettre d'accéder à la propriété, nous demandons à l'Assemblée de nous suivre et de repousser l'amendement de M. Defos du Rau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je viens de recevoir un amendement de M. Roques, qui tend également à la suppression du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Cet amendement tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans les cas de vente par adjudication soit volontaire, soit judiciaire, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel ayant dressé le cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de l'adjudication dans le premier cas, au moins quinze jours dans le second cas. Il lui est accordé, dans les deux cas, un délai de quinze jours. »

Le reste sans changement.

Pour la clarté du débat, je donne immédiatement la parole à M. Roques, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Roques. La pertinence des raisons qui ont été développées par M. Dufos du Rau me paraît évidente.

M. Defos du Rau a évoqué, par exemple, l'hypothèse où, après l'offre amiable que le texte actuel de la commission de l'agriculture exigerait, l'adjudication interviendrait par suite du refus ou de la non-réponse du preneur à cette offre, et se ferait à un chiffre moindre que celui de l'offre. En pareil cas, on pourrait demander la nullité de l'adjudication. Vous apercevez tous les inconvénients que pourrait présenter une telle situation.

Je me permettrai d'évoquer l'hypothèse inverse. Supposons qu'une offre ayant été faite, avant la mise aux enchères, au preneur, celui-ci l'ait refusée, que l'adjudication, ayant eu lieu, ait été prononcée à un chiffre supérieur à cette offre et que, malgré cela, le preneur se soit finalement rendu adjudicataire, soit directement, soit par suite de substitution, dans les délais, au premier adjudicataire.

En pareil cas, d'autres prétendants à l'adjudication qui, par hypothèse, auraient été évincés, pourraient très juridiquement soutenir que l'adjudication est nulle et que le preneur n'a pas le droit de se rendre adjudicataire à ce prix-là, puisque, avant l'adjudication, il avait refusé l'offre du propriétaire vendeur à un prix moindre.

Tout cela montre bien qu'il y a en effet, comme l'a exposé M. Defos du Rau, une contradiction absolue entre les conditions d'une vente amiable et celles d'une vente par adjudication, de telle sorte qu'il est vraiment impossible d'élaborer une combinaison cohérente entre ces deux modes de vente. Vous avez beau chercher, vous ne pouvez pas instituer un mode de vente qui serait pour moitié celui de la vente amiable et pour moitié celui de l'adjudication: c'est l'une ou l'autre.

Il me paraît donc que, pour des raisons juridiques absolument péremptoires, nous devons nous rallier à la demande de suppression du premier alinéa du texte modificatif formulée par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice.

Toutefois, je crois savoir que l'une des préoccupations majeures de la commission de l'agriculture dans l'élaboration de son texte, préoccupation à laquelle nous devons nous rallier, était, dans le cas d'adjudication volontaire, de donner toutes facilités au preneur, en augmentant le délai, pour réfléchir à cette adjudication, prendre ses dispositions, se consulter, et savoir à quel prix il pourrait se porter acquéreur. En conséquence, il lui semblait désirable, dans les adjudications amiables, dans les adjudications volontaires, d'allonger quelque peu le délai de quinze jours prévu pour les adjudications judiciaires, délai qui est d'ailleurs conforme aux précédents du code de procédure civile en la matière.

Dans ces conditions, je me suis permis, au début de la séance, de déposer un amendement qui est ainsi conçu:

« Dans les cas de vente par adjudication, soit volontaire, soit judiciaire, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel ayant dressé le cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de l'adjudication dans le premier cas, au moins quinze jours dans le second cas. Il lui est accordé, dans les deux cas, un délai de quinze jours, etc... » (le reste sans changement), car, bien entendu, nous sommes complètement d'accord sur la fin de l'article.

J'estime qu'en portant le délai de quinze jours à un mois au cas d'adjudication volontaire, nous prenons une précaution qui est de nature à satisfaire les intérêts légitimes du preneur. Sous cette forme, l'article prend une teneur raisonnable, qui concilie autant que possible les droits et susceptibilités légitimes, non seulement des parties en cause, mais encore des systèmes juridiques en présence. Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Je fais également observer que, dans une préoccupation d'exactitude dans l'emploi des termes, je me suis permis de modifier ce qui, dans le texte de la commission, concernait « l'officier ministériel dépositaire du cahier des charges ».

En effet, le terme « dépositaire » est impropre. Il est inadapté à l'une des alternatives.

Lorsque la vente est faite devant notaire, ce qui peut se produire non seulement dans le cas de vente volontaire, mais encore dans le cas de vente judiciaire renvoyée devant notaire, ce qui est admis par le code de procédure civile et d'usage fréquent dans certaines régions, le notaire, en effet, dresse le cahier des charges et le retient en son étude. Au contraire, dans le cas des ventes judiciaires proprement dites, l'avoué rédige le cahier des charges, mais le dépose ensuite au greffe du tribunal, où, suivant la formule consacrée, « tous prétendants peuvent en prendre connaissance ». Donc, pour que le terme employé soit correct dans les deux hypothèses, il paraît préférable de substituer à l'expression « dépositaire du cahier des charges » celle de « officier ministériel, rédacteur du cahier des charges » ou encore mieux « officier ministériel ayant dressé le cahier des charges ».

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui substitue au texte modificatif proposé par la commission pour l'article 9 de l'ordon-

nance du 17 octobre 1945, un texte qui paraît juridiquement préférable et plus correct.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique tout de suite que la commission de l'agriculture donne son accord le plus complet en ce qui concerne le remplacement du mot « dépositaire » par celui de « rédacteur ».

Mais je demande que nous ne perdions pas de temps sur une question de mots. Il vous appartient de nous faire connaître les termes exacts qu'il convient d'employer et nous sommes prêts à accepter vos suggestions.

Mais ce n'est pas là le problème en cause. Qu'a voulu la commission de l'agriculture ? Elle a voulu que dans le cas de vente à l'amiable, cette vente puisse se faire dans les meilleures conditions possibles: au plus juste prix et aux moindres frais. Aujourd'hui, on vient nous dire: Vous allez supprimer l'adjudication.

Ce n'est pas du tout notre but, ni notre intention, et nous serions navrés si l'on nous faisait la démonstration précise et indiscutable que nous supprimons les adjudications.

M. le rapporteur pour avis. Ce sera la conséquence inéluctable de votre texte.

M. le président de la commission. Mais nous ne voudrions pas non plus qu'on supprime la possibilité pour les deux parties de s'entendre à l'amiable sur un prix, la vente se faisant avec toute la célérité désirable et les intérêts des deux parties étant sauvegardés.

Le monde rural ne comprendrait pas que, par des arguments de juristes dont nous savons la valeur, mais aussi la subtilité — tout à l'heure encore, ne nous sommes-nous pas trouvés en présence d'arguments quelque peu contradictoires ? — on arrive ainsi à rendre impossible une entente que les deux parties souhaitent et cherchent. Il y a là un argument important.

On nous dit: « Vous allez supprimer les adjudications. Mais, si les deux parties sont d'accord, si le bailleur estime que le prix qu'il demande est le juste prix — et qui est mieux placé que lui pour en juger ? — et si le preneur, lui aussi, considère que c'est le juste prix, pourquoi voulez-vous les obliger à une adjudication qui va peut-être modifier le prix, aux risques et périls d'une entente amiable ?

On a parlé aussi de fraude fiscale. Ce serait peut-être l'argument le plus important à mon sens, car, effectivement, il peut y avoir dissimulation. Mais nous savons parfaitement que l'administration de l'enregistrement est assez habile pour déceler les dissimulations et que, un beau jour, elle vient dire aux parties: « Messieurs, attention! Vous avez déclaré que la vente avait été faite à tel prix, nous estimons qu'elle l'a été effectivement à tel autre. Ou vous accepterez d'être taxés sur ce nouveau prix ou bien vous subirez les conséquences de votre refus. »

Par conséquent, l'argument tiré de la fraude fiscale — qu'on pourrait d'ailleurs invoquer en bien d'autres circonstances, car la dissimulation sur le prix n'est pas spéciale aux ventes de biens ruraux — ne nous semble pas déterminant.

Il est évident que cette vente amiable ne peut jouer que s'il s'agit effectivement de vente amiable. On nous a parlé de la vente de biens de mineurs. C'est autre chose. De telles ventes entrent dans le cadre des ventes judiciaires.

Un argument toutefois me paraît devoir être retenu. On nous dit: « S'il ny a pas accord, il y aura vente par adjudication; dans ce cas, peut-on admettre que l'adjudication puisse être faite sur une mise à prix inférieure à celle que le bailleur a proposée au preneur ?

Il y a là, effectivement, une difficulté que je ne crois pas insoluble. En tout cas le preneur, dont nous défendons les intérêts, mais non pas exclusivement comme nos collègues communistes, car la commission de l'agriculture défend les intérêts de tous...

M. Bernard Paumier. Nous aussi.

M. Waldeck Rochet. La commission de l'agriculture défend surtout les intérêts des bailleurs. L'abandon du premier rapport est bel et bien la trahison des intérêts des preneurs.

M. le président de la commission. Si l'adjudication est faite à un prix inférieur à celui qui a été proposé par le bailleur, il suffira au preneur de se substituer à l'adjudicataire, pour ne pas être lésé. Et dans le cas où l'adjudication est faite à un prix supérieur, il appartiendra toujours au preneur de faire jouer à son gré le droit de substitution.

Pour toutes ces raisons, et surtout pour sauvegarder un mode d'adjudication, une façon de faire jouer le droit de préemption avec le minimum de frais et le maximum de rapidité, pour rendre possible les accords amiables entre les parties, nous vous demandons de maintenir le premier paragraphe du texte modificatif proposé par la commission et dont nos collègues ont demandé la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. On nous objecte — et il faudrait tout de même qu'on se résignât à abandonner ce reproche une fois pour toutes — que notre argumentation est une argumentation de juriste. Ce terme de juriste aurait-il donc un sens péjoratif, dans cette Assemblée ?

M. le président de la commission. Pas du tout! En ce qui me concerne, j'admire beaucoup les juristes. (*Rires.*)

M. le rapporteur pour avis. En tout cas, je ferai observer qu'il n'y a aucun inconvénient à connaître les lois passées et actuelles lorsqu'il s'agit de faire des lois nouvelles.

Je ne vois pas quelle opposition il peut y avoir entre la qualité de celui qui a une certaine connaissance des lois et celle qu'on réclame d'un législateur. (*Très bien! très bien!*)

On a dit aussi que nos arguments sont subtils. Je pensais, au contraire, que ceux que j'avais apportés à la tribune étaient d'une simplicité et d'une clarté presque enfantines.

M. Tricart nous a reproché d'avoir de l'imagination. C'est l'imagination, mon cher collègue, de gens d'expérience, qui savent le parti que l'on peut tirer, dans des sens variés, des textes que nous votons ici; qui savent qu'il ne suffit pas de dire qu'on défend les intérêts d'une corporation pour que ces intérêts soient réellement défendus. (*Très bien! très bien!*)

M. Félix Garcia. C'est votre cas.

M. le rapporteur pour avis. On peut être, en effet, de très bonne foi et croire qu'il suffit d'affirmer un principe noir sur blanc pour imaginer — car les autres aussi ont de l'imagination — qu'il ne s'en suivra aucun inconvénient.

Il y a beaucoup de gens qui ont pensé en votant jadis ce statut qu'il résoudrait beaucoup de conflits. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il en a manifestement provoqué un plus grand nombre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On nous reproche encore d'employer tellement d'arguments qu'ils deviennent contradictoires. J'en demande pardon, ce ne sont pas nos arguments qui sont contradictoires, mais les situations mêmes créées par la loi, issues du principe que vous voulez affirmer, et qui, par leur variété, s'opposeront et sont contradictoires.

Il n'est pas contradictoire d'affirmer que, dans certains cas, les bailleurs renonceront au procédé de l'adjudication; que dans d'autres cas, plus malins, ils annonceront une adjudication — dont ils n'avaient nul besoin — pour faire pression sur le preneur et obtenir de lui un prix supérieur à celui que ce dernier aurait normalement donné. Il n'y a rien de subtil là-dedans. C'est une objection à laquelle vous ne pouvez pas répondre.

L'on peut envisager d'autres cas. Par exemple, lorsqu'il n'y aura pas de mise à prix comment, vous ai-je demandé, ferez-vous fonctionner l'article 6 ? Je vous mets au défi de le faire.

Il n'est pas question, là, de bailleur ou de preneur; il s'agit de l'application en quelque sorte mécanique de la loi.

Enfin, vous avez dit qu'il fallait favoriser les preneurs. Je le veux bien, mais permettez-moi de vous faire observer que le moyen que vous proposez est insuffisant.

Nous parlons d'adjudications volontaires; celles-ci, par définition, ne sont jamais obligatoires.

On ne recourt à l'adjudication que lorsqu'il y a une raison de le faire. Il me paraît évident, ainsi qu'à beaucoup, que si vous faites dépendre la réalité de l'adjudication de la volonté du preneur, vous arrêtez en fait l'adjudication.

Il suffit que le preneur soit maître d'arrêter l'adjudication pour que celle-ci devienne impossible.

Si vous votez ce texte, le moins qu'on puisse redouter — à ce sujet, ce texte ne comporte, hélas! aucune contradiction — c'est qu'aucun propriétaire ne parviendra plus à mettre son bien en adjudication, même s'il en a les raisons les plus sérieuses, les plus normales.

Vous dites vous-même que c'est ce que vous désirez.

M. le président de la commission. Je proteste, monsieur Defos du Rau. J'ai affirmé le contraire.

Vous auriez la partie trop belle si, après m'avoir fait dire le contraire de ce que j'ai déclaré, vous arriviez à me contredire.

M. le rapporteur pour avis. Ne vous impatientez pas, mon cher président.

M. Maurice Lucas. On a l'impression que les juristes sont ici devant un tribunal.

M. François Delcos. Il y a beaucoup de juristes qui s'ignorent, monsieur Lucas!

Il y en a même qui parlent de subtilité et qui sont, à cet égard, plus juristes que les juristes.

M. le rapporteur pour avis. Je confesse que je n'ai jamais été autant traité de juriste que depuis que je suis député. (*Sourires.*)

Je n'ai nullement la prétention d'être un juriste. Si même vous voulez une leçon de droit, je vous dirai qu'un juriste c'est tout autre chose que je ne suis.

Tout cela, donc, ne m'atteint pas. Je suis un député qui a étudié sur les bancs de l'école de droit quelques principes. Je me souviens de certains. Vous me faites de plus en plus oublier les autres. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je réagis autant que je peux contre l'oubli. C'est tout ce que je peux faire avec la meilleure volonté. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Albert Gau. Très bien! Voilà qui est le bon sens même.

M. le rapporteur pour avis. Du reste, cette opposition entre juriste et économiste ne me trouble pas non plus. La qualité de juriste implique un certain nombre de qualités que nous n'avons pas.

M. Jean Sourbet. Beaucoup croient les posséder.

M. le rapporteur pour avis. Mais il y faut, du moins, à la base, quelques concours et examens. Tandis que pour se targuer d'être économiste, il n'est même pas nécessaire d'avoir son certificat d'études! Tout le monde peut être économiste. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

Je tiens à dire à M. le président de la commission de l'agriculture, qui m'a interrompu avec une certaine impatience, qu'il n'y a jamais dans mes intentions, et il le sait, quoi que ce soit qui puisse lui être désagréable.

Je ne l'ai pas accusé de vouloir perpétrer je ne sais quelle mauvaise action en supprimant les adjudications; j'ai voulu traduire ce que je lui avais entendu dire tout à l'heure, à savoir qu'il faut avant toute adjudication donner le moyen au preneur de prendre le bien. Je lui ai répondu que, dans ces conditions, il n'y a plus d'adjudication.

Du moment que le preneur a cette liberté totale, je vous mets au défi, très déférent, mon cher président, de m'expliquer comment il pourrait y avoir des adjudications. Vous êtes obligé de reconnaître que cela dépendra de la bonne volonté du preneur.

Remarquez que, quant à ce preneur, je ne vois aucun inconvénient à favoriser son droit de préemption. J'ai signalé au contraire du haut de cette tribune que le bailleur — je ne le défendais pas, monsieur Tricart, en imaginant ce cas — pourra, par des moyens détournés, se servir de votre loi. Celui qui n'aurait aucune envie de faire une adjudication n'aurait qu'à dire qu'il veut la faire pour forcer la main au preneur et lui faire donner plus que celui-ci ne voulait donner.

Ce n'est pas une imagination, c'est malheureusement tout à fait naturel.

De même, je vous ai signalé qu'il y a des cas où il n'y a pas de mise à prix dans les adjudications. Ce fait est beaucoup plus fréquent qu'on peut le penser. C'est régulier, même, et ce ne serait même pas tourner la loi que d'agir ainsi.

Comment appliquerez-vous alors l'article 6, qui exige que le vendeur indique le prix et les conditions de l'aliénation? Il y aura encore de nouveaux conflits. On ira plaider devant le tribunal paritaire. Mais sur quoi celui-ci se basera-t-il pour juger? On criera alors contre les juges, que ce soit d'un côté ou d'un autre, car ce sont périodiquement les deux parties qui ont à se plaindre des jugements rendus.

Ma conclusion — excusez-moi d'avoir été aussi long — est que l'on n'est jamais obligé de procéder à une adjudication. Si l'on y recourt, je ne vois pas ce qui léserait le preneur, car c'est au contraire quand les enchères sont régulières, publiques, qu'il sait davantage jusqu'où il peut aller et ce qu'il peut faire; tandis que s'il n'y a pas d'enchère, il sera livré aux exigences du bailleur qui n'aura qu'à faire une mise à prix factice, tout à fait excessive, devant laquelle le preneur, s'il veut acheter, sera obligé de s'incliner.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mes chers collègues, il me paraît nécessaire de tenter un effort supplémentaire pour clarifier ce débat.

Tout d'abord, le Gouvernement ne peut pas être insensible, évidemment, aux soucis de M. Defos du Rau qui désire éviter la fraude fiscale.

M. le rapporteur pour avis. C'est le souci de la commission de la justice.

M. le ministre de l'agriculture. Souci partagé légitimement par la commission de la justice et de législation.

Cependant, si l'on poussait jusqu'à son terme un tel raisonnement, il faudrait proscrire toutes les ventes amiables.

Je ne pense donc pas que ce soit sur le terrain fiscal qu'il convienne de trancher ce débat.

En revanche, il y a lieu de prêter la plus grande attention à l'argument de M. Defos du Rau selon lequel le texte présentement proposé par votre commission de l'agriculture aboutirait, en fait, à supprimer les adjudications volontaires.

A cet égard, il me semble — et M. le président de la commission corrigera si je fais erreur — qu'il existe une différence essentielle entre le texte antérieurement adopté par la commission de l'agriculture et le texte qui est actuellement soumis à votre approbation.

Le texte du rapport n° 10.687 était ainsi conçu:

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le propriétaire, bailleur d'un bien rural, devra se conformer à la procédure prévue aux articles précédents, et notamment aux articles 6 et 7. »

Quel était le sens de ce texte? Il signifiait évidemment — le mot « notamment » est à cet égard très significatif — qu'il y avait lieu d'appliquer, non pas seulement les articles 6 et 7, mais aussi l'article 5 *bis* du statut, ainsi rédigé:

« Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandés de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente ». Suit une disposition sur les frais d'expertise.

Il est certain que ce premier texte de la commission aboutissait à la conclusion redoutée par M. Defos du Rau. Il mettait en œuvre toute la procédure du droit de préemption, jusques et y compris l'arbitrage par le tribunal paritaire. Il devenait pratiquement impossible de procéder à l'adjudication volontaire.

Mais il me semble que l'intention de la commission — lorsqu'elle a substitué le deuxième texte au précédent et employé la formule « la procédure prévue aux seuls articles 6 et 7... » — a été d'écarter l'application de l'article 5 *bis*, de sorte que si l'Assemblée votait le nouveau texte de la commission, le résultat serait le suivant:

Avant toute adjudication, une offre devrait être faite par le propriétaire à un prix de son choix. De deux choses l'une: ou bien le preneur accepterait le prix et les conditions déterminés par le bailleur, et la vente serait conclue, bien entendu sans adjudication; ou bien le preneur refuserait parce qu'il trouverait, par exemple, le prix exagéré. A ce moment-là, la procédure de l'article 5 *bis* étant écartée, on procéderait à l'adjudication volontaire.

De cette manière, il me paraît inexact de déclarer que le nouveau texte aboutit en pratique à écarter l'adjudication volontaire. Il dépend en tout cas du seul bailleur de formuler son offre de telle manière que l'acceptation de son prix soit de nature à lui donner entière satisfaction puisqu'il en aura, lui, unilatéralement, fixé le montant.

Et si cette offre était acceptée, je ne vois véritablement pas quel préjudice pourrait être subi par le bailleur qui, je le dis encore une fois, aurait obtenu satisfaction.

Je pense, d'ailleurs, que le prix devant être normalement supérieur à la mise à prix de l'adjudication, celle-ci pourrait être faite le cas échéant à un montant inférieur au prix préalablement offert.

Et pour répondre à un souci de M. Defos du Rau en ce qui concerne la région normande, on pourrait même concevoir ensuite une adjudication sans mise à prix, de sorte qu'une fois la procédure préalable accomplie, le droit commun reprendrait son empire et l'adjudication volontaire pourrait avoir lieu dans les conditions ordinaires.

Telle est à mon sens la portée exacte du texte qui vous est présentement soumis par la commission. Je vois que M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture, m'approuve. La question est donc très clairement posée devant l'Assemblée.

Reste un dernier scrupule, celui qui a été formulé, avec sa compétence habituelle, par M. Roques, auquel je ne reprocherai

pas une subtilité qui à mes yeux n'apparaît pas comme un défaut, mais comme une qualité, du moment qu'elle permet de mieux découvrir une réalité qui, de par sa nature, est souvent complexe.

M. Roques, pour sa part, redoute que dans l'hypothèse où le preneur aurait refusé l'offre du propriétaire, il se trouverait privé du droit de substitution que lui confère le dernier alinéa de l'article que nous examinons.

Je n'en crois rien, car il suffit de lire le texte pour se rendre compte que le refus de l'offre du propriétaire n'équivaut pas à une renonciation définitive, inconditionnelle au droit de préemption.

Lisons, en effet, le deuxième alinéa de l'article 6 du statut. Il est ainsi conçu:

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. »

Par conséquent, son refus, c'est le refus d'acquérir au prix demandé par le bailleur. De toute évidence, ce n'est pas une renonciation définitive au droit de préemption, et ce même preneur, qui aura refusé de payer un prix qu'il aura jugé exagéré, pourra ensuite, l'adjudication ayant eu lieu, se substituer à l'adjudicataire s'il se trouve — M. le président de la commission de l'agriculture envisageait tout à l'heure cette hypothèse — que le prix de l'adjudication est inférieur au prix primitivement demandé par le bailleur.

L'Assemblée appréciera, mais je crois que le système proposé par la commission de l'agriculture represente une conciliation raisonnable entre diverses préoccupations. Il crée une chance de voir réaliser, avant la mise aux enchères, un accord amiable, à un prix et des conditions qui auraient été proposés par le bailleur. Si cette tentative échoue, on retombe dans l'adjudication volontaire, avec finalement le droit de substitution sur lequel il me semble que tout le monde soit d'accord.

Peut-être pourrait-on reprocher à ce système d'introduire quelques délais, quelques retards. L'inconvénient ne me paraît pas majeur et le Gouvernement estime que l'Assemblée pourrait sans inconvénient adopter le nouveau texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Lorsqu'il s'agit de controverses, entre avocats, notaires ou greffiers, sur l'application de textes, je ne m'avance qu'avec beaucoup de prudence.

Je n'ai aucune expérience en la matière, mais je dois dire que M. le ministre a parfaitement traduit les intentions de la commission de l'agriculture, et c'est normal, puisqu'il est, je crois, un juriste. (*Rires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je crains que ce ne soit injurieux! (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur. Je le dis parce que j'estime, contrairement à ce que pense M. Defos du Rau, que je n'offense nullement M. le ministre, au contraire, en rappelant qu'il est juriste.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en remercie. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'est normal, disais-je, parce que la commission de l'agriculture n'avait fait que suivre les indications données par un autre juriste.

En effet, comme je l'ai déjà dit ici, M. de Félice, avocat à la cour d'appel de Paris, après avoir étudié avec beaucoup d'attention le texte que la commission de l'agriculture avait primitivement proposé, démontrait qu'il aboutissait à la suppression de l'adjudication.

M. Joseph Defos du Rau. Mais il n'est pas très content de vos explications.

M. le rapporteur. M. de Félice disait:

« Le mot « notamment » indique que si les articles 6 et 7 sont mentionnés, toute la procédure prévue aux articles précédents se trouverait applicable, c'est-à-dire l'article 5 *bis* qui prévoit la possibilité d'arbitrage du prix par le tribunal paritaire. »

Il nous apparaît, à nous, qu'il conviendrait de faire allusion, non plus « aux articles précédents », mais seulement aux articles 6 et 7, et c'est ce qu'a dit mot à mot M. le ministre de l'agriculture.

Si l'on accepte cet interprétation, le vendeur, en cas de mise en adjudication volontaire, devra avertir le preneur du prix de la mise en adjudication et le preneur aura un délai d'un mois pour dire s'il exerce ou non son droit de préemption.

Dans le cas où le preneur usant de son droit de préemption se déclarera acheteur, la mise en adjudication volontaire sera supprimée, puisqu'il y aura accord entre le preneur et le bailleur; dans le cas contraire, il conviendra d'y procéder.

C'est exactement ce que nous avons voulu, et puisque c'est un juriste, M. de Félice, qui a fourni le texte que nous avons adopté, l'Assemblée, après les explications de M. le ministre de l'agriculture, peut également le faire sien.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat technique, mais je pense qu'on a tort de plaisanter constamment sur le mot « juriste »...

M. Marcel David. Ce n'est pas nous qui plaisantons.

M. Raymond Triboulet. ...et de se demander si la présence de juristes serait nécessaire ou non.

A dire vrai, je crois qu'en matière de législation agricole, nous aurions un intérêt incontestable à tenir compte des observations juridiques, car trop souvent les tribunaux donnent en ce domaine des leçons sévères au législateur, en lui démontrant même quelquefois qu'il a dit exactement le contraire de ce qu'il voulait dire.

Mais je ne pense pas que ce soit le cas pour l'article 5 sous sa nouvelle rédaction. Je veux en croire M. le ministre de l'agriculture, qui réunit les qualités du juriste et du technicien au poste important où notre confiance l'a placé. Mais si cet article ne présente plus d'inconvénients juridiques graves, il me paraît totalement inutile (*Rires*) et je le voterai la mort dans l'âme, car je répugne à surcharger ainsi la législation agricole.

En effet, puisque le bailleur peut proposer le prix qui lui convient, deux cas peuvent se présenter. Permettez-moi de m'exprimer avec la franchise de l'exploitant agricole. Ou le bailleur souhaite que le preneur lui succède, et alors, de lui-même, sans qu'un article de loi soit nécessaire, avant d'efaire une adjudication, il lui fait des offres raisonnables, parce qu'il a pour lui de l'estime et qu'il tient à lui faciliter l'accession à la propriété.

Ou bien alors ils sont en mauvais termes et le bailleur souhaite que le preneur ne lui succède pas. Dans ce cas, il fixera un prix tellement élevé dans cette offre préalable prévue par votre article que le preneur sera obligé de se retirer et l'adjudication aura lieu.

Votre texte me paraît donc absolument inutile et si vraiment on me démontrait qu'il présente par surcroît quelque inconvénient juridique, ce que je ne crois pas en l'état actuel des choses, à moins que M. Defos du Rau ne nous apporte de nouveaux arguments, il faudrait le repousser.

D'ailleurs, le droit de préemption intéresse fort peu l'opinion agricole. Il joue dans un nombre de cas extrêmement limités.

L'accession à la propriété n'intéresse que rarement les preneurs. Reportez-vous d'ailleurs à toutes les publications que nous envoient en abondance les preneurs, et vous verrez que le droit de préemption y occupe une place extrêmement limitée.

Ce qui les intéresse, c'est le prix du bail, c'est le droit de reprise. Mais où est l'intérêt de l'accession à la propriété ?

M. Georges Coudray. Elle présente pour les preneurs beaucoup d'intérêt.

M. Raymond Triboulet. Elle leur donne l'assurance de rester en place comme exploitants, et pourtant si l'accession à la propriété n'est pas plus recherchée, en voici la raison.

Vous savez que la propriété, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Tricard, est, dans le domaine agricole, infiniment moins intéressante que l'exploitation. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Seulement, beaucoup de fermiers échangeraient leur situation avec celle des propriétaires.

M. Raymond Triboulet. Voyez les familles agricoles qui sont arrivées à une certaine aisance; c'est l'exploitation et non pas la propriété qui la leur a donnée.

La propriété rurale est aujourd'hui une des formes de placement les moins intéressantes, parce que sa valeur et même son revenu ont infiniment moins augmenté que ses charges et le prix de la plupart des biens de consommation.

Quoi qu'il en soit, à la demande de la commission de l'agriculture, je voterai le texte qui nous est proposé bien qu'il me paraisse sans intérêt. (*Rires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résutat en sera proclamé utérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. *(Assentiment.)*

Nous réservons donc le premier alinéa de l'article 5, sur lequel M. Defos du Rau a déposé un deuxième amendement, et nous pourrions peut-être statuer sur l'amendement de M. Roques, qui porte sur le second alinéa ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il est impossible de statuer sur l'amendement de M. Roques avant que soit connu le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Defos du Rau.

Mme la présidente. Nous allons donc réserver l'article 5.

M. Olmi a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Le chapitre II « Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments de l'exploitation », du titre 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit : les 5 articles de ce chapitre sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

« Art. 13. — Tout bailleur d'un bien rural, soumis aux obligations du statut du fermage, est tenu de consacrer une partie du prix du bail à l'amélioration de l'habitat rural (habitation du preneur et des ouvriers agricoles, bâtiments d'exploitation et installations annexes).

« Le montant de ce prélèvement est compris entre 5 et 15 p. 100 du montant de ce prix, en cas de bail à ferme, diminué des impôts fonciers, des primes d'assurances des bâtiments, et de toutes les charges fiscales, ou parafiscales payées par le bailleur, au cours de l'année antérieure audit prélèvement.

« En cas de bail à métayage, le prélèvement sera établi forfaitairement d'après la valeur locative des biens loués dont il sera également déduit les impôts fonciers, la prime d'assurances des bâtiments, et toutes les charges fiscales et parafiscales payées par le bailleur au cours de l'année antérieure au prélèvement.

« Le montant de la valeur locative est fixé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux.

« Les bâtiments construits depuis moins de 10 ans sont exonérés de ce prélèvement pendant une durée de 15 années.

« Le taux du prélèvement, la nature et l'ordre d'urgence des améliorations à effectuer, sont fixés d'un commun accord entre les parties lors de la conclusion du bail, et il en sera fait mention à l'état des lieux annexé audit bail.

« Dans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre les exploitations appartenant à un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement déterminera les conditions de cette compensation, le choix des exploitations bénéficiaires d'une priorité, et la priorité dans l'ordre des travaux à effectuer.

« Art. 14. — Les travaux d'amélioration à financer par le prélèvement prévu à l'article précédent, pourront être effectués, soit annuellement, soit au cours de chaque période triennale, par emploi des prélèvements correspondants à trois années de bail, soit en une seule fois... par l'emploi des sommes correspondantes aux neuf années du bail. Un redressement sera éventuellement opéré au cours de la dernière année du bail.

« Les sommes dépensées par le bailleur pendant les cinq années précédant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, pour les travaux énoncés à l'article précédent, viennent en déduction de ce prélèvement ; il en sera de même des sommes dépensées ultérieurement dans les mêmes conditions pour des travaux importants.

« Art. 15. — Tout litige entre bailleur et preneur, soit en ce qui concerne l'accord à intervenir lors de la conclusion du bail, soit l'importance, ou l'ordre d'urgence des travaux effectués en cours de bail, est de la compétence du tribunal paritaire, qui peut, le cas échéant ordonner la mise en route des travaux, et contrôler leur exécution.

« Art. 16. — Un arrêté préfectoral, sur avis de la commission consultative des baux ruraux, fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires bailleurs des fonds non bâtis, doivent contribuer aux travaux effectués dans les bâtiments d'habitation utilisés par le preneur et ses ouvriers, ainsi que dans les bâtiments d'exploitation.

« Au cas où ces divers bâtiments ne sont pas la propriété du preneur, les sommes provenant du prélèvement, sont affectées à un fonds spécial, ouvert à la mairie de la commune, où sont situées les parcelles louées, et affectées à des travaux collectifs d'équipement rural.

« Art. 17. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux locations qui sont dispensées de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 20. »

La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Mesdames, messieurs, le but de cet amendement et de ceux que j'ai déposés ensuite était d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du chapitre II, du chapitre III et même du premier paragraphe du titre II, chapitres qui ont été examinés en commission de l'agriculture et dont M. le rapporteur n'a pas tenu compte ni dans son premier rapport ni dans son rapport supplémentaire.

L'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture a pour objet d'apporter quelques modifications au chapitre II, relatif à l'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments de l'exploitation, désignation à laquelle la commission avait même ajouté le mot « entretien ».

Au cours du débat, tous les orateurs ont reconnu, pour le regretter, l'état de vétusté des bâtiments agricoles, le manque de confort et trop souvent d'hygiène des bâtiments d'habitation, l'insuffisance d'équipement des bâtiments d'exploitation.

Tout le monde l'a déploré et souhaité que le bailleur puisse chaque année consacrer une partie du revenu de sa propriété à l'entretien des biens bâtis.

Cette disposition est prévue par la loi actuellement en vigueur, au chapitre II, mais par suite de la complexité des dispositions de ce chapitre II qui obligent tous les bailleurs à ouvrir un compte à une caisse de crédit agricole — et si l'on devait suivre nos collègues communistes qui envisagent l'application du statut à toutes les parcelles de terre louées quelles qu'elles soient, nous aurions peut-être 2 millions ou 3 millions de comptes courants par caisse — les caisses mutuelles de crédit agricole ne sont pas en mesure d'en réclamer aux bailleurs une tenue régulière, de sorte que les dispositions du chapitre II sont restées lettre morte. Rares sont les bailleurs à qui ces obligations sont imposées qui y font face, parce que les caisses de crédit agricole ne sont pas armées pour exiger que chacun verse sa quote-part.

J'ai pensé que l'on pouvait assouplir quelque peu ce système et mon amendement ouvre aux parties la possibilité de s'entendre lors de la conclusion du bail.

Je ne veux pas exposer à fond le jeu des dispositions que je propose parce que je crois savoir que M. le président ou M. le rapporteur de la commission de l'agriculture vont soulever l'irrecevabilité de mon amendement et de tous ceux qui le suivent, en demandant que ne soient discutés que les points exposés dans le rapport de M. Lamarque-Cando.

Je ne suis pas d'accord avec cette objection et j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte la discussion au fond.

Nous pourrions le faire, avec un peu de bonne volonté, en moins d'un quart d'heure. J'estime que le statut du fermage forme un tout. Si nous discutons seulement les points exposés par le rapport de M. Lamarque-Cando, nous en laisserons d'autres dans l'ombre, et lorsque nous quitterons cette Assemblée dans quelques mois, nous offrirons au monde rural un véritable manteau d'Arlequin.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale, avant de défendre mon amendement au fond, de bien vouloir le prendre en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture, saisie de l'amendement de M. Olmi, a décidé de demander à l'Assemblée de le déclarer irrecevable ainsi que d'autres qui n'ont pas trait aux articles présentés dans le rapport de M. Lamarque-Cando.

La commission de l'agriculture a examiné le statut du fermage. Elle en a fait une revision totale. Elle a estimé qu'un

nombre précis des points en discussion méritait un examen rapide et des solutions urgentes.

C'est pourquoi elle a décidé de limiter le rapport qui vous est présenté à un nombre d'articles déterminé; et elle demande que tous les amendements qui ne se rapportent pas à ces articles soient écartés par l'Assemblée et déclarés irrecevables en application du troisième alinéa de l'article 70 du règlement, qui est ainsi conçu:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Si vous n'acceptez pas la proposition que je vous soumets, tous les articles du statut du fermage vont indiscutablement et très rapidement faire l'objet d'amendements. Et nous nous trouverons, en raison surtout des conditions dans lesquelles nous discutons cette proposition, dans l'impossibilité matérielle de résoudre des problèmes que la commission a considérés comme urgents et qui font l'objet de la proposition limitée qui vous est présentée depuis quelques temps.

C'est la raison pour laquelle, avec le seul souci d'efficacité et sans rien préjuger de l'importance et de l'intérêt des problèmes qui peuvent être soulevés par ces amendements, je demande à l'Assemblée de bien vouloir déclarer irrecevables ceux d'entre eux qui ne porteront pas sur les objets mêmes de la proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le président de la commission de l'agriculture.

Sur le fond même de la question, je n'aurais pas d'objection majeure à opposer à l'amendement de M. Olmi, mais la question de méthode soulevée par M. le président de la commission me paraît très grave.

Il est certain que si nous admettions des amendements sortant du cadre du rapport de la commission de l'agriculture, ce débat, qui a déjà occupé de nombreuses séances et qui n'est pas encore près de son terme, s'allongerait démesurément. Et je craindrais que nous ne puissions aboutir à aucun résultat avant la fin de cette législature.

M. Joseph Defos du Rau. On a cependant procédé ainsi pour l'article 1er.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, pour l'instant, de ne pas créer un précédent et de s'en tenir strictement à la discipline que nous propose d'observer M. le président de la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Je regrette de ne pouvoir accepter la proposition de M. le président de la commission de l'agriculture et de M. le ministre.

Outre cet amendement relatif à l'habitat rural — question qui, à mon avis, présente un certain intérêt — j'en ai déposé un autre concernant l'état des lieux. Cette question qui est essentielle pour le preneur, puisqu'il s'agit de sauvegarder son droit à la plus-value et qui, à mon avis, est à la base du statut du fermage, est cependant laissée de côté dans le texte de la commission.

Vous voulez empêcher ces amendements de venir en discussion. Je ne puis partager votre manière de voir et je demande un scrutin sur la recevabilité.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, il me semble que l'amendement proposé entre bien dans le cadre de la discussion. Ne préférez-vous pas en demander la disjonction ?

M. Waldeck-Rochet. La proposition du président de la commission n'est pas réglementaire.

M. le président de la commission. On peut discuter sur la question de savoir si l'amendement entre dans le cadre du statut du fermage, c'est-à-dire de la loi du 13 avril 1946. Mais la proposition de loi soumise à la discussion de l'Assemblée porte sur un nombre limité d'articles de cette loi du 13 avril 1946. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de notre collègue.

M. Waldeck Rochet. C'est autre chose; on peut demander le rejet des amendements, mais on ne peut pas interdire d'en présenter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il convient de ne pas se placer sur un terrain strictement réglementaire. Il se peut — je n'ai pas examiné la question — que l'amendement de M. Olmi soit recevable aux termes du règlement.

Mais l'Assemblée nationale est évidemment maîtresse de choisir une méthode de discussion. Je lui propose de s'en tenir à celle qui a été suggérée par M. le président de la commission, c'est-à-dire de disjoindre tous les amendements qui sortiraient du cadre du rapport.

Mme la présidente. En conséquence, je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	477
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Olmi a présenté un second amendement tendant, après l'article 5, à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 18, chapitre III, du statut du fermage et du métayage est complété comme suit:

« Au paragraphe 6, après les mots: « un membre de la chambre départementale des notaires », ajouter: « un expert agricole et foncier, exerçant dans le département, et désigné par le préfet. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, la commission demande la disjonction de cet amendement.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

Mme la présidente. MM. Waldeck Rochet et Montagnier ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Sont supprimés le 2e alinéa de l'article 2 et le dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Notre amendement vise essentiellement à supprimer le dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relatif aux parcelles exclues du bénéfice de certaines dispositions du statut.

Cet alinéa est ainsi rédigé: « Après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent chapitre. »

Nous demandons la suppression de cet alinéa parce que nous estimons que toutes les terres louées à usage d'exploitation agricole doivent être soumises aux règles du statut du fermage, aussi bien en ce qui concerne le prix ou la durée du bail que pour les autres dispositions.

L'article 20 laisse aux préfets le soin de fixer la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles de l'exploitation.

M. Joseph Defos du Rau. Puis-je vous poser une question ?

M. Waldeck Rochet. Monsieur Defos du Rau, je crois que dans cette discussion vous avez suffisamment parlé pour laisser aux autres le soin de développer leurs amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je vous demande la permission de vous interrompre.

M. Waldeck Rochet. Si vous n'aviez pas tant parlé, peut-être le projet de loi serait-il déjà voté, surtout si vous aviez accepté notre proposition de renoncer à tous les amendements qui ne se rapportaient pas exactement au texte de la commission. Mais vous ne l'avez pas voulu.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous ai demandé poliment la permission de vous interrompre.

M. Waldeck Rochet. Pour l'instant, je continue à développer mon amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous remercie de votre courtoisie.

M. Waldeck Rochet. Je disais donc que l'article 20 laisse aux préfets le soin de fixer la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles de l'exploitation.

Or, l'expérience a montré que les décisions prises par les préfets dans certains départements sont souvent arbitraires et aboutissent même parfois à un véritable sabotage du statut. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je prends l'exemple de mon département, la Saône-et-Loire.

La superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles de l'exploitation, et se trouvant exclues par conséquent des dispositions du statut en ce qui concerne la durée du bail et le prix, a été fixée comme suit:

1° Pour les prés et terres qui ne font pas partie intégrante d'un corps de ferme, la superficie maximum a été fixée à cinq hectares;

2° Les prés d'embouche, quelle que soit leur superficie, ne faisant pas partie intégrante d'un corps de ferme — je dis bien: quelle que soit leur superficie — sont entièrement exclus du statut;

3° Pour les propriétés composées de bâtiments ruraux d'exploitation, d'habitations et de terrains, quelle que soit la nature, la superficie maximum a été fixée à 2 hectares.

Pour montrer combien est abusif le chiffre de 5 hectares, je précise qu'en Saône-et-Loire, d'après la statistique agricole, sur 45.000 exploitations, en chiffres ronds, de plus d'un hectare — je néglige les superficies inférieures à un hectare — on compte 16.036 exploitations de 1 à 5 hectares.

On exclut donc du statut des parcelles dont la superficie dépasse la superficie moyenne d'un grand nombre de petites exploitations du département.

Il est évident que c'est un abus et un sabotage de la loi car, dans un département comme le nôtre, les parcelles de 1, 2, 3, 4, 5 hectares constituent, pour la majorité de nos petites et moyennes exploitations, des parties essentielles et devraient être soumises aux règles du statut aussi bien pour la durée du bail que pour le prix.

L'exclusion de ces parcelles aboutit à un autre résultat.

Pour obtenir un prix plus élevé, de nombreux propriétaires louent séparément les différentes parcelles de terres appartenant à une exploitation, en abandonnant parfois les bâtiments de l'exploitation, ce qui aboutit pratiquement à la disparition de nombreuses petites exploitations familiales.

Nous pensons qu'il faut mettre un terme à cette pratique qui consiste en quelque sorte à tourner la loi.

Au reste, je fais observer que la discrimination entre les terres louées suivant la superficie est tout à fait artificielles et aboutit à l'arbitraire.

Il n'est venu à l'esprit de personne de prétendre, en matière de baux à usage d'habitation, que les grands immeubles ou les grands appartements seraient seuls soumis à la législation, alors que les petits immeubles y échapperaient. Nous ne voyons pas pourquoi on fait une telle discrimination en ce qui concerne les terres.

Au surplus, l'article 47 du statut suffit pour déterminer les terres exclues de l'application de la loi. Il précise, en effet, que sont exclues du champ d'application du statut les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, ainsi que les baux de chasse et de pêche.

Ces exceptions se justifient, mais elles sont suffisantes.

En ce qui concerne les terres de culture, même si elles sont louées sous forme de parcelles, elles constituent toujours pour celui qui les loue une partie indispensable de son exploitation. Je l'ai démontré pour le département que je représente. Elles doivent, par conséquent, être soumises aux règles du statut.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer en faveur de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai deux observations à présenter.

En premier lieu, la commission, quand elle a examiné le projet de revision du statut du fermage, a repoussé l'amendement de M. Waldeck Rochet par seize voix contre douze avec six abstentions.

D'autre part, nous discutons maintenant du droit de préemption et M. Olmi ne me pardonnerait pas si je ne présentais pas sur l'amendement de M. Waldeck Rochet l'observation que j'ai faite à propos du sien.

En matière de droit de préemption — objet essentiel de la présente discussion — l'Assemblée a adopté, lors d'une précédente séance, un amendement de M. Méhaignerie qui visait les manœuvres de certains propriétaires, lesquels, pour écarter l'application du statut du fermage, et notamment du droit de préemption, vendaient leurs terres en parcelles d'une surface inférieure à celle à laquelle s'applique le statut.

Le problème est donc réglé dans le cadre du droit de préemption et, dans ce cadre, je considère que l'amendement de M. Waldeck Rochet doit être disjoint au même titre que l'a été celui de M. Olmi.

Mme la présidente. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. L'amendement de M. Waldeck Rochet ne saurait s'appliquer au texte en discussion. Cette question doit être débattue ultérieurement et j'ai, d'ailleurs, déposé à cet égard, avec M. Olmi, un amendement.

Je veux, toutefois, relever une des affirmations de M. Waldeck Rochet, à savoir qu'on ne saurait exclure du statut du fermage aucune propriété, quelle qu'en soit la superficie.

Il y a une raison majeure à ce qu'on exclue du statut du fermage les petites propriétés. Le petit propriétaire peut, en effet, être aussi intéressant, parfois davantage, que le fermier et l'on ne doit pas méconnaître l'intérêt que représente la petite propriété. Nous estimons agir en véritables défenseurs de la démocratie rurale, en demandant que les petits propriétaires qui, eux aussi, grâce à leur travail et à leurs économies, ont acquis une terre, ne puissent pas être brimés, comme ils le sont actuellement, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise.

Le petit propriétaire qui a vécu loin de son village peut y revenir au moment de prendre sa retraite. On lui refuse le droit de reprise parce qu'il n'a plus la qualité d'agriculteur, notion sur laquelle nous reviendrons en temps opportun.

Nous nous retrouverons, monsieur Waldeck Rochet, au moment de la discussion de l'article 11 et je soumettrai, à ce moment, à l'Assemblée un amendement dont voici le texte:

« Les propriétés dont le revenu cadastral est inférieur à 300 francs, ainsi que les terrains compris dans le périmètre d'extension des villes, tel qu'il est déterminé par le plan d'urbanisme, sont exclues de l'application du statut du fermage et du métayage. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. M. le président de la commission prétend que notre amendement ne se rapporte pas au texte de la commission.

M. le président de la commission. Au droit de préemption.

M. Waldeck Rochet. Or, nous n'en sommes plus au droit de préemption, puisque l'Assemblée a réservé l'article 5.

Il entre bien, cependant, dans le cadre de la discussion puisqu'il vise le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, qui précise que le droit de préemption ne s'applique pas aux parcelles. Par conséquent, notre amendement a un rapport direct avec le droit de préemption.

M. le président de la commission. Mais il est plus extensif.

M. Waldeck Rochet. C'est possible, mais il a trait au droit de préemption.

M. le président de la commission. Pas à lui seul.

M. Waldeck Rochet. Je veux également répondre à M. Delcos, qui nous dit que la question reviendrait à propos de l'examen d'un autre article, que nous ne comptons pas beaucoup sur son appui pour faire accepter une telle disposition.

Nous n'oublions pas, en effet, que le groupe radical-socialiste a déposé un contre-projet, que l'Assemblée a rejeté, et qui excluait du bénéfice du statut du fermage et du métayage les exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs, c'est-à-dire 90 p. 100 des fermiers de France.

M. François Delcos. Nous avons tenu compte des observations qui nous ont été faites et réduit ce chiffre à 300 francs.

M. Waldeck Rochet. M. Delcos a fait état de son amendement qui s'oppose au nôtre. L'Assemblée a écarté le chiffre de 1.000 francs de revenu cadastral. Notre collègue veut l'abaisser maintenant à 300 francs. Un tel chiffre équivaut, dans mon département, à une exploitation de six hectares. (*Mouvements divers.*)

M. Gabriel Valay. Cela n'a rien à voir avec la discussion.

M. Waldeck Rochet. Ce texte exclut la moitié des fermiers du bénéfice du statut. (*Protestations au centre.*)

On nous parle des petits propriétaires. Sans doute faut-il se soucier de leur sort, mais celui des petits fermiers qui exploitent des propriétés de quelques hectares et que vous allez exclure du bénéfice du statut nous intéresse également. Or, vous voulez leur ôter les quelques droits qu'ils avaient pu obtenir.

M. Gabriel Valay. Nous nous en préoccuperons lors de l'examen de l'article 11!

M. Waldeck Rochet. Sous le couvert de défendre les petits propriétaires...

M. le président de la commission. Vous voulez les étrangler.

M. Waldeck Rochet. ..., que vous ne défendez nullement mais que vous acculez à la ruine par votre politique de misère, vous voulez surtout défendre les gros propriétaires fonciers, ceux qui, dans l'Ouest par exemple, possèdent à eux seuls 15, 20 et jusqu'à 60 petites fermes. Vous voulez exclure les petits fermiers du bénéfice du statut au profit de ces gros propriétaires fonciers. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne notre amendement, peu nous importe d'ailleurs, je le dis franchement, que l'on vote au fond ou sur la disjonction. Mais il sera bien entendu que ceux qui se prononceront pour la disjonction voteront contre l'inclusion des parcelles dans le statut, autrement dit contre les fermiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

M. Joseph Defos du Rau. Pour gagner du temps!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	400
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Olmi a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 20, chapitre I du titre II du statut est modifié comme suit:

« Le quatrième aliéna est remplacé par le texte suivant:

« L'état des lieux indique les améliorations foncières, culturales, dont le fonds loué est susceptible, celles qui concernent l'amélioration des bâtiments d'habitation et d'exploitation, et l'ordre d'urgence des travaux à effectuer.

« Aucun bail ne pourra être soumis à l'enregistrement si l'état des lieux établi dans les conditions prévues au paragraphe précédent n'y est annexé. »

La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. M. le président de la commission m'objectera sans doute que cet amendement n'entre pas dans le cadre du statut du fermage. Je le retire donc, en me proposant de le reprendre lors de l'examen de l'article 20.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Montagnier ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Compléter l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, par le texte suivant:

« Toutefois, la superficie maximum des parcelles visées à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le dixième de la surface moyenne des exploitations de toutes catégories du département prises dans leur ensemble.

« La surface moyenne départementale des exploitations qui sera prise pour base est celle qui a été déterminée par « l'enquête agricole » de 1946 effectuée par l'institut national de la statistique et dont les travaux sont publiés dans le fascicule intitulé *La structure des exploitations agricoles en France.* (Tableau n° I, en tête du chapitre C, réservé aux tableaux récapitulatifs pour la France entière). »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Cet amendement de repli permet que certaines parcelles soient exclues de l'application des règles du statut quant à la durée du bail et au prix des fermages, mais il tend à empêcher que la superficie maxima de ces parcelles soit trop élevée.

La surface moyenne des exploitations par département n'est pas une notion imaginaire. Elle résulte d'une enquête effectuée en 1946 par l'Institut national de la statistique et dont les travaux ont été publiés dans le fascicule intitulé *La structure des exploitations agricoles en France.*

Voici quelques exemples qui illustreront la proportion d'un dixième prévue dans mon amendement.

Dans l'Allier, la surface moyenne de l'exploitation est de 18 hectares 39. Dans l'Ain, elle est de 10 hectares 63, dans le Calvados de 18 hectares 18, dans le Finistère de 9 hectares 92, dans l'Ille-et-Vilaine de 10 hectares 5.

M. Gabriel Valay. Vous pourriez citer les 90 départements de France. La discussion gagnerait en rapidité!

M. Bernard Paumier. M. Waldeck Rochet pourrait le faire.

M. Waldeck Rochet. Je conduis ma discussion comme je l'entends.

M. Gabriel Valay. J'ai le droit d'avoir une opinion sur cette façon d'argumenter.

Mme la présidente. Veuillez laisser l'orateur poursuivre son exposé.

M. Waldeck Rochet. Mon opinion sur les textes que vous avez déposés et qui tendent à revenir à la loi du 31 décembre 1948 dirigée contre les fermiers, est qu'ils avaient pour objet de « torpiller » el premier texte voté par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La surface moyenne d'une exploitation du département des Landes est de 17 hectares 35. Dans la Saône-et-Loire, elle est de 11 hectares 30.

M. Félix Kir. Dans certaines régions de polyculture les moyennes ne signifient pas grand'chose. Dans la Côte-d'Or, par exemple, à côté de l'élevage et de la forêt, on trouve aussi du vignoble et de la culture maraîchère. La superficie de l'exploitation dépend essentiellement de la nature de la culture.

M. Waldeck Rochet. En l'occurrence, il ne s'agit que de fixer un plafond par région, par département, plafond ne devant en aucun cas être dépassé. C'est ce que font aujourd'hui les préfets en application du dernier alinéa de l'article 20.

Mais j'ai démontré que, souvent, les arrêtés préfectoraux aboutissent à des décisions arbitraires. En Saône-et-Loire, par exemple, le fait s'est produit lorsqu'on a fixé à 5 hectares la surface maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme et qui sont exclues des dispositions du statut en ce qui concerne le prix et la durée du bail.

Je voudrais voir fixer un plafond afin que les superficies maxima ne soient pas trop élevées, étant bien entendu que les commissions consultatives et le préfet conserveraient la latitude de fixer la superficie maximum à un chiffre inférieur au plafond.

Les statistiques montrent que les moyennes existent et qu'on peut ainsi aboutir à des plafonds moins élevés que ceux qui résultent de l'application des arrêtés préfectoraux.

En Saône-et-Loire, la superficie moyenne d'une exploitation est de 10 hectares. Le dixième de cette superficie donnerait un hectare. Les superficies inférieures à un hectare pourraient éventuellement, si la commission consultative et le préfet en décidaient ainsi, être exclues de l'application du statut quant au prix et à la durée du bail, mais de toute façon celles qui sont supérieures à un hectare seraient automatiquement assujetties aux règles du statut.

C'est là une garantie.

M. Philippe Olmi. La commission consultative offre davantage de garanties.

M. Waldeck Rochet. Cette commission n'émet que des avis. D'ailleurs, bien souvent, l'accord ne se réalise pas entre les représentants des bailleurs et ceux des preneurs.

D'autre part, les avis de la commission consultative n'ont pas force légale et c'est le préfet qui, tenant compte ou non de ces avis, prend un arrêté qui, trop souvent, lèse les intérêts des fermiers.

Or, l'arrêté concernant mon département constitue un scandale. C'est pourquoi nous avons le souci de mettre un terme à ces abus.

L'Assemblée a rejeté mon premier amendement tendant à assujettir toutes les terres de culture aux règles du statut. Ce texte représentait cependant la solution la plus juste.

Nous vous proposons maintenant un amendement de repli, dont M. le président de la commission va demander aussi la disjonction. Mais il sera bien entendu que ceux qui auront voté la disjonction porteront la responsabilité de l'exclusion des parcelles du champ d'application du statut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Olmi. Vous avez voté contre l'amélioration de l'habitat rural.

M. Waldeck Rochet. C'est faux.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme pour les précédents amendements, je demande à l'Assemblée de prononcer de nouveau la disjonction: il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures.

L'amendement de M. Waldeck Rochet vise l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, texte qui ne fait pas l'objet du rapport de la commission. C'est pourquoi l'Assemblée doit le disjoindre.

On nous menace des conséquences de certaines responsabilités...

M. Waldeck Rochet. On ne vous menace pas.

M. le président de la commission. J'observe, à cet égard, que le fait de discuter de toutes les dispositions du statut du fermage constitue un sabotage de la proposition soumise à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Mais non! Vous avez écarté notre proposition tendant à abandonner tous les amendements afin de présenter des amendements destinés à torpiller la proposition en discussion.

Il est normal qu'en face de ceux qui tentent de supprimer les droits des preneurs, nous défendions ces derniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que, parce que nous demandons la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet, nous sommes en désaccord quant au fond, pas plus, d'ailleurs, que nous n'étions en désaccord avec M. Olmi sur la nécessité d'améliorer l'habitat rural ou sur l'opportunité de modifier bien d'autres dispositions.

Mais si un reproche doit être adressé, M. Waldeck Rochet peut le faire à lui-même.

M. Waldeck Rochet. Il y a trois ans que nous proposons ces modifications.

M. le rapporteur. D'un commun accord, nous avons limité à douze articles les propositions qui devaient être faites d'urgence à l'Assemblée. M. Waldeck Rochet aurait pu, à ce moment, nous proposer d'y inclure l'article 20.

M. Waldeck Rochet. Nous l'avons fait.

M. Jean Tricart. La proposition a été faite, mais n'a pas été retenue.

M. le rapporteur. Dans la mesure où l'on nous fait perdre un temps précieux alors que nous devrions aboutir d'urgence au vote de la proposition soumise à l'examen de l'Assemblée, on nous empêche de revoir, dans un avenir qui aurait pu être assez rapproché, d'autres dispositions, notamment l'article 20, qui, j'en conviens, mérite d'être réformé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est, en effet, nettement abusif de fixer à cinq hectares dans le département de M. Waldeck Rochet par exemple, les parcelles exclues du champ d'application du statut. Nous aurions pu, je le répète, reviser cette disposition assez rapidement si nous n'avions pas perdu un temps si long pour faire aboutir les douze propositions de loi soumises à l'Assemblée.

M. Marcel Pouyet. Ces observations s'adressent principalement à ceux qui ont déposé un contre-projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Au nom du groupe socialiste, je désire présenter avec calme quelques observations.

Le statut du fermage a déjà suscité beaucoup d'émotion. Après la décision de la commission de l'agriculture de limiter son champ d'action, nous avions espéré que chacun, ici, aurait l'intention d'aboutir rapidement.

Dans ce but, nous avons accompli notre travail à la commission de l'agriculture et, avec nos collègues de la commission de la justice, nous avons étudié les textes qui nous étaient soumis. Nous n'avons pas abusé du temps de parole. On peut le contrôler au *Journal officiel*. Nous avons voté la demande émanant du groupe communiste de repousser tous les amendements.

Le groupe socialiste a essayé de faire vite et il persévérera dans son attitude. C'est pourquoi nous ne défendrons qu'un très petit nombre d'amendements, le travail ayant été fait en commission.

Nous soutiendrons le premier rapport de M. Lamarque-Cando; nous soutiendrons même son nouveau rapport.

Je sais que lui-même regrette certaines des dispositions qui ont été adoptées par la commission de l'agriculture et certaines concessions faites.

Mme Marie Lambert. Qui l'a obligé à les accepter ?

M. Marcel David. Nous pouvons le regretter, mais nous nous inclinons devant la majorité et, afin d'aller vite, nous voterons ces propositions.

Nous déplorons toutefois que deux amendements aient été déposés aujourd'hui par M. Waldeck Rochet.

Leur auteur sait bien que ces textes ont éveillé en nous un écho sérieux. Mais je lui déclare que si on le suivait, de même que si l'on suivait M. Olmi, en acceptant de revoir en entier le statut du fermage et du métayage, il faudrait renoncer au vote d'un texte avant la fin de la législature.

Voilà ce que je voulais dire calmement.

Pour cette raison, et quelque regret que nous en ayons, le groupe socialiste votera la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je ne veux pas passionner le débat; je désire seulement, en premier lieu, répondre à M. Lamarque-Cando.

Certains ont la mémoire courte. A propos de cette question des parcelles, nous avons, en effet, proposé à maintes reprises à la commission de l'agriculture, des amendements analogues à ceux que j'ai soutenus aujourd'hui. Voilà trois ans que nous luttons pour l'adoption d'une telle proposition.

Il ne faut donc pas prétendre que nous improvisons en cette matière.

Maintenant, M. Marcel David nous dit que l'amendement soutenu par moi a éveillé en lui et en ses amis un écho, et que, sur le fond ils sont favorables à notre texte.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi ne pas voter cet amendement ? La question sera réglée .

Pourquoi toujours repousser à demain ce que l'on peut faire le jour même ? Cela ressemble fort à la formule: Demain on rasera gratis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Vous n'attendez pas demain! (*Rires au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Je réponds aussi à M. le rapporteur qu'on aurait gagné beaucoup de temps si la commission de l'agriculture s'en était tenue au premier rapport de M. Lamarque-Cando.

Or, M. Lamarque-Cando lui-même a abandonné son premier rapport qui donnait dans l'ensemble satisfaction aux preneurs de baux ruraux, pour adopter un deuxième rapport qui n'apportera pas grande amélioration, qui, à peu de chose près, reconduit la loi du 31 décembre 1948.

Si un groupe est resté fidèle aux premières décisions qui ont été prises à la commission de l'agriculture, c'est le groupe communiste. La preuve, c'est que dans cette discussion nous reprendrons sous forme d'amendement sur la question du prix des fermages l'article qui figurait dans le premier rapport de M. Lamarque-Cando. Et s'il nous avait suivis, on n'aurait pas perdu de temps. Nous étions disposés, nous, à voter le premier rapport tel quel, en abandonnant tous les amendements. Mais c'est vous qui ne l'avez pas voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Paul David. C'est la majorité qui décide.

M. Jean Tricart. Mais vous vous êtes ralliés à la majorité.

Mme la présidente. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je pourrais répondre à M. Waldeck Rochet que si d'aucuns, ici, ont fait perdre du temps, ce ne sont pas les membres de notre groupe, qui n'abusent pas de la parole.
Par contre, vous qui parlez de la nécessité de faire vite, vous avez fait perdre beaucoup de temps à l'Assemblée.
Je constate que vous poussez l'ironie un peu loin. C'est vous qui êtes pressés, mais c'est vous qui bavardez. Pour moi, je ne prends la parole que pour expliquer mon vote.

M. Waldeck Rochet. Nous combattons précisément les mauvais textes.

M. Marcel Pouyet. Vos paroles concernent davantage M. Hugues que nous-même, monsieur Sourbet.

M. Bernard Paumier. Elles concernent également M. Delcos ou M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Non! Je n'interviens que sur les articles proposés par la commission.

M. Jean Sourbet. Nous allons voter la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. On s'en doutait. Vous êtes hostile au statut.

M. Jean Sourbet. Nous voterons la disjonction parce que nous faisons confiance aux préfets.
Il se peut que le préfet de Saône-et-Loire ait exagéré dans un sens,...

M. Waldeck Rochet. D'autres aussi, d'ailleurs.

Mme Marie Lambert. C'est vrai dans tous les départements.

M. Jean Sourbet. ...mais qui nous prouve que tel préfet, dans un autre département, n'exagère pas en sens opposé ? M. le chanoine Kir lui-même parlait tout à l'heure des différences existant selon les régions ou les départements.
Nous voterons la disjonction, car nous estimons que le problème relève surtout de la compétence des commissions consultatives, à qui nous faisons confiance, et de la décision des préfets.

M. Marc Dupuy. Vous êtes contre le statut, contre les fermiers et les métayers.

M. Jean Sourbet. J'ai été surpris d'entendre M. Waldeck Rochet nous dire que l'exploitant agricole ayant un revenu cadastral égal à 300 francs était une forte personnalité...

M. Philippe Olmi. Un hobereau!

M. Jean Sourbet. ... possédant une belle situation, alors qu'en commission de l'agriculture, nous avons — et plus particulièrement nos collègues du groupe communiste — décidé que la retraite des vieux serait servie à ceux qui possèdent jusqu'à 1.000 francs de revenu cadastral

M. Waldeck Rochet. Ne confondez pas la retraite des vieux et le statut du fermage. Ce n'est pas sérieux.

M. Jean Sourbet. C'est du double jeu.

M. Waldeck Rochet. Nous défendons les fermiers et les vieux travailleurs alors que vous ne défendez ni les uns ni les autres (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Le groupe paysan est contre les paysans.

M. Marc Dupuy. M. Sourbet défend une fois de plus le marquis de Lur-Saluces et la grosse propriété.

M. Jean Sourbet. Il y a des marquis qui s'ignorent, mais dans un autre sens, monsieur Dupuy. (*Rires à droite et sur divers bancs.*)
Je répète que votre position constitue un double jeu.

M. Marc Dupuy. Vous défendez le Château Yquem.

M. Jean Sourbet. Vous défendez les uns avec l'argent des autres.
En commission de l'agriculture, quand il s'agit de la retraite des vieux, vous estimez que les vieillards qui ont 1.000 francs de revenu cadastral sont pauvres. Mais en matière de statut du fermage, lorsqu'ils ont 300 francs de revenu cadastral, il faut tout de même les pénaliser parce qu'ils sont trop riches!

M. Waldeck Rochet. Les deux situations n'ont rien de commun.

M. Jean Sourbet. Vous jouez un double jeu auquel je ne m'associerai pas.

M. Waldeck Rochet. Il n'y a rien de contradictoire entre les droits des fermiers et ceux des vieux paysans en matière de retraite.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet, demandée par la commission.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	410
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 5 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 5, qui avait été réservé.
Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Defos du Rau à l'article 5, tendant à la suppression du premier alinéa de cet article:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	164
Contre	417

L'Asemblée nationale n'a pas adopté.
La suite de la discussion est renvoyée à une date ultérieure.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;
Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget de l'agriculture) (nos 11035, annexes 1 et 2, 11672, 11837 — M. Abelin, rapporteur);
Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande; travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957 — M. Courant, rapporteur);
Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839 — M. Paumier, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 26 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3137)

du 20 décembre 1950

Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 4 de la proposition sur le statut du fermage. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **548**
Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **281**
Contre **267**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice)
Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kueho (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre)
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Rubeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aujoulat.
Bacon
Ben Tounes.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Delahoutre.
Gay (Francisque).
Khider.
Lalle.
Lisette.
Mauroux.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Revillon.
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3291)

Sur l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 5 de la proposition sur le statut du fermage (Suppression du nouvel alinéa inséré en tête de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 164
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Grimaud.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.

Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Sigrist.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Grouès.
Rivet.
Roulon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3262)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Olmi après l'article 5 de la proposition sur le statut du fermage.

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 479
Contre 72

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brilliouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanea.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Said Mohamed Cheikh.
Smati.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Sigrist.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Badie.
Bas.
Baylet.
Ben Tounes.
Bergeret.
Bessac.
Boukadoum.
Burlot.
Charpin.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Defos du Rau.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dominjon.
Errecart.
Farinez.
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Mont.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Reille-Soult.
Rivet.
Roques.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Taillade.
Thibault.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 477
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3263)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet après l'article 5 de la proposition sur le statut du fermage (Suppression du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1945).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 404
Contre 174

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pillimin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Routon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lianle.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 400
Contre 174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3284)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet après l'article 5 de la proposition sur le statut du fermage (Détermination de la surface moyenne départementale).

Nombre des votants..... 584

Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 410

Contre 174

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Flerand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Ku.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Menaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Rogues.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lamberl.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Soinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Teitgen
Terpend
Terrenoire.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.

Brilouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Campmin.
Cance.
Carter (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamberon.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dignac.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Dupuy (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guidon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juze.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Péri, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 26 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report des questions de M. Billat à M. le ministre de la défense nationale, de M. Duveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Minjoz à M. le ministre de l'intérieur.

Question de M. Palewski relative aux inconvénients du refus de division des bons du Trésor: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Palewski.

Question de M. Paumier sur les recettes du budget des allocations familiales agricoles: MM. le ministre du budget, Paumier.

Question de M. Mont relative au régime du dépôt des actions des sociétés: M. le ministre du budget.

Question de M. Palewski concernant les saisies dites « conservatoires » chez des maraîchers de la région parisienne: MM. le ministre du budget, Palewski.

Question de M. Cayeux relative à la circulation dans l'agglomération parisienne: MM. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Cayeux.

Question de M. Barthélémy sur les facilités de transport par chemin de fer accordées à certains assurés sociaux: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Paumier.

Question de M. Cordonnier relative à l'aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes: MM. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Cordonnier.

Rappel au règlement: MM. Cayeux, le président.

4. — Développement des crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Aticle 1er (réservé): suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 5140 (suite).

MM. Pflimlin, ministre de l'agriculture; Hénault, Félix, Mudry. — Adoption.

Chap. 5150: Mémoire.

Chap. 5160.

MM. Couston, Bartolini.

Amendement de M. Jules-Julien: MM. Jules-Julien, le président, Abelin, rapporteur; le ministre de l'agriculture, Halbout, Degoutte. — Retrait.

MM. Bartolini, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Lucien Lambert: MM. Lucien Lambert, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 5170.

M. Mudry.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 5180.

M. Rincent.

Amendements identiques de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Valay et plusieurs de ses collègues: MM. le rapporteur pour avis, Valay, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 5190.

Amendements de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Valay, ayant même objet: MM. le rapporteur pour avis, Valay, Paumier, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 5200.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Mouton: M. Lucien Lambert. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 5210: adoption du libellé.

Chap. 5220.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean Masson, Rincent, Paumier, Lalle, Mme Reyraud, M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Amendements de M. Jean Masson, de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Rincent, soumis à une discussion commune: MM. Jean Masson, le rapporteur pour avis, Rincent, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Paumier.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre proposé par la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt d'une lettre rectificative.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Alphonse Denis, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement interdit l'entrée dans les casernes du journal *L'Echo du Centre;*

De M. Jean Sourbet, sur la fixation du prix du tabac en rapport avec le prix de revient;

De M. Biscarlet, sur: 1° le refus du Gouvernement d'accepter que la conférence à quatre, proposée par l'Union soviétique, soit consacrée à la question brûlante du moment, à savoir: l'interdiction du réarmement de l'Allemagne et de la reconstitution du potentiel de guerre allemand; 2° les mesures dilatoires qu'il propose pour empêcher que cette conférence aboutisse à une solution pacifique du problème allemand;

De M. Ruffe, sur: 1° les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du tabac à la production pour la récolte 1950; 2° l'insuffisance notoire de ce prix qui ne tient aucun compte de l'augmentation des frais d'exploitation par rapport à l'année précédente.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Billat avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Duveau avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Minjoz avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

INCONVÉNIENTS DU REFUS DE DIVISION DES BONS DU TRÉSOR

M. le président. M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un porteur de bon du Trésor de 100.000 francs se trouvant dans la nécessité imprévue de réaliser une partie de son avoir s'est vu refuser, dans une banque et dans une perception, la division de son bon, et qu'il a dû alors supporter un agio important sur la valeur totale de son bon. Il lui demande: 1° si ce refus est justifié: 2° dans la négative, la procédure à suivre pour que le porteur obtienne satisfaction; 3° dans l'affirmative, les motifs de droit ou les raisons d'ordre pratique qui s'opposent à la division d'un bon du Trésor, de la reconstruction, et à intérêt progressif; 4° s'il n'estime pas opportun de faire étudier la question par ses services, considérant que l'intérêt même du Trésor est d'accorder le maximum de facilités à sa clientèle.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Les bons du Trésor et valeurs assimilées ne peuvent faire l'objet d'une division, aucun texte ne prévoyant cette possibilité.

Une telle opération comporterait d'ailleurs des complications d'ordre pratique: l'agent comptable de la Dette publique serait obligé de procéder à l'annulation du bon précédemment émis et à l'émission de plusieurs bons avec même date de valeur que l'ancien; la quasi-totalité des bons circulant sous la forme anonyme et ne pouvant être identifiés que par leur numéro, de telles rectifications alourdiraient considérablement la gestion de la dette flottante et risqueraient de provoquer des erreurs.

Au demeurant, les souscripteurs ont le choix entre plusieurs quotités de coupures qui leur laissent la faculté d'aménager leurs placements suivant leurs besoins.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, en cette matière il s'agit, pour le Trésor, si je comprends bien, de secouer la paresse et l'inertie des bureaux. Vous êtes, à cet égard, comme un véritable commerçant qui essaye de placer des bons dans le public. Vous avez intérêt à en placer le plus grand nombre possible et vous devez donc donner à votre clientèle le maximum de facilités possible.

Or, je suis dans l'obligation de constater qu'au contraire l'on s'ingénie à rendre plus difficile le placement des bons parmi la clientèle naturelle qui est l'ensemble de nos concitoyens.

Voici l'un d'eux qui, à un moment donné, a disposé de 100.000 francs et qui, brusquement, a besoin de 25.000 francs en capital et demande le remboursement de ces 25.000 francs. Il lui est impossible de l'obtenir par division de son bon.

C'est à mon sens une très grave erreur. Je vous prie de vouloir bien étudier ce problème et puisqu'il est indiqué, précisément, qu'il n'existe pas actuellement de texte régissant la matière, c'est l'occasion ou jamais d'innover. Je connais trop la richesse de votre imagination et la subtilité de votre intelligence pour penser que vous ne saurez pas trouver les modalités qui conviennent, afin de permettre à votre clientèle d'être satisfaite de vos services.

RECETTES DU BUDGET DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

M. le président. M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard très préjudiciable des recettes devant aller au budget des allocations familiales agricoles et qui atteignait 12 milliards de francs au 1er novembre 1950. Il lui demande, compte tenu des vives protestations des organisations intéressées, quelles sont les mesures que compte prendre d'urgence le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les difficultés de trésorerie rencontrées par le budget annexe des prestations familiales agricoles n'ont pas échappé au Gouvernement qui a, à ce sujet, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à autoriser le Trésor à effectuer au profit dudit budget annexe une avance de 7 milliards.

Cette avance a été consentie par la loi n° 50-1592 du 30 décembre 1950 et le montant en a été mis immédiatement à la disposition des caisses, compte tenu des recettes perçues effectivement jusqu'à la fin de l'exercice 1950. Cette avance doit permettre aux organismes d'allocations familiales agricoles de faire face à leurs échéances.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu par votre argumentation et, malgré les 7 milliards votés le 30 décembre 1950, je ne partage pas votre optimisme en ce qui concerne le financement de la caisse annexe d'allocations familiales agricoles.

Il est vrai que, lorsque j'ai posé ma question, les 7 milliards auxquels vous faites allusion n'avaient pas été votés. L'Assemblée nationale n'avait pas été saisie du projet de loi et c'est par un vote unanime d'ailleurs qu'elle l'a adopté, puisque l'affaire est venue sans débat.

Mais, puisque vous connaissez les difficultés rencontrées par la caisse du budget annexe des allocations familiales agricoles, vous ne devez pas ignorer que le déficit en est de beaucoup supérieur à 7 milliards de francs.

En effet, la commission supérieure des prestations familiales agricoles, réunie le 16 novembre 1950, sous la présidence de votre éminent collègue M. Pflimlin, a indiqué ce qui suit:

« Au terme de son exposé, le rapporteur a fait ressortir que dans l'état des recettes prévues par la législation en vigueur et sans qu'aucun relèvement soit apporté au niveau des salaires servant de base au calcul des prestations, le budget annexe des prestations agricoles, pour l'exercice 1951, présenterait un déficit de l'ordre de 12 milliards. »

Nous sommes donc assez loin de compte.

Cette somme a, d'ailleurs, été confirmée par un article paru dans *Libération paysanne* du 3 novembre 1950, dans lequel on lisait:

« Après étude de la question, toujours est-il que le retard de cette recette, qui s'élève à 12 milliards à la date du 1er novembre 1950, pose à la fois un problème de budget et un problème de trésorerie. »

Encore faut-il tenir compte que, depuis cette date, la majorité de l'Assemblée nationale a supprimé l'allocation de salaire unique aux fils d'exploitants, ce qui provoque, d'ailleurs, un vif mécontentement parfaitement justifié.

Quoi qu'il en soit, le vote des 7 milliards à titre d'avances ne suffira pas à combler le déficit. Puisque le Gouvernement se préoccupe de la question, comme vous l'avez dit à l'instant, monsieur le ministre, qu'envisage-t-il par ailleurs ?

On a fait allusion, dans cette réunion de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, à l'augmentation de la taxe sur les céréales, qui est de 4 p. 100 et que l'on vous suggère de porter à 6 p. 100 et à l'institution d'une taxe sur les produits laitiers.

C'est évidemment un palliatif qui fera croître encore le prix de la vie. Ces impôts indirects nouveaux frapperont, par conséquent, les consommateurs.

Vous pouvez appliquer aussi — vous le faites déjà — une autre mesure qui consiste à saisir les cultivateurs qui ne peuvent pas payer les cotisations trop lourdes au titre des allocations familiales agricoles. Vous pouvez aussi pratiquer la saisie des sommes dont disposent les cultivateurs ainsi visés dans les caisses de crédit agricole ou dans leurs coopératives.

Ce sont évidemment des méthodes dignes de vous, dignes de votre gouvernement qui portent atteinte au crédit mutuel agricole et aux coopératives.

M. le ministre du budget. Vous êtes plus aimable d'habitude, monsieur Paumier. Ne vous forcez pas. (*Sourires.*)

M. Bernard Paumier. Or, vous avez suffisamment de moyens autres que ceux-là pour faire rentrer les sommes dues aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Compte tenu du déficit qui sera plus considérable encore que la différence entre 12 milliards et les 7 milliards déjà versés, nous estimons que le mieux en la circonstance — ce n'est certes pas l'idéal — est de rétablir la subvention de l'Etat qui existait en 1946, date à laquelle M. Philip, alors ministre des finances, la fit supprimer.

Il est des postes importants du budget où il convient de faire des économies massives pour trouver les milliards indispensables au financement de la sécurité sociale agricole. Je ne fais qu'allusion en passant aux 740 milliards de l'énorme budget de la guerre. Réduire ces dépenses serait la meilleure façon d'aider au financement de la sécurité sociale agricole.

S'il en était ainsi, mesdames, messieurs, les pères de familles agricoles toucheraient sans retard les allocations familiales qui leur sont dues.

Ce serait justice. Ceux-ci devraient même être servis par priorité, compte tenu, hélas! du fait que leurs allocations familiales sont, en tout cas, inférieures à celles que perçoivent les membres des autres professions.

Il va de soi que nous sommes pour l'égalisation des allocations familiales, non pas par la base, mais par le sommet. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous considérons votre réponse comme insuffisante. Il faudra trouver de nouvelles ressources.

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas approuver la décision prise de n'accorder que 7 milliards de francs à titre d'avances au budget annexe des prestations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RÉGIME DU DÉPÔT DES ACTIONS DES SOCIÉTÉS

M. le président. M. Claude Mont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la transformation de la C. C. D. V. T. en S. I. C. O. V. A. M. n'a en rien amélioré le marché des valeurs mobilières; et lui demande s'il compte corriger le régime du dépôt obligatoire des actions.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La question posée par M. Claude Mont me donne l'agréable démonstration de l'intérêt que l'Assemblée porte, à juste titre, au régime des actions et aux mesures prises en exécution de la loi votée, à ce sujet, le 5 juillet 1949 et dont j'ai pu réaliser l'application par le décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

Ces textes ont, en effet, confirmé la suppression du dépôt obligatoire des actions à la Caisse centrale de dépôt et de virement de titres.

Toutefois, ainsi que j'avais eu l'occasion de le souligner au nom du Gouvernement lors de la discussion de la loi en question, il y avait lieu de prévoir certaines mesures pratiques; car il n'était pas matériellement possible de retirer les titres déposés à la Caisse centrale de dépôt et de virement de titres pour les restituer individuellement à leurs propriétaires.

D'une part, un certain nombre de ces titres n'avaient jamais fait l'objet de création matérielle; d'autre part, pour les autres, il s'agissait de près d'un milliard de titres qui avaient été effectivement déposés et l'on ne pouvait envisager la tâche matérielle de pointage et de distribution.

Il était d'autre par nécessaire de conserver, quoique à titre facultatif, le mécanisme de la C. C. D. V. T. qui permet, dans de nombreux cas, des économies de travail et d'argent pour les mouvements de titres et pour les opérations qui les concernent.

Un ensemble de dispositions a donc été prises par le ministère des finances en accord avec les banques et les intermédiaires de bourse. Grâce à ces dispositions, l'application graduelle de la loi prescrivant la suppression du caractère obligatoire du dépôt a pu être entreprise et recevoir déjà un commencement d'exécution important.

Il n'a pas encore été possible évidemment de donner satisfaction à toutes les demandes de retrait présentées par les sociétés dont les actions avaient fait l'objet de dépôt à la C. C. D. V. T.

Cependant, actuellement, les autorisations données en vue de ce retrait s'élèvent à un chiffre qui est d'environ 650 et concernent plus du tiers des sociétés dont les actions avaient été soumises aux opérations de la C. C. D. V. T.

On ne peut pas dire que la volonté du Parlement ait été méconnue, puisque, d'ores et déjà, un tiers des demandes ont été satisfaites, concernant, comme je viens de le préciser, 650 sociétés.

Sous réserve de délais qui résultent de sujétions d'ordre strictement matériel et qui ont été réduits au minimum, il est donc possible désormais à tout propriétaire d'actions, à la diligence des sociétés émettrices, d'obtenir la détention de ses titres sous la forme au porteur.

Il suffit d'ailleurs de procéder à un examen rapide de la cote du parquet et de la cote des courtiers pour se rendre compte qu'un grand nombre des sociétés dont les titres sont cotés en Bourse ont pu procéder aux regroupements ou opérations prévus par le décret du 4 août 1949 et que, par conséquent, les actionnaires vont être mis très rapidement dans la possibilité de détenir librement leurs titres.

Je ferai observer enfin que la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières, la S. I. C. O. V. A. M., a été créée dans les conditions prévues par le décret du 4 août 1949 pour gérer en compte courant les actions que leurs propriétaires ne désirent pas détenir ou faire conserver sous forme de titres identifiés, ainsi que pour assurer la liquidation des opérations de la C. C. D. V. T.

L'existence de ce nouvel organisme ne restreint donc nullement la portée du principe de la libre détention des actions au porteur et, par suite, est sans influence sur l'évolution des cours de bourse des actions.

SAISIES CONSERVATOIRES CHEZ DES MARAICHERS DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du budget que son administration fait actuellement procéder à des saisies dites « conservatoires » chez des maraîchers de la région parisienne; que ces derniers, sévèrement éprouvés par la mévente, l'effondrement des cours, les importations étrangères, l'élévation considérable des prix de revient, sont dans l'impossibilité de payer ce qui leur est réclamé par le fisc. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à ces brimades, exonérer en totalité les maraîchers qui sont dans l'incapacité de payer, et accorder de justes délais à ceux qui pourraient s'acquitter en partie de leurs obligations.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les poursuites signalées par M. Jean-Paul Palewski sont exercées au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inuation institué par la loi du 7 janvier 1948.

En effet, les cotisations au prélèvement ont été, pour le plus grand nombre, mises en recouvrement dans les derniers mois de l'année 1948. Or, le privilège dont le Trésor dispose en vertu de l'article 1920 du code des impôts pour assurer le recouvrement de l'impôt direct doit obligatoirement être exercé, sous peine de péremption, dans les deux années qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Dès lors, les percepteurs ont été, d'une manière générale, obligés d'exercer avant le 31 décembre 1950 des poursuites — par voie de commandement et de saisie — destinées à conserver le privilège du Trésor à l'encontre de tout contribuable qui ne s'était pas acquitté de sa cotisation au prélèvement.

Ainsi se trouve posée la question qui a retenu l'attention de M. Palewski.

De nombreux contribuables avaient sollicité des commissions paritaires départementales instituées par la loi du 12 mars 1948 la remise ou la modération de leurs cotisations et, dans un certain nombre de cas, il a pu se trouver que ces commissions n'aient pas encore statué sur ces demandes, soit que celles-ci aient constitué les premières demandes des contribuables, soit qu'il s'agisse de recours qui, par suite d'une interprétation

très libérale, ont été admis en faveur des contribuables, dans certaines conditions, contre les premières décisions des commissions paritaires.

Il convient de remarquer, d'autre part, que ces commissions peuvent accorder aux contribuables, selon leur situation, des remises totales ou des modérations, ainsi que des délais de payement du prélèvement ou l'autorisation de souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement.

Mais, en principe, les demandes soumises aux commissions paritaires ne sont pas assorties d'un effet suspensif de payement, étant donné qu'il s'agit de modérations de caractère purement gracieux.

L'administration des finances a cependant, par mesure de bienveillance, prescrit à ses agents de surseoir à toute mesure d'exécution contre les contribuables jusqu'aux décisions des commissions.

Toutefois, mon administration s'est réservé de prendre, contre ces contribuables, les mesures nécessaires à la sauvegarde du gage du Trésor dans le cas — comme je l'ai dit et M. Palewski connaît bien ces questions — où le privilège risquait d'être périmé.

Telle est l'origine des mesures dont se plaint M. Palewski et qui concernent des maraîchers de la région parisienne. Elles ont donc un caractère en quelque sorte conservatoire.

Il va de soi que si les commissions accordent aux contribuables des remises totales ou des modérations, les frais de poursuites exposés seront automatiquement annulés ou réduits en proportion de la modération du principal; en outre, les contribuables qui se seront rapidement libérés du principal du prélèvement maintenu à leur charge pourront solliciter la remise gracieuse des frais exposés.

Je donne l'assurance que ces demandes seront instruites dans un esprit bienveillant.

Quant aux contribuables qui n'ont pas présenté de demande en remise ou modération ou dont les demandes ont fait l'objet d'une décision définitive de rejet, ils ne peuvent que s'acquitter de leur dette.

Néanmoins, après avoir pris les mesures conservatoires nécessaires, mon administration ne se refusera pas à consentir, le cas échéant, à ces contribuables les facilités de payement justifiées par leur situation actuelle.

En définitive, dans le cadre des lois en vigueur, l'administration prend, à l'égard des redevables du prélèvement, toutes dispositions de nature à assurer la sauvegarde des intérêts du Trésor, tout en permettant une solution aussi équitable que possible de chaque cas particulier.

Les saisies conservatoires actuellement pratiquées contre certains maraîchers de la région parisienne ayant provoqué chez ceux-ci une certaine émotion et ayant été l'occasion d'incidents, mon administration a fait publier dans divers journaux de Seine-et-Oise un communiqué explicitant les motifs pour lesquels ces actes de poursuites étaient exercés, motifs que je viens d'exposer à mon tour à l'Assemblée en réponse à la question de M. Palewski.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le ministre du budget d'avoir bien voulu exprimer la volonté de son administration d'examiner avec bienveillance les demandes qui lui sont faites et qui seront, d'ailleurs, soumises aux commission paritaires, d'une part, ou feront l'objet de mesures gracieuses, s'il y a lieu, d'autre part.

Le problème présente un double aspect, l'un fiscal — M. le ministre du budget vient d'en parler et je le remercie encore des paroles d'équité qu'il a prononcées à l'égard des maraîchers de la région parisienne — l'autre de politique générale, puisque tout le problème de la production maraîchère est en cause.

M. le ministre a fait allusion à l'émotion qui s'était emparée des maraîchers de la région parisienne, émotion d'autant plus vive qu'il y a actuellement mévente et effondrement des cours; la plupart des maraîchers se trouvent de ce fait dans une situation extrêmement pénible.

M. Bernard Paumier. C'est exact.

M. Jean-Paul Palewski. Une mesure de politique générale agricole doit donc intervenir pour sauvegarder la culture maraîchère, qui est une des sources de richesse de la région parisienne et qui, en même temps, nourrit de nombreuses familles paysannes qui sont demeurées ancrées sur notre sol de l'Ile-de-France.

Mais ce problème est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture et je ne veux pas, à l'occasion de cette question, empiéter sur son domaine.

Je me borne à prendre acte des déclarations de M. le ministre du budget et à lui redemander, avec insistance, de vouloir bien donner des instructions à son administration pour qu'elle examine tous les cas avec le maximum possible de bienveillance.

CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

M. le président. M. Jean Cayeux demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de prendre, en liaison avec les Assemblées et autres autorités compétentes de Paris et du département de la Seine, de nouvelles mesures permettant d'améliorer la circulation dans l'agglomération parisienne.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* L'amélioration de la circulation dans une ville ancienne et dans un département où sont immatriculés 300.000 véhicules est un problème grave dont les solutions doivent être cherchées sur les plans juridique, policier, matériel et administratif.

Tout d'abord, une ordonnance du préfet de police en date du 18 février 1948 permet un débit plus rapide de la circulation, grâce à des sens uniques, à des sens giratoires, à l'interdiction, dans certaines voies et à des heures déterminées, de la circulation des véhicules à marche lente.

Elle a permis l'amélioration du stationnement par diverses obligations, interdictions, créations de parcs; elle a imposé également aux piétons, comme aux automobilistes, une discipline sanctionnée par l'article 471 du code pénal.

En second lieu, le préfet de police a spécialisé un certain nombre de gardiens de la paix, choisis pour leurs qualités et ayant reçu une formation théorique et pratique poussée, dans la police de la circulation. Ils ont été dotés d'équipements spéciaux destinés à les rendre plus visibles. Ces gardiens ont dressé plus de 300.000 procès-verbaux dans les dix premiers mois de 1950.

En troisième lieu, la suppression des derniers pavés de bois est prévue dans un proche avenir.

Un emprunt de 480 millions de francs a été voté pour financer de grands travaux d'éclairage et de signalisation. Ces crédits ont déjà permis d'équiper dix-neuf carrefours, de coordonner la signalisation lumineuse, d'électrifier des bornes et d'éclairer des disques « sens interdit ».

Une deuxième tranche de ces crédits sera utilisée en 1951, en particulier pour des travaux de signalisation, et une troisième tranche de 150 millions de francs, dans le même but, en 1952. Une installation est prévue pour 165 carrefours; des bornes lumineuses ont été modifiées de telle sorte que le nombre de heurts des véhicules contre ces bornes diminue de manière considérable.

La construction d'un passage souterrain place de l'Alma est décidée. Cet ouvrage coûtera approximativement 800 millions de francs et sera probablement commencé en 1951.

Aucun crédit n'a encore pu être obtenu pour la création de passages souterrains aux portes de Versailles, de Saint-Ouen et de Vitry.

Des projets sont à l'étude pour la traversée du jardin des Tuileries dans le prolongement de la rue de Castiglione.

De nouveaux parcs de stationnement seront créés sur les berges de la Seine, sur les trottoirs de larges avenues, sur les terre-pleins des boulevards à circulation bilatérale, aux abords du palais de justice, sur divers, mais rares, terrains libres, dans la zone.

Pour éviter de prendre des mesures draconiennes relatives au stationnement, il est envisagé de procéder à différents essais d'interdiction partielle ou totale, telle que l'obligation du stationnement unilatéral dans toutes les voies à sens unique, l'interdiction totale du stationnement dans ces voies de 14 heures à 18 heures 30, l'extension de l'interdiction de circulation frappant les véhicules à marche lente et les véhicules de grande largeur.

Enfin, la création de sens uniques sur les axes Est-Ouest et Nord-Sud est à l'étude.

La construction de voies souterraines desservant les grands carrefours, halles, gares, stades, champs de courses, entraînerait des dépenses telles qu'elle ne peut actuellement être envisagée.

La préfecture de police a préparé, sur la question qui intéresse M. Cayeux, une documentation à la fois volumineuse et précise. Je ne vais pas en donner lecture à l'Assemblée, car cette lecture demanderait un temps trop long. Mais je suis volontiers à la disposition de M. Cayeux pour lui donner connaissance de cette documentation.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces quelques précisions.

Il est bien évident que je n'instaurerai pas un débat à la faveur d'une question orale. Aussi bien prendrons-nous connaissance les uns et les autres des documents dont vous avez parlé.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur la nécessité de l'élargissement de certaines voies.

J'aurais aimé que vous disiez un mot — mais peut-être le fera-t-on au moment de la discussion du budget des travaux publics et des transports — sur le projet de construction de l'autoroute qui doit sortir de Paris par l'avenue du Général-Leclerc. Quelques contestations ont été enregistrées concernant ce projet. Mais l'idée elle-même est importante. Je souhaite que, dans l'avenir — peut-être lors de la discussion du budget du ministère compétent — des indications plus complètes nous soient données.

J'ajoute que vous avez cité un chiffre concernant les procès-verbaux dressés. J'espère que, dans les années qui viennent, vous ne pourrez plus faire état d'un tableau de chasse aussi abondant. (*Sourires.*)

Il conviendrait, en effet, que la discipline soit imposée aux Parisiens avec souplesse et une grande largeur de vues.

FACILITÉS DE TRANSPORTS A CERTAINS ASSURÉS SOCIAUX

M. le président. M. André Barthélémy expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-981 du 1er août 1950 accorde des facilités de transports par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Le décret d'application n'étant pas encore pris, il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre cette loi immédiatement exécutoire et pour que les bénéficiaires éventuels puissent jouir de ces dispositions à l'occasion des congés de fin d'année 1950.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. La loi n° 50-891 du 1er août 1950 accorde un voyage aller et retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des congés payés, soit 30 p. 100 de réduction, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre répondant à certaines conditions.

S'agissant d'une réduction de tarif imposée à la Société nationale des chemins de fer français par voie législative, la perte de recettes en résultant pour cette société doit, aux termes de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, lui être remboursée par l'Etat et un tel tarif ne peut être mis en vigueur qu'après le vote par le Parlement du crédit permettant au ministère des travaux publics d'assurer le remboursement nécessaire.

Contrairement à ce que pense M. Barthélémy, l'application des mesures prévues par la loi du 1er août ne dépend donc pas d'un décret d'application, mais bien, tout d'abord, de l'inscription au budget du crédit compensateur.

Sur ce point, les formalités utiles ont été faites auprès de l'administration des finances — direction du budget — pour que soit demandé au Parlement le crédit nécessaire tant pour l'exercice en cours que pour celui de 1951.

Par ailleurs, il y a lieu de traduire sur le plan de la tarification les dispositions de la loi, de fixer exactement les catégories de bénéficiaires, d'établir les conditions de délivrance des billets à prix réduits ainsi que les modalités de contrôle de leur situation.

Une étude minutieuse a été effectuée à ce sujet, de concert entre les divers services intéressés: travaux publics, S. N. C. F., travail et sécurité sociale, finances, anciens combattants.

Les échanges de vues ont abouti à la présentation par la Société nationale des chemins de fer français d'une proposition de tarif en date du 26 octobre 1950, complétée par une proposition du 21 novembre. Les dispositions présentées ont été approuvées par décisions en date du 28 novembre. Leur mise en vigueur sera fixée dès que le Parlement aura voté le crédit utile.

Je signale à ce sujet que les instructions de la Société nationale des chemins de fer français à ses gares, pour l'application du nouveau tarif, sont prêtes à être diffusées au moment opportun.

M. le président. La parole est à M. Paumier, suppléant M. Barthélémy.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord excuser notre collègue M. Barthélémy.

Ce dernier avait été amené à poser cette question du fait que la loi du 1er août 1950 n'est pas encore appliquée, ce qui suscite un très gros émoi chez les petites gens qui ne disposent pas de ressources normales pour effectuer certains voyages.

M. le ministre a en partie raison lorsqu'il dit qu'effectivement la loi ne s'appliquera que lorsque les crédits compensateurs seront votés. Ces crédits sont effectivement inscrits au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, mais le Parlement, dans son ensemble, n'en a pas encore discuté totalement.

Néanmoins, je crois qu'il eût été souhaitable de faire beaucoup plus vite. Sans doute aurait-on pu déjà, par l'envoi d'une lettre rectificative, inscrire les crédits nécessaires dans le budget précédent.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est regrettable de constater que la loi du 1er août 1950 sera appliquée avec huit ou dix mois de retard, ce qui est préjudiciable aux intérêts des vieillards dans l'intérêt desquels elle a été conçue.

AIDE A CERTAINS AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES

M. le président. M. Denis Cordonnier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les dispositions qu'il a prises pour assurer, dans tous les départements, l'application uniforme de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, en ce qui concerne notamment: 1° la rémunération des médecins experts siégeant près des commissions cantonales ou départementales d'assistance; 2° les conditions dans lesquelles sont octroyées: la pension principale prévue à l'article 5 de ladite loi; l'allocation mensuelle de compensation prévue par l'article 4 modifié de l'ordonnance du 3 juillet 1945; la majoration pour tierce personne prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905; 3° les enfants de moins de quinze ans; 4° l'application de l'article 13 de ladite loi et le critère qui a permis de fixer, par l'arrêté du 27 mars 1950, à 54.000, 51.000 et 48.000 francs par an la limite du cumul autorisé pour l'attribution de la pension prévue par l'article 5 de ladite loi à laquelle doit s'ajouter la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi de 1905, avec les ressources personnelles.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Pour assurer dans tous les départements l'application uniforme de la loi n° 1094 du 2 août 1949, des instructions ont été adressées aux préfets dès la publication du décret d'application du 30 janvier 1950, les 23 février, 28 mars, 7 et 15 juin et 20 septembre 1950; ces instructions donnent toutes précisions quant aux modalités d'application de la loi et à l'interprétation des textes. Une dernière circulaire, en date du 19 décembre, a pour but de rassembler des renseignements statistiques précis sur le nombre de demandes déposées et les avantages de diverse nature accordés aux requérants et de demander aux préfets de soumettre aux commissions d'assistance, par priorité, les demandes des aveugles et grands infirmes.

En conséquence:

1° La rémunération des médecins experts siégeant près des commissions d'assistance fait depuis de longs mois l'objet d'échanges de vues entre les services de la santé publique et de la population et ceux du budget. Ces derniers ont confirmé récemment que cette rémunération ne pourrait pas excéder les honoraires actuellement attribués aux médecins examinateurs et vérificateurs de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, soit 300 et 375 francs d'indemnité horaire.

Devant la modicité de ces chiffres et pour ne pas créer des difficultés dans le fonctionnement des commissions par suite de l'absence des médecins, je suis intervenu auprès du président de la confédération des syndicats médicaux français, faisant appel à la traditionnelle philanthropie du corps médical pour que les médecins qualifiés apportent leur concours aux commissions d'assistance, en dépit des conditions de rémunération envisagées. Je suis heureux d'informer l'Assemblée que de grands espoirs nous sont permis à ce sujet.

2° En ce qui concerne l'attribution des avantages pécuniaires prévus par l'article 5 de ladite loi, instituant une pension et éventuellement une majoration pour tierce personne, il est tenu compte des ressources personnelles, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 pris pour l'application de la loi, et dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 27 mars 1950. Dans ces ressources sont comprises, selon la jurisprudence des commissions, les pensions alimentaires versées en vertu des articles 205 et suivants du code civil et l'aide de fait apportée par les familles.

Quant à l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, elle est accordée dans les limites fixées par l'article 7 de la loi, tenant compte uniquement des ressources propres à l'infirme. Des difficultés d'interprétation ayant été soulevées pour déterminer le plafond des ressources, le conseil d'Etat, consulté en la matière, a précisé que l'allocation de compensation elle-

même doit être comprise dans les ressources dont l'ensemble ne doit pas dépasser une fois et demie le salaire départemental de base;

3° L'application de la loi aux enfants de moins de quinze ans soulevant un certain nombre de problèmes particuliers, il a paru indispensable de prévoir un règlement d'administration publique spécial, qui est actuellement rédigé et qui sera soumis la semaine prochaine à l'examen du conseil d'Etat.

La mise au point de ce texte a nécessité une étude médicale approfondie, portant, d'une part, sur l'adaptation du barème de la loi du 31 mars 1919 aux diverses invalidités infantiles, d'autre part, sur les soins et le régime d'instruction spécial auxquels l'article 10 de la loi subordonne l'attribution de l'allocation;

4° Mes services ont été amenés, avec l'accord du ministère des finances, à fixer à 54.000, 51.000 et 48.000 francs par an la limite du cumul autorisé de la pension et des ressources personnelles, dans le souci de ne pas éliminer *ipso facto* ceux des postulants qui disposent de petits revenus personnels; le décret du 30 janvier 1950 prévoit, dans son article 13, que « les ressources des postulants excédant un plafond à déterminer ne seront déduites de la pension que jusqu'à concurrence des trois quarts »; la même déduction est opérée sur le total de la pension et de la majoration lorsque l'infirme peut prétendre à celle-ci.

Les maxima fixés par l'arrêté du 27 mars 1950 permettent, outre ce cumul partiel, un cumul intégral pour une somme de 6.000 francs, quelle que soit l'origine des ressources. De plus, lorsque celles-ci proviennent du travail, une fraction de pension au moins égale à 5 p. 100 est toujours maintenue.

L'ensemble de ces dispositions améliore sensiblement la situation des infirmes par rapport à celle qui leur était faite par la loi de 1905 non seulement en ce qui concerne le taux des allocations fixées par la loi, mais en ce qui concerne les règles de cumul adoptées.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de me donner, mais je voudrais lui apporter les précisions suivantes.

Le corps médical semble enfin décidé à faire un effort pour que la loi du 2 août 1949 soit appliquée. Je remercie les syndicats médicaux d'avoir bien voulu envoyer à M. le ministre une lettre dont il a été fait état tout à l'heure.

Néanmoins, je me permets de signaler qu'une loi essentiellement humanitaire, qui s'adresse peut-être aux 100.000 plus malheureux parmi les Français, n'est pas encore en application dans de nombreux départements parce qu'on n'a pas encore pu établir la rémunération du médecin expert chargé d'examiner ces malheureux.

Il est absolument indispensable, monsieur le ministre, que la fixation de ces honoraires soit faite dans le plus bref délai possible, car souvenez-vous que ces 100.000 malheureux attendent, non seulement leur pension, mais aussi le rappel qui leur est dû depuis le 7 août 1949, rappel se montant, quelquefois, pour certains d'entre eux, à plusieurs dizaines de milliers de francs. Or, dans les conditions présentes, les seules demandes acceptées sont les demandes formulées par les aveugles déjà titulaires de leur carte de cécité, pour lesquelles, par conséquent, il n'y a aucune discussion possible puisque la commission départementale statue sur toutes les demandes simultanées de pension principale et d'allocation spéciale prévues à l'article 20 *bis*, c'est-à-dire l'allocation à la tierce personne.

Voilà les seuls cas qui, à l'heure actuelle, peuvent sortir du creuset des commissions départementales.

Je pense, monsieur le ministre, que vous ferez l'impossible...

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Non, monsieur Cayeux, je le regrette, mais le règlement ne permet pas d'interrompre au cours d'une réponse à une question orale.

M. Jean Cayeux. Je tiens simplement à préciser...

M. le président. Monsieur Cayeux, vous n'avez pas la parole. L'article 96 du règlement précise que, pour les réponses aux questions orales, « le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole ».

J'applique le règlement, dont le respect s'impose à tous.

M. Jean Cayeux. Je tiens simplement à signaler que la question posée par M. Cordonnier...

M. le président. Non, monsieur Cayeux, je ne puis vous laisser intervenir.

Si vous insistez, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Jean Cayeux. Dans ces conditions, je demande dès maintenant la parole pour un rappel au règlement, après que M. Cordonnier aura terminé son exposé.

M. le président. Je viens de vous rappeler les termes du règlement.

M. Jean Cayeux. J'ai toujours le droit de demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Denis Cordonnier. En ce qui concerne le calcul de la pension principale, prévue à l'article 5, la loi du 2 août 1949 dispose — c'est fort exact, monsieur le ministre — que lorsque les ressources dépassent les maxima fixés par l'article 13, le plafond de la pension est diminué des trois quarts de l'excédent.

Je prends l'exemple d'un infirme dont les ressources personnelles sont évaluées à 50.000 francs. Il habite une commune de plus de 5.000 habitants et la pension principale susceptible d'être allouée est de 45.000 francs.

Le plafond des ressources tel qu'il a été fixé, à savoir 54.000 francs pour Paris, 51.000 pour les villes de plus de 5.000 habitants et 48.000 pour les autres, est de 51.000 francs dans le cas envisagé.

L'ensemble des ressources et de la pension éventuelle, soit 95.000 francs, excède donc de 44.000 francs le plafond admis.

Le montant de la pension doit donc être diminué des trois quarts de cet excédent, c'est-à-dire de 33.000 francs, et ne s'élèvera plus qu'à 45.000 moins 33.000, soit à 12.000 francs.

Nous n'avons pas voulu cela. Rien dans le texte de la loi du 2 août ni dans le décret du 30 janvier 1950, que vous avez pris, n'implique le mode de calcul qui a été adopté. Le taux peu élevé des ressources globales nous paraît aller à l'encontre de l'esprit de la loi. Nous vous demandons de bien vouloir examiner ce problème de très près.

On constate également des choses vraiment regrettables dans l'attribution de l'allocation spéciale à la tierce personne.

L'observation que je viens de faire à propos de l'allocation principale peut être renouvelée pour cette allocation spéciale. Voici une interprétation de la loi qui ne me paraît pas conforme à son esprit. L'allocation à la tierce personne, qui est de 3.500 francs au maximum, est diminuée de moitié lorsque la tierce personne qui soigne l'infirme est un membre de sa famille. Vous voyez ainsi combien on a restreint l'application de cette loi.

Il est invraisemblable de considérer que l'aveugle conduit par sa femme aura une allocation de tierce personne égale seulement à la moitié de 3.500 francs par mois, tandis qu'un aveugle célibataire, conduit par un enfant, par exemple, touchera 3.500 francs.

M. Bernard Paumier. C'est anormal.

M. Denis Cordonnier. Je voulais attirer votre attention sur cette situation qui, en effet, est particulièrement anormale.

En ce qui concerne l'allocation de compensation, je pense, monsieur le ministre, que c'est encore l'interprétation la plus étroite des textes qui a été retenue et je compte sur vous pour revoir les textes d'application.

Je prends bonne note du fait que vous allez publier bientôt un texte concernant l'allocation en faveur des enfants de moins de quinze ans. Nous espérons que le texte qui était jusqu'à présent demeuré lettre morte va enfin entrer en application.

En terminant, monsieur le ministre, je voudrais — et ici je reprends ce qui devait faire l'objet de l'interruption de M. Cayeux — au nom de l'unanimité de la commission de l'intérieur, vous demander de bien vouloir revoir les textes d'application de la loi du 2 août 1949.

C'est une loi qui mérite, je pense, de retenir l'attention du Parlement tout entier, car, je le répète, elle s'applique incontestablement à la partie la plus déshéritée et la plus malheureuse de la population française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je serai très bref, car M. Cordonnier vient lui-même de souligner — ce que je voulais faire— que c'est au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population unanime...

A droite. Ce n'est pas un rappel au règlement!

M. Jean Cayeux. ...dont vous êtes d'ailleurs un membre éminent, que cette question a été posée afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur son importance.

Ceci étant dit, monsieur le président, j'aurais pu arguer de certaines dispositions du règlement (*Exclamations*) pour prendre la parole, mais j'y renonce afin de ne pas allonger mon intervention.

M. le président. Vous seriez bien en peine de citer des articles du règlement qui vous auraient autorisé à interrompre M. Cordonnier, car de telles dispositions n'existent pas.

Si j'ai été un peu vif...

M. Jean Cayeux. Pas du tout!

M. le président. ...en manifestant ma volonté d'appliquer le règlement, c'est uniquement parce qu'il serait dangereux de laisser interrompre l'auteur d'une question orale: on risquerait ainsi d'ouvrir un véritable débat. Je ne pouvais laisser s'établir un précédent.

M. Jean Cayeux. Vous avez pu le constater, monsieur le président, je n'abuse pas de ce genre d'interruptions.

M. Bernard Paumier. Tout est bien qui finit bien!

M. le président. L'incident est clos.

Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles). (Dispositions concernant le budget de l'agriculture). (Nos 11035, annexes 1 et 2, 11672, 11837.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

M. Piel, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 1er (suite).]

Etat annexé (*suite*).

M. le président. Dans sa deuxième séance du 26 décembre, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 5140 de l'état annexé à l'article 1er.

J'en rappelle les termes:

« Chap. 5140. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux, 99.999.000 francs ».

Sur ce chapitre, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pilimlin, *ministre de l'agriculture.* Je désire répondre à une intervention de M. Garcia concernant la tuberculose bovine.

M. Garcia avait, au cours de la précédente séance consacrée au budget de l'agriculture, critiqué les dispositions de la loi du 7 juillet 1933, notamment en tant qu'elle organise la rédhibition.

En réalité, il convient de souligner que si, en effet, la loi de 1933 range la tuberculose parmi les vices rédhibitoires, elle ne crée, au profit de l'acheteur, qu'une faculté. Il est possible, au surplus, aux parties de renoncer à la faculté de rédhibition. De sorte que les critiques de M. Garcia me paraissent manquer de pertinence.

Il ne saurait être question, à notre sens, de renoncer à la garantie que, pour le vendeur de bovidés, constituent les dispositions de la loi de 1933.

En revanche, notre effort doit tendre à améliorer les autres dispositions de ce texte.

Il est certain que le taux des subventions actuellement pratiqué peut paraître insuffisant. Cette insuffisance est d'ailleurs démontrée par le fait que les demandes de subventions pour abatage de bovidés tuberculeux sont relativement peu nombreuses. Un texte actuellement soumis à l'examen commun du ministère des finances et du ministère de l'agriculture prévoit l'augmentation sensible du taux des subventions, et l'on peut espérer que cette disposition, si elle est prise, accroîtra, dans une notable proportion, l'efficacité des dispositions de la loi du 7 juillet 1933 et permettra de lutter plus utilement contre la tuberculose.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Henault. Mesdames, messieurs, le 25 mai dernier, lors de la discussion du budget de l'agriculture, j'avais estimé utile d'attirer l'attention du Gouvernement sur les efforts déployés par les laboratoires privés dans la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

Je ne reviendrai pas notamment sur le caractère insuffisant, périmé devrait-on dire, de la loi de 1933, à laquelle M. le ministre vient de faire allusion

Considérant officiellement que la tuberculose des bovidés n'existe plus en France, comme telle, les statistiques publiées mensuellement par le ministère de l'agriculture n'en font plus état. Cependant, curativement il est prouvé que de grands progrès ont déjà été réalisés dans la lutte contre la tuberculose.

Procède-t-on, par ailleurs, en vertu de cette loi, aux saisies prévues, aux abatages, avec des indemnisations tenant compte de la dévaluation de la monnaie, à l'aménagement et à l'entretien des étables ? Il est inutile de répondre. Tous les intéressés savent à quoi s'en tenir.

Il ne faut pas ignorer le mal. Il serait plus normal de s'intéresser davantage aux recherches, d'étendre les expériences, de vulgariser les résultats, alors qu'au contraire c'est l'opposé qui prévaut.

Laisser travailler, aider les laboratoires — jour après jour, ils gagnent sur le mal, et ceci est vrai pour les animaux comme pour les humains — voilà l'assurance qu'il faut obtenir d'un ministre intelligent et compréhensif.

Est-il nécessaire d'ajouter que l'étranger commence à s'intéresser sérieusement à ces travaux trop ignorés, voire combattus parfois, en France ?

Faudra-t-il que les remèdes nés dans notre pays reviennent guérir ici, sous d'autres vocables, pour être enfin reconnus, admis ?

Si, comme nous voulons l'espérer, une plus large compréhension prévaut, que soient acceptés par exemple les nouveaux traitements curatifs concernant la peste bovine, le piétin du mouton, l'anémie infectieuse du cheval, la fièvre aphteuse. Actuellement, des recherches sérieuses ont donné des résultats très valables dans la pratique. Ceux-ci ont dû être communiqués aux services du ministère de l'agriculture. Nous n'avons cependant pas l'impression qu'on ait apporté à ces travaux toute l'attention désirable.

Les expériences, lorsqu'elles ont été faites, ne furent pas effectuées, la plupart du temps, avec tout le sérieux et la rapidité nécessaires. En définitive, dans la plupart des cas, c'est l'éteignoir.

Cependant, les hommes qui, souvent depuis de longues années, se sont penchés sur ces difficiles et laborieux problèmes méritent qu'on veuille bien, au moins avec la plus grande objectivité, tenir compte du résultat de leurs recherches.

Il ne faut pas croire surtout, comme on a trop souvent tendance à le faire, que, telle maladie vaincue, le but est atteint. Nous savons parfaitement qu'un mieux est toujours possible.

Or, les laboratoires sont loin d'avoir été toujours écoutés et moins encore suivis. Certes, comme ils ne disposent pas la plupart du temps de gros moyens financiers, leurs travaux sont plus lents. Cependant, en général, ils ne sollicitent pas l'aide de l'Etat. Cela les honore, mais cela dicte aussi notre conduite.

Il faut, monsieur le ministre de l'agriculture, que, par votre voix autorisée, tous ces biologistes, tous ces vétérinaires, tous ces savants aient au moins l'assurance que les services officiels, d'une manière très objective, suivront et jugeront leurs travaux, lesquels ont pour but, ne l'oublions pas, de lutter contre les maladies qui assaillent les animaux domestiques de tous ordres.

Nous vous demandons de favoriser et développer leur travail en donnant l'assurance qu'à l'avenir l'aide morale, sinon matérielle, leur sera assurée.

Soyez certain, monsieur le ministre, que les résultats d'une telle politique se feront rapidement sentir dans nos fermes françaises et que les échos de celle-ci franchiront nos frontières.

Et pour conclure, il est sans doute bon d'apporter quelques références à cet exposé. Pour être dénuées de toute publicité, celles-ci, recueillies auprès de vétérinaires, ont une indiscutable valeur.

Par exemple, au sujet de la tuberculose animale, les propos de ce médecin vétérinaire de Fresnes-en-Woëvre, dans la Meuse, sont des plus intéressants. Après avoir exposé les résultats curatifs obtenus par l'émulsion X sur des porcs, des bovins, des chiens, des volailles, il conclut:

« Laissons de côté le rôle possible dévolu au B. C. G., qui permettrait peut-être de vaincre la tuberculose s'il était employé judicieusement, mais quand on connaît la répugnance du paysan français à quelque chose qui ne lui paraît pas absolument nécessaire, on a le droit d'être sceptique.

« En revanche, un vaccin qui permet de traiter les malades et d'opérer en milieu contaminé sans précaution spéciale me paraît désigné pour assainir une situation dangereuse. A l'heure où l'on ne parle en médecine que d'antibiotiques,

pourquoi ne pas admettre que la culture d'un bacille peut jouer le rôle d'antibiotique reconnu aux champignons ? La vérité est décidément bien lente à se faire jour... »

Puis, un vétérinaire de Châteauneuf-sur-Loire signale qu'appelé en septembre 1948 pour des vaches « qui ne veulent pas remplir », il tuberculine huit vaches de l'étable, car ces animaux toussent. Il constate une réaction positive des huit vaches à la tuberculine.

Il fait une injection hypodermique d'émulsion bovine — 5 centimètres cubes — tous les deux mois environ. Trois injections sont ainsi faites à partir de fin octobre 1948. Les animaux sont tuberculinés à nouveau fin juin 1949. Une vache présente une réaction douteuse, les sept autres donnent une réaction négative. Entre temps, la toux s'est atténuée chez certaines bêtes, a complètement disparu pour d'autres.

La tuberculose existe dans une exploitation depuis très longtemps. L'éradication n'a jamais pu être obtenue, malgré désinfection et changement de bovins. Le propriétaire ne peut plus élever pour la reproduction. De nombreux cas de tuberculose sont constatés chaque année, aussi bien parmi les vaches laitières que parmi les quinze ou vingt élèves.

Deux vaches laitières sont traitées à titre d'essai à partir de fin novembre 1948. Elles présentent de l'entérite avec diarrhée et amaigrissement notable. Des cas semblables se sont déjà présentés dans l'exploitation et les animaux ainsi atteints ont presque tous fini à l'équarrissage.

Des vaches désignées ont reçu trois piqûres d'émulsion « X » à deux mois d'intervalle. La diarrhée s'est atténuée quelque temps après la première injection. L'état général s'est considérablement amélioré, le rendement en lait s'est accru.

Un autre vétérinaire, encore, a remis en état des bêtes maigres que les propriétaires désiraient envoyer à la boucherie. En quelques semaines, elles ont retrouvé un état florissant.

En résumé, ces vétérinaires constatent, après le traitement:

Chez les bovins atteints de tuberculose, une amélioration de l'état général avec arrêt de l'évolution tuberculeuse;

Chez les contaminés, une résistance certaine à l'infection tuberculeuse, ainsi qu'à d'autres infections surajoutées — mortalité des jeunes, complications *post partum* — et chez tous ces animaux un « terrain » plus résistant aux attaques extérieures — déficience alimentaire.

Et voici un docteur vétérinaire de la Manche qui, lui, signale les résultats obtenus sur une vache normande de 600 kilogs, atteinte d'une tumeur concéreuse de l'œil, du volume d'un œuf d'oie. Tous les cinq jours a été pratiquée une injection intra-musculaire « Z » pendant deux mois et demi. Au bout de dix injections, le résultat était spectaculaire: on constatait une disparition complète de toute néoformation. L'œil est redevenu normal et la visibilité existe, quoique diminuée. Ce vétérinaire précise que, depuis vingt années de pratique, il ne lui avait jamais été donné de rencontrer un semblable résultat.

En Saône-et-Loire, c'est vingt-quatre heures après la première injection que les bovins atteints de fièvre aphteuse ont repris de l'appétit; deux jours après la deuxième piqûre, toutes les vaches qui étaient en pâture paissaient normalement.

Le traitement curatif a été pratiqué sur plusieurs vaches et veaux atteints dans des exploitations différentes, la maladie étant à son début. Comme précédemment, les résultats ont été excellents.

En outre, on a pratiqué la vaccination préventive d'une vingtaine de bêtes, dont plusieurs en milieu infecté. Aucun cas nouveau de maladie ne s'est produit.

Un essai a été tenté sur six bovins aphteux. Tous les animaux atteints sont guéris, c'est-à-dire qu'ils ont mangé la totalité de leur ration quarante-huit heures après l'injection, et qu'ils ont repris leur production laitière.

En conclusion, avec une injection sous-cutanée de 5 centimètres cubes, on a obtenu en quarante-huit heures une amélioration suffisante pour permettre une alimentation tout à fait normale et un retour pratiquement complet de la lactation.

Il semble bien que ce vaccin soit doué d'une propriété préventive tout à fait remarquable puisqu'un veau de quatre mois ayant subi, deux fois en trois jours, une injection de deux centimètres cubes et demi, n'a pas attrapé la fièvre aphteuse, quoiqu'il fût en contact permanent avec six animaux atteints.

Il y a lieu de signaler que c'est, à notre connaissance, le seul vaccin utilisable en milieu infecté.

Ainsi s'expriment les vétérinaires, et l'on pourrait multiplier les déclarations. Mais à quoi bon ? Il n'est plus permis aujourd'hui au ministre de l'agriculture d'ignorer ces faits, si toutefois il les a ignorés.

Il ne suffit pas de prévoir, il faut essayer de guérir, d'autant plus que nos éleveurs pourraient ainsi réaliser une très grosse économie.

Chacun sait que les crédits de l'Etat sont très limités, ce qui justifie également notre intervention. Nous l'avons vu l'an passé à l'occasion d'une petite poussée de fièvre aphteuse. Les services vétérinaires avaient bien promis de fournir le sérum, les éleveurs ne devant supporter que les frais des piqûres. Mais, en fait, ces derniers ont tout payé, soit 600 francs par piqûre. C'est cher, beaucoup trop cher.

Dans ces conditions, pourquoi ne peuvent-ils pas tous savoir, ce que les vétérinaires n'ignorent pas, que l'on immunise et guérit sans recourir à des procédés très coûteux, que des bovins tuberculeux deviendront bons pour la boucherie et que valablement ils ne réagiront plus à la tuberculination, après une reprise importante de poids ?

Pourquoi tout cela continue-t-il à être tenu pratiquement secret ? Nous posons la question.

Sans prétendre, comme je le disais au début de mon exposé, qu'un résultat absolu et total soit atteint, un grand pas en avant s'esquisse.

Ne restons pas un pays rétrograde. N'ignorons pas nos laboratoires. Aidons-les, pour le plus grand bien de tous les éleveurs et de notre économie nationale, car ce sont des milliards qui seront gagnés pour le pays, sans parler de la protection de la santé publique. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Mon intervention portera sur la tuberculose bovine.

Je tiens tout de suite à remercier le ministre de l'accueil u'il a fait à mon intention, dont je lui ai fait part, de déposer sur ce sujet une proposition de loi.

La tuberculose bovine est une des calamités les plus graves dont souffre notre agriculture. Il est indispensable de se pencher à nouveau sur le problème.

La loi de 1933 relative à la tuberculose bovine est désuète. Elle n'a, d'ailleurs, jamais pu être appliquée dans des conditions normales, parce que son application ne peut se faire que dans un pays riche.

Elle prévoit l'élimination des animaux reconnus malades à la suite de tuberculination et leur remplacement par d'autres animaux. Mais l'Etat n'intervient qu'à la condition que les étables soient assainies, ce qui est parfaitement normal, mais particulièrement onéreux aussi.

Assainir l'ensemble des étables de France entraînerait, hélas! des milliers de milliards de dépenses, car en de nombreuses régions il faudrait les reconstruire totalement.

C'est ce qui explique que la loi de 1933, dont le principe est l'application de la méthode de Vanves qui a parfaitement réussi dans de nombreux pays, n'a pas pu réussir en France, parce qu'elle ne peut pas être appliquée dans des conditions qui commandent son succès.

Il est évident qu'aujourd'hui nous ne pouvons pas envisager de dépenser les milliers de milliards de francs qui seraient cependant indispensables, de sorte que je suggère et je souhaite qu'une revision totale de la loi de 1933 soit effectuée.

Il faudrait que, parallèlement à l'élimination des animaux tuberculeux par la méthode de Vanves, on applique également le vaccin bilié Calmette-Guérin qui est déjà appliqué aux humains.

S'il en était ainsi, on pourrait, dans des conditions beaucoup plus faciles et plus intéressantes, parvenir à éliminer la tuberculose.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir se pencher à nouveau sur ce problème dont j'ai longuement discuté avec lui. Je déposerai incessamment une proposition de loi tendant à reviser la loi de 1933. J'espère que nous pourrons à ce moment-là avoir une discussion suffisamment large qui permettra de comparer la méthode de Vanves et les avantages du vaccin B. C. G.

Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée, car il s'agit d'un sujet technique dont l'exposé serait trop long et sortirait du cadre de la discussion budgétaire, mais je demande à M. le ministre, aussitôt que cette proposition de loi sur la tuberculose bovine qui intéresse toute l'agriculture sera déposée, de bien vouloir accepter qu'elle vienne le plus rapidement possible en discussion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Je voudrais à mon tour insister sur la question de la lutte contre la fièvre aphteuse.

Vous savez, monsieur le ministre, que, dans les régions alpestres en particulier, la fièvre aphteuse fait de gros ravages. A l'époque de l'alpage, pendant l'été, des troupeaux de 100, 200, quelquefois 250 bêtes sont rassemblés et, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse se déclare, en trois ou quatre jours l'ensemble du troupeau est atteint.

Lorsqu'il s'agit de vaches laitières, c'est parfois pendant un mois ou un mois et demi que la production laitière est arrêtée presque entièrement, sans parler du préjudice grave causé au bétail lui-même.

C'est pour cette raison qu'avec un certain nombre de nos collègues, j'ai déposé une proposition tendant à rendre la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Et comme il s'agit, la plupart du temps, de petits exploitants possédant deux ou trois vaches au maximum, que les frais qui leur ont été occasionnés, l'année dernière, pour faire vacciner leur bétail en haute montagne ont été très élevés, et qu'il ne peut être question de les leur faire supporter, nous demandons que cette vaccination obligatoire soit également gratuite.

Les frais mis à la charge de l'Etat par cette disposition seraient largement compensés par la quantité plus grande des produits laitiers et leur meilleure qualité, ainsi que par la conservation d'un cheptel bovin que nous nous devons de protéger, pour tous les moyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi que vient de le marquer M. le colonel Félix, la question fort intéressante qu'il a soulevée exigerait un long débat pour que tous les aspects du problème puissent être évoqués.

En dehors des méthodes de lutte contre la tuberculose que prévoit la loi de 1923, l'emploi du B. C. G. permet d'obtenir, dans certaines régions et dans certaines conditions, des résultats importants.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'opter exclusivement pour l'une ou l'autre méthode. C'est par l'emploi simultané de l'une et de l'autre, selon les circonstances et les régions, que nous pouvons espérer obtenir le résultat maximum.

Au surplus, les suggestions fort intéressantes qui ont été présentées à cet égard par M. le colonel Félix ne manqueront pas d'être retenues. Nous préparons en ce moment une circulaire qui précisément s'en inspire dans une large mesure.

En ce qui concerne la fièvre aphteuse, M. Mudry suggère que la vaccination soit rendue obligatoire. D'ores et déjà, elle est obligatoire et d'ailleurs gratuite à nos frontières, ainsi que dans une zone circonscrivant les foyers contaminés.

En 1950, les crédits affectés à ces vaccinations obligatoires et gratuites ont atteint 39 millions de francs. Il est hors de doute que cet effort a permis d'aboutir à des résultats sensibles puisque le nombre actuel des communes infectées par la fièvre aphteuse est en moyenne de 4.000 par an depuis cinq ans. C'est un chiffre bien inférieur à ceux que nous avons connus avant la guerre. En 1938, par exemple, le nombre des communes atteintes était de l'ordre de 22.000.

L'effort devra être poursuivi et intensifié. Il est équitable de reconnaître, au crédit des services vétérinaires et des vétérinaires eux-mêmes qui les ont secondés, que dans le domaine si important de la lutte contre la fièvre aphteuse des résultats très sensibles ont déjà été acquis.

Cela doit nous encourager à continuer, alors surtout que, nous le savons, il est fort important de réduire et, si possible, d'éliminer la fièvre aphteuse, si nous voulons que l'effort d'exportation de bétail et de viande actuellement entrepris puisse enregistrer des résultats supérieurs à ceux que nous avons déjà connus.

Nous savons que les obstacles d'ordre vétérinaire que nous opposent certains pays constituent actuellement la principale difficulté que nous rencontrons dans le domaine de l'exportation.

C'est pour nous une raison supplémentaire d'attacher à cette question de la lutte contre la fièvre aphteuse une importance particulière. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. J'espère, monsieur le ministre, qu'au moment où je déposerai la proposition dont j'ai parlé, vous voudrez bien donner votre agrément pour qu'elle soit mise rapidement en discussion.

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le Gouvernement accepte donc la réduction indicative opérée par la commission ?

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 5140, au chiffre de 49.999.000 francs.

(*Le chapitre 5140, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 5160. — Vulgarisation, 172 millions de francs. »

La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Bien que je n'aie pas une spéciale compétence en matière agricole, je voudrais, en m'en excusant, présenter quelques observations.

Ayant constaté que certains chapitres du budget de l'agriculture, comme le chapitre 5160 ou le chapitre 5210, ont trait à des questions d'organisation ou de vulgarisation et d'une façon générale de propagande en matière agricole, je voudrais faire part de l'inquiétude que j'éprouve du fait qu'en diverses circonstances il ne semble pas que l'on fasse tout ce que l'on devrait faire pour favoriser la propagande et la vulgarisation.

Je tiens à souligner notamment certaines inégalités, je dois même dire injustices, dans la situation faite à plusieurs départements, en particulier à celui du Vaucluse que je représente dans cette Assemblée.

Je veux faire allusion à la détermination des bénéfices agricoles sur les vins de consommation courante. Il y a, je crois, un chapitre plus spécialement affecté à cette question et j'aurais peut-être pu intervenir à propos de son examen. Si j'interviens maintenant, c'est parce qu'il me semble que mes observations sont applicables à bien des postes de ce budget, en même temps que mon actuel propos est valable pour plusieurs départements, autres que le Vaucluse.

Essayons de faire une comparaison, en ce qui concerne la détermination des bénéfices agricoles sur les vins de consommation courante, entre, d'une part, les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et, d'autre part, les départements du Vaucluse, de l'Ardèche et d'une partie de Bouches-du-Rhône et du Var.

Le 25 août 1949, la commission centrale avait, pour l'exercice 1948, établi le même régime pour tous ces départements.

L'exonération à la base était de 45 hectolitres à l'hectare.

Le bénéfice imposable était de 700 francs par hectolitre récolté en sus de 46 à 60 hectolitres; de 800 francs par hectolitre récolté en sus de 61 à 100 hectolitres; de 600 francs par hectolitre récolté en sus de 101 à 120 hectolitres; de 500 francs par hectolitre récolté au-dessus de 120 hectolitres.

Ces chiffres sont très connus de vos services, monsieur le ministre. Ils signifient que les départements du Vaucluse, d'une partie des Bouches-du-Rhône et du Var sont dans une situation notoirement inférieure par rapport aux autres départements dits gros producteurs.

M. Albert Lalle. Nous ne discutons pas en ce moment des bénéfices agricoles.

M. Paul Couston. Mon cher collègue, intervenez quand vous voulez et comme vous le voulez, c'est votre droit. Je considère que le mien est, en l'occurrence, de dénoncer l'injustice qui frappe certains départements et vous ne m'empêcherez pas de dire ce que j'ai à dire.

Dans sa séance du 12 juillet 1950, la commission centrale, statuant pour l'exercice 1949, a dissocié le département de Vaucluse des autres départements dits gros producteurs et a fixé les bénéfices agricoles sur les bases suivantes:

En ce qui concerne l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales:

Exonération à la base, 38 hectolitres.

Bénéfice imposable: 700 francs par hectolitre récolté en sus de 39 à 60 hectolitres; 1.000 francs par hectolitre récolté en sus de 61 à 100 hectolitres; 1.100 francs par hectolitre récolté en sus de 101 à 120 hectolitres; 1.000 francs par hectolitre récolté au-dessus de 120 hectolitres.

En ce qui concerne le Vaucluse:

Exonération à la base, 30 hectolitres.

Bénéfice imposable: 1.600 francs par hectolitre récolté en sus de 31 à 35 hectolitres; 2.200 francs par hectolitre récolté au-dessus de 35 hectolitres.

Cette décision ne peut être que le résultat d'une erreur, car si l'on prend deux viticulteurs dans deux départements limitrophes, Gard et Vaucluse, exploitant 10 hectares de vigne et produisant chacun 50 hectolitres à l'hectare, le viticulteur du Gard payera par hectare 8.400 francs, celui de Vaucluse 41.000 francs, soit pour 10 hectares, le premier 84.000 francs, l'autre 410.000 francs.

La raison et le bon sens s'opposent à une telle solution dont l'injustice sera perçue par tous nos collègues. Sans doute est-ce parce que, apparemment, je suis moins informé des choses agricoles, que je suis plus choqué que ne peuvent l'être tels soi-disant spécialistes de l'agriculture, devant de tels chiffres.

Je ne parle pas des frais de culture, qui, prétend la commission, sont plus élevés dans le Gard et autres lieux que dans le Vaucluse. Or les conditions de production sont souvent les mêmes, la valeur des terrains est comparable, celle des cepages aussi, de même que les conditions climatiques. Aussi sommes-nous quelques-uns à ne pas comprendre les raisons de cette inégalité de traitement et je serais spécialement reconnaissant à M. le ministre de l'agriculture de m'apporter à cette occasion quelques explications

J'ai souvent entendu dire que les régions que quelques collègues et moi nous représentons sont spécialement privilégiées. Cela n'apparaît guère si l'on compare la situation qui leur est faite à celles de régions dont les conditions culturales sont rigoureusement identiques.

Sous prétexte que dans nos régions un effort considérable est fait sur le plan du travail humain, de l'intelligence dans le choix des cultures et des façons culturales, il est vraiment injuste de les frapper de cette espèce de punition qui est mise en évidence par les chiffres que je viens de citer.

Je voudrais à ce propos, j'ai la parole et je ne la garderai pas longtemps, je vous l'assure...

M. le président. Je me permets de signaler qu'il reste encore une quarantaine d'orateurs inscrits.

M. Paul Couston. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole monsieur le président. Je ne suis pas sûr qu'il y ait encore une quarantaine d'orateurs inscrits...

M. le président. Mais si! J'en suis sûr, moi!

M. Paul Couston. ...mais il y a encore un certain nombre de choses qui méritent d'être dites et que je dirai.

Je passe donc à un plan différent qui ne manque pas de créer quelques difficultés, qui défraie très largement l'opinion du département que je représente. Il s'agit de la loi du 2 avril 1950 qui est venue ajouter une nouvelle taxe spéciale de 1 p. 100 à l'achat sur les produits agricoles, calquée sur l'ancienne taxe de 1 p. 100 sur les mêmes opérations créée par la loi de finances de 1948 et qui est toujours en vigueur.

Les divergences entre producteurs et acheteurs qui s'étaient notamment manifestées dans le département de Vaucluse en ce qui concerne l'incidence de cette taxe de 2 p. 100 ont pris depuis un certain nombre de mois un caractère plus aigu.

Je reconnais volontiers que vous répondiez, monsieur le ministre, à une lettre que je vous écrivais il y a quelques mois:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les difficultés » — celles que je viens de signaler — « ne m'ont pas échappé. J'ai étudié la question en liaison avec le ministre du budget.

« Nous avons été d'accord pour reconnaître qu'il s'agit en l'espèce d'un problème d'incidence dont la solution, dans un régime de prix libres, ne dépend pour chaque produit et pour chaque marché que de l'équilibre essentiellement mouvant de l'offre et de la demande.

« C'est lui qui détermine, en dernière analyse, le payeur réel de l'impôt, qui peut être différent du débiteur légal, pour la taxe sur les transactions comme pour la taxe à la production. »

Il n'empêche que des difficultés sérieuses se manifestent, même de plus en plus nombreuses, entre les producteurs d'une part et, d'autre part, les acheteurs de produits agricoles.

On a vraiment l'impression, du moins en la plupart des circonstances, quelle que soit la qualité des termes de votre lettre, et peut-être en raison de l'imprécision de la loi, que le producteur ne sait pas très bien s'il doit payer ou si c'est au contraire l'acheteur qui doit prendre en charge les 2 p. 100.

Je sais que de très pertinentes interventions ont été faites à ce propos dans cette Assemblée et qu'un texte législatif a été proposé récemment au Conseil de la République sur le même sujet.

Je vous serais infiniment reconnaissant, monsieur le ministre, de fournir sur ce point précis le maximum d'éclaircissements, afin que, lorsque nous sommes devant les producteurs de nos départements et qu'ils nous demandent en pareille matière des précisions parfaitement nettes, nous soyons en mesure de les leur apporter en fonction même des lois que nous avons votées, mais à condition que les précisions concernant ces lois nous soient offertes par les organismes administratifs et par les indications que vous serez en mesure de nous communiquer.

Telles sont les deux observations essentielles que je me suis permis de présenter. Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir peut-être été trop long mais je croyais de mon devoir de le faire à cette occasion. Il y va de l'intérêt de nos populations paysannes.

M. le président. J'ai simplement tenu à rappeler que de très nombreux orateurs sont inscrits et qu'il importe d'écourter les interventions pour en terminer rapidement avec l'examen de ce budget.

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Mesdames, messieurs, nous ne pensons pas être hors du sujet en indiquant à M. le ministre et à l'Assemblée que le seul moyen de vulgariser la consommation du vin, c'est de l'offrir aux consommateurs à un prix abordable. (*Sourires.*)

Or, bien qu'une baisse de près de 1.500 francs par hectolitre soit constatée à la propriété pour le vin de qualité courante, le prix à la consommation demeure trop élevé, et dans ce prix de vente au détail on trouve près de 16 francs par litre de taxes et d'impôts divers.

Ainsi, en ce moment, un litre de vin de 10 degrés est payé 27 ou 28 francs en cave et revendu à Paris 45 francs à la tireuse et 70 francs en bouteille.

On peut ainsi facilement s'expliquer le freinage de la consommation et les 12 millions d'hectolitres d'excédent dont on ne sait que faire.

D'une manière générale, les viticulteurs se plaignent à juste titre de l'accroissement considérable des impôts. La protestation monte contre l'injustice flagrante dont ils sont victimes en matière d'impôt sur les bénéfices viticoles, mais c'est sur l'injustice plus grande encore que vient d'évoquer M. Couston, qui frappe les viticulteurs du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche, que je voudrais attirer particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture.

Je citerai un seul exemple, celui de mon département, le Var.

L'exonération à la base y est de 30 hectolitres à l'hectare, alors qu'elle est de 40 hectolitres dans les quatre départements languedociens.

Pour le Var, les bénéficés forfaitaires ont été ainsi fixés: du 31e au 35e hectolitre 1.600 francs par hectolitre; au-dessus du 35e hectolitre, 2.200 francs par hectolitre.

Pour les quatre départements languedociens, les bénéfices forfaitaires sont ainsi fixés: du 40e ou 60ee hectolitre à l'hectare, 700 francs par hectolitre; du 61e au 100e hectolitre à l'hectare, 1.000 francs par hectolitre; du 101e au 120e hectolitre, 1.100 francs par hectolitre, et au-dessus du 120e hectolitre à l'hectare, 1.000 francs par hectolitre.

Ainsi, avec votre système, un viticulteur varois qui a récolté 60 hectolitres à l'hectare payera 11.340 francs d'impôt à l'hectare, alors que le vigneron de l'Hérault, pour un même rendement, payera 2.520 francs d'impôt.

On verra aussi le viticulteur varois payer 396 francs par hectolitre alors que le vigneron de l'Hérault payera 126 francs.

Monsieur le ministre, comment comprendre, comment expliquer pareille injustice entre deux groupes de départements méridionaux ?

Aussi la protestation grandit. Les directions départementales de la C. G. A., de la fédération des caves coopératives, des syndicats de vignerons, demandent la même taxation de l'impôt sur les bénéfices viticoles que celle fixée dans les autres départements méridionaux.

Les vignerons de ma région, sur convocation des syndicats agricoles, ont envisagé, si l'injustice n'est pas réparée, de ne régler au percepteur que la somme correspondant aux impôts calculés sur la base des taux retenus dans les autres départements.

Cela montre, monsieur le ministre, qu'il faut très rapidement donner satisfaction aux viticulteurs injustement frappés.

Je signale en passant que plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées, mais malheureusement elles ne viennent pas en discussion.

J'espère donc, monsieur le ministre, que vous voudrez bien donner une réponse précise et apporter ainsi un apaisement à l'inquiétude et à la colère des intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Mesdames, messieurs, j'avais déposé un amendement au chapitre 5190, mais comme j'ai le désir de ne pas entrer en discussion avec M. le ministre de l'agriculture, je voudrais immédiatement lui demander de vouloir bien examiner la question de savoir si mon amendement ne peut pas trouver sa place au chapitre 5160.

Je sais que la préoccupation principale de M. le ministre, en ce qui concerne le chapitre 5190, est d'obtenir le rétablissement des crédits réclamés par le Gouvernement, et c'est ainsi que je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner mon amendement lors de la discussion du chapitre 5160.

Une exposition internationale du bois est actuellement en préparation. Elle a obtenu l'adhésion des pouvoirs publics — de M. le ministre de l'agriculture en particulier, — et de nombreux pays étrangers y marquent un grand intérêt.

Un effort a été accompli dans le domaine agricole et dans le domaine de l'industrie privée. Il s'agit de rendre à la France le rôle qui est le sien en ce qui concerne la production, l'exploitation et l'utilisation de ce matériau important qu'est le bois.

Je crois savoir que le premier chiffre demandé pour la vulgarisation était de 172 millions de francs et je constate que le chiffre qui pourrait être rétabli serait de 182 millions.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir noter au passage l'importance de l'exposition internationale du bois. Ce n'est pas dans un esprit local que je formule cette

proposition, je me hâte de le dire, et je suis bien sûr que M. le ministre de l'agriculture, dans un souci de justice, voudra bien le reconnaître.

Bien que mon amendement porte les signatures de mes collègues MM. Charpin, Maurice Guérin, André Philip et Pierre Montel, il n'en reste pas moins que cette exposition doit constituer un succès national, et qu'à ce titre l'Assemblée doit lui porter son intérêt.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, pour ne pas contrarier M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne le chapitre 5190 — il verra combien est grand mon effort de conciliation dans le sens qui est le sien — je lui demande de bien vouloir m'appuyer auprès de l'Assemblée nationale pour que soit rétabli le crédit de 182 millions de francs au chapitre 5160 et qu'ainsi l'exposition internationale du bois puisse obtenir les 10 millions dont elle a le plus grand besoin, dans l'intérêt même de notre pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Le règlement ne permet pas le relèvement d'un crédit proposé par le Gouvernement.

En l'espèce, d'ailleurs, la commission des finances a accepté ce crédit de 172 millions.

M. Jules-Julien. J'avais cru voir, à l'état annexé, le chiffre de 182 millions.

M. le président. Il y a eu, en effet, une lettre rectificative et, dans le rapport supplémentaire distribué par la suite, le crédit a été ramené à 172 millions de francs.

C'est la proposition du Gouvernement, acceptée par la commission.

L'Assemblée ne peut pas augmenter de 10 millions un crédit demandé par le Gouvernement.

M. Jules-Julien. Je suis désolé d'être en difficulté avec le Gouvernement.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque nous discutons actuellement le chapitre 5160, la commission des finances approuve la demande du Gouvernement contenue dans la lettre rectificative, à savoir le virement de 10 millions de francs du chapitre 5160 au chapitre 5170.

Il me semble que l'observation que je devais faire au nom de la commission se situe bien à ce moment de la discussion.

M. le président. Vous avez cependant la possibilité, monsieur Jules-Julien, de faire modifier, par voie d'amendement, le libellé du chapitre 5160, qui, d'après la première partie de votre amendement au chapitre 5190, deviendrait le suivant: « Vulgarisation et exposition internationale du bois ».

Maintenez-vous votre amendement sous cette forme, où il serait parfaitement recevable ?

M. Jules-Julien. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Jules-Julien, Maurice Guérin, Philip, Degoutte et Charpin, d'un amendement qui tend à rédiger ainsi le libellé du chapitre 5160:

« Vulgarisation et exposition internationale du bois ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis accepter, même sous cette forme, l'amendement de l'honorable M. Jules-Julien.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de dissiper le malentendu qui semble avoir été à la base du dépôt de l'amendement sur le chapitre 5160 que nous sommes en train d'examiner. La lettre rectificative propose, en effet, un transfert de 10 millions de francs du chapitre 5160 au chapitre 5170, qui intéresse le contrôle laitier. Il nous a semblé préférable d'affecter à cet objet extrêmement important qu'est le contrôle laitier une ressource supplémentaire de 10 millions.

Si donc les crédits que nous vous demandons au titre du chapitre 5160 sont diminués, c'est au profit du chapitre suivant, le chapitre 5170. Il n'y a pas là de possibilité de relèvement dont on pourrait user au profit de l'exposition internationale du bois, qui intéresse — et nous le comprenons parfaitement — notre éminent collègue M. Jules-Julien.

En ce qui concerne le fond même de cette affaire, nous aurons peut-être le loisir de nous en expliquer. Je n'en ai été saisi que ce matin même par M. Maurice Guérin, et nous savons du reste que les représentants du département du Rhône portent à cette affaire un très vif et parfaitement légitime intérêt.

Mais vous concevrez qu'il m'était difficile, dans ce très court délai, d'examiner le problème et les possibilités de financement que nous pourrions envisager, alors surtout que j'ai été retenu comme vous tous, mes chers collègues, par le débat sur le fermage et le métayage qui a rempli la séance de ce matin.

Cependant, les renseignements que j'ai déjà pu recueillir m'ont confirmé que déjà un certain concours financier avait été accordé aux organisateurs de cette exposition sous forme d'un prêt du fonds forestier national.

On peut, certes, envisager soit de transformer ce prêt en subvention, soit peut-être même d'accorder une subvention qui s'ajouterait au prêt, le mode de financement normal devant être d'ailleurs le recours au fonds forestier national.

Je tiens à dire, dans un souci de loyauté, que je ne peux pas, avant d'avoir examiné les divers aspects administratifs et financiers de ce problème, prendre une position définitive. Je peux promettre à nos collègues de procéder très rapidement et dans l'esprit le plus bienveillant à l'examen de leur demande.

Je serais personnellement très heureux de découvrir quelque moyen de faciliter la réalisation de cette exposition internationale du bois, dont l'intérêt considérable a déjà été reconnu par mes services, puisqu'ils lui ont accordé un prêt, mais je demande amicalement à M. Jules-Julien de retirer son amendement.

Nous examinons en ce moment le chapitre 5160, qui concerne uniquement la vulgarisation, c'est-à-dire un certain nombre d'actions techniques précises, pour lesquelles des programmes précis sont établis pour 1951, et qui ont pour objet de diffuser diverses formes de progrès technique dans les diverses branches de la production agricole. Ce chapitre n'a aucun rapport avec l'exposition internationale du bois.

Quels que doivent être les titres que l'on donnerait à ce chapitre, il serait impossible de distraire de ces crédits un seul centime au profit de l'exposition internationale du bois, car ces crédits ont une affectation particulièrement importante. Personne parmi nos collègues qui connaissent l'importance de la vulgarisation agricole ne m'opposera à cet égard un démenti.

S'il y a lieu de rechercher une solution au problème qui préoccupe M. Jules-Julien et nos collègues du département du Rhône, ce n'est ni dans le cadre du chapitre 5160 ni dans celui du chapitre 5170 qu'il faut la chercher.

Je vous demande de m'accorder le délai nécessaire pour étudier le problème et rechercher une solution qui convienne à l'objet qui nous préoccupe, c'est-à-dire à l'exposition du bois.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je désirerais savoir si, dans les crédits du chapitre 5160 sont comprises les sommes nécessaires à la poursuite par votre ministère de l'effort de vulgarisation entrepris en matière agricole par la Société nationale des chemins de fer français.

Les services agricoles de la Société nationale des chemins de fer français avaient pris dans ce domaine des initiatives d'ailleurs très intéressantes suivant les régions, notamment pour le traitement des arbres fruitiers et le développement de telle ou telle culture.

Si j'interviens, c'est pour éviter la persistance d'un double service, l'un à la Société nationale des chemins de fer français, l'autre au ministère de l'agriculture, de telle sorte que l'ensemble des crédits et des initiatives reste, en ce qui concerne les organismes publics ou semi-publics, uniquement au ministère de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je m'excuse auprès de nos collègues et de M. le ministre de l'agriculture d'apporter quelque complément à ce qu'a dit tout à l'heure M. Jules-Julien au sujet de l'exposition internationale du bois.

Il faudrait d'abord qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une simple demande des parlementaires du Rhône, mais d'une requête de l'ensemble des professions qui touchent de près ou de loin à l'industrie du bois et à la forêt française.

M. le ministre de l'agriculture nous a dit qu'il n'avait pas examiné cette question depuis la lettre reçue de l'un de nos collègues, et nous le comprenons parfaitement, mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait peut-être difficile à comprendre qui s'est produit il y a un certain nombre de mois.

Les demandes des intéressés ont été présentées au ministère de l'agriculture, au ministère des finances et même, pour une part, au ministère de l'industrie et du commerce, aux mois d'octobre et novembre derniers.

Au moment de l'établissement des budgets, on leur a répondu qu'on ne pouvait rien accorder parce que la rubrique sous laquelle ils demandaient la subvention n'existait pas l'an der-

nier dans les textes. Du moment que cette rubrique ne figurait pas au budget l'an dernier, il est impossible, paraît-il, de l'y insérer cette année.

Je crains fort, si cette remarque et surtout cette opposition est catégorique, qu'elle ne nous soit rappelée dans quelques jours ou dans quelques semaines, lorsque M. le ministre de l'agriculture voudra trouver une solution.

En ce qui concerne l'intervention du fonds forestier national, il y a lieu de préciser que ce fonds n'a accordé qu'une avance de trésorerie qui, pour le moment, est remboursable.

M. le ministre de l'agriculture. C'est en effet ce que j'ai indiqué.

M. Lucien Degoutte. Je vous remercie, monsieur le ministre, cela correspond à la vérité.

Mais pourquoi les choses se sont-elles passées ainsi ? Parce que les professionnels réclament une subvention du Trésor. Et s'ils réclament cette subvention, c'est parce qu'ils estiment y avoir droit, ayant versé pendant de nombreuses années la fameuse taxe dite de valorisation qui a précisément été créée avant l'exposition internationale de 1937 et qui porte sur 2 p. 100 de toutes les ventes de bois domaniaux, en vue d'une propagande pour l'utilisation du bois.

Cette taxe qui, depuis qu'elle a été instaurée, a produit vraisemblablement plus d'un milliard de francs, avait permis en 1937 de financer les constructions en bois de l'exposition internationale.

Depuis la fermeture de cette exposition internationale, la taxe est purement et simplement entrée dans les fonds publics.

Il apparaît aux professionnels — à qui il faudrait éventuellement dire nettement s'ils ont raison ou s'ils ont tort — que cette taxe devrait, au moins partiellement, servir à une manifestation qu'ils ont l'intention de rendre aussi utile et efficace que possible pour l'économie du pays, ou bien alors reconnaître qu'elle est devenue un impôt définitif.

C'est ce qui se passe habituellement pour les fameuses taxes annexes, qui finissent par tomber dans le domaine commun.

Tout cela nous amène à demander instamment à l'Assemblée d'indiquer aujourd'hui le moyen qui sera donné aux administrations — qui jusqu'à présent ont toujours refusé — d'attribuer une subvention sous une forme quelconque.

Nous craignons fort, si la situation évolue comme elle paraît le faire, que les intéressés ne touchent absolument rien et soient obligés de se retourner une fois de plus vers le fonds forestier national, qui devient une sorte de « vache à lait » et qui, dans ces conditions, serait appelé à financer une manifestation qui n'entre pas exactement dans ses attributions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne l'avais pas demandée, monsieur le président.

M. le président. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je pensais que vous désiriez répondre aux divers orateurs.

M. Jean Bartolini. Vous pourriez répondre en même temps, monsieur le ministre, aux questions qui vous ont été posées en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices viticoles.

M. le ministre de l'agriculture. Puisque la parole m'est donnée, je m'exécute.

Je constate, mes chers collègues, que le débat n'en est qu'au deuxième des chapitres soumis à votre examen cet après-midi et que, peu à peu, nous nous égarons.

J'espère que mes collègues qui ont soulevé diverses questions n'ayant qu'un rapport lointain — et le terme est modéré — avec le chapitre 5160 me pardonneront de ne pas répondre sur les divers problèmes, notamment ceux d'ordre fiscal, qu'ils ont cru devoir soulever et qui ne trouvent pas place dans le cadre d'un examen des crédits demandés pour la vulgarisation, encore que je reconnaisse parfaitement l'importance de ces questions et, dans une certaine mesure, le bien-fondé de certaines des observations que nous avons pu entendre.

En ce qui concerne l'intervention de M. Degoutte que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, je me vois obligé de dire également que ce n'est vraiment pas le lieu ni le moment d'instaurer un débat sur les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement le fonds forestier national, pour lequel je ne choisirai aucun terme de comparaison dans l'ordre animal. (*Sourires.*)

Qu'il me suffise de rappeler que ses ressources, assez importantes à vrai dire, sont affectées essentiellement au reboisement et à un certain nombre d'autres activités qui sont à la fois dans l'intérêt des professions et dans l'intérêt du pays, et qu'au surplus il fonctionne sous le contrôle d'une commission de contrôle parlementaire, à laquelle tous les comptes sont soumis, qui, par conséquent, est en mesure de présenter toutes les critiques qui lui paraîtraient justifiées.

Pour l'instant, il s'agit seulement de savoir s'il est possible de placer dans le cadre du chapitre 5160 relatif à la vulgarisation agricole la subvention — dont je ne discute pas pour l'instant l'utilité — à l'exposition du bois.

Je suis obligé de répondre très nettement par la négative.

Dans ces conditions, si M. Jules-Julien maintenait son amendement — mais je pense qu'il ne le fera pas — je serais obligé de demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Alfred Jules-Julien. Je rends hommage à l'esprit de grande conciliation de M. le ministre de l'agriculture.

Je retiens qu'il a constaté l'intérêt de la grande manifestation pour laquelle nous demandions un concours. Je suis bien sûr qu'il ne l'oubliera pas.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Bartolini. Je demande la parole sur le chapitre.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. M. le ministre n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées par certains collègues et par moi-même.

J'en conclus qu'il est d'accord sur le nouveau mode d'imposition en ce qui concerne les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que ce mode d'imposition est injuste.

Le Gouvernement a l'habitude de commettre pas mal d'injustices. Celle-là est de taille; elle est monumentale, je vous le dis très franchement.

Nous aurions aimé obtenir à ce sujet une réponse de nature à tranquilliser les viticulteurs.

M. Waldeck Rochet. Etant donné surtout que c'est la quatrième fois que la question est posée devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je sais qu'il est imprudent de ma part de répondre, puisque cela même ouvrira un droit à réponse.

A ma connaissance, aucun article de notre règlement ne prévoit que le silence dans cette enceinte vaut consentement.

Si j'ai cru devoir ne pas répondre à un certain nombre de questions, ce n'est pas parce que je considère que les observations présentées sont entièrement fondées — elles peuvent évidemment contenir quelque part de vérité — mais parce que j'estime qu'il ne serait pas de bonne méthode de profiter de chaque chapitre de ce budget, qui doit tout de même être voté, pour instaurer des débats sur toutes sortes de questions n'ayant aucun rapport avec le sujet traité. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

C'est pourquoi je me refuse à répondre à un certain nombre de questions posées par plusieurs collègues. Ceux-ci siégeant d'ailleurs sur divers bancs de cette Assemblée, je ne crois pas me départir ainsi de l'impartialité qui doit être ma règle, et qui sera ma règle jusqu'à la fin de ce débat. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Jean Bartolini. Les propositions de loi déposées par les différents groupes ne viennent jamais en discussion. C'est pourquoi nous saisissons l'occasion de l'examen du budget pour en discuter.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement s'oppose à ce qu'elles viennent en discussion.

M. le président. Les observations de M. le ministre me paraissent justifiées.

Le débat prendra une ampleur démesurée si, à propos d'un chapitre, on traite toutes sortes de questions qui dépassent son cadre. Efforçons-nous donc de nous discipliner.

M. Jean Bartolini. Le Gouvernement ne répond jamais, même pas aux lettres.

M. le président. MM. Lucien Lambert et Mouton ont déposé un amendement tendant à opérer, au chapitre 5160, une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, je veux faire tout d'abord une constatation : M. le ministre de l'agriculture vient de dire que nous ne devrions pas interpréter son silence comme nous l'avons fait.

Or, le Gouvernement, par une lettre, s'est opposé au vote sans débat d'une proposition de loi rapportée par notre camarade Zunino, que celui-ci avait fait adopter à l'unanimité par la commission de l'agriculture, et qui tendait à la réparation de ces injustices fiscales.

Nous avons déposé cet amendement dans le but d'obtenir de M. le ministre de l'agriculture des explications précises quant à la répartition et à l'utilisation des crédits proposés à ce chapitre 5160.

L'indication « Vulgarisation » figure dans le rapport de M. Abelin. Nous voulons savoir à quoi et comment ces crédits seront utilisés.

Nous estimons insuffisantes les explications données par M. le ministre.

Le crédit proposé pour ce chapitre est de 172 millions de francs. Il était, pour l'année 1950, de 125.910.000 francs. Ceci fait ressortir une augmentation de crédit de 46.090.000 francs.

En consultant la page 413 du projet de loi n° 11-035, qui donne le détail de la répartition des crédits proposés, nos constatons à l'article 1er de ce chapitre, sous la rubrique « Intensification de l'effort de vulgarisation » une réduction de crédit de 1.650.000 francs en ce qui concerne les cultures maraîchères et les légumes secs.

En effet, au titre de l'effort de vulgarisation concernant ces deux productions, un crédit de 4 millions de francs fut accordé en 1950 et le crédit demandé en 1951 est réduit à 2 millions 350.000 francs.

Je pose cette question précise: pourquoi, alors que le crédit global du chapitre est augmenté de 46.090.000 francs, il se trouve réduit de 1.650.000 francs pour les cultures maraîchères et les légumes secs ?

Tandis que, depuis plus d'un an, sévit sur nos marchés de production une mévente grave de nos principales productions maraîchères, on importe des lentilles de l'étranger.

A ces maraîchers qui ne peuvent vendre leurs récoltes, vous faites souvent état de perspectives de débouchés éventuels et toujours illusoires.

En revanche, on importe en quantité des produits agricoles étrangers, et nous perdons nos débouchés extérieurs.

A ce sujet, lors du débat agricole qui s'est institué dans cette enceinte, il y a quelques semaines, nous avons cité des faits très édifiants sur les causes qui nous font perdre nos débouchés, dont est seule responsable la politique du Gouvernement.

On nous dit souvent que les prix des produits agricoles étrangers sont inférieurs aux nôtres.

C'est ici que se place alors la nécessité de développer les efforts de vulgarisation pour notre production maraîchère et légumière.

Ces efforts devraient porter sur la vulgarisation de la qualité de notre production pour mieux la faire connaître et apprécier. Ils devraient porter également sur la vulgarisation des méthodes modernes de culture; sur l'emploi de machines appropriées qui devraient être vendues à des prix raisonnables pour permettre à nos maraîchers leur acquisition et leur utilisation; sur l'emploi scientifique et rationnel des engrais, dont les prix devraient être également moins élevés; sur la sélection des semences et des plants permettant de donner toute sécurité à ceux qui en ont besoin pour leur culture.

La réduction des crédits proposés pour la vulgarisation, en ce qui concerne les produits maraîchers et les légumes secs, n'indique-t-elle pas que le Gouvernement a l'intention de continuer dans la voie des importations abusives, plutôt que d'assurer à notre production les débouchés nécessaires qui permettraient son écoulement normal et des possibilités de développement conformes à l'intérêt du pays ?

C'est le sens que nous donnons à notre amendement. En l'adoptant, l'Assemblée indiquera au Gouvernement que c'est la voie que nous indiquons qu'il faut suivre, car elle serait conforme aux besoins et aux possibilités des productions maraîchères et légumières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour répondre à la question de M. Lambert qui, elle, se situe incontestablement dans le cadre du débat, j'indique à l'Assemblée que la répartition du crédit figure à la page 413 du projet de budget que vous avez entre les mains.

Il convient d'ailleurs de se reporter également à la page 23 de la lettre rectificative, où vous trouverez la ventilation de la réduction de 10 millions de francs résultant du transfert de cette somme au chapitre suivant.

Peut-être l'Assemblée me dispensera-t-elle, dans ces conditions, de faire une lecture qui, probablement, serait fastidieuse.

M. Lambert s'émeut de la réduction de certains des postes, qu'il connaît parfaitement puisqu'il a indiqué les chiffres exacts se trouvant à la page que je viens d'indiquer.

Je voudrais sur ce point le rassurer. Il n'est pas question de sacrifier, dans le domaine de la vulgarisation, aucune des branches de notre production agricole. Il est hors de doute que, dans la répartition que nous avons prévue, nous avons pensé consentir un effort particulier sur des branches qui, parce qu'elles ne souffrent pas de l'insuffisance des débouchés, sont susceptibles de connaître un grand développement.

Je crois qu'il ne serait pas légitime de fermer les yeux devant le fait que certaines branches de notre production agricole peuvent compter sur de larges débouchés, tandis que d'autres au contraire souffrent certaines difficultés.

Ce n'est certes pas une raison pour les sacrifier, et il faut au contraire porter une attention toute particulière à leur modernisation. Mais enfin nous avons été obligés de tenir compte de l'importance relative des diverses branches de la production pour établir la répartition de nos crédits de vulgarisation.

Au surplus, voici qui intéressera, je pense, M. Lambert s'il se préoccupe par exemple des légumes secs. Il a cité, en effet, les différentes applications techniques qu'on peut envisager pour moderniser cette production et il a fait état de la fertilisation des sols. Il trouvera à la première ligne du tableau de la page 413 un crédit important prévu pour la vulgarisation en faveur de la fertilisation des sols: amendements calciques et humiques.

En d'autres termes, les crédits qui seront consacrés à telle ou telle branche de notre production ne se trouvent pas seulement sous la rubrique spéciale relative à cette branche, mais aussi sous certaines autres rubriques plus générales.

Il est évident que l'action de vulgarisation que nous allons entreprendre pour répandre, diffuser et améliorer l'utilisation des engrais — et c'est là, je tiens à le dire, l'un des éléments fondamentaux de notre programme de vulgarisation — ainsi que les crédits que nous allons affecter à cet effort bénéficieront, sinon à la totalité, du moins à la plupart des branches de notre production.

De telle sorte que, pour se faire une idée complète de ce que sera l'effort de vulgarisation, il faut déborder le cadre de la rubrique spéciale et examiner l'ensemble des branches considérées.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas en indiquant que je ne suis pas satisfait de vos explications.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai plus d'illusion à ce sujet!

M. Lucien Lambert. Je considère que, pour permettre le développement de l'emploi des engrais à nos cultures maraîchères et autres, il faut livrer ces engrais à des prix raisonnables aux paysans. C'est ce que j'ai indiqué dans mes explications.

M. le ministre de l'agriculture. Nous en discuterons à propos de la subvention aux engrais.

M. Lucien Lambert. Nous en discuterons, en effet.

D'autre part, je constate que vous n'avez pas répondu directement à ma question concernant la différence des crédits affectés aux cultures maraîchères.

Si on veut que la vulgarisation profite, que l'emploi des engrais se développe, il faut non seulement diminuer leurs prix, mais encore éviter d'épuiser par d'autres moyens la trésorerie paysanne.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement en lui donnant le sens que j'ai indiqué tout à l'heure. Il faut mettre à la disposition des paysans les produits dont ils ont besoin, à des prix inférieurs. La question des injustices fiscales entre parfaitement dans le cadre de ce chapitre, comme mes collègues l'ont déjà fait remarquer à plusieurs reprises.

L'Assemblée, en adoptant cet amendement, prouvera sa volonté de voir réparer des injustices fiscales dans les départements où elles viennent d'être signalées, c'est-à-dire les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et l'Ardèche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	195
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5160, au chiffre de 172 millions de francs.

(*Le chapitre 5160, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5170. — Encouragements à la sélection animale, 88.250.000 francs. »

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Je désire attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire des efforts plus grands pour encourager l'amélioration du cheptel bovin. Les propositions gouvernementales ont été augmentées de 5 millions de francs par rapport à l'année dernière, mais compte tenu de l'importance qu'y attache la commission des finances, qui a fait ajouter un crédit de 10 millions, elles sont cependant nettement insuffisantes.

Lorsqu'au cours d'un débat agricole, la question de l'importation des produits laitiers est posée, le Gouvernement répond souvent que la production française est insuffisante et que nos prix sont plus élevés que ceux de l'étranger.

Que fait le Gouvernement pour encourager notre production nationale, notamment en ce qui concerne les produits laitiers ? Pratiquement rien.

Il est nécessaire, en ce domaine, de favoriser plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les syndicats d'élevage bovin, afin d'améliorer les races françaises — on en compte une dizaine — qui valent bien celles des pays voisins. Il faudrait notamment, comme par le passé, multiplier les concours agricoles, qui n'ont plus lieu maintenant que dans le cadre départemental, alors qu'avant la guerre de nombreux concours cantonaux étaient organisés. Les petits éleveurs sont très intéressés par ces concours. Aujourd'hui, les gros éleveurs sont presque seuls à participer à ces manifestations. Or, ils ne représentent qu'un ou deux pour cent de l'ensemble des éleveurs français.

Il faudrait aussi accroître les moyens financiers des syndicats de contrôle laitier, qui, ces dernières années, ont accompli de gros efforts en vue d'améliorer la qualité du lait. Il faut bien reconnaître qu'ils ne sont pas suffisamment aidés par les pouvoirs publics.

Il conviendrait également d'encourager plus largement l'insémination artificielle, qui permet d'améliorer grandement les races laitières. A cet effet, il faudrait former des techniciens, qui manquent dans la plupart des départements.

M. le ministre nous répondra peut-être qu'un effort a été fait. Nous pensons que les 8.250.000 francs inscrits à ce titre sont insuffisants. Si l'on tient compte que le cheptel bovin de notre pays est estimé à 12 millions de têtes, cela ne fait pas cher par animal.

Il convient de souligner les efforts entrepris par les pays voisins, la Suisse, la Hollande, la Belgique, le Danemark et, en allant plus loin, par l'Union soviétique qui encourage d'une manière systématique l'amélioration du cheptel. Les travaux de Mitchourine y ont, d'ailleurs, largement aidé.

Nos techniciens s'intéressent de plus en plus à ces recherches, en particulier à la race dénommée « Kostroma » et qui produit une quantité de lait nettement supérieure à celle des races des autres pays.

Le chapitre 5170, comme d'ailleurs l'ensemble de ce budget, montre l'orientation de la politique agricole du Gouvernement. Vous diminuez de 2 milliards par rapport à l'année dernière le budget de l'agriculture, mais vous augmentez de 200 milliards celui de la guerre. Ne vous étonnez pas si vos arguments ne parviennent pas à convaincre les éleveurs qui vous jugent à vos actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir, au chapitre 5170, le crédit demandé par le Gouvernement à concurrence de 78.249.000 francs.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture estime que l'augmentation de 3 millions du crédit prévu à l'article 4, réduite à 2 millions par la commission des finances, est parfaitement justifiée. Elle demande à l'Assemblée de revenir au chiffre initial du Gouvernement.

D'autre part, elle désire obtenir, sur l'article 5, les motifs de la diminution du crédit prévu pour l'établissement de centres d'insémination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le rapporteur de la commission de l'agriculture doit avoir satisfaction puisque le crédit figurant au rapport supplémentaire est de 88.250.000 francs.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons satisfaction et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5170, au chiffre de 88.250.000 francs.

(*Le chapitre 5170, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chapitre 5180. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 29 millions de francs. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. La commission des finances a réduit de 1 million le montant des crédits sollicités par le Gouvernement sous le prétexte d'attirer l'attention de celui-ci sur les inconvénients de la multiplication excessive du nombre des concours.

Je ne souhaite pas que les concours soient organisés sur le plan local. Ils deviendraient alors sans signification et risqueraient, à cet échelon, de ne plus permettre le choix et la sélection, mais il faut cependant descendre assez près du producteur pour maintenir l'émulation indispensable et la fréquentation des concours.

En vue d'atteindre ce résultat, il semble que les encouragements et les récompenses que promet le chapitre 5180 sont vraiment trop faibles et presque négligeables, bien qu'un effort timide ait été tenté pour porter le crédit de 24.900.000 francs en 1950 à 29 millions de francs en 1951.

L'article 3 affecte à ces concours départementaux et locaux une somme de 4 millions, soit un peu plus de 40.000 francs par département, alors qu'il s'agit d'expositions intéressant toutes sortes d'animaux et de produits.

Aussi bien me permettra-t-on, sans vouloir pour autant contester l'utilité de doter d'autres articles du chapitre, de faire quelques sobres comparaisons en rappelant seulement les chiffres: concours de ponte, 1.400.000 francs; concours d'alpages, 2 millions de francs; concours de magnaneries, 600.000 francs.

Il s'agit là de manifestations dont le caractère utile ne peut être méconnu, mais qui n'intéressent pas l'ensemble des départements et qui portent sur des productions qui, pour être importantes, n'en sont pas moins localisées.

Pour garder aux concours départementaux et locaux, dans le cadre géographique souhaitable de l'arrondissement ou, parfois, du canton, une valeur d'exemple réelle et sensible, je souhaite qu'à l'avenir le chapitre 5180 fasse l'objet de quelques soins plus attentifs et d'une sévérité très atténuée de la part de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés, l'un par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, l'autre par MM. Valay, Asseray, Bocquet, Charpentier, Errecart, Farinez, Lucas, Moussu, Orvoen, Reille-Soult, Terpend et Villard.

Ces amendements tendent à rétablir, au chapitre 5180, le crédit demandé par le Gouvernement, soit 30 millions de francs.

La parole est à M. Charpentier, auteur du premier amendement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture demande le rétablissement du crédit prévu au chapitre 5180. Elle estime qu'il importe d'encourager les concours locaux et d'inciter les agriculteurs, sinon à exposer, du moins à visiter, sans grands déplacements, les expositions locales.

M. le président. La parole est à M. Valay pour défendre son amendement.

M. Gabriel Valay. M. le rapporteur pour avis et M. Rincent ont déjà exposé les raisons pour lesquelles nous désirions, non seulement ne pas voir réduire, mais augmenter à l'avenir les crédits d'encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles dans les concours locaux ou régionaux. Aussi n'insisterai-je pas et me contenterai-je de joindre ma voix à celle de nos collègues pour tenter de fléchir M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas fait preuve de sévérité comme vient de le dire M. Rincent. Préoccupée surtout de rendement, elle pense qu'une dispersion des subventions peut faire perdre aux concours agricoles une partie de leur efficacité et de leur valeur.

Comme elle entend favoriser la vulgarisation agricole, elle accepte le rétablissement du crédit.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Charpentier et de M. Valay et plusieurs de ses collègues, acceptés par la commission.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5180, au chiffre nouveau de 30 millions de francs.

(*Le chapitre 5180, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5190. — Concours général agricole, 34 millions de francs ».

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés, l'un par M. Charpentier, au nom de la commission

de l'agriculture saisie pour avis, l'autre par MM. Valay, Asseray, Bocquet, Charpentier, Errecart, Farinez, Lucas, Moussu, Orvoen, Reille-Soult, Terpend et Villard.

Ces amendements tendent à rétablir, au chapitre 5190, le crédit demandé par le Gouvernement, soit 44 millions de francs.

La parole est à M. Charpentier, auteur du premier amendement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture demande le rétablissement du crédit prévu pour le concours général agricole.

Cette manifestation, en effet, aura lieu en 1951, pour la première fois depuis la guerre, grâce au crédit voté en 1950 et complété par une somme de 5 millions de francs.

Par contre, le concours de 1952 ne pourra pas être préparé si l'abattement de 10 millions, demandé par la commission des finances, est maintenu. C'est pourquoi la commission de l'agriculture demande le rétablissement du crédit initial.

M. le président. La parole est à M. Valay pour soutenir son amendement.

M. Gabriel Valay. Pour les mêmes raisons que celles exposées par M. le rapporteur pour avis, je demande à la commission des finances de rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

Ce concours général est le premier qui ait lieu depuis la guerre. Il faut lui donner l'ampleur qu'il mérite. D'ailleurs, les crédits demandés par le Gouvernement sont à peine suffisants pour aboutir à un résultat honorable.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je désire obtenir quelques précisions.

On vient d'indiquer qu'il s'agira, en 1952, du premier concours général depuis la guerre. Or, je constate avec surprise qu'à la page 419 du « bleu », il est fait mention d'une augmentation de crédit de 5 millions, en vue d'achever l'organisation du concours général agricole de 1951.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit bien du concours général de 1951.

M. Bernard Paumier. Il y en aurait donc deux.

Je ne suis pas hostile à l'organisation de deux concours généraux agricoles, ou prétendus tels. Mais il paraît abusif que le crédit passe de 17 millions en 1950 à 44 millions en 1951, soit une augmentation de 27 millions, c'est-à-dire plus du double du crédit de 1950.

J'observe, d'autre part, qu'au bas de la page 419 du bleu figure l'indication suivante: « A ce chapitre seront rattachés, selon la procédure des fonds de concours, les produits encaissés par la régie de recettes instituée auprès du commissariat général du concours général agricole ».

M. le rapporteur pour avis. Evidemment!

M. Bernard Paumier. Je demande à combien s'élèvent les recettes ainsi envisagées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre les auteurs d'amendements qui proposent de rétablir le crédit initial.

Ainsi que l'on vient de le rappeler, le concours général de 1951 sera le premier d'après guerre. Le précédent avait eu lieu en 1939. Douze années se sont donc écoulées sans que les divers concours départementaux ou régionaux trouvent leur couronnement et leur consécration dans un concours général.

Il nous a semblé que le rétablissement de ce concours général, qui d'ailleurs avait déjà été envisagé pour l'année 1950, est absolument indispensable.

En ce qui concerne l'affectation des crédits, il y a lieu de demarquer que, nécessairement, ceux-ci chevauchent sur deux exercices.

Vous avez bien voulu nous accorder, pour l'organisation du concours de 1951, un premier crédit de 17 millions de francs au titre de l'exercice 1950. Nous vous demandons, pour le concours général de 1951, c'est-à-dire celui qui va s'ouvrir le mois prochain, un crédit complémentaire de 22 milions de francs, de sorte que l'organisation du concours général de 1951 aura coûté au total 39 millions de francs.

Nous vous demandons, en outre, pour l'organisation du concours général de 1952, 22 millions de francs, et c'est le total du complément de 22 millions de francs pour le concours général de 1951 et des 22 millions de francs qui doivent constituer le premier crédit d'organisation du concours général de 1952, qui donne le chiffre de 44 millions de francs.

Voilà l'explication de ce qui a paru une sorte de mystère.

L'évaluation que nous avons faite des recettes pour cette manifestation agricole d'importance tout à fait exceptionnelle est modérée car nous n'avions évidemment qu'un seul précédent, celui des concours d'avant guerre. Nous avons retenu le montant des crédits qui avaient été affectés à cette fin avant la guerre et nous les avons multipliés par 20, ce qui semble être un coefficient de valorisation raisonnable, alors surtout, il faut le noter, qu'il y a lieu de reconstituer tout le matériel.

En effet, avant la guerre, il existait un certain matériel qui servait d'année en année et qui a disparu pendant les hostilités. Nous repartons donc de zéro, de sorte qu'une partie des crédits d'organisation que nous vous demandons seront employés à des dépenses de premier investissement qui ne se renouvelleront peut-être pas en totalité au cours des années suivantes.

L'Assemblée nationale se montrerait bien inspirée en décidant de rétablir la totalité du crédit demandé par le Gouvernement.

Il est regrettable que les circonstances n'aient pas permis l'organisation annuelle de telles manifestations pendant cette longue période de douze ans. Il est indispensable qu'ait lieu désormais chaque année un concours général qui serve de couronnement aux différents concours départementaux et qui, au delà même de ce cadre particulier des concours de présentation des espèces animales, soit une grande exposition agricole montrant au pays et aux visiteurs étrangers l'importance de l'agriculture française et les progrès qu'elle réalise. Il y a là un élément de propagande internationale qui sera certainement apprécié par l'Assemblée à un moment où l'on convient unanimement que l'avenir de notre agriculture ne peut être assuré que par la conquête de débouchés extérieurs.

Nous comptons beaucoup sur la reprise du concours général en 1951, qui s'annonce du reste sous des auspices favorables. Nous espérons d'ailleurs que cette première expérience permettra de réaliser de nouveaux progrès au cours des années suivantes.

Je crois que ce serait une lourde erreur de nous enlever des moyens qui seront vraiment indispensables et de donner ainsi à cette manifestation un caractère de médiocrité ou d'insuffisance qui serait extrêmement fâcheux et nuirait aux intérêts de notre agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le rétablissement du crédit.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Charpentier et de M. Valay et plusieurs de ses collègues, acceptés par la commission.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 5190, au nouveau chiffre de 44 millions de francs.

(*Le chapitre* 5190, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5200. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9 millions de francs ».

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture voulait simplement demander des explications au Gouvernement.

Elle constate, en effet, une diminution de 750.000 francs du crédit de l'article 1er relatif aux primes à la reconstitution des oliveraies, et, par contre, une augmentation de 250.000 francs des frais d'administration.

M. Bernard Paumier. Ce n'est pas normal.

M. le rapporteur pour avis. Voilà les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture a déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis, sur ce point, rassurer M. Charpentier.

Le crédit que nous demandons permettra de maintenir les taux. En effet, le nombre des oliviers pour lesquels la subvention est allouée dans le délai de dix ans a été jusqu'à présent calculé de façon assez large et se trouvera réduit, de sorte que, avec un crédit global inférieur à celui de l'année dernière, nous pourrons verser la même subvention.

Quant à l'augmentation de l'autre élément de crédit, qui a retenu l'attention de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, il concerne les frais de déplacements et les traitements des contrôleurs chargés de veiller à l'application du système.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Charpentier ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Mouton, Lucien Lambert et Girardot ont également présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5200.

La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, par l'amendement que nous avons déposé, mes amis MM. Mouton et Girardot et moi-même, nous voulons une fois de plus attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la situation qui est faite à notre culture d'oliviers.

Au cours de la séance du 12 avril 1949, nous avions protesté contre l'abattement de 7.500.000 francs qui était opéré sur le crédit destiné au financement des primes d'encouragement à la culture de l'olivier.

M. le ministre de l'agriculture de l'époque — qui est l'actuel ministre — reconnaissait, dans sa réponse, que les primes étaient trop faibles et que la culture de l'olivier méritait d'être encouragée.

Il maintenait néanmoins l'abattement de 7.500.000 francs et les primes n'étaient pas majorées.

L'année dernière, après de nombreuses interventions, le crédit était porté de 9.500.000 francs avec l'indication que cette majoration permettrait de porter les taux des primes de 6 à 18 francs pour les oliviers régénérés et de 12 à 36 francs pour les oliviers nouvellement plantés. Ces taux étaient bien inférieurs à la réalité des besoins.

Malgré cela, vous réduisez encore ce crédit de 500.000 francs, et comme, sur le total, vous affectez 250.000 francs de plus — ce qui vient d'être confirmé d'ailleurs — aux dépenses de contrôle, vous réduisez de 750.000 francs les crédits qui doivent financer les primes alors que vous augmentez les frais à engager pour accorder ces primes. C'est une singulière conception de l'encouragement à la culture de l'olivier.

Pourtant, la culture de l'olivier est en régression depuis des dizaines d'années. Or, si l'on tient compte des avantages que peut apporter cette culture à notre production nationale et à notre balance commerciale, on constate qu'elle mérite qu'on s'y attache autrement que ne le fait le Gouvernement.

Douze départements de France sont intéressés directement à la culture de l'olivier qui se pratique encore sur leur sol.

En 1886, cette culture occupait une superficie de 152.336 hectares portant 23 millions de pieds d'olivier. Actuellement, cette culture n'occupe plus que 80.000 hectares qui contiennent seulement 12.500.000 pieds d'olivier environ.

Nous avons produit, en 1886, 35.920 tonnes d'huile d'olive. En 1948, notre production était de 6.900 tonnes. Cette année, on prévoit qu'elle atteindra à peine 60 p. 100 de ce chiffre.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, classé parmi les douze départements où l'on pratique cette culture, il y avait 20.000 pieds d'olivier de moins qu'il y a vingt ans; la réduction est donc de 1.000 d'olivier par an.

Avant, il était produit dans ce département 40.000 à 50.000 quintaux d'huile d'olive par an. On n'en produit plus annuellement que 5.000 à 6.000 quintaux et cette année il en sera produit à peine la moitié. Nos coteaux deviennent ainsi improductifs.

Dans ces douze départements il y a encore 103.000 familles de paysans qui pratiquent la culture de l'olivier, réparties dans 1.500 communes.

Depuis longtemps, des interventions législatives ont souligné qu'il était urgent de s'intéresser à nos cultures d'oliviers.

En 1910, une loi accorda un crédit de 2 millions de francs pour financer les primes d'encouragement.

En 1918, fut votée une loi interdisant l'arrachage des oliviers.

La loi du 7 avril 1932 accorda un crédit de 8 millions de francs pour les primes d'encouragement.

En 1938 ce crédit fut réduit à 6.536.000 francs et, par la suite, à 4 millions. Depuis 1940, le gouvernement de Vichy ne voulait pas encourager la culture de l'olivier. Il préférait encourager le G. N. A. P. O.

Si l'on tient compte des différentes dévaluations du franc intervenues depuis 1932, époque où le crédit était de 8 millions de francs, on comprendra le ridicule des 9 millions de francs proposés aujourd'hui pour encourager la culture de l'olivier.

L'arrêté du 18 décembre dernier, paru au *Journal officiel* du 21 décembre, fixe, pour 1950, les taux des primes pour les oliviers régénérés ou greffés qui étaient, par arbre, de 5,71 francs à 16,56 francs et, pour les nouvelles plantations, de 11,42 francs à 33,16 francs.

Ces taux sont même inférieurs à ceux que vous aviez promis d'appliquer et qui étaient de 18 et 36 francs.

D'ailleurs, je demande pourquoi ces 56 centimes et ces 16 centimes! Ce n'est certainement pas pour faciliter les calculs.

Ces primes sont nettement insuffisantes. Elles sont même ridicules pour des primes dites d'encouragement.

Les organisations qui groupent les oléiculteurs demandent que la prime de 33 francs 16 soit portée à 80 francs par pied d'olivier nouvellement planté. Cette revendication est modeste, car un plan d'olivier revient à 250 francs au moins, compte tenu du prix d'achat et du coût de la main-d'œuvre.

A ce sujet, nous avons déposé une proposition de loi conforme à la demande contenue dans la résolution adoptée le 26 octobre dernier par la C. G. A. des Alpes-Maritimes et reprise par tous les syndicats oléicoles.

L'année dernière, devant le mécontentement causé par la mévente de nos huiles d'olive à la production, et à la suite de nombreuses réclamations des oléiculteurs, une subvention exceptionnelle de soutien de 200 millions de francs a été accordée à l'oléiculture métropolitaine pour l'organisation du marché de l'huile d'olive. La moitié seulement de cette subvention sera accordée sous forme de prime directe aux oléiculteurs.

Ceux-ci protestent car cette subvention ne représente même pas 50 p. 100 des 450 millions de francs qui sont prélevés sur la valeur des corps gras d'importation par la caisse de compensation et qui devraient aller en totalité à l'encouragement de notre culture d'oliviers.

D'autre part, une décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture précise qu'il ne sera pas attribué de primes pour les 25 premiers arbres. Or, il peut arriver qu'un oléiculteur ait 50 arbres sur le territoire de deux communes. Il sera exclu du bénéfice de la prime. C'est une manière de ne pas la payer aux petits oléiculteurs qui en ont le plus besoin.

Nous réclamons la suppression de cette exclusion des 25 premiers arbres.

Par ailleurs, le décret n° 47-1502 du 26 juillet 1947, paru au *Journal officiel* du 30 juillet 1947 accorde une garantie du prix des graines et fruits oléagineux, parmi lesquels l'olive doit être comprise.

Mais l'arrêté du 27 août 1949, paru au *Journal officiel* du 28 août 1949 fixe les prix garantis aux oléagineux, sauf à l'olive qui, de ce fait, se trouve exclue du décret du 26 juillet 1947 et ne bénéficie pas de la garantie de prix accordée aux autres oléagineux. L'olive est pourtant bien un fruit oléagineux.

Cela infériorise la culture de l'olivier qui, en 1948 et 1949, a été touchée par la mévente grave de nos huiles d'olive. Si, actuellement, on constate une certaine fermeté dans les cours, cela est dû uniquement à la baisse considérable de notre production. Par exemple, dans le département des Bouches-du-Rhône, la récolte est réduite de plus de 50 p. 100 à cause des dégâts causés notamment par le dacus, que la modicité des primes que vous accordez ne permet pas de combattre efficacement.

Même si les huiles d'olive sont payées à la production cette année le double de ce qu'elles l'ont été l'année dernière, il ne rentrera pas plus d'argent chez les producteurs, la récolte étant, en général, moitié plus faible que celle de l'année dernière; mais les consommateurs devront payer l'huile deux ou trois fois plus cher.

C'est pour que de tels faits ne se reproduisent plus que nous demandons que la culture de l'olivier soit encouragée.

Pour la consommation alimentaire de la métropole, il faut plus de 20.000 tonnes d'huile d'olive par an. Il en faut environ 600 tonnes pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

Nous avons des possibilités d'exportation pour nos huiles d'olive qui sont d'excellente qualité. Or, notre production métropolitaine est, en année normale, de l'ordre de 7.000 tonnes seulement.

Par l'application d'encouragements et de mesures appropriées, nous pourrions arriver rapidement à produire 21.000 tonnes d'huile d'olive par an.

Il vaudrait mieux encourager notre production que d'avoir à réaliser des importations qui coûtent cher aux contribuables.

En effet, pour permettre l'écoulement du stock, que certains évaluent à 9.000 tonnes, d'huile d'olive de mauvaise qualité importée d'Espagne à la fin de l'année 1948, les services du ravitaillement général et le ministère des affaires économiques n'ont pas hésité à consentir, par un arrêté du 30 août 1949, une baisse de 100 francs par kilo, qui se traduit par une perte de 800 millions de francs pour le Trésor. Alors que la protection demandée par les oléiculteurs métropolitains ne dépassait pas 450 millions de francs, vous n'avez accordé que 200 millions.

Vous proposez aujourd'hui 9 millions de francs pour encourager la culture de nos oliviers, alors que vous avez dépensé 800 millions pour importer des huiles d'olive d'Espagne de mauvaise qualité.

Les oléiculteurs demandent l'interdiction des importations d'huile d'olive d'Espagne et, pour les appuyer, nous avons déposé une proposition à ce sujet.

Pour conclure, je veux dire que l'abandon de la culture de l'olivier a déjà conduit à l'abandon de la terre.

Cette culture peut faire produire des terres sèches et arides. En certains endroits, la vigne y produirait du vin de qualité, mais vous en interdisez la plantation.

Voilà les raisons qui nous font demander que soient accordés des crédits vraiment suffisants pour la culture de l'olivier et que soit réalisé un programme de recherches, de vulgarisation et d'amélioration oléicole et oléotechnique qui permettrait d'améliorer notre production ainsi que la qualité de nos huiles d'olive et de réduire les prix de revient, ce qui, avec les garanties d'écoulement normal de notre production, permettrait d'assurer la rentabilité de cette culture.

C'est le sens que nous donnons à notre amendement. En l'adoptant, l'Assemblée nationale démontrera qu'elle exige du Gouvernement la réalisation des conditions que nous venons d'énumérer, qui donneront un véritable encouragement à notre culture d'oliviers qui est d'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mouton, Lucien Lambert et Girardot.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	175
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5200 au chiffre de 9 millions de francs.

(*Le chapitre 5200, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5210. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin. — (Mémoire.)

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre 5220.

b) *Charges économiques.*

« Chap. 5220. — Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture. »

La commission a disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande que les chapitres 5220 et 5230 soient réservés et que l'Assemblée examine d'abord le chapitre 5240.

La commission de l'agriculture souhaite en effet que la subvention dont l'inscription est prévue à ce chapitre soit reportée sur le chapitre 5220 ou sur le chapitre 5230.

Si ce report n'est pas possible, la majorité de la commission de l'agriculture serait favorable au maintien de la subvention au chapitre 5240, mais elle préférerait, elle l'affirme avec force, que cette subvention fût reportée sur l'un des deux autres chapitres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture vient d'exposer des considérations tactiques. Nous qui considérons le fond, nous demandons que l'Assemblée examine les chapitres dans l'ordre où ils sont inscrits au budget. C'est bien préférable.

M. Jean Masson. D'autant plus que des amendements sont déposés sur chacun des chapitres en question et dont certains tendent à rétablir intégralement les crédits demandés par le Gouvernement.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur le rapporteur pour avis, pour que les chapitres 5220 et 5230 soient réservés ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole sur le chapitre 5220.

M. le rapporteur pour avis. Le crédit de 3.500 millions demandé par le Gouvernement au chapitre 5220 nous paraît nettement insuffisant. Il est proportionnellement inférieur à celui des cinq derniers mois de 1950 et nous ne devons pas oublier que le prix de l'essence vient d'être augmentée de 4 francs par litre.

Le système forfaitaire qui a été établi pour répartir la subvention ne devrait pas être maintenu. A ce système, nous préférerions sans aucun doute, en dehors du gasoil détaxé, un carburant agricole peu coûteux pour les moteurs à essence. Une politique du carburant est amorcée. Il faut la renforcer et la définir.

Le problème serait simplifié si l'industrie française voulait faire pour le tracteur l'effort qu'elle a réalisé pour l'automobile et fabriquer des tracteurs comparables à ceux qui nous viennent de l'étranger, tant au point de vue du prix que de la consommation.

Les tracteurs Diesel à deux temps de 20 à 30 chevaux, entre autres, qui répondent aux besoins de nombreuses exploitations familiales agricoles, consomment beaucoup moins en valeur absolue qu'un tracteur à essence et, utilisant un carburant moins recherché, ils sont d'un entretien moins délicat. Or, il est essentiel d'équiper notre agriculture avec des tracteurs économiques au point de vue de l'entretien, de la consommation et même de l'acquisition, si l'on veut que les prix de revient des produits agricoles puissent concurrencer ceux des autres pays. Je souhaite instamment que notre industrie en prenne conscience.

Je ne veux pas m'étendre sur le problème du carburant agricole. Il n'y aurait aucune difficulté sérieuse à la création d'un tel carburant. La distribution même qui, par contre, offre des inconvénients, peut être remplacée par une répartition par fûts de 50, 100 ou 200 litres. La fraude peut parfaitement être évitée et, si elle devait cependant se produire, elle donnerait lieu à des sanctions sévères.

En conclusion de mon intervention, je tiens à souligner avec force que la commission de l'agriculture demande au Gouvernement, s'il ne veut pas l'arrêt ou au moins le ralentissement considérable de la modernisation de notre agriculture, de mettre au point un carburant agricole bon marché pour les tracteurs à essence et de fournir aux agriculteurs un gas oil en grande partie détaxé.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Monsieur le ministre, le chapitre 5220 va motiver une discussion assez ample que vous avez certainement prévue. Le Gouvernement s'est, je crois, récemment préoccupé de la question pendant la courte période des vacances. La disjonction du crédit de ce chapitre, proposée par la commission et les amendements éclos sur la question de la ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture, ne laissent aucune équivoque sur l'insatisfaction que donne le régime actuel de la ristourne et sur le désir très vif d'obtenir la distribution directe d'un carburant agricole à un prix relativement bas.

En effet, l'application des dispositions de la loi du 19 août 1950 soulève beaucoup de difficultés. D'une manière générale, les cultivateurs sont déçus ou peut-être indignés de constater que les promesses gouvernementales, difficilement arrachées et cependant réitérées avec netteté, sont suivi d'un effet pratique peu efficace et assez irrationnel surtout pour les petits agriculteurs.

La répartition de la subvention présente des difficultés telles que, si je suis bien informé, les services des finances auraient manifesté une certaine réticence à s'en charger et les services du génie rural, qui ont déjà une tâche écrasante et auxquels nous voulons encore rendre hommage, seraient alors accablés par la surcharge d'une besogne fastidieuse.

D'autre part, la distribution de la ristourne risquerait de n'offrir que très peu d'intérêt pour les agriculteurs et, en particulier, pour les plus modestes.

En effet, pour récupérer très tard des sommes minimes, ne devraient-ils pas accomplir des formalités irritantes ?

Les opérations compliquées de dépouillement des déclarations entraîneraient pour les utilisateurs plutôt une déception qu'un choc psychologique favorable.

En définitive, les soucis, les démarches, les écritures nécessitées par les déclarations, les transmissions, le contrôle et le payement ne constitueront-ils pas un mécanisme très complexe et très coûteux qui rongerait fortement à la base les quelques milliards que le Gouvernement s'est efforcé d'offrir l'été dernier ?

Mais les grands exploitants qui auraient de toute façon, et par quelque système que ce soit, fait l'avance de carburant, ne seront-ils pas ceux qui recevront le plus et seront le moins gênés par les formalités ?

De ce fait, l'encouragement à la mécanisation paraîtrait aléatoire et même contestable.

Un autre inconvénient qui ne vous a certes pas échappé réside dans le danger de fraude ou dans le risque de voir la subvention profiter aux utilisateurs de matériel Diesel fonctionnant au fuel, puisque l'élimination du goudron contenu dans ce fuel peut être obtenue assez facilement par simple filtrage ou nettoyage centrifuge.

Le fuel, bien que baptisé combustible, est un carburant qui ne paye pas la taxe et procure au machinisme étranger une prime considérable sur les tracteurs français à moteur à explosion.

Quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour éviter cette fraude ? Divers procédés ont été préconisés: coloration, pose d'un compteur scellé, distribution de coupons, notamment.

A notre avis, la vraie solution, la plus logique, paraît résider dans la création d'un carburant agricole spécial qui ne serait pas utilisable dans les moteurs des voitures automobiles. Cette solution est-elle techniquement possible ?

La nécessité de concevoir un service nouveau qui mettra directement à la disposition de l'utilisateur un carburant agricole spécial à un prix intéressant, se heurtera-t-elle à des objections majeures insurmontables ?

Mon ami M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques, préconisait, dans un article récemment paru, la solution simple, pratique et économique adoptée dans de nombreux pays d'un carburant dont le prix varie entre 13 francs et 21 francs le litre.

N'existe-t-il pas en Amérique un carburant-type appelé « pétrole » ou « distillat » intermédiaire entre le pétrole lampant et l'essence? Est-il techniquement possible à notre industrie française de produire un équivalent à ce carburant américain ? J'ose l'espérer.

Devrait-on, dans ces conditions, craindre une fraude importante ?

Selon certaines données techniques que j'ai recueillies, le mélange avec des supercarburants ou même des carburants ordinaires pourrait atteindre 20 p. 100, si l'on veut conserver un indice d'octane de 70 comparable à celui de l'essence. Le prix du litre ainsi obtenu serait un peu inférieur — 3 francs 50 environ — au prix du carburant auto.

Ainsi la manipulation et le risque de sanctions à courir n'encourageraient que bien peu la fraude. Si le mélange atteignait la proportion limite de 50 p. 100 et revenait alors à 10 francs de moins par litre, il ne serait utilisable que dans les moteurs d'avant la guerre et pour les véhicules utilitaires. La fraude aurait donc un champ d'action limité facilement contrôlable. Elle serait d'autant plus facile à déceler que le pétrole, carburant spécial, conserverait une odeur persistante et laisserait visiblement une trace grasse sur le papier.

On indique aussi que le matériel actuel serait à réformer, qu'il faudrait changer la culasse des moteurs. Mais les objections qu'on a opposées à l'incorporation de l'alcool me laissent sceptique.

Je me rappelle que, pendant l'occupation, pour utiliser l'alcool et même le simple pétrole, les utilisateurs n'ont pas manqué de témérité, certes, mais leurs efforts, en général, ne sont pas demeurés vains.

Et quand bien même il faudrait faire subir quelques modifications au moteur, je crois logique de présumer que la dépense de mise en place des petits dispositifs utiles de fonctionnement ne pourrait être comparée au bénéfice à retirer par les agriculteurs d'une motorisation rationnelle de leur exploitation.

Par ailleurs, la mise en place des dispositifs spéciaux pourrait sans doute être effectuée assez rapidement, même si l'importation de ces pièces mécaniques s'imposait. En tout cas, pour les maisons françaises, il n'y aurait aucune difficulté, puisque, pour exporter dans les pays possédant un carburant agricole, il a fallu qu'elles prévoient les dispositifs indispensables.

Objectera-t-on encore que la création du nouveau carburant se heurterait à des difficultés de production en raffinerie ? Nécessiterait-elle des dépenses d'installations adéquates ? Ou risquerait-elle de provoquer une diminution des quantités d'essence que nos raffineries produisent et de réduire ainsi nos recettes fiscales ?

Pour estimer les difficultés d'approvisionnement, permettez-moi de me fonder sur quelques chiffres.

Le parc actuel des tracteurs à essence en service est de 55.000 unités environ, d'une puissance moyenne de 25 chevaux. La consommation moyenne horaire de ces tracteurs est de quatre litres d'essence ou quatre litres et demi de pétrole. En supposant que le pétrole carburant permette le plein emploi des 55.000 tracteurs, à mille heures par an, cela représente une consommation de 247.000 tonnes au maximum.

Pratiquement, en France, l'utilisation est moindre. Elle ne dépasse pas 800 heures, soit une consommation de 198.000 tonnes. C'est un volume qui, s'il était réservé au carburant agricole, n'aurait qu'une bien faible incidence sur la production d'essence ordinaire.

Je ne peux supposer que le Trésor ne trouverait pas son compte, car au lieu d'avoir en France un parc de 55.000 tracteurs à essence qui travaillent au ralenti ou sont parfois inutilisés, il y aurait 55.000 tracteurs qui reprendraient une plus grande activité et le Trésor recueillerait les taxes que supporterait un carburant même largement dégrevé.

Pourrait-on encore objecter que se présenteraient des difficultés de stockage ? On me permettra d'observer que, dans les exploitations agricoles, le pétrole est acheté en futs métalliques.

Le pétrole carburant se substituera purement et simplement à l'essence et n'occupera pas plus de volume. En tout cas, je ne veux pas croire que la somme des difficultés ne serait pas largement dépassée par les avantages à retirer de la création d'un carburant spécial à notre agriculture.

Je souhaite et je crois possible que les moyens de la technique permettent de produire un carburant à faible indice d'octane, de 45 à 50 environ.

J'espère que les moyens utilisés permettront d'éliminer la fraude et qu'ils seront au moins aussi puissants que ceux employés pour favoriser la fraude et le marché noir. Contre de puissants intérêts financiers qui seront défendus en d'éloquents plaidoyers, certainement hors de cette enceinte, il faut que soit satisfait l'intérêt de l'agriculture qui coïncide avec l'intérêt général.

L'aide financière que le budget accordera aux utilisateurs de moyens mécaniques aura ses répercussions sur le prix de revient des produits agricoles et bénéficiera à l'ensemble des consommateurs.

En même temps, la construction française de tracteurs de petites et moyennes puissances verrait renaître les avantages techniques du moteur à essence sur le moteur Diesel.

L'usage du fuel n'est d'ailleurs pas sans danger et les utilisateurs qui le recherchent comme carburant, en raison de son régime fiscal favorable, peuvent être quelquefois victimes de détériorations graves, en particulier, m'a-t-on affirmé, pour les pompes à injection des moteurs de camions qui sont des organes très sensibles au goudron et au soufre contenus dans les fuels.

Il ne serait pas interdit, d'ailleurs, de songer à utiliser ces « impuretés dangereuses » pour les moteurs afin de décourager les transporteurs. De même qu'on dénature l'alcool, on pourrait dénaturer le fuel oil domestique pour qu'il soit réservé au seul usage auquel il est destiné.

Enfin, ce serait une victoire pour notre pays si nos usines de tracteurs, et en particulier celle du Mans, pouvaient entrer dans un cycle nouveau de production.

Chacun comprend le souci qu'a eu M. Lefaucheux de présenter un projet tendant à la création d'un carburant spécialement destiné à l'agriculture.

Nous avons encore un immense besoin de tracteurs et la métropole offre toujours des possibilités de débouchés tout indiquées. Notre fabrication et notre vente méritent la protection de l'Etat.

L'année 1950 nous laisse à ce sujet des inquiétudes qui doivent s'effacer. Tandis qu'en Angleterre ou en Suisse, on compte 34 tracteurs pour 1.000 hectares, en France, nous n'en sommes qu'à 5 pour la même superficie et nos usines tombent en liquidation ou sont arrêtées. C'est le cas pour la fabrication des tracteurs S. I. F. T. ou Percheron, pendant que l'usine Renault tourne au ralenti.

La création d'un carburant détaxé, à un prix bien différent de celui de l'essence, doit favoriser le choc indispensable à l'essor de l'industrie française pour ralentir nos importations de tracteurs américains et surtout allemands, les tracteurs Lanz qui sont conçus pour permettre l'utilisation du fuel domestique et qui sont à peu près les seuls à le consommer.

Il faut décourager cette concurrence intolérable qui est si forte que, si elle ne satisfait pas toutes les demandes, les commandes dont elle bénéficie ne se reportent pas sur l'industrie française.

Si la détaxe ne portait donc que sur l'essence, si elle demeurait calculée sur la puissance du matériel, si elle était offerte par le moyen de bons, on n'empêcherait pas qu'elle soit profitable aux possesseurs de tracteurs allemands et elle constituerait pour eux une prime supplémentaire.

En résumé de ce long exposé, sans doute encore incomplet, j'espère, monsieur le ministre, que vous vous inclinerez vers la seule solution rationnelle du problème de la motorisation moderne de notre agriculture et de la défense de la construction française de tracteurs qui s'impose, d'autant plus que notre supériorité technique est indiscutable dans ce domaine.

Si personne ne veut la mort du tracteur français, si chacun conçoit que notre agriculture mérite d'être aidée, même et surtout ailleurs que dans les grandes plaines, et jusqu'au plus profond de nos campagnes françaises, pour perfectionner son outillage mécanique et abaisser ses prix de revient, pour que la monoculture s'affirme rentable dans les moyennes exploitations, alors, la création d'un carburant agricole s'imposera et notre technique, qui n'est pas inférieure à celle de l'étranger, réussira à en rendre possibles la fabrication et la distribution.

La perte que représenterait pour l'économie nationale le retour à la traction animale dans les exploitations motorisées, doit suffire pour justifier la seule mesure qui permettrait le plein emploi du tracteur et du machinisme agricole moderne.

Il est, en outre, un aspect social que nous ne saurions négliger: l'arrêt de la production française des tracteurs au seul bénéfice de l'importation allemande laisse nos usines fermées ou les oblige à une activité réduite.

La réduction des heures de travail, la menace de chômage qui pèse sur leurs ouvriers contribuent à un climat regrettable et douloureux.

La motorisation des campagnes avait introduit dans nos populations rurales un élément de progrès indéniable. Le retour aux méthodes anciennes, dans un monde qui évolue constamment, entraînera de nouveau pour les jeunes la désaffection du sol et aura comme conséquence d'accroître le déséquilibre qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des premiers.

Ce déséquilibre ne saurait être corrigé que si l'agriculteur se modernise, s'équipe et introduit des méthodes rationnelles d'organisation du travail adaptées aux conditions particulières qu'exigent les multiples formes de nos exploitations.

Pour cela, il ne suffit pas d'avoir des tracteurs, il faut qu'ils consomment et qu'ils vivent. Donnons-leur l'aliment dont ils ont besoin.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, après M. Charpentier et M. Rincent, je voudrais présenter quelques remarques.

La première est une remarque de détail, que m'inspire la lecture du projet de budget du ministère de l'agriculture, où d'ailleurs figurent très peu de justifications, mais où je lis à la page 427:

« Pour augmenter l'efficacité de la ristourne forfaitaire, il est proposé de porter de 2 milliards de francs à 3.500 millions de francs la somme à répartir au titre de l'exercice 1951 entre les utilisateurs de moyens mécaniques ou de moteurs thermiques à usage agricole ».

Je lis bien: « pour augmenter l'efficacité de la ristourne ». Or, jusqu'ici la ristourne, à mon sens tout au moins, n'a pas manifesté son efficacité.

Il est exact que, le 20 août 1950, le Parlement a adopté la loi relative à la ristourne; mais je veux rappeler que, si l'Assemblée avait suivi le groupe parlementaire communiste, cette ristourne ne serait pas plus ou moins chimérique et aléatoire. Depuis quatre ou cinq mois serait appliquée une véritable détaxe de l'essence devant être affectée, après contrôle, aux seuls besoins agricoles.

Nous avons été battus, en cette enceinte, le 5 août 1950. Le scrutin n° 2761 montre que, par 402 voix contre 182 — les voix des communistes et des progressites — l'immense majorité de l'Assemblée a préféré cette parodie de ristourne, y compris nos collègues socialistes qui, à l'époque, ne parlaient pas autant qu'aujourd'hui d'un carburant agricole sur lequel je reviendrai.

Par conséquent, nous sommes contre la ristourne et pour la détaxe.

Mais, avant de définir notre position sur la détaxe, je dirai quelques mots de la ristourne, me fondant, d'ailleurs, sur des affirmations officieuses, car le Gouvernement est quelque peu muet sur cette question.

Cette ristourne — si elle s'applique; on n'en sait trop rien — ne serait approximativement que de 8 p. 100 du prix actuel de l'essence, soit de 4 francs par litre d'essence, et 3,15 francs par litre de gas oil.

Il faut dire aussi que l'article 3 de la loi du mois d'août 1950 faisait obligation formelle au Gouvernement de payer 2 milliards de francs avant le 31 décembre 1950.

Je veux croire qu'au ministère des finances ,comme au ministère de l'agriculture, il y a encore suffisamment de services pour relire les lois.

Or, la loi est violée en la circonstance, car nous sommes à la fin de janvier 1951 et la ristourne, qui devait être payée le 31 décembre 1950, ne l'est pas encore, et nul ne parle de la payer, que je sache.

On aurait pu invoquer, en la circonstance, le manque de crédits pour faire face à ce payement de 2 milliards de francs, compte tenu de ce qu'on dilapide beaucoup d'argent par ailleurs, et notamment dans le domaine militaire. Je n'insiste pas.

Mais ces 2 milliards de francs existent; cette somme est couverte par un reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achat des carburants.

Par conséquent, il n'y a pas de difficulté majeure — tout au moins je le présume — en ce qui concerne le financement, puisque les ressources existent.

A ce propos, d'ailleurs, il serait utile de savoir quel est exactement le bénéfice réalisé en 1950 par le groupement d'achat des carburants. Il doit se monter certainement à plus de 2 milliards de francs.

C'est pourquoi, du fait que le Gouvernement viole la loi — ce n'est pas l'exception, cela devient quelque peu la règle — nous avons déposé, avant-hier, une proposition de résolution. Certes, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusion sur son sort. Je la lis cependant:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à payer immédiatement la ristourne sur certains carburants utilisés par la traction mécanique en agriculture, instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 ».

Par conséquent, voici la première proposition que je me permets de faire: payez tout de suite les 2 milliards, ce qui sera fait, d'ailleurs, avec beaucoup de retard.

Non seulement cette ristourne est insuffisante, mais mon collègue M. Charpentier, assez rapidement, a fait allusion à une augmentation de 3 francs 80 ou 4 francs par litre d'essence. Je dis: « assez rapidement », mais je comprends très bien que, comme certains autres collègues dans cette Assemblée, M. Charpentier soit gêné, puisque, avec eux, il est l'auteur, à la demande du Gouvernement, de cette augmentation abusive du prix de l'essence. Celle-ci, en effet, fait suite au vote de la question de confiance posée sur un amendement de M. Chevallier, lequel prévoyait une augmentation de 15 p. 100 des droits de douane. L'amendement de M. Chevallier a été voté, avec la confiance, par 314 voix contre 223.

Or, que se passe-t-il maintenant ?

L'essence est vendue, en moyenne, avec des variantes selon les départements — ce qui est regrettable, d'ailleurs — 52 francs 40 le litre, alors que cette essence, dont l'indice d'octane est de 60, a été achetée 12 francs 59 le litre en septembre.

Ainsi, sur un litre d'essence vendu 52 francs 40, 31 francs 76 représentent des impôts, des droits divers et des redevances.

C'est sur ce point, nous semble-t-il, que doivent porter les efforts de l'Assemblée. En tout cas, pour notre part, nous demandons la suppression de ces impôts, droits et redevances.

On nous dira que l'on n'a pas encore payé la ristourne parce que les services du génie rural n'ont pas eu le temps d'étudier à fond les volumineux dossiers qu'on leur a fait parvenir. Je n'entends pas mettre en cause les services du génie rural, car je sais qu'on les a surchargés de travail, alors qu'ils ont déjà beaucoup à faire. Ce n'est certes pas par le biais de cette discussion budgétaire que l'on pourra modifier la loi en cause, mais il serait utile que l'on sache ce que veut exactement le Gouvernement. Je crois savoir, d'ailleurs, qu'un conseil des ministres restreint s'est occupé du problème.

J'en arrive aux diverses solutions qui ont été proposées.

Certains proposent la création d'un carburant spécial, mais ils n'en précisent pas la composition. D'autres proposent d'incorporer à l'essence un « produit à odeur repoussante », sans préciser quelle sera cette odeur. (*Rires à l'extrême gauche.*)

D'autres enfin préconisent de placer des compteurs à essence sur les carburateurs, ce qui est également discutable.

Je crois savoir que la C. G. A. proposait, lors d'une de ses dernières réunions, l'installation d'un compteur sur l'arbre du moteur, compteur qui enregistrerait le nombre des tours que fait le moteur.

Et je lis dans un journal qui doit avoir quelque source gouvernementale, puisqu'il s'agit du journal de M. Antier, ce qui suit:

« Il existe pourtant une solution technique susceptible de rallier tous les suffrages et qui ne présenterait pas les inconvénients nombreux de celles proposées par certains — coloration du carburant, adjonction d'un produit à odeur repoussante (*sic*), compteur d'essence facilement truquable — c'est l'installation sur chaque tracteur, d'un compte-tours totalisateur. Ce compte-tours permettrait ainsi de calculer exactement le travail effectué par le tracteur et la ristourne pourrait être calculée en tenant compte exclusivement de l'utilisation réelle du matériel motorisé.

« Ce procédé, mis en avant, notamment, par M. Uchard, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, a été accepté par le conseil national de cette organisation le mercredi 17 janvier.

« La position des pouvoirs publics n'est pas connue pour le moment, mais il semble que celle du ministère de l'agriculture ne soit pas défavorable. »

Ainsi donc, un procédé prôné, à la fois, par la C. G. A. et par un journal d'obédience gouvernementale consisterait à placer un compte-tours sur les tracteurs. Et pour quoi faire ? Pour répartir la ristourne. Par conséquent, on n'irait pas plus loin que les 2 milliards votés l'année dernière et les 3 milliards 500 millions qu'on nous propose cette année.

Nous considérons que toutes ces méthodes peuvent prêter à d'utiles controverses pour noyer le poisson. On le noierait en l'occurrence dans l'essence, ce qui serait plus rapide pour tuer la bête en question. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il faut revenir à une véritable détaxe sur l'essence. Cela n'est d'ailleurs pas un fait nouveau. Cette détaxe existait déjà sur les carburants agricoles avant 1938-1939. Nous avons déposé, indépendamment du contre-projet que nous avons défendu le 19 août 1950, une proposition de loi en ce sens vers la fin de 1949.

60 p. 100 du prix de l'essence représentent des taxes et des redevances qui sont affectées au budget de l'Etat et, partant, au budget de la guerre.

Il faut donc supprimer ces impôts ou, tout au moins, les diminuer très sérieusement.

M. Rincent, nous parlant tout à l'heure d'un carburant agricole, le citait comme une panacée. Mais j'aimerais avoir quelques détails sur ce carburant. Si M. Rincent prévoit une détaxe, je lui donnerai mon accord; dans le cas contraire, sa proposition est bien aléatoire.

La détaxe que nous demandons existe pour les marins-pêcheurs. Si elle était acceptée, elle aurait pour résultat de faire baisser les prix de revient agricoles à un moment où les prix de vente n'augmentent pas ou presque pas — je ne veux pas faire, à ce propos, le procès du Gouvernement, ce qui serait relativement facile — tandis que les prix industriels ont triplé depuis juin 1947.

Diminuer le prix de l'essence, après un contrôle sérieux, par la détaxe que nous proposons, c'est aussi une solution équitable qui aurait pour objet de faire vendre davantage de tracteurs, de motoculteurs et de machines agricoles françaises, lesquels restent invendus pendant que notre marché est de plus en plus approvisionné par la production allemande dont la concurrence l'emporte.

M. Rincent avait parfaitement raison tout à l'heure de dénoncer la concurrence dangereuse du tracteur allemand Lanz, mais ce qu'il a oublié de dire, c'est que les ministres socialistes au Gouvernement tolèrent cette importation abusive et que celle-ci se fait en fonction du plan Marshall que M. Rincent et ses collègues du parti socialiste ont toujours approuvé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'il fallait dire.

J'indique en passant que, si l'on demandait davantage de machines agricoles françaises, de tracteurs, de motoculteurs, la consommation de l'essence augmenterait, ce qui permettrait à nos raffineries de travailler davantage et aux ouvriers qui y sont employés de mieux vivre en percevant de meilleurs salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la solution au problème posé par l'octroi de subventions devrait faire l'objet d'un long débat devant cette Assemblée, car, en fait, c'est tout le problème de la production, comme de la productivité, et par là même la détermination du prix de revient des produits agricoles, qui est en cause.

Ce n'est pas au cours d'un débat budgétaire que ce problème peut être traité au fond.

Néanmoins, je désirerais présenter quelques observations.

Trois points sont à retenir: subvention aux aliments du bétail, ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture, encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates.

Personnellement, j'estime que ces trois points forment un tout et qu'en fait le montant total des subventions de l'Etat étant fixé à 6.300 millions de francs dans le projet gouvernemental, il s'agit pour nous d'en assurer une répartition judicieuse entre les différents chapitres.

Tout d'abord, un premier principe est posé: Doit-on subventionner les moyens de production ou la production elle-même ?

Je n'hésite pas à dire que, dans la conjoncture économique actuelle, où les prix agricoles sont à un coefficient inférieur de 30 p. 100 aux prix industriels, où par ailleurs le problème de l'exportation est au premier plan, le maximum doit être fait en faveur d'une diminution du coût des moyens de production.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. Albert Lalle. Je crois que, dans cette Assemblée, nous devrions être tous d'accord pour reconnaître le bien-fondé de cette affirmation, car s'il apparaît que seule la classe paysanne serait la bénéficiaire d'une telle décision, en examinant la question d'une façon plus profonde et plus sérieuse, on se rend parfaitement compte que, dans l'abaissement des prix de revient, ce sont les consommateurs qui trouveraient leur compte.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Albert Lalle. Par ailleurs, tout le problème de l'organisation des marchés agricoles que vous défendez avec tant d'autorité, monsieur le ministre, serait peut-être résolu si l'on obtenait une diminution du prix de revient par l'abaissement, d'une part, du prix des moyens de production, notamment des engrais et des carburants et, d'autre part, par une augmentation des rendements, due, en premier lieu, à l'utilisation plus rationnelle des engrais.

Or, dans le projet de budget qui nous est soumis, que trouvons-nous ? D'abord la suppression d'un crédit de 3.800 millions de francs affecté, en 1950, au titre de subvention aux aliments du bétail, et son remplacement, en 1951, par une subvention de 1 milliard de francs pour le maïs importé.

Monsieur le ministre, j'ai le regret de dire que je ne comprends pas que, d'un côté, on supprime la subvention en faveur des tourteaux, par exemple, provoquant par là même une augmentation sensible et que, de l'autre côté, on l'accorde au maïs.

Personnellement, je demande le report de cette subvention de 1 milliard de francs sur le chapitre réservé aux engrais.

Par ailleurs, certaines critiques se sont élevées contre la subvention accordée aux carburants. Certains députés — j'étais du nombre — auraient préféré voir la totalité des crédits réservée à une subvention aux engrais, car il faut reconnaître loyalement que c'était la seule façon d'aider les agriculteurs sans distinction de situation et sans paperasserie nouvelle.

Vous me permettrez également de signaler qu'il sera tenu compte de cette détaxe sur les engrais lors de la fixation du prix du blé ou de la betterave, par exemple, alors qu'une masse de paysans travaillant toujours avec les moyens du passé seront lésés.

D'autre part, si la totalité de la subvention était réservée aux engrais, une baisse de prix appréciable se manifesterait, provoquant ainsi une augmentation de leur utilisation, génératrice d'une augmentation de rendement, but que nous recherchons tous.

Il y a là, certes, une formule à laquelle je me serais très volontairement rallié.

Si l'on examine ce problème des engrais d'une façon plus sérieuse, on ne peut oublier qu'en 1934, quand l'impôt sur la circulation des automobiles fut remplacé par une taxe sur l'essence, il fut bien entendu que cette nouvelle taxe ne devait frapper que le carburant destiné à la circulation automobile et qu'une situation spéciale devait être faite aux utilisateurs de tracteurs agricoles.

En fait, de 1934 à 1940, le carburant agricole fut exonéré. Il eût été normal que cette exonération fût rétablie en 1945. Certaines charges fiscales, normalement, ne devraient pas être supportées par l'agriculture, car on sait parfaitement que l'activité des tracteurs agricoles se manifeste en majeure partie à l'intérieur des exploitations, tandis que le produit des taxes frappant l'essence est affecté à l'entretien des routes.

On sait également que les agriculteurs anglais, suisses, américains, italiens, hollandais et bien d'autres encore utilisent un carburant dont la détaxe dépasse parfois 30 p. 100. Or, un tel avantage permet une diminution du prix de revient et par là même la possibilité d'une sérieuse concurrence sur les marchés mondiaux. Mais le système prévu en 1950 pour l'application de cette subvention — subvention qui fut votée avec la loi du mois d'août dernier — n'a donné satisfaction à personne.

Je vais très rapidement en rappeler les modalités et en faire la critique.

Pour 1950, cette détaxe devait être versée sous forme d'une ristourne calculée proportionnellement à la puissance à la poulie du matériel déclaré et non à la quantité de carburant effectivement consommé.

Toutefois, pour éviter de détaxer du matériel insuffisamment utilisé, on doit déduire quatre chevaux-vapeur par cheval de trait — je m'excuse de tous ces détails — au-dessus de deux pour des exploitations de moins de 40 hectares de terre labourable, au-dessus de quatre pour des exploitations de 40 à 80 hectares, au-dessus de six pour celles de plus de 80 hectares.

En outre, les matériels doivent être classés par nature de carburant normalement utilisé, essence, pétrole, gas oil, etc.

Peuvent bénéficier de cette détaxe les tracteurs, les motoculteurs, les machines automotrices, les moteurs fixes. Mais seuls les matériels portés au *Journal officiel* devaient être bénéficiaires. Or, il est impossible de respecter cette condition, en raison des nombreux matériels non prévus, ceux-ci étant utilisés uniquement dans certaines régions.

Mes chers collègues, quels sont les inconvénients du système ? Tout d'abord, les inégalités introduites, d'un département à l'autre, par les différentes interprétations, notamment par une attitude plus ou moins souple dans l'admission des matériels au bénéfice de la détaxe; dans le même département, par le jeu de l'équivalent mécanique du bétail de trait en excédent, la

détaxe, ramenée au litre, peut varier du simple à plus du double pour un même matériel fonctionnant à l'essence. Les coopératives de battage, notamment, sont nettement défavorisées.

Certes, on ne pourrait *a priori* critiquer dans le détail les méthodes, car j'ignore comment la répartition du crédit global sera faite, entre, d'une part, les différentes catégories de matériel et, d'autre part, les trois carburants.

Toutefois, je me permets de signaler que si le cheval-vapeur des moteurs fixes est détaxé sur la même base que le tracteur, la détaxe pourra être de 5 à 10 fois supérieure au litre d'essence réellement utilisé.

Enfin, le travail du payement, même s'il suffit d'un mandat collectif par commune, ne sera pas moindre que celui qu'entraînerait la détaxe.

Néanmoins, monsieur le ministre, nous serions très heureux si vous pouviez nous dire à quelle date vous pensez que le système de la ristourne sera mis en vigueur.

Compte tenu de ces multiples difficultés, je préférerais personnellement un carburant spécial à l'agriculture, carburant d'un prix raisonnable, et le retour à l'utilisation d'un produit de couleur déterminée.

Je sais que deux objections sont faites à cette solution: d'abord, l'ignorance du montant de la perte pour le Trésor, celle-ci étant variable selon l'utilisation; en second lieu, la pratique de la fraude que certains aujourd'hui voient partout, comme si chaque Français était un fraudeur né.

Il est incontestable que ces observations ont une certaine valeur. Mais croyez-vous, mes chers collègues, qu'on réussira à résoudre le problème de la motorisation si l'on ne fait pas le geste qui permettra une utilisation rationnelle du matériel ?

Or, n'oublions pas qu'aujourd'hui les tracteurs restent à l'usine et que les dépenses de carburant entrent pour une très large part dans les frais d'utilisation.

Quant à la fraude, laissez-moi vous dire, même si certains ne sont pas d'accord, qu'il existe chez nous certains services qui se chargent bien de la réprimer quand ils le désirent.

Ceci dit, j'ajouterai simplement que si l'on veut conserver le principe actuel de la ristourne, il faut en modifier certaines données et tout d'abord ne pas trop étendre son champ d'application. Sans quoi cette ristourne ne serait plus qu'une poussière sans profit pour personne.

M. le ministre de l'agriculture. Très bien!

M. Albert Lalle. Par ailleurs, il faut supprimer, dans le système actuel, la prise en considération du cheptel de trait, celui-ci étant extrêmement variable suivant la nature même des exploitations. Il ne faut tenir compte que de la surface de l'exploitation et de la puissance des engins utilisés.

J'indiquerai, en terminant, que si la détaxe du carburant destiné aux moteurs fixes doit être maintenue, celle-ci devrait être calculée de telle façon qu'elle s'harmonise avec celle accordée pour les tracteurs, sans quoi nous assisterions à un spectacle invraisemblable.

Quant à la subvention de 1.800 millions de francs concernant les engrais, je souhaite qu'elle soit augmentée de 1 milliard de francs par report de la subvention destinée au maïs. Je désirerais savoir, monsieur le ministre, comment cette subvention sera distribuée. Sera-t-elle attribuée aux engrais simples fabriqués en 1951 ? Les engrais composés pourront-ils en bénéficier ? Les stocks actuellement en dépôt chez les distributeurs seront-ils évincés de la répartition ? Je me permets de poser cette dernière question, car, s'ils étaient évincés, ce serait la condamnation de toute l'œuvre entreprise depuis plusieurs années, qui tend à inciter les agriculteurs à effectuer leurs achats en morte-saison de façon à assurer leur mise en place au moment opportun.

S'il n'était pas possible d'assurer cette juste répartition de la subvention, je me rangerais alors personnellement aux côtés de la commission des finances et je demanderais que soit appliqué aux engrais le système de la détaxe. Celle-ci serait peut-être modeste, mais elle serait plus facile à appliquer et devrait viser l'ensemble des engrais, simples ou composés, stockés chez le producteur ou le distributeur.

En terminant, monsieur le ministre, je me permettrai de saluer tout de même ce premier geste en faveur de l'agriculture qui, dans une proportion bien modeste, certes, diminuera certaines dépenses ou atténuera certaines hausses, mais laissera subsister quand même, je tiens à l'indiquer, une différence énorme entre les prix agricoles et les prix industriels.

Je considère cette subvention comme le début d'une politique agricole d'intérêt, non seulement professionnel, mais national et indispensable, dans les années qui viennent, si nous voulons conserver notre place sur les marchés mondiaux, notamment lorsqu'il faudra organiser très prochainement les marchés agricoles sur le plan européen. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Reyraud

Mme Renée Reyraud. Mesdames, messieurs, nous avons à différentes reprises attiré l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la protection de notre forêt de Gascogne.

Chaque année, lors de la discussion du budget, nous posons cette question, afin que des mesures soient prises pour protéger et remettre en valeur notre massif forestier.

Les événements tragiques du mois d'août 1949, qui coûtèrent la vie à plus de cent courageux combattants du feu, montrèrent toute l'importance de ce problème.

Notre massif forestier, qui constituait une de nos richesses nationales, a terriblement souffert. Des travaux sont nécessaires pour protéger ce qu'a épargné le feu et remettre en valeur notre forêt landaise. Débroussaillement, reboisement, aménagement, ainsi que la lutte contre l'incendie, nécessitent du carburant.

Tenant compte du fait qu'une aide efficace de l'Etat peut être apportée à cette œuvre d'intérêt national, j'avais déposé, en novembre 1949, une proposition de loi sous le n° 8508, dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor en vertu des différents textes en vigueur sont supprimées pour tous les carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne ».

Au cours de sa réunion du 28 novembre 1950, la chambre de l'agriculture des Landes devait approuver le vœu suivant:

« La chambre d'agriculture des Landes, réunie en session extraordinaire le 28 novembre 1950, estimant que le débroussaillement de la forêt est le seul moyen efficace de lutter préventivement contre les incendies de forêt, émet le vœu:

« Que les mêmes avantages de détaxe sur les carburants accordés aux cultivateurs propriétaires de tracteurs à usage purement agricole soient étendus aux propriétaires sylviculteurs qui utilisent un tracteur pour le débroussaillement de la forêt. »

Les populations de notre forêt de Gascogne, qui vivent de cette forêt, attendent cette aide promise par le Gouvernement au lendemain de la catastrophe d'août 1949.

Certes, à ce moment-là le Gouvernement qui, depuis plusieurs années sacrifiait notre massif forestier à sa politique de guerre, le Gouvernement qui, par sa négligence criminelle, portait la lourde responsabilité de la mort de ces héroïques combattants du feu et de la destruction d'une partie importante de cette richesse nationale que représente notre forêt de Gascogne, le Gouvernement, au moment de la catastrophe et devant l'émotion du pays tout entier, est allé s'incliner devant les victimes et a fait des promesses aux familles et aux populations dans l'angoisse.

L'émotion est passée, et le Gouvernement pense que ces événements terribles sont tombés dans l'oubli. Qu'il se détrompe! Nous ne le permettrons pas.

Nous avons, au lendemain de la catastrophe, posé des questions. Elles demeurent posées et nous attendons les réponses du ministre, en premier lieu sur l'utilisation des fonds provenant de la collecte officielle faite par les pouvoirs publics.

L'ensemble de la population de notre pays a répondu avec enthousiasme à l'appel de solidarité et a versé avec générosité. Nous voulons savoir ce que sont devenus ces millions de francs donnés par les Français pour les malheureuses victimes du feu.

Jamais un compte rendu de la gestion de ces fonds n'a été présenté. M. Guyon a cherché une diversion, que nous avons dénoncée à l'époque, en accusant de malhonnêteté le comité régional d'aide aux sinistrés, alors que lui seul a aidé avec efficacité, matériellement et moralement, les parents des victimes, les familles qui avaient tout perdu dans le désastre, en un mot tous ceux qui avaient souffert du sinistre.

On alla jusqu'à poursuivre le comité régional devant les tribunaux, qui ont prononcé un non-lieu, condamnant ainsi la diversion à laquelle s'était livré M. Guyon, diversion qui avait pour but de détourner l'attention de notre population de la gestion des fonds de la collecte officielle.

Qu'est devenue cette dizaine de millions collectée ?

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, madame, que vous vous écartez du sujet. Nous discutons actuellement de la détaxe des carburants.

Mme Renée Reyraud. Je continue.

M. le président. Continuez, mais en revenant au sujet.

M. le rapporteur. Nous avons examiné d'autres chapitres du budget sur lesquels Mme Reyraud pouvait valablement présenter ces observations.

M. Marc Dupuy. Cela vous gêne donc ?

M. le rapporteur. On ne peut pas recommencer sur chaque chapitre la même discussion.

M. le président. Cela gêne l'Assemblée qui voudrait travailler rapidement.

M. Bernard Paumier. Vous n'avez fait aucune observation à M. Couston.

Mme Renée Reyraud. Toutes ces questions sont liées.

D'un rapport fourni au conseil général des Landes, il ressort qu'une partie des fonds collectés a été utilisée pour l'achat de matériel pour des coopératives de culture.

Si le fait est exact, nous ne pouvons que nous élever contre le détournement de ces fonds de leur destination normale.

L'argent donné par les Français était donné pour les sinistrés et les familles des victimes. Il doit être utilisé dans ce sens.

L'Etat, qui dépense si largement les milliards pour la guerre, doit fournir lui-même l'effort qu'il avait promis solennellement sur les cercueils des malheureuses victimes et qui doit se traduire, notamment, par une aide aux coopératives de culture, la construction de maisons et dépendances pour remplacer celles détruites.

Toutes ces choses doivent être claires, et nous attendons du Gouvernement un compte rendu de la gestion du fonds national de solidarité en faveur des victimes du feu.

Nous rappelons également au Gouvernement ses promesses en faveur d'une aide pour notre forêt. Elles pourront trouver un commencement d'exécution dans la proposition que j'ai présentée au nom de notre groupe, tendant à détaxer le carburant utilisé pour la protection et la remise en valeur de notre forêt de Gascogne.

Je demande à M. le ministre de me dire ce qu'il pense faire à ce sujet dans l'intérêt de nos populations landaises et dans l'intérêt même de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Mes chers collègues, sur ce chapitre concernant la ristourne forfaitaire sur le prix des carburants agricoles, je désire, après avoir entendu des observations particulièrement pertinentes, présenter à mon tour quelques remarques personnelles. Je veux surtout signaler au Gouvernement l'incohérence de sa politique en matière de carburants agricoles.

L'an dernier, en accord avec le Gouvernement, nous avons reconnu la nécessité de détaxer les carburants agricoles et, à cet effet, nous avons voté un crédit de 2 milliards de francs.

On nous propose cette année de renouveler ce geste, en l'amplifiant, et on inscrit un crédit de 3.500 millions de francs au budget

Il y a là une politique qui semble assez continue. Mais dans l'intervalle, nous avons assisté à une augmentation du prix des carburants, si bien qu'en définitive la subvention prévue susceptible de diminuer le prix du carburant agricole va se trouver absorbée par l'augmentation, intervenue entre temps, du prix des carburants.

Autrement dit, la subvention que nous allons voter va rentrer dans les caisses du Trésor sous forme d'une augmentation du prix du carburant.

Il y a là quelque chose qui déconcerte les cultivateurs, qui ne leur permet pas d'y voir clair. Ils demandent une politique continue.

Il est nécessaire d'abaisser le prix des carburants agricoles. Le Gouvernement l'a reconnu, nous aussi. Nous voudrions qu'une politique fût suivie dans ce sens. Nous entendons que l'on ne vienne pas, par quelque disposition, supprimer tout le bénéfice qu'étaient en droit d'espérer les utilisateurs de carburant

Par suite de ces mesures contradictoires, la motorisation se trouve manifestement entravée. Les utilisateurs éventuels se demandent s'ils font une bonne opération en achetant un tracteur. Ils calculent le prix d'utilisation d'après le prix du carburant au moment de l'achat. Puis, le prix du carburant est augmenté. Ainsi, l'opération qu'ils avaient faite devient une mauvaise opération.

Il ne s'agit pas de demander la suppression de l'augmentation de 3,50 francs ou de 4 francs qui va résulter des mesures que nous avons votées pour assurer le réarmement du pays et d'y soustraire les cultivateurs. Les cultivateurs acceptent volontiers de participer à cet effort de réarmement, mais ils ne conçoivent pas que cela puisse se traduire par une politique des carburants qui ne permette pas de généraliser dans notre agriculture la modernisation, comme nous le souhaiterions et comme eux-mêmes le désireraient.

Si nous voulons que la motorisation devienne une réalité, il faut nous fixer une ligne de conduite et dire une fois pour toutes que le carburant agricole sera un carburant spécial, détaxé...

M. Bernard Paumier. Alors, votez comme nous!

M. Raymond Moussu. ...mais qui ne sera pas soumis à toutes les fluctuations. Sinon, il ne serait plus possible d'espérer une motorisation, ni un développement de l'emploi des tracteurs dans notre pays, et ce serait profondément regrettable.

Aussi, la commission des finances a-t-elle demandé la disjonction du crédit prévu, avec cette signification précise que la disjonction devra avoir comme conséquence la création d'un carburant spécial pour l'agriculture.

J'en suis personnellement partisan, mais à la condition qu'il soit décidé que le prix de ce carburant, sans être immuable, ne sera pas soumis à toutes les fluctuations que pourront subir les carburants utilisés dans d'autres secteurs, pour l'automobile, par exemple.

Il faut donc créer un carburant agricole. C'est pourquoi je me rallie à la demande de disjonction formulée par la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture demande le rétablissement du crédit.

M. Raymond Moussu. Je demande la disjonction, avec la commission des finances, en donnant à cette disjonction la même signification que lui a donnée cette commission.

Mais, si on ne peut pas nous assurer que nous aurons un carburant spécial pour l'agriculture, naturellement, je demande le rétablissement du crédit.

J'insiste pour que l'on ait, enfin, en matière de carburant agricole, une politique et que l'on s'y tienne, afin que les utilisateurs sachent à quoi s'en tenir et que, sur cette politique, on puisse baser le développement de la motorisation dans l'agriculture.

M. le président. M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, soit 3.500.000.000 de francs.

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, mon amendement tend à rétablir le crédit de 3.500 millions de francs destiné à financer la ristourne sur les carburants agricoles, qui a été disjoint par la commission des finances.

Je signale que notre groupe a toujours été favorable à la détaxe des carburants agricoles, comme aussi à la détaxe des engrais.

M. Bernard Paumier. Mais vous avez voté contre!

M. Jean Masson. Mon cher collègue, je me permets de vous faire observer qu'à diverses reprises, lors de la discussion d'interpellations dans cette Assemblée, j'ai, au nom du groupe radical, réclamé avec beaucoup d'insistance — et je n'ai pas été le seul — une détaxe des carburants agricoles...

M. Bernard Paumier. Je ne le conteste pas. Mais, en fait, vous avez voté contre les mesures proposées dans ce sens.

M. Jean Masson. ...afin de permettre à notre agriculture, par une diminution de ses prix de revient, de lutter avec succès sur les marchés internationaux.

Nous avons obtenu, non sans peine, pour les carburants agricoles, à défaut d'une détaxe partielle ou totale, une ristourne forfaitaire.

Aujourd'hui, la question est remise en cause par la commission des finances. En supprimant les crédits prévus par le Gouvernement, la commission des finances a voulu, si j'en crois son distingué rapporteur, notre collègue M. Abelin, que soit mis en circulation et en vente très rapidement un carburant agricole spécial. L'intention est excellente. Mais nous pensons que les moyens mis en œuvre pour y parvenir sont mauvais.

En effet — et en cela je ne suis pas complètement d'accord avec le président de notre commission — techniquement, il est impossible, comme je vais essayer de le démontrer, de mettre en circulation ou en vente avant de longs mois un carburant agricole, en l'état actuel de la question.

La mise en vente d'un carburant agricole spécial pose des problèmes techniques multiples.

Tout d'abord, sa composition reste à déterminer. Tout à l'heure, notre collègue et ami M. Rincent nous parlait d'un carburant agricole susceptible d'être fabriqué comme le carburant actuellement en vente aux Etats-Unis, qui est une sorte de dérivé du pétrole. D'autres sont partisans d'un carburant agricole à base d'alcool. Les professionnels ne peuvent pas prendre position, car ils ignorent quelles sont les distilleries qui pourront produire ce carburant et en quelles quantités.

D'autre part, si l'on fait un carburant agricole à haut degré de distillation avec des hydro-carbures, ces derniers seront enlevés au carburant lourd actuel, ce qui pose un problème d'équilibre entre les productions des distilleries.

Il y a, en outre, un problème de stockage et de distribution. Les stockeurs sont actuellement équipés pour détenir deux ou parfois, à titre exceptionnel, trois sortes de carburants. Or, nous savons qu'il y a l'essence pure, le supercarburant, le mazout, le fuel, etc. Il y aurait donc lieu de prévoir un programme spécial pour le stockage.

De même, dans nos campagnes, il n'existe dans chaque station de distribution qu'une ou deux pompes au maximum : l'une pour l'essence. l'autre pour le supercarburant.

Par conséquent, si l'équipement est techniquement possible, sa réalisation est impossible avant de longs mois.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu qu'il était indispensable de rétablir le crédit que la commision des finances a disjoint.

Et puisqu'il a été longuement question tout à l'heure d'un carburant agricole spécial, je voudrais rappeler que nous avons toujours souligné, quant à nous, l'intérêt que présentait pour notre agriculture la création d'un carburant à base d'alcool.

Il est indéniable que le développement de l'alcool carburant assurerait d'abord à l'agriculture française son indépendance totale, indépendance qu'elle ne possède pas à l'heure actuelle.

De plus, le prix de ce carburant serait toujours en rapport avec la valeur des produits agricoles français, ce qui éviterait, qu'il me soit permis de le dire, la désagréable surprise qu'avait provoquée la hausse du gas oil d'importation quelques années avant la guerre, hausse qui avait entraîné l'abandon des tracteurs américains qui avaient été achetés à grands frais.

En utilisant l'alcool, l'activité économique française ne dépendrait plus d'événements économiques, monétaires ou financiers qui lui sont d'ailleurs complètement étrangers.

Le prix de ce carburant serait compensé par l'accroissement de revenus qu'entraînerait le développement des cultures alcooligènes et la mécanisation du travail rural.

La production de plusieurs millions d'hectolitres d'alcool procurerait aux classes rurales une richesse appréciable.

Je me permets de souligner que la betterave, principale matière alcooligène française, entre pour 80 p. 100 dans le prix de l'alcool qu'elle sert à fabriquer. C'est donc l'exploitant agricole qui tire le plus grand profit d'une politique de développement de la production de l'alcool.

Les sous-produits de cette distillation assureraient en outre des aliments très riches pour le bétail et faciliteraient l'extension de l'élevage français.

Enfin, ce serait tout de même une solution à ce problème, dont on a tant parlé, de l'excédent de la production d'alcool dont l'Etat ne sait que faire et pour lequel, très heureusement, cette année, à titre exceptionnel, nous avons trouvé quelques débouchés sur les marchés internationaux.

M. Marc Dupuy. Avec 50 p. 100 de perte!

M. Jean Masson. Enfin, l'alimentation des tracteurs à alcool exige une étendue de culture de betterave moindre que celle exigée par la culture de l'avoine nécessaire à la nourriture des chevaux de trait.

M. Marc Dupuy. Belle compensation!

M. Jean Masson. Voici une comparaison: Dans une ferme moyenne d'une étendue de 60 hectares, la nourriture des huit chevaux nécessaires à l'exploitation représente chaque année 22 tonnes d'avoine et 28 tonnes de foin dont la production immobilise en moyenne 13 hectares, soit plus du quart de la superficie exploitée. Deux tracteurs effectueraient le même travail et consommeraient 13.000 litres d'alcool par an dont la production n'exigerait que 6 hectares de culture betteravière, soit un peu moins du huitième de la superficie totale de l'exploitation.

Par conséquent, la motoculture à l'alcool garantirait la motorisation et l'indépendance de l'agriculture française.

Par ailleurs, il ne faut pas juger une politique de carburant national sous l'aspect véritablement trop étroit des statistiques fiscales, mais bien dans le cadre général de l'économie française.

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement sous le régime de la ristourne forfaitaire dont M. Lalle vient de faire le procès d'une façon détaillée et véritablement saisissante. Ce système est compliqué. Il donne lieu, bien entendu, à des fraudes. Mais il a tout de même, dans l'immédiat, l'avantage d'exister et d'atténuer l'incidence sur les prix de revient de l'agriculture française de taxes fiscales exorbitantes qui ont été encore considérablement accrues par le vote de la majorité de cette Assemblée.

Nous avons eu l'occasion de souligner déjà que la France est, de tous les pays d'Europe, un de ceux où les carburants sont les plus chers. par suite de l'importance des taxes qui les frappent.

M. Paumier a indiqué que le prix de l'essence revient à l'Etat à 12,50 francs, alors que son prix de vente est de 53 francs le litre. La différence représente pour une part — et quelle part! 34,50 francs ou 35 francs — le montant des taxes, le reste étant la marge bénéficiaire des distributeurs.

Si nous faisons une comparaison avec les autres pays européens, notamment certains des pays du pool, nous constatons que:

En Angleterre, le litre de carburant ordinaire coûte 31,50 francs et le carburant agricole 24,23 francs;

En Suisse, le litre de carburant ordinaire est vendu 49,86 francs, et le carburant agricole, 32,40 francs;

En Suède, le litre de carburant ordinaire vaut 48,80 francs, et le carburant agricole 30,42 francs;

En Irlande, le litre de carburant ordinaire vaut 33,30 francs, et le carburant agricole 17,90 francs.

Les avantages consentis à l'agriculture par ces différents pays sont donc très importants.

Or, mesdames, messieurs, la ristourne consentie par le Gouvernement à nos agriculteurs avait justifié l'ouverture d'un crédit de 3.500.000 francs.

Qu'est-ce que cela représente, ramené au litre de carburant utilisé par l'agriculture ? D'après la consommation que nous croyons être celle de l'agriculture française, cela représente environ une ristourne de 8 francs par litre, ce qui est peu si l'on tient compte du prix de vente très élevé du carburant.

Voilà la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances.

Des promesses formelles ont été faites à la paysannerie. Des engagements précis ont été pris, et il n'est pas possible que l'un de ces rares points sur lesquels l'agriculture, depuis deux ans, a eu satisfaction, soit remis en cause.

Ce serait d'une bien mauvaise politique, au moment même où les producteurs sont encouragés à équiper et à moderniser leurs exploitations, notamment par la motorisation, que de ne pas tenir les engagements pris. En effet, s'il n'y avait en France que 30.000 tracteurs en 1938, il y en a aujourd'hui 140.000.

Ce serait de plus contraire aux objectifs du plan Monnet et de nature à entraver nos débouchés sur les marchés mondiaux et cela aboutirait indirectement, par une fiscalité excessive, à une augmentation des prix de revient.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, par mon amendement, de bien vouloir, à tout le moins — et qui peut le plus peut le moins — rétablir ce crédit de 3.500.000 francs. On pourrait admettre, au besoin que la moitié de ce crédit pourrait être bloquée — et je m'adresse ici à M. le rapporteur — si, à la date du 1er juillet, ce carburant agricole que nous souhaitons tous n'était pas encore mis en vente, ce qui est malheureusement plus que probable.

C'est sous le bénéfice de ces explications que je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui peut être mis en discussion commune avec celui de M. Masson et qui tend à rétablir, pour le chapitre 5220, le crédit demandé par le Gouvernement à concurrence de 3.449.999.000 francs.

La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture demande également le rétablissement du crédit avec un abattement de 1.000 francs, afin d'indiquer sa préférence pour un carburant agricole bon marché et de marquer qu'elle estime le crédit de 3.500 millions insuffisant.

M. le président. M. Rincent a déposé un amendement qui peut également être mis en discussion commune avec les précédents et qui tend à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, à concurrence de 3.449.998.000 francs.

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. La réduction indicative qui résulte de notre amendement est destinée à marquer notre désir de voir augmenter la subvention.

Si le coût de la détaxe était aussi important que la recette provenant de l'augmentation du prix de l'essence ou un peu supérieur, il conviendrait d'en tenir compte, car une dépense a été imposée aux utilisateurs du fait de l'augmentation du prix de l'essence.

Ces hommes doivent être récupérées, sans quoi, comme le signalait tout à l'heure M. le président Moussu, les dispositions que nous avons votées n'auraient vraiment aucun effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le débat fort intéressant auquel nous venons d'assister a permis aux orateurs d'évoquer les divers aspects du grand problème de la motorisaiton de l'agriculture française.

Ils me pardonneront si les explications que je vais fournir s'enferment dans un cadre plus modeste. Il s'agit essentiellement, pour l'Assemblée, de choisir entre la position prise par la commission des finances qui propose de disjoindre le crédit de 3.500 millions et celle de la commission de l'agriculture qui demande le rétablissement de ce crédit avec, d'ailleurs, une réduction indicative de 1.000 francs qui, au dire de M. Charpentier, rapporteur pour avis, signifie surtout que l'Assemblée considère que ce crédit est insuffisant.

Le système de la ristourne pour les carburants agricoles possède un mérite que M. Masson a souligné, celui d'exister. Sans doute, les modalités peuvent-elles en être discutées, mais ainsi que MM. Lalle et Masson l'ont déclaré, il convient de se féliciter du fait qu'une première étape a été franchie dans la voie de la création du carburant agricole bon marché, susceptible de faciliter et d'accélérer la motorisation de l'agriculture.

S'il y a là un mérite gouvernemental, il m'est d'autant plus facile de le souligner qu'à l'époque où le Gouvernement a déposé le projet qui est devenu la loi du 19 août 1950, le ministère de l'agriculture était dirigé par MM. Valay et Ihuel.

Cette loi a donné lieu, incontestablement, à des difficultés d'application. Il me sera peut-être permis de relever — je n'y mettrai aucune malice — que certains amendements introduits dans le texte gouvernemental par l'Assemblée n'ont pas eu pour objet précisément d'en simplifier les modalités.

C'est ainsi que l'obligation de tenir compte des moteurs fixes, disposition qui d'ailleurs pouvait se justifier par des raisons fort sérieuses, a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre des bénéficiaires.

Nous avons été obligés d'entreprendre, sur le plan administratif, des études assez longues pour fixer les conditions dans lesquelles la ristourne serait distribuée à des catégories de bénéficiaires nombreuses et présentant entre elles des différences assez sensibles.

Cette procédure a été conduite non seulement par l'administration, mais avec le concours des représentants de la profession dans le cadre d'une commission qui a été instituée par un décret du 30 septembre 1950.

Une fois les modalités fixées, il a fallu passer à l'exécution, et commencer par demander à tous les agriculteurs désireux de bénéficier de la ristourne de faire une déclaration concernant les matériels dont ils disposaient et leurs caractéristiques.

Le dépouillement de ces déclarations a constitué un travail considérable et je remercie M. Rincent d'avoir, à cet égard, rendu hommage au génie rural qui, portant déjà un fardeau très lourd, a été chargé d'accomplir cette tâche supplémentaire qui a exigé de nombreuses heures de travail.

Nous touchons maintenant à la phase finale. Un tri a pu être fait dans le flot des déclarations que nous avons reçues et je puis dire à l'Assemblée que le nombre des agriculteurs auxquels pourra être être reconnu le bénéfice de la ristourne est de 160.000, ces agriculteurs pouvant être propriétaires de tracteurs, de moteurs, de machines automotrices ou de l'un ou l'autre seulement de ces matériels.

Actuellement, on est en train d'établir les documents administratifs qui permettront le payement effectif de la ristourne. Je tiens à signaler en passant que, dans ce but, les procédés les plus modernes de la mécanographie sont utilisés. Une machine électronique installée à Paris, place Vendôme, accomplit ce dernier travail. Ce détail peut intéresser l'Assemblée.

D'après les indications qui me sont fournies, c'est dans un délai que l'on jugera sans doute trop long, mais qui, néanmoins, nous rapproche du but, c'est au mois de mars prochain que, tout ce travail administratif préalable étant accompli, les agriculteurs pourront enfin commencer à toucher leur ristourne.

Certes, le délai de mise en route a été long. La loi a été votée le 19 août 1950 et les payements commenceront seulement au mois de mars. N'oublions pas toutefois qu'il s'agissait de la mise en route d'un système entièrement nouveau.

Mais, dans l'hypothèse où le système actuel serait maintenu, il est évident que les retards inévitables de la mise en marche ne se renouvelleront pas et nous pourrons, au cours des exercices à venir, distribuer la ristourne dans des délais beaucoup plus brefs.

Quelle est l'importance de la ristourne qui va être versée au titre de l'exercice 1950 ?

Elle a été fixée forfaitairement par cheval-vapeur, par catégorie et par nature de carburant utilisé.

Pour les tracteurs fonctionnant à l'essence, la ristourne sera de 820 francs par cheval-vapeur. Pour les tracteurs à pétrole, elle sera de 205 francs par cheval-vapeur. Pour les tracteurs au gas oil, elle atteindra 648 francs par cheval-vapeur.

La ristourne est inférieure pour les automotrices et pour les moteurs fixes. On est parti de l'idée, qui me paraît juste, que la durée d'utilisation des moteurs fixes par exemple, est, en cours d'année, inférieure à la durée d'utilisation des tracteurs. On n'a donc pas établi je ne sais quelle discrimination défavorable au moteur fixe, mais c'est sur une évaluation forfaitaire de la durée d'utilisation qu'on s'est fondé pour fixer la ristourne à des chiffres différents selon le matériel en cause.

Voilà pour le système que vous avez établi et que nous allons essayer d'appliquer au titre de l'exercice 1950.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les suggestions qui ont été présentées ici par divers orateurs et, en particulier, par M. Rincent qui s'est prononcé en faveur de la création d'un carburant agricole.

Le sujet, bien sûr, n'est pas nouveau. Depuis de longues années nous passons en revue les différentes solutions possibles, qui vont de la coloration à la création d'un pétrole particulier, en passant par ces carburants à odeur repoussante évoqués tout à l'heure par M. Paumier.

Je dois dire que j'ai, dans le domaine des délibérations techniques en matière de carburant agricole, acquis malheureusement quelque expérience. Nous avons entendu, bien souvent, des techniciens tous distingués, tous éprouvés, opposer les arguments les uns aux autres, de sorte que, en sortant de ces débats techniques, on est parfois moins éclairé qu'au début. (*Rires.*)

J'ai donc retenu que la coloration du carburant n'est qu'une solution médiocre, car s'il est facile de colorer, il est possible aussi de décolorer. Pour ce qui est de l'odeur, il existe, paraît-il, des désodorisants qui sont également fort efficaces et qui seraient d'un secours précieux pour ces fraudeurs dont tous nos collègues ont dit à l'envi qu'ils n'existaient pas dans notre pays, mais dont des administrations, méfiantes par nature, persistent à croire que la race n'a pas entièrement disparu. (*Sourires.*)

Il y a maintenant une nouvelle idée, la plus moderne, en quelque sorte *up to date:* celle du pétrole carburant.

Nous avons entendu, à ce propos, un exposé fort technique dont je félicite M. Rincent. Il répondrait de façon très pertinente à d'autres exposés techniques dont j'ai encore le souvenir et qui démontraient péremptoirement l'impossibilité technique, précisément, de fabriquer en France ce carburant qui serait une sorte de réplique française du *distillate* américain.

Les adversaires de la formule, se plaçant bien entendu sur un plan purement technique — nous n'en voulons pas douter — invoquaient la nécessité qu'il y aurait d'importer des pétroles du Vénézuela, alors que nous nous fournissons surtout au Moyen-Orient.

Ils invoquaient la structure actuelle de l'industrie française du raffinage et un certain nombre d'autres considérations valables, sans oublier les difficultés inhérentes au stockage, au circuit de distribution qu'il faudrait établir et dont il a été question tout à l'heure.

Je m'empresse de vous dire qu'entre ces thèses contradictoires, le Gouvernement n'est pas encore en mesure de choisir. Le ministère de l'industrie et du commerce a organisé, dans le cadre de sa compétence, un certain nombre d'études et d'expériences techniques dont nous attendons le résultat avec une curiosité que certainement l'Assemblée nationale partagera, mais enfin, nous n'en sommes encore qu'à la phase de l'expérimentation.

Il s'agit pour l'instant de savoir s'il faut donner raison à ceux qui affirment que cette solution est techniquement possible en France ou à ceux qui prétendent le contraire.

Après quoi, dans l'hypothèse où nous conclurions par l'affirmative, il faudrait que cette fabrication nouvelle fût mise au point, puis lancée, que nous disposions par conséquent en France de quantités suffisantes de ce carburant agricole de nouveau modèle, que soit organisé le circuit de distribution, que les matériels soient adaptés pour leur utilisation, et je ne puis donner tort à M. Masson qui tout à l'heure attirait notre attention sur le fait qu'une pareille solution, dans la meilleure des hypothèses, exigerait de longs délais. Par conséquent, ce ne peut être à proprement parler une solution actuelle.

Sans doute est-elle séduisante...

M. Bernard Paumier. Et souhaitable.

M. le ministre de l'agriculture. Elle est séduisante, et ce qui est mieux que d'être souhaitable, et personnellement je ne dissimule pas que je serais très heureux si les études actuel-

lement conduites au ministère de l'industrie et du commerce aboutissaient à une solution constructive.

Nous sortirions alors des débats auxquels ont conduit la coloration et l'odorisation de l'essence, et nous pourrions mettre à la disposition de l'agriculture, à titre définitif, à titre permanent, un carburant qui serait spécifique. Sans doute, suis-je obligé de faire observer à M. Rincent que la question du prix resterait à poser, car si le carburant nouveau peut être fabriqué, nul d'entre nous ne peut prévoir quel en serait le prix. C'est pourquoi je pense qu'il y aurait quelque imprudence à prononcer, comme le faisait tout à l'heure M. Rincent, une condamnation immédiate et définitive du fuel.

On peut, certes, regretter que ce carburant soit employé, et les techniciens du ministre de l'agriculture ont une préférence nettement marquée pour d'autres carburants, mais enfin il subsiste qu'en l'état actuel des choses le fuel est le seul carburant vraiment bon marché et que de nombreux agriculteurs sont heureux de pouvoir l'utiliser.

J'estime qu'il serait très imprudent de lâcher la proie pour l'ombre et de priver les agriculteurs qui disposent de tracteurs Diesel ou semi-Diesel de l'utilisation du fuel, avant — ce qui, d'ailleurs, n'est pas impossible — qu'une solution de remplacement ait été trouvée.

D'ailleurs il convient de noter — M. Rincent le sait bien — que le « distillate » dont il parle est un carburant qui conviendrait aux tracteurs à essence ou à pétrole, mais non pas aux tracteurs Diesel ou semi-Diesel.

Par conséquent, ne procédons pas par l'élimination immédiate de certains types de carburant qui, pour une période transitoire assez longue, et même peut-être à titre définitif, soient susceptibles de rendre service à nos agriculteurs.

Cherchons une solution nouvelle pour les tracteurs à essence et à pétrole, mais en attendant qu'elle soit trouvée, bornons-nous à la solution que nous tenons actuellement. Car enfin, il ne s'agit pas de transformer l'Assemblée nationale en je ne sais quelle académie technique. Il s'agit pour vous, mesdames, messieurs, de prendre une décision immédiatement efficace.

A mon sens, il n'est pas présentement d'autre solution immédiatement efficace que celle qui consiste à reconduire la ristourne aux carburants, c'est-à-dire à suivre votre commission de l'agriculture et les auteurs d'amendements qui, tels MM. Masson et Rincent proposent de rétablir le crédit dont la commission des finances a prononcé la disjonction.

Sans doute pourrons-nous dès à présent envisager une amélioration des modalités d'application, et je m'empresse de vous dire qu'a été préparé un projet de loi prévoyant la substitution au système de la ristourne versée *a posteriori* d'un système de remise aux agriculteurs d'un carnet de bons de réduction forfaitaire, qui permettrait aux utilisateurs de carburant de bénéficier de la réduction dont on désire les faire profiter.

C'est une solution qui, j'en conviens, peut avoir encore quelques défauts, mais elle présente, par rapport à la solution actuelle, l'avantage très sensible de faire coïncider le bénéfice de la ristourne avec l'achat, et de se traduire par conséquent dans les faits par une véritable réduction au moment de l'achat.

Le texte est prêt; j'espère que, à moins que n'interviennent certains faits nouveaux, nous pourrons le soumettre très rapidement à votre approbation.

J'en viens maintenant à la question capitale du montant de la subvention.

On a souligné à juste titre que le crédit de 3.500 millions de francs n'était pas suffisant pour résoudre entièrement le problème, c'est-à-dire pour mettre à la disposition des agriculteurs des carburants assez bon marché pour encourager la motorisation.

Je suis en mesure de dire que le Gouvernement, lorsqu'il a élaboré le projet de budget dont vous êtes saisis, avait pris la décision d'affecter au carburant agricole un crédit total de 5 milliards et demi, ce chiffre comprenant deux éléments, d'abord la subvention de trois milliards et demi qui est inscrite au document budgétaire et 2 milliards que nous espérions trouver grâce à une augmentation du prix du fuel.

Cette dernière solution n'ayant pu être retenue, nous en avons cherché une autre et j'ai espéré un instant qu'il serait possible de porter le crédit total à 6.200 millions.

Hélas! un fait nouveau s'est produit et je me garderai bien de le critiquer, puisqu'il engage votre responsabilité, il procède d'ailleurs d'une intention à laquelle je rends hommage: le Parlement a enjoint au Gouvernement de réaliser 25 milliards d'économies. D'aucuns ont alors pensé qu'une fraction de ces milliards pourrait être prise, non certes sur les 3.500 millions de ce chapitre, mais sur les crédits supplémentaires que nous espérions dégager. La décision n'est pas encore prise et, de toute façon, vous aurez votre mot à dire.

Je vous demande, pour l'instant, de voter le crédit comme le propose la commission de l'agriculture, avec la réduction indicative que j'accepte, car les préoccupations qui l'inspirent sont les miennes.

Le vote que vous allez émettre ne constituera pas une solution définitive.

Pour l'avenir, nous chercherons s'il y a lieu de substituer à la solution actuelle une autre solution. Mais il convient tout de même de retenir que ce problème épineux de la ristourne au carburant agricole, de la réduction du prix des carburants agricoles, qui avait été longtemps ajourné, a déjà reçu une solution de principe favorable.

J'espère que l'année 1951 marquera une nouvelle étape et que, la brèche étant faite, nous réussirons à construire dans ce pays une politique de carburant agricole qui permettra enfin d'accentuer la motorisation de l'agriculture française et de donner à nos agriculteurs les instruments dont ils ont besoin pour gagner la grande bataille dans laquelle ils sont engagés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a été mise en cause par les divers orateurs qui se sont succédé, et lorsque tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture a rendu hommage à ses distingués successeurs et prédécesseurs à l'occasion de la loi sur la détaxe des carburants, il n'a pas parlé de la commission des finances et de son rapporteur qui pourtant siégeait sur ce banc.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis tout prêt à réparer cet oubli et à vous rendre hommage. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. A M. Rincent, je réponds que la commission des finances ne s'est pas prononcée pour la suppression, mais pour la disjonction du crédit, et c'était, vous le comprenez bien, mes chers collègues, pour poser le problème qui a été repris par la suite par tous les techniciens que comprend l'Assemblée.

Puisque M. le ministre de l'agriculture nous dit qu'en liaison avec le ministère de la production industrielle, on s'efforcera de trouver aussi rapidement que possible les éléments d'un carburant agricole, la commission des finances renonce à sa demande de disjonction.

M. le président. La commission rétablit donc le crédit de 3.500 millions de francs ?

M. Bernard Paumier. Sous réserve d'une réduction indicative de 1.000 francs ?

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. le rapporteur de la commission des finances, qui a été, en effet, l'un des artisans de la réforme.

M. le rapporteur pour avis. Nous maintenons notre demande de réduction indicative de 1.000 francs.

M. le rapporteur. La commission accepte le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement et accepte également une réduction indicative de 1.000 francs.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Avec sa fâconde habituelle, M. le ministre a traité d'un sujet assez délicat. Je ne lui ferai pas le reproche de n'avoir rien dit d'autres modes de détaxe de carburant agricole, notamment de l'installation des compteurs, d'autant plus que nous sommes loin de préconiser ce mode de détaxe. Nous voulons une détaxe qui porte sur le prix dès le départ, je l'ai déjà expliqué et je n'y reviens pas.

Je voudrais une réponse, monsieur le ministre, sur ma question relative au financement de la ristourne. Je vous ai dit dans ma première intervention que les 2 milliards de crédits pour 1950 existaient, si mes renseignements sont exacts, puisque cette somme est couverte par un remboursement au Trésor sur les bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achat des carburants. Si ce financement est possible pour 1950, il doit l'être encore pour 1951.

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur Paumier.

M. Bernard Paumier. Alors, le problème se pose différemment pour 1951.

M. le ministre de l'agriculture. Le groupement d'achat des carburants est supprimé.

M. Bernard Paumier. ...et je comprends vos craintes en ce qui concerne la subvention de 3.500 millions de francs, puisque votre Gouvernement s'engage à faire des économies, mais à les faire là où il ne faut pas, selon nous, qu'elles soient faites, c'est-à-dire sur le carburant agricole.

Qu'il faille faire des économies, soit, mais faisons-les ailleurs et non pas sur ce secteur important du carburant agricole. Il eût été souhaitable de s'en tenir en toute circonstance à la détaxe telle que nous l'avons préconisée.

Je voudrais répondre d'un mot à M. Masson qui a prétendu avoir préconisé la détaxe. Je lui rappelle que le 4 août 1950, lorsque le groupe parlementaire communiste a déposé un contre-projet pour faire front à la ristourne, lui et ses collègues du groupe radical, ainsi d'ailleurs que tous les députés à l'exclusion du groupe communiste et des apparentés, ont voté contre la détaxe.

Vous voudriez nous faire croire maintenant, monsieur Masson, que vous êtes partisan de la détaxe, alors que vous avez voté contre.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. Je m'excuse, monsieur Masson, mais le règlement ne me permet pas de vous donner de nouveau la parole. Vous pourrez l'avoir à l'occasion du chapitre suivant.

Mme Renée Reyraud. M. le ministre n'a pas répondu à ma question...

M. le président. Madame Reyraud, je ne puis pas non plus vous donner de nouveau la parole.

La commission des finances accepte de rétablir le crédit du chapitre 5220 à concurrence de 3.499.999.000 francs.

Je mets aux voix ce chapitre avec ce chiffre.

(*Le chapitre 5220, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (dispositions concernant le budget de l'agriculture) (n° 11035), annexes 1 et 2, 11672, 11837).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget de l'agriculture). (N°s 11035, annexes 1 et 2, 11672-11837.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande). (N°s 11044, annexes 1 et 2, 11452-11752-11830-11850-11956-11957.)

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles). (N°s 11038, annexe 8, 11839.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 26 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3265)

Sur l'amendement de M. Lucien Lambert au chapitre 5160 du budget de l'agriculture pour 1951 (Vulgarisation) (Réduction indicative de 1.000 francs).

Nombre des votants **583**
Majorité absolue **292**

Pour l'adoption **198**
Contre **385**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolin.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Banet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O' Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Lhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Livry-Level.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 195
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3268)

Sur l'amendement de M. Mouton au chapitre 5200 du budget de l'agriculture (Reconstitution des oliveraies).

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 176
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfierde La Vigerie (d').
Auguet.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.

Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 175
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

3e Séance du Vendredi 26 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Prolongation de délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (*réservé*): suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 5230.

MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture; Paumier, Rincent, Gnardel.

Amendements de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, et de M. Jean Masson, tendant à rétablir le crédit prévu par le Gouvernement: MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Jean Masson, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Abelin, rapporteur; Paumier.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 5250.

MM. Errecart, Tricart, Rincent.

Amendement de M. Jean Masson, tendant à rétablir le crédit prévu par le Gouvernement: MM. Jean Masson, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 6000 *et* 6010: adoption.

Chap. 6020.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6030 *à* 6050: adoption.

Chap. 6060.

M. Dulard. — Adoption.

Chap. 6070: adoption.

Art. 1er: reprise.

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Demande de disjonction des articles 3 et suivants, présentée par M. Paumier: M. Paumier. — Rejet.

Amendement de M. Valay tendant à une nouvelle rédaction: MM. Valay, Jean Masson, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Paumier. — Adoption.

Art. 4: adoption.

Art. 5 (disjoint par la commission).

MM. le ministre de l'agriculture, Paumier, le rapporteur.

Après l'article 5.

Amendement de MM. Paumier et Brillouet: M. Paumier. — Retrait.

Art. 6 *et* 7 (disjoints par la commission).

M. le rapporteur.

Art. 8.

Amendements de M. Degoutte et de M. Tricart, tendant à supprimer les articles 8 à 12: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Tricart, Paumier.

Retrait de l'amendement de M. Degoutte.

Art. 6 *et* 7: reprise.

Adoption, au scrutin.

Art. 8: reprise.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Tricart.

Adoption de l'article.

Art. 9 *à* 12: adoption.

Après l'article 12.

Amendements de M. Tanguy Prigent et de M. Lussy, tendant à introduire des articles additionnels: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur. — Retrait des deux amendements.

Demande de seconde lecture présentée par la commission des finances.

Art 1er:

Etat annexé.

Chap. 1030, 1130, 1170, 1180: adoption.

Chap. 5000:

Amendement de M. Jules-Julien — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 5130: adoption.

Adoption de l'article avec les nouveaux chiffres de l'état annexé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Avis conforme du Conseil de la République.

5. — Renvois pour avis.

6. — Renvoi à une commission.

7. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 12 janvier, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

La commission de l'intérieur propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 5 mars 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles). (Dispositions concernant le budget de l'agriculture.) (Nos 11035, annexes 1 et 2, 11672-11837.)

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 5230.

« Chap. 5230. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates. »

La commission a disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le problème des engrais est le problème n° 1 de l'agriculture.

Nous avons discuté cet après-midi le problème des carburants. Tous nos collègues ont reconnu son importance, et je me suis associé à eux. J'estime, cependant, que le problème des engrais est plus important encore. C'est pourquoi je le qualifie de problème n° 1 en agriculture.

Au cours d'une précédente séance consacrée à l'examen du budget de l'agriculture, vous avez insisté très éloquemment et très justement, monsieur le ministre, sur l'importance de ce problème. Vous avez indiqué que l'agriculture française, qui, en ce qui concerne l'utilisation des engrais, a déjà réalisé un effort important, doit poursuivre cet effort pour obtenir des résultats comparables à ceux que l'on observe dans d'autres pays.

Un problème de productivité se pose en agriculture. Il faut, de toute nécessité, augmenter la production. Cela est plus impérieux et plus indispensable, dans la période actuelle, en raison des répercussions qu'ont sur l'économie les programmes de réarmement.

Les engrais sont l'élément de base, le facteur capital de cette productivité. Il importe que nous puissions les mettre à la disposition des agriculteurs dans des conditions qui permettent leur emploi massif.

Le monde agricole traverse des difficultés de trésorerie que personne ne méconnaît, dont les causes sont multiples, mais évidentes. Ce qui est à redouter pour l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, c'est que ces difficultés de trésorerie se traduisent par une moindre utilisation des engrais.

Telle pourrait être la réaction instinctive, la plus efficace et la plus facile du monde agricole, mais ce serait aussi la plus grave et la plus redoutable.

Notre Assemblée a le devoir de prendre des dispositions afin que cette tentation ne puisse l'emporter et que l'agriculture française utilise au maximum les engrais en vue d'une augmentation de la production.

Aussi, je me rallie avec enthousiasme — si je puis dire — à la mesure prise par le Gouvernement et décidée par un gouvernement antérieur — auquel je me plais à rendre hommage — relative à la détaxe des engrais.

Cette détaxe, sous quelle forme doit-elle intervenir ? Le problème est délicat.

On a pensé à une diminution de la taxe à la production, diminution qui pourrait être de l'ordre de 7 à 8 p. 100 et qui ferait bénéficier l'utilisateur d'un abaissement effectif du prix des engrais.

La subvention que le Gouvernement propose doit pouvoir constituer une mesure du même ordre, peut-être avec une modalité différente. C'est d'ailleurs ce qu'a pensé la commission des finances puisque, comme elle l'avait proposé pour les carburants, elle a demandé la disjonction du crédit de façon à réaliser la détaxe sous une forme précise et concrète.

Le problème technique de la détaxe soulève évidemment de nombreuses difficultés. On y a fait allusion cet après-midi et on a immédiatement compris celles que présenterait, sur le plan administratif, la réalisation de ce programme.

Je veux me borner, dans ma courte intervention, à insister sur la nécessité — qui me paraît impérieuse — de mettre à la disposition de l'agriculture, par des mesures dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, des engrais à un prix réduit, permettant une utilisation abondante, en vue d'augmenter notre production, ce qui doit être l'objectif majeur de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne surprendrai sans doute personne en déclarant que je ne partage pas l'enthousiasme de M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'ai fait connaître mon opinion. Elle n'a pas besoin d'être partagée.

M. Bernard Paumier. Toutefois, je dois reconnaître que le chapitre 5230 comporte une innovation. Des crédits sont prévus pour empêcher la hausse, au moyen de l'attribution de subventions.

Je fais les plus expresses réserves quant à ces subventions. Déjà M. le ministre nous a parlé d'économies à réaliser. Sans doute porteront-elles aussi sur ces subventions.

Même s'il en était autrement, ce que je souhaite, je maintiendrais mes réserves, car en fait le prix des engrais a toujours augmenté, et il est à croire qu'il augmentera encore, d'autant plus, vous le savez, mes chers collègues, que les matières premières ont singulièrement augmenté tout particulièrement depuis l'ouverture des hostilités en Corée.

Je ne pense pas que le prix des matières premières qui entrent dans la composition des engrais soit en diminution. J'ai pu lire, ces jours derniers, dans un communiqué, que les producteurs d'engrais d'Afrique du Nord refusaient de livrer à la métropole l'engrais au cours actuel, et ce dans l'attente d'une hausse.

Par conséquent, ces subventions de 1.800 millions de francs, que nous acceptons, sont insuffisantes, même si on y ajoute les 900 millions de francs qui devraient, selon les indications fournies au chapitre 5230, figurer dans un collectif sur l'exercice 1950.

Je préciserai toutefois que les subventions sont plus utiles ici qu'au budget de la guerre.

Cependant — sur ce point nous avons vraiment peu de précisions — comment seront versées ces subventions ? A qui seront-elles versées ? S'agit-il de les attribuer aux industriels et aux intermédiaires, ou aux usagers, aux cultivateurs, aux producteurs ?

Vous avouerez que nous avons peu de renseignements sur ce point qui, il faut le reconnaître, a son importance.

De plus, quelles que soient les personnes à qui seront attribuées ces subventions, qui en contrôlera la répartition ? Sera-ce le Parlement ou une commission ? Là aussi, on est peu prolixe.

Enfin, je rappelle — et mes observations sont les mêmes quant au fond que celles que j'ai développées à propos de l'essence — que, pour notre part, nous demandons, outre cette subvention, une diminution de la taxation abusive qui grève le prix des engrais.

M. Moussu s'est dit partisan lui aussi de la détaxe, notamment d'une diminution de la taxe à la production.

Il me sera bien permis, sans ouvrir ici une vaine polémique, de lui rappeler que, avec un certain nombre de ses collègues,

il a voté l'augmentation de la taxe à la production, qui est passée de 13,5 à 14,5 p. 100, à la demande du Gouvernement, la question de confiance ayant été posée.

Cette mesure allait donc à l'encontre de ce que M. Moussu préconise aujourd'hui, à juste titre, mais avec un peu de retard.

Je rappellerai encore que, le 12 octobre 1950, le comité interministériel des prix, contraint et forcé, a envisagé d'abaisser le prix des engrais. Il était question à l'époque, dans les communiqués officiels, de soumettre cette question au Parlement.

Je ne sais si c'est cela qui est en discussion ou s'il va nous être soumis encore un projet de loi. En tout cas, en février 1950, M. Valay, ici présent, qui était à l'époque ministre de l'agriculture, avait promis, à l'issue d'un débat sur l'agriculture fort important, une détaxe des engrais.

Cette promesse n'a pas été tenue. On ne peut pas dire en effet que la subvention qui nous est proposée constitue une détaxe.

C'est pourquoi nous avons de sérieuses raisons de nous méfier quelque peu de cette promesse dont, je le répète, la réalisation ne sera pas suffisante pour enrayer la hausse.

Ceci dit, je voudrais donner quelques aperçus en ce qui concerne les taxes prélevées par l'Etat sur le prix des engrais.

Il existe une taxe de 15,60 p. 100 à la production, qui vient d'être augmentée d'un point, et une taxe de 2,56 à la distribution.

Je prendrai deux exemples pour illustrer ma démonstration.

Pour un wagon de 20 tonnes d'engrais estimé 200.000 francs, les taxes et impôts atteignent 52.000 francs.

Un sac de sulfate d'ammoniaque, qui supportait 2 fr. 70 de taxes en 1939, est maintenant grevé de 400 francs de taxes diverses, soit 150 fois plus.

C'est là, à mon sens, qu'il convient de faire jouer la détaxe; c'est là que réside la meilleure solution. Malheureusement, le Gouvernement a une position contraire puisque, à chaque instant, il majore les taxes en vigueur ou en institue de nouvelles, avec ou même sans le concours du Parlement, entre autres des taxes parafiscales sur lesquelles j'aurais mauvaise grâce d'insister.

Tout en votant le rétablissement du crédit, je tenais à dire que ce n'était pas la meilleure solution, car il faut donner l'engrais à bon marché. C'est là un facteur décisif de l'accroissement de la production agricole.

Encore conviendrait-il, je le répète, d'instituer une détaxe et non pas seulement d'attribuer des subventions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Monsieur le ministre, je vous félicite, à mon tour, de l'action conduite en faveur d'une subvention au prix des engrais. C'est, en effet, une subvention on ne peut mieux dirigée puisqu'elle porte directement sur un élément essentiel de la production. Elle peut être ainsi des plus efficaces pour augmenter le volume des récoltes, donc porter sur le prix de revient des produits consommés.

Je me propose, en particulier, d'attirer votre attention sur la situation critique du marché des engrais, par suite de l'arrêt des expéditions vers la métropole des phosphates en provenance de l'Afrique du Nord. Cette situation a provoqué une ruée vers les usines et le Comptoir français est très inquiet de cet état de choses qui peut entraîner de redoutables répercussions, d'abord sur le volume de la production des denrées alimentaires, faute de satisfaire les besoins indispensables de l'agriculture, ensuite sur la marche des usines de fabrication et de trituration, sans compter les risques de chômage qui sont à craindre vers les mois de mars ou d'avril.

Je suis convaincu que vous nous donnerez à ce sujet quelques apaisements.

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Je suis inquiet, monsieur le ministre, de voir que l'encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates ne figure plus que pour mémoire dans le rapport de la commission, sans compter l'imprécision que vient de souligner M. Paumier.

L'emploi des engrais est particulièrement nécessaire dans les terres de montagne, dans les terres pauvres en humus, qui constituent la majorité du sol du département des Basses-Alpes, que j'ai l'honneur de représenter.

Les engrais phosphatés, notamment, permettent le développement des prairies artificielles, donc l'augmentation des fourrages, l'accroissement du cheptel en nombre et en qualité, l'augmentation du tonnage des céréales récoltées les années suivantes sur les prairies artificielles et l'extension de la culture des plantes sarclées. Ces résultats sont importants, s'agissant d'un département particulièrement touché par l'exode rural.

Or, comme vient de le montrer M. Paumier, les engrais sont trop chers. Les taxes exorbitantes, les bénéfices scandaleux des trusts de produits chimiques font que les petits et les moyens exploitants agricoles éprouvent les plus grandes difficultés à employer les engrais comme il conviendrait.

M. le président de la commission de l'agriculture a parlé de ce qu'il appelle les difficultés de trésorerie des cultivateurs. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'Assemblée sur un aspect particulier de ces difficultés.

Les cultivateurs de mon département se voient réclamer de lourds retards par la caisse interdépartementale des allocations familiales agricoles. Aussi, dans le département des Basses-Alpes, les cultivateurs sont-ils unanimement opposés à la caisse interdépartementale qui leur a été imposée. Cette institution les oblige à débourser des frais supplémentaires de déplacement.

D'autre part, ils ne peuvent pas compter trouver d'appui auprès des maires, auprès des présidents des syndicats locaux d'exploitants agricoles, auprès des conseillers généraux et des députés du département pour lutter contre les fantaisies administratives de la caisse interdépartementale dont le siège est au chef-lieu du département voisin.

De multiples rapports ont été établis par la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles et adressés au ministère. Le conseil général des Basses-Alpes, unanimement et plusieurs années de suite, a émis des vœux demandant la séparation en deux caisses. Le congrès des élus cantonaux de la mutualité agricole, réuni le 2 avril à Sisteron, s'est prononcé unanimement en faveur de la séparation.

Le 19 août dernier, la C. G. A. des Basses-Alpes adressait des lettres à M. le ministre de l'agriculture et aux caisses centrales leur demandant de faire connaître, avant l'assemblée générale d'automne, leur position sur le principe de la séparation votée à Sisteron le 2 avril. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Pourtant, une caisse départementale est parfaitement viable dans les Basses-Alpes. C'est l'avis unanime des personnalités intéressées du département.

Je pense que M. le ministre de l'agriculture pourra me fournir sur ce point une précision, à moins que l'esprit de solidarité ne le lie au ministre des finances, M. Petsche, sur le dos des cultivateurs des Basses-Alpes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne répondez pas, monsieur le ministre ? C'est donc bien cela.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, M. le rapporteur pour avis désire intervenir maintenant.

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir, au chapitre 5230, le crédit demandé par le Gouvernement à concurrence de 1.799.999.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Les orateurs qui m'ont précédé ont eu raison d'insister sur le rôle primordial des engrais — ils intéressent tous les agriculteurs sans exception — et sur les répercussions sérieuses que leur emploi aurait sur la production agricole, s'il était plus abondant.

Le Gouvernement a proposé une subvention de 1.800 millions. La commission des finances, à ma demande, avait accepté de prier le Gouvernement d'envisager une détaxe des engrais, comme le réclame la commission de l'agriculture unanime.

Il serait souhaitable de voir prendre en faveur des engrais une mesure comparable à celle arrêtée pour le charbon et de voir ramener la taxe à la production de 15,5 p. 100 à 5,5 p. 100. Une telle disposition aurait des conséquences plus importantes que celles déterminées par les subventions prévues à ce chapitre.

C'est en ce sens que j'interviens au nom de la commission de l'agriculture en demandant à M. le ministre de nous aider à obtenir cette solution en faveur de l'agriculture.

M. le président. M. Jean Masson a présenté un amendement tendant à rétablir intégralement au chapitre 5230 le crédit proposé par le Gouvernement, soit 1.800 millions de francs.

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Avant d'aborder l'objet de mon amendement, je désire, la séance de cet après-midi ayant été levée un peu brusquement, répondre à M. Paumier qui, s'adressant à moi et à certains de mes collègues, avait prétendu que nous avions été hostiles à la ristourne sur les carburants agricoles.

M. Bernard Paumier. Je n'ai pas parlé de la ristourne, mais de la détaxe.

M. Jean Masson. Je prie notre collègue de se reporter aux auteurs, c'est-à-dire au *Journal officiel*, séance du 25 janvier 1950, page 495

Ce jour-là, je m'étais adressé à M. le ministre de l'agriculture, à l'époque M. Valay, en ces termes:

« Je me permets de répéter à M. le ministre de l'agriculture la question que je lui posais: « Etes-vous d'accord avec nous, monsieur le ministre, pour donner à l'agriculture française le carburant détaxé dont elle a besoin ? »

Pour la première fois, le ministre de l'agriculture répondait, sans s'engager d'une façon formelle, en nous assurant que le Gouvernement avait mis cette détaxe à l'étude:

« En réponse à la question pressante qui m'est posée par M. Masson et ses collègues, je déclare que la détaxe du carburant agricole est très sérieusement envisagée par le Gouvernement. La demande en a été prise en considération et fait l'objet d'une étude. Sans m'engager dès aujourd'hui, je crois donc pouvoir dire à l'Assemblée que, très prochainement, dès l'été prochain, avant la fenaison ou la moisson, une détaxe sensible du carburant agricole sera consentie. »

C'est ce qui a été fait. Je me devais de dénoncer ce que j'appellerai une contre-vérité et d'apporter, document en main, la preuve contraire à des allégations erronées.

M. René Lamps. Mais comment avez-vous voté, en définitive ?

M. Jean Masson. Cela dit, j'arrive à l'objet de mon amendement.

Au fond, nous sommes tous favorables, bien sûr, à une détaxe des engrais. La question qui se pose est de connaître le montant du crédit dont bénéficiera l'agriculture et les modalités de répartition, détaxe ou subvention.

Je constate, d'après le rapport, que la commission des finances a marqué ses préférences pour une détaxe. C'est pourquoi elle a disjoint le crédit de 1.800 millions demandé par le Gouvernement.

Mon amendement tend à rétablir l'intégralité de ce crédit et à appeler l'attention du Gouvernement sur les méthodes de répartition. Nous tenons, en effet, à voir ce crédit bénéficier aux utilisateurs d'engrais, c'est-à-dire aux cultivateurs, et non pas aux industriels.

Les statistiques les plus récentes montrent que le chiffre des ventes d'engrais en culture s'élève à près de 60 milliards. En tenant compte des ventes des autres produits que la chimie met à la disposition de l'agriculture sous forme de produits antiparasites, sulfate de cuivre, produits phyto-sanitaires, produits désherbants, produits contre la carie et autres maladies des graines et semences diverses, on arrive à un total de 70 milliards. Sur le montant de ces ventes, sont assises deux taxes fiscales, la taxe de transaction de 1 p. 100, et la taxe additionnelle locale, généralement de 1,50 p. 100, quand elle n'est pas de 1,75 p. 100 dans les communes rurales dans le ressort desquelles s'effectuent les ventes d'engrais considérées. L'incidence de ces deux taxes est de 2.50 p. 100 en moyenne, soit sur 70 milliards, un produit de 1.750 millions, c'est-à-dire à peu de chose près le crédit dont le Gouvernement a demandé l'inscription.

Dans ces conditions, l'application du crédit pourrait être effectuée par un remboursement direct aux exploitants agricoles du montant de la taxe à la transaction et de la taxe locale ayant grevé leurs achats de produits susvisés. Sans rechercher des modalités ou des systèmes aussi compliqués que celui de la détaxe en matière de carburant agricole, il suffirait à l'agriculteur de présenter en fin de campagne, à son percepteur, le relevé de ses factures et une déclaration de chacun de ses fournisseurs attestant que les deux taxes ont été acquittées. Après vérification par le service des contributions indirectes chargé de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le remboursement serait effectué.

Il en résulterait, sur le plan psychologique, un effet certain: l'exploitant agricole percevrait directement une ristourne proportionnée au prix des produits utilisés par lui. Le crédit prévu à cet effet prendrait donc une valeur tangible.

Au point de vue agronomique, on aurait la certitude que la vente des engrais serait conforme, en quelque sorte, aux qualités vantées de la marchandise. Au point de vue budgétaire, les ressources destinées à financer le crédit ne pourraient faire défaut puisque le crédit serait attribué par remboursement de taxes préalablement versées. Au point de vue fiscal, le fait pour l'exploitant agricole d'avoir des factures en règle supprime tout risque de vente irrégulière ou en fraude.

En un mot, le système offrirait un ensemble d'avantages incontestables. Il ne présenterait certainement pas, en contrepartie, les inconvénients que j'ai signalés, avec certains de nos collègues, de la ristourne actuelle, notamment l'accomplissement des formalités exigées en matière de carburants agricoles.

En résumé, mon amendement tend à voir réinscrire au budget le crédit de 1.800 millions, disjoint par la commission des finances, et à suggérer au Gouvernement que la répartition de cette somme aux exploitants s'effectue au vu des factures d'engrais par eux achetés et sur lesquelles ils auraient acquitté la taxe de transaction et la taxe locale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de l'agriculture et rétablir le crédit qui a été disjoint par la commission des finances.

J'espère, d'ailleurs, que la question ne sera pas résolue par un vote et je me permets de faire appel à la compréhension de M. le rapporteur qui, en bien d'autres circonstances, a montré que, gardien vigilant de l'orthodoxie financière, il avait aussi, en matière agricole, une compétence particulière. (*Très bien! très bien! et sourires.*)

Les orateurs qui m'ont précédé ont tous souligné l'importance des engrais. Aussi me garderai-je bien de traiter devant l'Assemblée, représentée en nombre restreint mais par ses membres les plus compétents, le problème classique de l'incidence de l'emploi des engrais sur la production.

Le Gouvernement s'est préoccupé de ce problème et il me sera peut-être permis de rappeler que, depuis plus d'un an et demi, des efforts renouvelés ont été accomplis afin d'empêcher une hausse des prix des engrais et de déterminer leur baisse. A cet égard, je rappellerai la décision prise par le Gouvernement en août 1949 lorsqu'il a été procédé à une baisse autoritaire de 3 p. 100 du prix de tous les engrais.

Depuis cet acte gouvernemental, le niveau du prix des engrais a été, dans l'ensemble, maintenu — à l'exception du nitrate de soude et des superphosphates sur lesquels je reviendrai — pendant une période pourtant marquée par des hausses nombreuses dans le secteur industriel. Au mois d'octobre dernier, le Gouvernement a été amené à se préoccuper, une fois de plus, du prix des engrais. C'était, à ses yeux, l'un des éléments du problème plus général, souvent évoqué dans cette enceinte, de la distorsion entre les prix agricoles et les prix industriels.

Sans doute, ce grand problème ne pourra-t-il être résolu — j'ai eu l'occasion de le dire longuement, trop longuement peut-être à cette tribune et je ne voudrais pas récidiver — que si l'on s'en prend à la racine même du mal, c'est-à-dire à l'insuffisance des débouchés agricoles. Mais enfin, il était nécessaire de s'attaquer directement à certains de ses aspects.

Il a semblé au Gouvernement, hostile en principe aux subventions économiques, qu'il convenait cependant de faire certaines exceptions et que si des subventions économiques peuvent être justement condamnées, non seulement du point de vue d'un saine gestion des finances publiques mais même sur le plan de l'efficacité économique, quelques-unes d'entre elles sont amplement justifiées parce que susceptibles d'exercer une action directe et certaine sur la production en déterminant la création de richesses supplémentaires.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. A cet égard, la subvention économique non seulement la plus défendable, mais la plus utile, est incontestablement la subvention aux engrais.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. C'est pourquoi le Gouvernement, dans la séance du 12 octobre 1950 à laquelle M. Paumier a fait allusion, dérogeant à la règle générale qu'il avait posée — que, d'ailleurs, le Parlement, quelques mois auparavant, avait approuvée — a établi une liste de subventions.

Nous avons déjà examiné deux d'entre elles. Le problème de la ristourne aux carburants agricoles a été traité et j'ai indiqué que la décision du 12 octobre 1950 portait, en réalité, sur 5 milliards et demi au total.

Quant à la subvention aux engrais, je mentionne qu'outre le crédit de 1.800 millions sur lequel porte le présent débat, le Gouvernement se propose, dans un prochain collectif de crédits, de soumettre à l'approbation du Parlement un crédit supplémentaire de 900 millions en vue de combler le déficit de la caisse de péréquation des engrais azotés.

Il a fallu utiliser ce procédé pour éviter une hausse qui, autrement, eût été inévitable sur ces engrais.

Enfin, pour compléter la liste, je dois faire état de la subvention au maïs importé dont nous débattrons, je pense, dans le courant de la soirée.

Lorsqu'on additionne les chiffres que je viens d'énoncer, on constate que le total des subventions accordées à la production agricole par la décision du 12 octobre 1950, atteint 9.200 millions, chiffre que d'aucuns, bien sûr, pourront juger modeste.

Loin de moi la pensée que cet effort financier suffise à résoudre définitivement le problème redoutable de la distorsion entre prix agricoles et prix industriels. C'est, cependant, un effort qui, en l'état actuel des finances publiques, est loin d'être négligeable et nous estimons, en tout cas, qu'il est susceptible, si l'Assemblée veut bien nous suivre, d'efficacité.

Sans doute, nous oppose-t-on une objection sérieuse, celle même qui a déterminé le vote de la commission des finances. On nous dit qu'au lieu d'une subvention, il eût été préférable de prévoir une détaxe.

Le système de la détaxe présente, certes, de nombreux avantages. Mais, aux yeux du Gouvernement, il recèle certains inconvénients, notamment celui de constituer un précédent qui pourrait être redoutable.

En effet, si la détaxe en matière d'engrais est d'une utilité certaine, si elle permet d'ailleurs d'aboutir au même résultat qu'une subvention d'un montant égal à la perte de recettes qu'entraînerait la détaxe, en revanche, il n'est pas douteux que telles autres détaxes vers lesquelles on pourrait être entraîné seraient d'une utilité économique moins certaine, de sorte que le système présente des dangers auxquels le Gouvernement a été particulièrement sensible.

En tout cas, quoi qu'on puisse penser de ce choix, ce qui compte c'est le résultat. Jusqu'à concurrence d'une somme de 1.800 millions — il s'agit en réalité, lorsqu'on compte les 900 millions dont je parlais tout à l'heure, de 2.700 millions — le fardeau qui pèse sur la production agricole du chef des achats d'engrais sera allégé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, même si elle partage la préférence de la commission des finances pour le système de la détaxe, de rétablir ce crédit de subvention.

Comment sera-t-il utilisé ?

A raison de 250 millions, il permettra d'annuler la hausse de 3 p. 100 intervenue sur les superphosphates en septembre 1950; à concurrence de 1.550 millions, il permettra de réaliser, à compter du 1er février 1951, une baisse de 5 p. 100 sur le prix des engrais azotés.

Il est donc certain que cette subvention bénéficiera directement aux agriculteurs.

Je comprends parfaitement que M. Masson se soit préoccupé — je l'en remercie, d'ailleurs — de la question des modalités de distribution. Il suggère un système qui, sans doute, présente de l'intérêt. Je crains néanmoins qu'il ne soit un peu compliqué et que les agriculteurs ne se plaignent d'être obligés d'accomplir certaines démarches pour percevoir un remboursement.

Mieux vaut, me semble-t-il, adopter une solution qui permettra aux agriculteurs de payer leurs engrais azotés moins cher. Or nous avons à notre disposition un système qui paraît simple. La subvention sera versée au Comptoir français de l'azote, qui est l'organe de vente unique de l'azote et qui est chargé de facturer ce produit à tous les utilisateurs. C'est par un abaissement du montant du prix qui figure sur les factures que les agriculteurs bénéficieront de la subvention.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile que je rappelle rapidement à l'Assemblée comment se présente actuellement la question du prix des engrais.

Les perspectives d'avenir ne laissent peut-être pas d'être quelque peu inquiétantes. Je ne conteste pas que, dans la conjoncture actuelle, il y ait peut-être en puissance certains facteurs de hausse pour diverses catégories d'engrais. Il y a sur les marchés mondiaux un certain nombre de mouvements de hausse qui inquiètent le Gouvernement aussi bien que le Parlement mais je ne puis assurer qu'à brève ou à longue échéance, ces mouvements n'auront aucune incidence sur les prix des engrais ou sur tels autres prix intéressant l'agriculture.

Le problème de l'approvisionnement en phosphates dans l'industrie des superphosphates se pose. Il est exact qu'il existe à cet égard une difficulté qu'a signalée M. Rincent, dont le Gouvernement s'est préoccupé précédemment et que nous espérons pouvoir résoudre. Mais à chaque jour suffit sa peine. Nous voulons aujourd'hui prendre, avec votre agrément, des décisions qui aboutissent à stabiliser les prix de certains engrais, en l'état actuel des choses, et d'abaisser de 5 p. 100 le prix des engrais azotés. Si des éléments nouveaux se présentent, nous nous efforcerons de résoudre la difficulté nouvelle.

Sous réserve de ce que pourra nous apporter l'avenir — espérons que les surprises ne seront pas toutes désagréables — quelle est la situation ?

On parle beaucoup, en citant de nombreux indices, du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels. Nous pouvons constater avec une satisfaction au moins relative, qu'en matière d'engrais ce déséquilibre est beaucoup moins marqué que pour beaucoup d'autres produits industriels, et les chiffres que je vais citer ne tiennent pas encore compte des subventions que nous vous demanderons de voter, car nous n'avons pas eu l'imprudence de préjuger les décisions de l'Assemblée.

Pour le sulfate d'ammoniaque, l'indice, par rapport à 1938, est actuellement de 1.813, pour le superphosphate, de 2.050, pour les scories Thomas, de 1.680 et pour le chlorure de potassium, de 1.488.

Lorsqu'on se souvient que l'indice général des prix est de 2.409, que l'indice des prix industriels est, hélas! de 2.947 et l'indice des prix agricoles de 1.871, on constate que dans l'ensemble et avec une certaine dispersion, la moyenne des indices de majoration du prix des engrais se trouve dans le voisinage de l'indice des prix agricoles.

C'est une constatation qu'il était nécessaire de faire, car il nous arrive parfois de lire dans certains journaux des affirmations qui ne sont pas entièrement conformes à la vérité. Il y a dans le domaine agricole assez de motifs d'inquiétude véritables pour que nous nous abstenions soigneusement d'y ajouter des motifs imaginaires.

Je tiens à préciser que les indices que je viens de citer correspondent aux pris des engrais rendus chez les utilisateurs et non pas aux prix de fabrique. Il s'agit donc bien de chiffres qui expriment la situation au niveau même des agriculteurs utilisateurs.

Je m'excuse d'avoir développé un peu longuement ce sujet, mais nous croyons — et je partage à cet égard le sentiment de la commission de l'agriculture, sentiment que, j'en suis certain, partage aussi M. le rapporteur de la commission des finances — que la question des engrais est essentielle.

C'est avec une déception pénible; je l'avoue, que j'ai constaté que depuis deux ans la consommation des engrais était stationnaire en France.

Nous connaissons les causes de ce phénomène. Nous savons aussi que ses conséquences peuvent être graves et ce n'est pas sans amertume que nous comparons les statistiques relatives à la consommation des engrais en France et à la consommation des engrais dans certains pays étrangers.

Nous voudrions que l'agriculture sorte de cette stagnation dont elle n'est pas responsable. Nous pensons que la décision que vous allez prendre, sans résoudre entièrement un problème qui, j'en conviens volontiers, est plus vaste, sera cependant un stimulant et un encouragement efficace. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances a proposé de substituer une détaxe à une subvention sur la suggestion du très distingué rapporteur de la commission de l'agriculture. Une fois encore, elle a écouté les conseils que lui donnait la commission techniquement compétente.

Il faut dire aussi que la commission des finances invoquait des motifs particuliers.

Le régime des réductions de taxes est appliqué de façon assez satisfaisante à d'autres produits essentiels, alors que nous avons marqué bien souvent une hostilité de principe aux subventions.

Pourtant, si l'on examine attentivement l'aspect psychologique de la question, on peut penser que la subvention est plus avantageuse que la détaxe, car l'agriculture se rend peut-être mieux compte ainsi de l'effort qui est fait pour l'aider dans certains secteurs.

On constate la subvention, alors que la détaxe passe peut-être inaperçue, surtout lorsqu'elle est appliquée depuis un certain temps.

Il s'agit de savoir qui doit bénéficier de la subvention. Sur ce point, fidèle à une sage orthodoxie financière, je ne puis être du même avis que M. Masson.

Sans doute serait-il agréable de distribuer aux agriculteurs en fin d'année, sur présentation de factures, une certaine somme, au moment où ils sont obligés d'effectuer des débours pour payer des impôts ou régler des cotisations.

Mais il faut penser que le système serait compliqué en pratique s'il est simple à énoncer dans le principe. D'autre part, lorsqu'on subventionne un nombre restreint de transformateurs, on doit avoir certaines possibilités de contrôle et être en mesure de constater que la subvention entraîne soit le maintien, soit une diminution des prix. J'insisterai donc beaucoup auprès de M. le ministre de l'agriculture, au nom de la commission des finances, pour que l'on vérifie bien que l'octroi des subventions aboutit en pratique à de tels résultats.

Lorsque nous acceptons, en tant que commission des finances, de faire une exception à la règle générale qui veut qu'aucune subvention ne soit accordée, il faut tout au moins que la subvention exceptionnellement allouée soit intégralement et parfaitement utilisée et qu'on en retrouve l'effet dans les prix.

Ces observations formulées, je rejoins, une fois de plus, la position prise par le Gouvernement et par la commission de l'agriculture, ne voulant pas rester en tiers et souhaitant que le régime proposé donne des résultats satisfaisants.

Nous acceptons, en conséquence, monsieur le président, le rétablissement du crédit de 1.800 millions de francs, en demandant même à la commission de l'agriculture, car nous sommes généreux, de ne pas maintenir sa réduction indicative de 1.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, avant de présenter quelques brèves remarques en réponse aux propos de M. le ministre de l'agriculture, je voudrais, sans engager une interminable polémique avec M. Masson, lui rappeler, *Journal officiel* en mains, au moins un de ses votes

Il est possible que M. Masson ait adressé à M. Valay, à l'époque ministre de l'agriculture, une demande, parue au *Journal officiel* vers janvier 1950, de détaxe du carburant agricole. C'est possible, je n'en discute pas.

Toutefois, ayant compulsé en heure et en temps les diverses propositions de loi du groupe radical socialiste, je n'en ai trouvé aucune en faveur de la détaxe.

Le 4 août 1950 — sans doute M. Masson n'était-il pas à son banc — j'avais le grand honneur de déposer, au nom du groupe communiste, un contre-projet substituant une détaxe à la ristourne sur laquelle il y a beaucoup de choses désagréables à dire; je n'y reviens pas.

Ce texte fut présenté et soutenu devant l'Assemblée. Le vote figure au *Journal officiel* du 5 août, page 6690; il s'agit du scrutin n° 2761. Par 402 voix contre 182, le contre-projet communiste fut repoussé.

M. Jean Masson. Cela arrive quelquefois.

M. Bernard Paumier. M. Masson figure parmi ceux qui l'ont repoussé; par conséquent, il s'oppose à la détaxe. C'est pour le moins — je n'ose pas employer un mot un peu plus fort — du double jeu.

Vous êtes avocat, monsieur Masson. Sans doute trouverez-vous une autre expression pour vous qualifier en la circonstance.

M. Jean Masson. Qu'en termes élégants ces choses là sont dites!

M. Bernard Paumier. Cela dit, je voudrais répondre aux déclarations de M. le ministre.

J'ai été assez désagréalement surpris en entendant M. le ministre déclarer que le Comptoir français de l'azote toucherait la subvention. Cela ne nous inspire pas confiance et ne nous donne pas satisfaction. J'avais donc raison d'émettre dès l'abord des réserves.

Il eût été préférable, à défaut d'une option pour la détaxe, sur laquelle nous insistons de nouveau — mais le problème ne peut être réglé ce soir — de tenir compte de notre proposition de loi d'octobre 1949 relative à la détaxe et à la subvention et dont l'article 3 disposait: « Cette subvention est payable directement à tout agriculteur utilisateur, sur présentation de ses factures. »

Il eût mieux valu adopter cette solution que d'accorder la subvention au Comptoir français de l'azote, car je crains que cet organisme ne répartisse pas équitablement les fonds qu'il recevra.

Je ne veux pas engager une polémique avec M. le rapporteur pour savoir s'il convient d'instituer une subvention ou une détaxe. Pour ma part, j'aime mieux la détaxe. Mais nous eussions encore préféré la détaxe en même temps que la subvention. (*Rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Masson. Les engrais gratuits!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5230, au chiffre de 1.800 millions de francs proposé par la commission, les amendements de MM. Charpentier et Masson devenant sans objet.

(*Le chapitre 5230, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5240. — Subvention au maïs importé. »

La commission a disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecard. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur le chapitre 5240 pour exprimer devant l'Assemblée mon inquiétude en constatant que le Gouvernement a demandé une subvention pour les importateurs de maïs étrangers.

En effet, cette inscription de crédit fait apparaître aux yeux de tous que les prix des céréales secondaires sont en France nettement inférieurs aux prix mondiaux, puisque les prix de nos maïs sont fixés à 2.250 francs et que les prix des maïs étrangers qui peuvent être importés sont de 2.850 francs environ.

En outre, l'Assemblée s'est prononcée à plusieurs reprises contre toutes les subventions économiques et surtout contre les subventions pour les denrées de consommation. Des milliards ont été dépensés sous cette forme alors que notre équipement rural ne recevait jusqu'à l'année 1950 qu'une aide vraiment insuffisante.

Sans doute cette politique se justifiait-elle dans les années de pénurie où, pour des raisons tant sociales qu'économiques, il y avait urgence à satisfaire les besoins de la nation.

Certes, il est possible de soutenir que de tout temps la France a importé un tonnage important de maïs. Il n'en est pas moins vrai que notre situation quant aux aliments du bétail est bien meilleure qu'avant guerre.

Il y a actuellement dans nos ports quelques stocks de maïs, importés d'ailleurs avant la hausse et notre production en orge est très satisfaisante tant dans la métropole qu'au Maroc. Il y a aussi des tourteaux de soja dont la vente s'avère difficile.

Ne pensez-vous donc pas qu'en arrêtant les importations, ou du moins en les limitant au strict minimum, en laissant jouer normalement ce frein que constituent fatalement des prix élevés à l'importation, le marché des aliments du bétail serait encore suffisamment approvisionné ?

Ce qui m'inquiète encore, monsieur le ministre, c'est que ce milliard qui constitue, il est vrai, une subvention indirecte à certains agriculteurs, en passant dans les différents rouages de l'administration et des transformateurs, risque de n'être plus qu'une poussière au stade de la consommation; je crains que nous ne soyons amenés à constater que ledit milliard a été dépensé sans que la masse des paysans en ait retiré un bénéfice substantiel.

Pour tous ceux qui se penchent continuellement sur le grave problème de l'équipement rural, notamment de l'électrification des 3 millions de ruraux qui n'ont ni lumière ni force, sur les projets d'adduction d'eau, sur l'équipement collectif sous toutes ses formes, il est toujours pénible de constater que des milliards sont encore distribués pour des denrées de consommation. Ne serait-il pas plus raisonnable de consacrer ces sommes à des travaux d'équipement ?

L'Assemblée ne doit pas ignorer, d'autre part, que sous la direction des services du ministère de l'agriculture et par l'action très intelligente menée ces derniers temps par l'Association générale des producteurs de maïs, tout un plan d'augmentation de cette production sur le sol de France est en voie d'exécution, ayant pour but d'assurer une production suffisante pour nos besoins et aussi — pourquoi ne pas y songer comme pour le blé ? — pour assurer des exportations.

Des milliers de paysans du Sud-Ouest, notamment ont les yeux tournés vers cette production, seule capable d'améliorer leur sort, tout en libérant la France définitivement de cette servitude si lourde des importations.

Déjà l'introduction des maïs hybrides a donné des résultats excellents, des rendements majorés de 20 et 25 p. 100.

Peut-être mes inquiétudes tomberont-elles après les explications de M. le ministre. Le Gouvernement compte-t-il seconder cet effort en inscrivant au budget des crédits importants pour les stations de recherches et d'expérimentation d'où doivent sortir les semences les mieux adaptées à nos régions, en subventionnant le plus largement possible l'achat de semences hybrides que nous devons acheter à l'étranger, en subventionnant surtout cet équipement indispensable de nos coopératives de traitement et de conservation de cette céréale d'avenir, en encourageant aussi provisoirement nos producteurs de semences par une prime spéciale au kilogramme.

En insistant sur ces nécessités je crois rester dans le cadre de la motion que cette Assemblée a adoptée à l'issue de l'interpellation de la politique agricole. Je cite:

« ...politique qui doit tendre à satisfaire les besoins de la nation et à assurer des exportations ».

La motion continue ainsi:

« L'Assemblée regrette que les moyens employés ne soient pas à la mesure des buts poursuivis ».

Cette prime d'un milliard, à l'importation — car en somme il s'agit d'une subvention à l'importation dans le cas présent — s'écarte trop de cette orientation donnée par l'Assemblée pour que je ne le signale pas. Il serait plus sage de suivre la conclusion de la motion du 8 décembre, par laquelle l'Assemblée demandait au Gouvernement que les prix des céréales secondaires de la récolte 1950 soient considérés comme des prix minima.

Je demeure convaincu que si l'Assemblée me suivait en maintenant la suppression de cette subvention, ceux des agriculteurs qui, cette année, seront privés de cette légère subvention s'apercevraient à l'avenir que nous avions raison.

De toute façon, j'accepterai bien volontiers la suppression de cette subvention si j'avais la certitude que ce crédit pouvait être reporté à un autre chapitre insuffisamment doté et, à cet égard, je n'aurais que l'embarras du choix. Mais je crains fort que ce report de crédit ne soit plus possible.

Je me bornerai donc, monsieur le ministre, à conclure en vous demandant d'encourager d'abord la production nationale par tous moyens appropriés pour ne pas décevoir cette masse

de petits agriculteurs qui portent tous leurs espoirs sur cette production et aussi pour libérer le plus rapidement possible notre économie de cette lourde servitude que constituent les importations de céréales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mon ami M. Blanchet s'était fait inscrire sur ce chapitre parce que, précisément, certains de nos collègues ont manifesté leur intention de demander la suppression de la subvention d'un milliard de francs.

On nous dit qu'il serait préférable d'augmenter le prix du maïs français plutôt que de subventionner le maïs d'importation et d'encourager ainsi les producteurs français.

Effectivement, nous pensons qu'il faut aider les producteurs français. Mais est-ce la volonté du Gouvernement ?

D'autre part, les cultivateurs sont gravement menacés par l'écart croissant entre les prix industriels et les prix agricoles. Cette disparité résulte de la politique que pratique le Gouvernement. Or, au lieu de supprimer la subvention pour le maïs importé, il vaudrait mieux, à notre avis, accorder une subvention semblable aux producteurs français: ce serait la meilleure façon d'aider ces producteurs. C'est ainsi que l'on peut encourager les producteurs de maïs français. Mais il est également vrai que cette production est insuffisante. Cette année il nous faudra acheter à l'étranger le complément de notre production pour satisfaire nos besoins, soit 6 à 7 millions de quintaux Or, le prix du maïs importé est plus élevé que celui du maïs français. La suppression de la subvention toucherait par conséquent beaucoup de cultivateurs.

M. Blanchet avait l'intention de soumettre à l'attention de l'Assemblée la situation de sa région. On y fait une grande consommation de maïs et les producteurs locaux sont loin de subvenir aux besoins. Les nombreuses coopératives agricoles qui utilisent les déchets de la fabrication du gruyère pour l'élevage du porc absorbent une grande quantité de ce maïs d'importation. Elles mettent ainsi sur le marché des quantités importantes de viande de porc.

Du reste, cette production de viande a permis des exportations importantes dont le Gouvernement a dit qu'elles ont été, en 1950, dix fois supérieures à celles de l'année 1938.

D'autre part, la production avicole consomme, en France, de grandes quantités de maïs importé. C'est le cas, notamment, de la région d'élevage de volailles de Bresse.

Je veux également attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre problème. Cette subvention au maïs importé est, en effet, la seule au point de vue des aliments du bétail qui ait survécu à vos économies.

Vous faites des économies sur ce qui est utile, mais vous gaspillez pour tout ce qui touche le budget de la guerre et d'armement.

L'année dernière, des subventions s'élevant à un total de 3.804.000.000 francs étaient inscrites au budget sous la rubrique « Subventions aux aliments du bétail ».

Cette année, aucune subvention de cet ordre n'est prévue. A l'article 2 du chapitre 5230 du projet de budget de 1950, pour ne prendre que ce seul exemple, il était prévu 1.455 millions de francs pour le premier semestre; mais le texte initial du projet de budget prévoyait 2.605 millions pour ce premier semestre et un milliard pour le deuxième semestre en vue de fournir des subventions aux importations de tourteaux d'arachides.

Au lieu de 2.605 millions prévus initialement, vous n'avez accordé que 1.455 millions, soit une réduction de l'ordre de 60 p. 100.

Les observations de votre projet de budget de l'année dernière indiquaient, à la page 651:

« Les importations de tourteaux qui doivent être réalisées au cours du premier semestre de 1950 s'élèvent à 175.000 tonnes et doivent, en raison du bas prix de vente, en France, de ces produits par rapport aux prix mondiaux, laisser une perte de 2.605 millions de francs.

« Quant aux pertes susceptibles de résulter des importations de tourteaux au cours du second semestre 1950, le montant a été fixé à 1 milliard, étant donné les incertitudes qui règnent sur les besoins complémentaires à demander à l'importation. »

L'année dernière, M. le ministre de l'agriculture protestait contre la réduction indicative de 1.000 francs proposée par la commission des finances. Il déclarait:

« Je veux donc bien accepter la réduction de la commission des finances sous réserve que l'adoption de l'une ou de l'autre de ces formules n'aboutisse en aucun cas à une aggravation du prix des tourteaux qui est déjà très élevé ».

M. le président de la commission de l'agriculture précisait le 25 mai 1950 — *Journal officiel*, page 3955:

« Au nom de la commission de l'agriculture, je veux dire que toute opération qui aurait pour résultat d'augmenter le prix des tourteaux ne serait pas acceptable par l'agriculture ».

M. le rapporteur ajoutait: « Je suis d'accord ».

M. le président de la commission de l'agriculture poursuivait: « Le prix des tourteaux était déjà trop élevé... ».

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est exact.

M. Jean Tricart. Depuis, la hausse des prix des tourteaux s'est accélérée.

L'année dernière, monsieur le ministre de l'agriculture, vous aviez un programme d'importation de tourteaux. Vous aviez évalué les besoins de l'agriculture, mais les réductions de crédit n'ont pas permis la réalisation de ce programme.

Nous comprenons que l'on ne peut importer à la fois des tourteaux d'arachide et des canons américains. Le Gouvernement a choisi les canons.

Les éleveurs préféreraient les tourteaux d'arachides.

M. Bernard Paumier. Et le maïs.

M. Jean Tricart. Quant à vos affirmations sur les bas prix français, permettez-moi de dire que les cultivateurs savent que, avec 100 kilogrammes de blé, ils achetaient 200 kilogrammes de tourteaux en 1938, mais qu'en 1950 avec ces mêmes 100 kilogrammes de blé ils n'ont plus que 80 kilogrammes de tourteaux. Une nouvelle augmentation de 8 francs par kilogramme vient d'aggraver cette situation.

Cette année le projet de budget qui nous est soumis ne prévoit plus de subvention de cette ordre.

La situation est-elle meilleure ? Les éleveurs ne trouvent plus de tourteaux d'arachides. Si, par hasard, on leur en offre quelques sacs, c'est à des prix de marché noir, de 32 à 35 francs le kilogramme, c'est-à-dire à un coefficient qui varie de 30 à 35.

Voici une circulaire émanant d'une coopérative agricole de la Haute-Vienne « La Semeuse du Centre »:

« Aliment du bétail. — C'est la pénurie la plus complète sur le marché des tourteaux et surtout pour l'arachide. »

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas ces faits. Vous savez fort bien qu'en mai 1950, à titre prévisionnel, l'approvisionnement du cheptel français en tourteaux d'arachides était caractérisé par les chiffres suivants: tourteaux provenant de l'étranger, 4.000 tonnes; tourteaux provenant de l'Afrique occidentale française, 40.000 tonnes; tourteaux provenant de la trituration de graines étrangères, 20.000 tonnes; tourteaux provenant de la trituration de graines d'Afrique occidentale française, 100.000 tonnes; soit au total 164.000 tonnes. Or les besoins étaient évalués par les services officiels à 300.000 tonnes.

Avant guerre la consommation moyenne était de l'ordre de 320.000 tonnes. Ces chiffres montrent que notre déficit est important. Mais les achats sont limités par le manque de subventions.

Les subventions devaient compenser la différence entre le prix au stade de sortie de l'huilerie métropolitaine ou au stade de débarquement dans nos ports métropolitains, soit 20 francs le kilogramme et le cours mondial qui est de l'ordre de 27 francs.

La suppression des subventions arrête les importations. Il est vrai que se réalisent quelques opérations qui n'ont rien de désagréables pour les gros patrons des huiles.

Voici un premier exemple.

Quarante mille tonnes de tourteaux d'arachides ont été exportés vers l'étranger au lieu d'être dirigés vers la France. Ce marché a d'ailleurs provoqué de nombreuses réserves. Cette exportation n'a pu être réalisée qu'avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer. Quarante mille tonnes à raison de 7 francs par kilogramme de bénéfice supplémentaire, cela représente 280 millions de francs.

Voici un deuxième fait:

Pour compenser la taxe de 9 francs par litre d'huile, destinée à couvrir le déficit de ce fameux organisme qui s'appelle le G. N. A. P. O. — groupement national d'achat des produits oléagineux — il a été donné des autorisations d'exportation de tourteaux. Ainsi les industriels ont récupéré 7 francs par kilogramme de tourteaux exportés.

Voilà qui fait bien l'affaire de M. Lemaigre-Dubreuil, des huiles Lesieur!

Les paysans n'ont pas de tourteaux, mais qu'importe, les affaires sont les affaires!

D'ailleurs cette opération n'empêche pas que l'on enregistre, cette semaine, une nouvelle hausse de 20 p. 100 sur le prix de l'huile d'arachide.

Je pose maintenant une question. Bien qu'un organisme officiel, qui s'appelle le G. N. A. T. — groupement national d'achat des tourteaux — et chargé d'acquérir les tourteaux au prix français, soit 20 francs le kilogramme, près de 3.000 tonnes de tourteaux n'ont-elles pas été achetées ces temps derniers à 28 francs le kilogramme par certaines maisons qui fabriquent des aliments concentrés ?

Evidemment, les tourteaux seront ensuite revendus fort cher sous forme d'aliments concentrés du bétail. Les bénéfices seront appréciables. Ces maisons ne touchent-elles pas d'assez près l'ancien ministre du ravitaillement, M. Coudé du Foresto ?

Mesdames, messieurs, il convient de mettre un terme à ce marché noir des tourteaux d'arachide.

M. Pierre Girardot. Très bien !

M. Jean Tricart. Les paysans n'en trouvent pas et les rares achats s'effectuent au prix de 3.200 francs à 3.500 francs les 100 kilogrammes, c'est-à-dire au coefficient 33 à 35 par rapport à 1938.

Les viandes étaient, ces temps derniers, au coefficient 18. Il est vrai que depuis quelque temps, nous constatons une hausse assez inattendue du prix de la viande. Le blé est au coefficient 14.

Il convient de prendre des mesures pour arrêter la hausse vertigineuse des prix des produits industriels.

Cette semaine, les indices officiels reconnaissent une nouvelle hausse de 33 p. 100. Les éleveurs qui procèdent à l'engraissement du bétail à l'étable ont besoin de ces tourteaux d'arachide. Il faut leur permettre d'en acheter et nous ne pouvons que regretter cette méthode qui consiste à réaliser des économies sur ce qui est utile en vue de dépenser follement pour les œuvres de mort.

Lors du récent débat sur les interpellations agricoles, M. Moussu, président de la commission de l'agriculture, s'écriait dans un bel élan et avec des accents de sincérité dans la voix :

« Il faut lutter contre les spéculateurs qui ne veulent pas comprendre que la solidarité s'impose à tous ceux qui veulent sauver la liberté.

« Il faut importer en quantité suffisante et distribuer à des prix étudiés les produits nécessaires à la production agricole. La situation actuelle doit changer, car il est impossible d'imaginer que l'agriculture puisse plus longtemps faire les frais de la situation. »

Vous continuez à faire le contraire de ce que vous affirmiez alors. Ces belles paroles étaient contredites par les actes et, le 8 décembre, la majorité exprimait sa confiance au Gouvernement. Il est vrai qu'elle exprimait ensuite — et je cite — : « sa volonté de voir réaliser le plus rapidement possible l'équilibre des prix industriels et des prix agricoles dont la disparité actuelle rend intenable la position de l'agriculture ».

L'année dernière, en réduisant cette subvention, le Gouvernement et sa majorité ont considérablement réduit les importations et favorisé la spéculation. Cette année, il ne reste plus aucune subvention pour les aliments du bétail et la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels va croissant.

La politique du Gouvernement, qui supprime les subventions et jette tout notre argent dans le fameux budget de la guerre, accroît cette disparité. La politique suivie s'éloigne d'une vraie politique paysanne.

Ainsi apparaît de plus en plus nettement aux paysans de France le divorce permanent entre les paroles et les actes du Gouvernement et de sa majorité.

Le Gouvernement, me semble-t-il, devrait nous préciser ce qu'il compte faire. Quelles mesures allez-vous prendre pour arrêter la hausse et permettre aux cultivateurs de s'approvisionner normalement ?

En tout cas, nous sommes pour le rétablissement de la subvention pour le maïs, car, en fin de compte, le Gouvernement trouverait à utiliser cette somme à un autre usage : M. le ministre est à la recherche d'économies pour gonfler le budget de la guerre au détriment des cultivateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Mabrut s'est fait inscrire sur le chapitre 5240.

M. Germain Rincent. Je suppléerai M. Mabrut qui s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. le président. Cette procédure n'est pas régulière. L'orateur inscrit devrait être présent.

Mais puisque j'ai autorisé M. Tricart à suppléer M. Blanchet, je vous donne la parole, monsieur Rincent.

M. Germain Rincent. Je serai bref. En l'absence de mon ami M. Mabrut, je voudrais obtenir l'assurance que la subvention importante demandée par le Gouvernement et destinée au maïs profitera surtout aux producteurs plutôt qu'aux éleveurs.

En ces moments où nous ne pouvons écouler les céréales secondaires et où une certaine quantité de pommes de terre sont restées chez des producteurs ou parfois ont été perdues, il est nécessaire d'obtenir l'assurance que la subvention encouragera directement la production du maïs et facilitera l'achat des semences et leur sélection.

Je ne doute pas que nous rencontrons encore des difficultés pour la production de la viande, puisque, présentement, le prix du porc augmente. Mais c'est un motif qui renforce encore ma détermination.

Mais en tout cas, j'avoue que je suis disposé à voter la subvention pour le maïs.

M. le président. M. Jean Masson a présenté un amendement tendant à rétablir, pour le chapitre 5240, la dotation prévue par le Gouvernement, soit 1 milliard de francs.

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Je demande une fois de plus le rétablissement d'un crédit disjoint par la commission des finances.

J'avoue très loyalement, qu'à l'occasion de cette subvention, je me demande si la commission des finances n'a pas eu raison, et comme jusqu'à présent notre rapporteur, M. Abelin, a bien voulu intervenir pour nous donner satisfaction, peut-être aurons-nous maintenant l'occasion de lui donner satisfaction à lui et à la commission des finances.

Je me pose très sincèrement la question, car il apparaît que la subvention au maïs importé n'a pas toujours profité aux éleveurs, mais a été quelquefois détournée de son véritable but.

Je me permets d'indiquer que, d'ailleurs, la subvention au maïs importé, qui s'est élevée à 2.500 millions de francs l'année dernière, a été largement dépassée et que celle prévue pour 1951, pour être suffisante, devait être au moins de 3 milliards, si l'on tient compte du cours international du maïs, qui était, le 29 décembre dernier, de 28 francs le kilogramme.

Comme nous savons qu'en moyenne la France importe 600.000 tonnes de maïs, il est facile de faire le compte. La subvention est destinée à couvrir la différence entre le prix d'achat par l'O.N.I.C. et le prix de vente.

L'année dernière, la perte moyenne a été de 5 francs par kilogramme. Compte tenu du cours du maïs sur le marché international, et il faut envisager cette année une perte d'au moins 7 francs par kilogramme.

Comme je le disais il y a un instant, cette subvention votée au bénéfice des aliments du bétail, en vue d'abaisser le prix de la viande, a profité, en fait, dans le passé, pour une partie importante, non pas aux éleveurs, mais, en réalité, aux industries de transformation du maïs, aux amidonneries, aux semouleries, qui, l'année dernière, par exemple, ont utilisé 250.000 tonnes de maïs importé sur les 500.000 ou 600.000 tonnes importées au total pour la France, le reste seulement ayant été aux éleveurs.

Voilà pourquoi je me demande, cette subvention ayant été pour une part importante détournée de son véritable but, s'il y a lieu de la maintenir, d'autant plus que, ce faisant, on ne résoudra pas le problème. C'est, en effet, sur le principe d'une subvention beaucoup plus importante qu'il faudrait se prononcer pour arriver à un équilibre.

M. Abelin a indiqué, dans son rapport, que la subvention au maïs était justifiée par le prix des produits laitiers, étant en cela, je m'excuse de le dire, quelque peu en contradiction avec l'avis donné par la commission des finances.

Je me permets de dire qu'à mon sens M. le rapporteur a commis une erreur, car l'arrêté du 14 août 1948, modifié par celui du 3 juin 1949, qui fixe le cadre de détermination du prix du lait, ne vise que la betterave, le foin et les tourteaux. Mais les tourteaux de germes de maïs ne représentent qu'une quantité insignifiante parmi l'ensemble des tourteaux utilisés en France.

De la sorte, pour toutes ces raisons, je me demande très sincèrement si nous n'avons pas l'occasion de réaliser, sur ce chapitre, une économie appréciable de 1 milliard de francs, qui entrerait peut-être dans le cadre des économies de 25 milliards que le Gouvernement se propose de réaliser et dont M. le ministre de l'agriculture nous a parlé au cours d'une de ses récentes interventions.

Je suis tout prêt à retirer mon amendement. Je vais écouter avec beaucoup d'attention les explications de M. le ministre. Mais, je le répète, je pense qu'il serait peut-être possible d'économiser un milliard de francs.

M. Bernard Paumier. Vous avez tort.

M. Jean Masson. C'est possible.

Nous ne sommes pas souvent d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture s'associe aux paroles prononcées par M. Errecart concernant l'encouragement à donner à la culture du maïs en France.

La culture du maïs hybride en France peut donner des résultats très importants et le Gouvernement a un rôle utile à jouer en la circonstance.

La commission de l'agriculture était désireuse de voir reporter la subvention de 1 milliard de francs sur l'un

des deux autres chapitres considérés. Mais, comme ce n'est pas possible, je tiens à dire, au nom de la majorité de la commission de l'agriculture, que j'ai mission de demander le rétablissement du crédit de 1 milliard de francs au chapitre que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mes chers collègues, je remercie M. le rapporteur pour avis de proposer le rétablissement d'un crédit que je vais essayer de justifier aussi brièvement que possible.

D'abord, il a été parfois contesté qu'il fût indispensable, en l'état actuel de notre production nationale, de réaliser d'importantes importations de maïs.

Quels sont les chiffres ?

Pendant la dernière campagne d'avant la guerre, en 1938-1939, la ressource nationale était, au total, d'environ 12 millions 500.000 quintaux, qui se répartissaient comme suit: production française, 5.700.000 quintaux; importations, 6.800.000 quintaux.

Pour la présente campagne 1950-1951, nous estimons la production nationale à environ 3,9 millions de quintaux, c'est-à-dire à un chiffre sensiblement inférieur à celui d'avant guerre, qui était, je le répète, de 5,7. Nous prévoyons des importations qui atteindront environ 6 millions de quintaux et qui seront, par conséquent, inférieures aux importations d'avant guerre.

C'est vous dire que le programme d'importations qui a été établi apparaît modeste si l'on se souvient des quantités de maïs qui étaient importées et consommées avant la guerre.

Une deuxième objection nous est faite, c'est que le maïs que nous importons ne va que pour une part relativement faible à l'agriculture et que, pour une plus large part, il est utilisé dans les industries.

Ces industries, d'ailleurs, je le mentionne en passant, ne sont pas indignes de toute considération, mais il est naturel que, dans un débat agricole, on se préoccupe davantage des intérêts de la production agricole, qui a d'ailleurs grand besoin, plus grand besoin que la production industrielle, d'être soutenue dans le domaine des prix.

En réalité, au cours des précédentes campagnes, sur un volume moyen d'importations annuelles de 5 millions et demi de quintaux, 4 millions de quintaux sont allés aux utilisateurs agricoles et 1 million et demi seulement aux utilisateurs industriels.

Si nous considérons ce chiffre de 1 million et demi de quintaux, destinés en moyenne aux utilisateurs industriels, nous ne pensons pas qu'il soit dépassé, pendant la présente campagne avec notre programme d'importation de 6 millions de quintaux.

Vous voyez donc qu'en gros, c'est un quart seulement du maïs importé qui ira à l'industrie, les trois autres quarts allant à l'agriculture. A quelle branche de la production agricole ? Nous le savons: ils serviront essentiellement à l'élevage des porcs et des volailles.

L'effet sera, évidemment, de réduire le prix de vente du maïs aux utilisateurs.

Certains chiffres, d'ailleurs exacts, ont été indiqués tout à l'heure par M. Masson. Actuellement, le prix de rétrocession du maïs par l'O. N. I. C. est fixé, pour le maïs importé, à 2.500 francs départ port et à 2.650 francs rendu gare de l'utilisateur.

Compte tenu de l'évolution actuelle des prix, nous nous trouverions, si la subvention n'était pas votée, dans la situation suivante: il serait nécessaire de fixer le prix de rétrocession à 2.800 francs, départ port, et à 2.950 francs rendu gare de l'utilisateur.

Il suffit de se souvenir de ce que sont actuellement les prix des diverses céréales et, notamment, le prix du blé, pour se rendre compte qu'un prix de vente de 2.950 francs pour le maïs serait excessif et pourrait produire un certain nombre de perturbations et de déviations que nous avons bien connues pendant les années de pénurie, marquées par un déséquilibre, qu'on a souvent dénoncé à l'Assemblée nationale, entre les prix des diverses céréales.

L'écart entre ce prix de rétrocession, que nous désirerions maintenir, de 2.500 francs, et celui de 2.800 francs que nous atteindrions inéluctablement si la subvention n'était pas votée, représente précisément ce qui correspond à la subvention de 1 milliard que nous vous demandons, compte tenu d'ailleurs de certaines ressources dont dispose actuellement l'O. N. I. C. Car, à la vérité, si vous multipliez par l'écart de 300 francs le volume total du maïs à subventionner vous obtiendriez un chiffre assez sensiblement supérieur. Mais nous tenons compte de certains éléments d'actif, ce qui nous permet de nous contenter d'une subvention de 1 milliard de francs.

Je me permets d'insister pour que cette subvention me soit accordée. Je pense qu'elle est indispensable pour atténuer les prix de revient dans certaines branches de la production agricole qui méritent de retenir notre intérêt et pour éviter un nouveau déséquilibre entre les prix des diverses céréales.

Je sais bien que les solutions actuelles ne peuvent pas nous donner satisfaction à titre définitif.

Je comprends l'intervention de M. Errecart. Notre objectif, je tiens à lui en donner l'assurance, est de développer la culture du maïs en France. C'est l'un des objectifs du plan agricole qui a été établi et publié en 1948 et que vous connaissez bien. Le maïs est précisément une des productions pour lesquelles la France, à condition de fournir un effort très poussé, pourra se suffire à elle-même dans un bref délai et se passer d'importations qui grèvent lourdement notre balance des payements. Nous portons une attention toute particulière, en ce qui concerne l'effort technique de vulgarisation, à la culture du maïs.

Malheureusement, les conditions dans lesquelles vous êtes appelés à examiner les divers documents budgétaires font qu'il vous sera difficile de prendre une vue d'ensemble de l'effort envisagé par le Gouvernement.

Pour l'exercice 1951, nous avons été amenés à vous proposer un partage des crédits d'action technique entre le budget ordinaire que vous achevez d'examiner ce soir et le budget de reconstruction et d'équipement. Il nous a semblé que certains crédits d'action technique étaient très voisins des crédits d'investissement et qu'il était, par conséquent, logique de les intégrer au budget de reconstruction et d'équipement.

Ce dernier budget n'a pas encore été soumis à l'examen du Parlement mais, sans vouloir anticiper sur un débat qui viendra prochainement, nous pouvons indiquer que nous avons prévu, dans ce budget, un crédit de 100 millions de subvention pour l'achat de semences de maïs hybride qui permettra de rétrocéder, au prix du maïs ordinaire, 13.000 quintaux de maïs de semence destinés à emblaver 70.000 hectares et nous espérons que cette opération permettra de produire un supplément d'environ 700.000 quintaux.

Ce sera donc le type de l'opération rentable et je suis heureux de saisir cette occasion pour faire sentir à l'Assemblée, ce dont la plupart d'entre vous ne seront pas surpris, combien certaines initiatives d'action technique peuvent aboutir très rapidement à des résultats concrets et appréciables qui justifient amplement l'inscription de tels crédits au budget.

Bien entendu, ce n'est là qu'un exemple démonstratif de l'efficacité d'un moyen d'action technique.

Nous pensons faire au maïs, à partir de 1951, une place plus considérable que celle qu'on a pu lui accorder dans les programmes antérieurs.

Pourquoi ?

Il faut bien dire que nous sommes obligés de reviser, dans une certaine mesure, l'aménagement de notre effort, car pour un certain nombre de branches de production nous avons d'ores et déjà atteint un plafond tandis qu'il nous semble que pour certaines autres branches, précisément le maïs, nous avons encore devant nous un large champ d'expansion dans lequel nous pouvons nous engager avec d'autant moins de crainte qu'il ne s'agit pas d'une production qui ait besoin de débouchés extérieurs et que c'est sur le marché intérieur que nous trouverons, pour ce maïs supplémentaire que nous espérons faire produire, de très larges débouchés.

Je puis donc dire, en toute vérité, que les services du ministère de l'agriculture sont pénétrés des préoccupations exprimées par M. Errecart.

Si nous sommes contraints encore actuellement — et nous le resterons encore pendant quelques années — à procéder à des importations de maïs, si nous voulons subventionner ce maïs pour éviter des incidences trop lourdes sur les prix de vente aux utilisateurs, nous ne voudrions pas que l'on en conclue que nous avons décidé de rester gros importateurs de maïs. C'est, au contraire, dans le sens d'un développement de notre production française de maïs que nous cherchons la solution du problème et nous espérons que, grâce au concours de l'Assemblée nationale qui pourra, en votant le budget de reconstruction et d'équipement, nous donner des moyens d'action supplémentaires, nous enregistrerons rapidement des résultats.

Reste la question des tourteaux.

C'est évidemment un autre problème. Je reconnais très volontiers qu'à la différence de certaines autres interventions que nous avons entendues, celle-ci n'est pas sans certains rapports avec le problème que nous traitons.

J'ai, à l'occasion de mon intervention sur les engrais, présenté un tableau d'ensemble de l'effort que le Gouvernement se propose de faire en matière de subvention, mais il ne m'a pas paru possible d'inscrire, sur ce tableau, un poste pour les tourteaux alors que l'Assemblée nationale, au mois d'avril dernier, a supprimé la subvention aux tourteaux.

M. Jean Tricart. Et le lait ?

M. le ministre de l'agriculture. Lorsque le prix du lait a été calculé, il a été tenu compte d'une certaine hausse du prix des tourteaux.

Je conviens très volontiers — pourquoi fermer les yeux devant l'évidence ? — que nous assistons, là encore, sur les marchés mondiaux, à des évolutions de prix qui, pour les graines oléagineuses comme pour un certain nombre d'autres produits, enregistrent, hélas! les conséquences économiques d'événements dont je n'ai pas, ici, à rechercher les responsables.

C'est un nouveau sujet de préoccupations et le problème du prix des tourteaux fait l'objet, par le Gouvernement, d'études extrêmement attentives. Dès que des décisions auront été prises à cet égard, nous ne manquerons pas de les communiquer à l'Assemblée nationale.

Je reconnais qu'il y a là une inconnue qui peut être redoutable.

Pour en revenir à la question du maïs, je termine mon exposé en espérant que les représentants des principaux groupes de l'Assemblée voudront bien donner leur accord au rétablissement de la subvention au maïs.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Je remercie M. le ministre et comme, une fois de plus, il m'a convaincu (*Sourires*), je maintiens mon amendement qui tend au rétablissement du crédit de 1 milliard de francs disjoint par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question que nous discutons est plus difficile à traiter, sous certains de ses aspects, que celle des subventions précédentes, à telle enseigne que ceux de nos collègues qui sont intervenus, à l'exception de M. Paumier, ont exprimé quelques doutes et se sont interrogés sur la valeur de cette subvention compte tenu des ressources limitées dont nous disposons.

Si M. Paumier a demandé, avec vigueur, le rétablissement de la subvention, je lui dirai que, devant la commission des finances, l'un de ses éminents collègues du groupe communiste, M. Garcia, n'a pas parlé dans le même sens.

Cela prouve que, même au sein d'un groupe qui étudie les questions d'une façon collective et sans doute très approfondie, on constate en ce qui concerne la subvention au maïs importé, des oppositions et des hésitations dont nous retrouvons la trace dans les débats de l'Assemblée nationale.

J'ai bien peur, monsieur le ministre, que si nous vous donnons satisfaction en acceptant, une fois de plus, le rétablissement d'un crédit, l'organisme qui remplace la commission nationale des économies ne trouve là une matière très favorable pour intervenir.

Dans les chiffres que vous nous avez cités, nous trouvons d'ailleurs un sujet de crainte. Vous nous avez dit qu'une partie de la subvention, moins forte que celle qu'a indiquée M. Masson, mais appréciable tout de même, était utilisée en faveur des industries de transformation.

Nous pensons que, dans les circonstances présentes, il faut limiter l'utilisation des subventions aux éleveurs, c'est-à-dire à des fins qui soient véritablement essentielles. (*Très bien! très bien!*)

Nous consentons un sacrifice, mais ce n'est certainement pas pour faire des politesses à des industries qui, si intéressantes soient-elles, n'ont pas un besoin absolu de subventions de l'Etat; d'autant plus que lorsque vous nous demandez 1 milliard de francs, nous pouvons craindre que ce crédit ne soit pas suffisant.

Vous déclarez: Nous importerons moins que nous n'importions avant la guerre.

Mais les chiffres ne seront-ils pas dépassés ? N'avons-nous pas à craindre que, dans un collectif ultérieur, un supplément de subvention nous soit demandé ?

La bonne foi du Gouvernement n'est pas en cause, mais les événements déjouent parfois les prévisions. Nous en avons eu l'expérience dans le passé, même dans le domaine de l'agriculture et du ravitaillement.

Après les orateurs qui se sont succédé, à mon tour, je m'interroge, en tant que représentant de la commission des finances, qui a pris très nettement position sur ce point, et je demande si nous avons raison de rétablir le crédit de 1 milliard de francs.

Acceptons-le, mais si véritablement le Gouvernement éprouve quelque embarras à trouver des économies pour l'établissement du projet de loi spécial qui nous sera présenté bientôt, qu'il s'interroge lui aussi et que, après une étude approfondie, il se demande s'il n'y a pas sur ce point quelques économies à faire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Masson, accepté par le Gouvernement et par le commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5240 au chiffre de 1 milliard de francs

(*Le chapitre 5240, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 6000:

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 59.200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 13.105.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6020. — Impositions sur les forêts domaniales, 270 millions de francs. »

M. Jean Masson a déposé un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 6020 de 1 million de francs.

La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mon amendement, je m'en excuse, n'a qu'un rapport lointain avec le chapitre en discussion, mais j'ai eu l'occasion tout récemment d'appeler votre attention sur la mise en vente dans l'Est de la France, spécialement en Haute-Marne et, d'une façon générale, dans la France entière, de grands domaines forestiers en vue de la mise en coupe réglée.

Il ne nous appartient pas de rechercher la raison de la vente de ces importants domaines. Il s'agit probablement de la réalisation de capitaux destinés à s'investir ailleurs, probablement pour des raisons internationales, mais c'est un fait.

Je vous avais signalé tout spécialement, monsieur le ministre, un groupe de forêts de la Haute-Marne en vous indiquant que la mise en coupe réglée de ces massifs forestiers risquait de priver de leur gagne-pain toute une population de bûcherons, de charretiers, sans parler de la fermeture de scieries et d'ateliers de transformation du bois.

Je pense très sincèrement que si ces massifs forestiers très importants devaient être vendus, c'est l'Etat qui devrait s'en rendre acquéreur, car, outre qu'ils contribuent à la prospérité de toute une région, ils constituent des réserves de chasse incomparables.

Certains de ces massifs forestiers sont déjà vendus et d'autres vont l'être. Je citerai notamment la forêt de Saint-Dizier dont l'exploitation doit commencer incessamment, exploitation qui doit porter sur la quasi-totalité de bois qui constituent certainement la plus belle futaie de chênes de l'Est de la France. Cette forêt est donc destinée à être rasée.

Il nous semble qu'il serait profondément regrettable qu'après avoir créé le fonds forestier national, on puisse admettre des déboisements aussi étendus et aussi généralisés.

En effet — ce sont les syndicats mêmes des transformateurs de bois ou des exploitants qui ont appelé mon attention et celle de mes collègues sur ce point — il semble que si ces ventes de domaines se généralisaient dans tout le pays, des dizaines d'années seraient nécessaires pour reconstituer les futaies détruites et l'on devrait, en attendant, importer des quantités considérables de bois de toutes essences à des prix qui seraient certainement très élevés, car cette matière première indispensable qu'est le bois se raréfie dans le monde entier.

Voilà, monsieur le ministre, la question que je voulais soumettre à votre attention. Vous avez eu l'obligeance de me répondre que des instructions seraient données par l'administration des eaux et forêts pour que les coupes ainsi faites dans les domaines que j'ai cités soient limitées à une exploitation normale et qu'il n'y ait pas mise en coupe réglée et totale de ces importants massifs forestiers.

C'est déjà une garantie dont je mesure toute l'importance et toute la valeur. Mais je me demande, par ailleurs, pour certains domaines particulièrement importants, si l'Etat ne devrait pas se porter acquéreur.

Je citerai un de ces domaines situé dans mon département, que mon collègue M. Scherer connaît bien, lui aussi, puisqu'il a été alerté en même temps que moi sur cette question, le domaine d'Arc-en-Barrois, qui constitue au point de vue cynégétique, le domaine le plus important et le plus intéressant de la France entière.

Si ce domaine devait être vendu, n'est-ce pas l'Etat, monsieur le ministre, qui devrait s'en rendre acquéreur, quitte à rechercher les crédits indispensables ? Un tel engagement de dépenses serait justifié. Ce ne serait pas de l'argent gaspillé, mais, au contraire, semble-t-il, fort bien employé pour la conservation de la forêt française et aussi pour celle de cet important domaine au point de vue cynégétique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai rapidement à M. Masson, de même qu'à M. Scherer qui avait bien voulu attirer notre attention sur ce problème qui présente, en effet, une grande importance.

Dans une telle affaire, l'administration ne peut user que des armes que lui donnent les textes en vigueur. En fait, nous nous trouvons en présence d'un règlement pris en application d'une loi du 13 août 1940 qui institue pour les forêts privées le « permis d'exploiter ».

Dans le cas d'espèce évoqué par notre collègue, le permis a été refusé par l'administration des eaux et forêts, de sorte que les abus redoutés par M. Jean Masson pourront être évités.

Par la suite, la question sera examinée avec beaucoup d'attention, et l'administration des eaux et forêts veillera à n'autoriser que des coupes correspondant à une exploitation normale.

Bien entendu, on pourrait considérer comme souhaitable une solution — j'allais dire plus radicale, mais je ne voudrais faire aucun jeu de mots (*Sourires.*) — qui consisterait à acquérir le domaine.

Malheureusement, cela est impossible, car le Parlement a déjà supprimé, il y a deux ou trois ans, les crédits qui pouvaient servir à l'administration pour de telles acquisitions.

Or, si je suis bien informé, le massif forestier auquel M. Masson a fait allusion en dernier lieu représente une valeur considérable. Mais, même si cette valeur était plus modeste, l'absence totale de crédits rendrait l'achat impossible.

Ce qui me paraît essentiel, c'est que l'administration ne soit pas entièrement désarmée. Grâce à nos collègues, elle est présentement alertée. Elle usera des moyens d'intervention dont elle dispose pour éviter les abus qui sont redoutés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6020 au chiffre de 270 millions de francs.

(*Le Chapitre 6020, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 6030. — Remboursements sur produits divers des forêts, 5.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Dépenses résultant de la liquidation du compte spécial « Opérations de reconstruction : constructions et travaux payés directement par l'Etat ». Subdivision : acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945), 6.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (*Mémoire.*)

M. le président. « Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (*Mémoire.*) »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je profiterai de cette discussion pour présenter quatre brèves observations sur le problème de la culture du tabac.

Tout d'abord, la proposition n° 11676 présentée par le groupe communiste n'a pas été votée. Or, cette proposition, qui invitait le Gouvernement à respecter le prix de revient dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production, donnait satisfaction aux planteurs de tabac.

Ensuite, la promesse d'arbitrage de M. le président Pleven n'a pas été tenue en temps voulu et le prix du tabac au kilogramme à la production est inférieur au prix que pouvaient légitimement espérer les planteurs.

En troisième lieu, il s'est produit des faits assez graves au moment des libraisons. Tout d'abord, un déclassement extrêmement sévère a été opéré par l'administration. Ainsi, dans un lot de tabac qui devrait normalement être classé dans une catégorie assez favorisée, on recherche la balle qui présente quelque défaillance et, au lieu de déclasser seulement une balle, on déclasse le lot tout entier. Cela se traduit par des dizaines de milliers de francs de perte pour les petits producteurs de tabac.

De plus, on procède aussi à des destructions. J'ai reçu à ce sujet de nombreuses lettres. Je ne veux pas évidemment les lire à cette heure tardive. Je me bornerai à indiquer que j'ai reçu une lettre émouvante d'un petit planteur qui avait récolté 250 kilogrammes de tabac. Sur ces 250 kilogrammes, on en a détruit 30, de sorte que ce producteur recevra à peine 30.000 francs.

Enfin, les retenues effectuées sur les sommes dues aux planteurs ont pris cette année un aspect extrêmement sévère.

Déjà, nous avons eu l'occasion de parler de ce problème et mon ami M. Péron avait déposé une proposition de loi interdisant la saisie, sur le prix du tabac rémunéré, du montant des impôts non payés.

Or, cette année, on a saisi des sommes s'élevant à 50.000 ou 60.000 francs, soit parfois près de la moitié du produit de la récolte. Il en a été ainsi dans de nombreux cantons, comme ceux de Carlux et du Bugue et, en général, dans tous les cantons où se trouvent des planteurs de tabac.

Je signale ces faits pour souligner combien est grand le mécontentement et vive l'inquiétude des planteurs. En effet, le montant de la vente du tabac, dans le Sarladais en particulier, constitue pratiquement la seule liquidité dont disposent les agriculteurs pour régler, à la fin de l'année, les engrais, certaines fournitures alimentaires, certains vêtements achetés à crédit au cours de l'année par manque de trésorerie. C'est dire combien le mécontentement et l'inquiétude des planteurs de tabac sont légitimes.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ici qu'ils rapportent à l'Etat plus de 100 milliards de francs. Que demandent-ils ? Simplement que leur travail soit rémunéré et qu'il leur soit assuré pour l'avenir. Or, de ce double point de vue, leur mécontentement et leur inquiétude sont, je le répète, pleinement justifiés.

Si le Gouvernement s'obstine dans son attitude et si les menaces de saisie continuent de planer sur le monde paysan, il ne faudra pas s'étonner si, demain, les planteurs passent à l'action pour le respect de leur droit à la vie et de leur droit au travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le libellé du chapitre 6060.

(*Le libellé du chapitre 6060, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos » — (*Mémoires*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 milliards 851.950.000 francs et répartis, par exercices et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire faire remarquer, au nom de la commission des finances, que dans le projet du Gouvernement n° 11035, figurent un certain nombre de modifications qualifiées d'errata.

Il conviendrait peut-être que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur ces modifications, qui ont été approuvées par la commission des finances, avant le vote de l'article 1er.

M. le président. L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur les modifications auxquelles vous venez de faire allusion, au cours de la seconde délibération que demandera la commission des finances.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui sont alloués pour l'exercice 1952, au titre du chapitre 5160 « Vulgarisation », des dépenses s'élevant à la somme totale de 65 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — La taxe professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des sommes prévues au budget de l'agriculture, en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire non pas tellement à propos de cet article, mais parce que, à ma connaissance, c'est la première fois que, dans un budget de dépenses, on voit figurer des recettes ou des modifications de certaines recettes.

L'article 3 vise le versement d'une taxe professionnelle perçue en vertu de la loi du 13 août 1940. Jusqu'alors, cette taxe était recouvrée par le service des contributions indirectes. Il est prévu qu'elle sera désormais versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours.

Je ne discute pas le fond, bien que j'aurais peut-être quelques remarques à formuler.

Pour ma part, je ne vois pas l'utilité de telles dispositions dans un budget de dépenses, même s'agissant du budget du ministère de l'agriculture.

Mais il est un fait plus grave encore. L'article 4 institue une taxe qui sera perçue au profit du Trésor, à compter du 1er janvier 1951. Cette taxe, — je suppose que M. le ministre ne me démentira pas — n'a absolument pas de rapport avec les services qu'il dirige, avec le ministère dont il a la charge, puisqu'il s'agit d'une taxe « pour frais d'analyse d'eau effectuée pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie. »

Ainsi, le Gouvernement propose une nouvelle taxe, sans en définir, du reste, ni le taux, ni le montant — fut-ce approximativement.

A l'article 5, il s'agit d'une redevance pour contrôle des laits pasteurisés, dont le montant ne pourra pas excéder 0 franc 10 par litre de lait pasteurisé ou pasteurisé certifié. Je n'insiste pas, puisque la commission des finances a disjoint cet article.

Enfin, voici le bouquet, si je puis ainsi m'exprimer: les articles 6 et 7 permettent de doubler les taxes sur la viande abattue. Mon ami M. Tricart aura sans doute l'occasion d'y revenir.

J'entends bien qu'une très faible majorité de la commission des finances a substitué — à tort, à mon avis — aux articles 6 et 7 originaux des textes émanant de la majorité de la commission de l'intérieur. Mais mon observation n'en demeure pas moins, pour le fond: qu'il s'agisse de l'eau, du lait ou de la viande, que vous appeliez ces nouvelles impositions redevances, prestations ou supertaxes, le résultat en sera à coup sûr une nouvelle augmentation du coût de la vie. Une fois de plus, après avoir supporté vos impôts d'armement, les consommateurs feront les frais de ces nouvelles impositions.

Evidemment, le dépôt, par le Gouvernement, de ces textes dans un projet de loi de développement de crédits a conduit certains de nos collègues à présenter des articles additionnels, dont je ne sais s'ils viendront en discussion. En réalité, nous sommes en présence d'une deuxième ou troisième loi de finances.

En effet, déjà, on a introduit dans la loi sur les douzièmes provisoires des articles qui n'avaient rien à y faire, et le projet de loi sur les comptes spéciaux a été qualifié, vous vous en souvenez, de loi fourre-tout.

C'est pourquoi le groupe communiste demande la disjonction des articles 3 et suivants.

Mon intervention tend également à démontrer que le Gou-Gouvernement entend une fois de plus entraîner le Parlement dans l'illégalité, car, au lieu de discuter de dépenses, on discute de recettes. Ces articles eussent mieux trouvé leur place dans des projets spéciaux, voire dans la loi des voies et moyens. Les commissions compétentes auraient examiné ces textes utilement entre collègues qui connaissent mieux que nous ces questions puisque, en somme, ces articles qui vont venir en discussion n'intéressent pas précisément la commission de l'agriculture.

En tout cas, pour notre Assemblée, se pose, à mon sens tout au moins, la question de la recevabilité de ces articles.

Telles sont les remarques que nous entendions présenter.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de statuer sur la recevabilité de ces textes, nous réservant, au cas où la majorité, qui n'est pas à une injustice près, il est vrai, capitulerait derechef devant les prétentions abusives du Gouvernement, d'intervenir sur chacun d'eux.

En tout état de cause, si la recevabilité est prononcée par l'Assemblée, nous demanderons la disjonction des articles 3 et suivants et nous inviterons l'Assemblée à se prononcer sur cette demande au scrutin.

M. le président. Je me permets de rappeler que nous ne disposons plus que d'une heure, la séance devant être levée en tout état de cause à minuit.

Je demande donc aux orateurs de bien vouloir condenser leurs observations.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 3 et suivants, demandée par M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	176
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Valay et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« La moitié du produit de la contribution professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, sera versée au Trésor pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours dans la limite des sommes prévues au budget de l'agriculture, en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière institué par la loi précitée.

« Le surplus sera versé au centre technique des exploitations, scieries et industries forestières créé par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1949 en application de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. »

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Une loi du 13 août 1940 a institué une taxe dite « taxe professionnelle de la production forestière », dont le taux a été fixé à 0,50 p. 100.

Cette taxe était recouvrée par le service des contributions indirectes et servait à la rémunération du personnel mis à la disposition de l'administration des eaux et forêts pour faire face à certaines attributions confiées à cette administration à la suite de la dissolution de la production forestière.

La direction des eaux et forêts ayant procédé à des réductions importantes de personnel, il apparaît qu'aujourd'hui il suffirait d'une taxe de 0,25 p. 100 pour couvrir les frais de ce personnel et qu'il serait, par conséquent, possible de réduire à 0,25 p. 100 cette taxe.

Il paraît toutefois opportun de maintenir cette taxe à 0,50 p. 100, et d'en affecter la moitié, actuellement disponible, au financement d'un centre technique dit: « centre technique des exploitations, scieries et industries forestières », créé par l'arrêté du 19 juillet 1949 en application de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Ce centre technique des exploitations forestières présente un intérêt considérable; il est chargé de recherches tendant à utiliser plus rationnellement notre capital forestier.

La proposition que je soumets à l'Assemblée paraît avoir reçu non seulement, cela va de soi, l'accord de l'administration, mais aussi celui des organismes professionnels intéressés.

Je demande donc à la commission des finances, en la personne de son éminent rapporteur, de vouloir bien donner un avis favorable à mon amendement et à l'Assemblée de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. A l'occasion de l'amendement que présente M. Valay, je voudrais poser une question à M. le ministre de l'agriculture:

Y a-t-il une liaison entre l'article 3 que nous discutons et les revendications présentées par les agents des eaux et forêts tendant à une modification de leur appellation du fait qu'à leurs fonctions d'agents répressifs s'ajoute une fonction d'agent technique ?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a aucune liaison entre les deux questions, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'avait pas émis un avis favorable au texte qu'on nous avait d'abord communiqué. Il faut dire que celui-ci était une simple note et n'avait pas le caractère d'une lettre rectificative.

Depuis — tout arrive — une lettre rectificative signée de M. le ministre du budget nous est parvenue en fin de soirée et c'est son texte qui est repris par M. Valay.

Nous connaissons l'intérêt que présente le centre technique des exploitations, scieries et industries forestières. Ce centre, on l'a dit, et M. Valay connaît particulièrement la question, est utile notamment pour tout ce qui concerne la papeterie. Or, nous savons que l'approvisionnement en papier présente actuellement des difficultés particulières.

Dans ces conditions, la commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission des finances.

Il y a grand intérêt à assurer le bon fonctionnement du centre technique en question qui, d'ailleurs, fonctionnera dans des conditions donnant toute garantie, puisqu'il est pourvu d'un contrôleur d'Etat et que M. le directeur général des eaux et forêts exerce auprès de lui les fonctions de commissaire du Gouvernement.

S'il y a un intérêt technique évident à procéder à certaines recherches et expériences en ce qui concerne l'utilisation des bois de taillis pour la papeterie, il y a également un intérêt d'ordre industriel et bien entendu aussi d'ordre forestier. Il sera, en effet, ainsi possible de valoriser la production des bois de taillis dans des conditions aussi rationnelles que possible.

C'est pourquoi le ministère de l'agriculture accorde de l'importance à ce projet. Vous aviez demandé que le texte vous en soit soumis sous forme d'une lettre rectificative. A cet égard, je dois excuser le Gouvernement auprès de l'Assemblée, car, comme M. le rapporteur l'indiquait à l'instant, cette lettre rectificative a été déposée un peu tardivement, ce qui a privé la commission des finances du temps nécessaire pour procéder à un examen avant le présent débat.

Je remercie M. le rapporteur qui, bien que ne disposant que de peu de temps, a pu cependant examiner la question et donner un avis favorable.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement de M. Valay qui reprend le texte de la lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. Valay me paraît toujours bien introduit dans les milieux ministériels, puisque le texte de son amendement est exactement le même que celui de la lettre rectificative qui nous parvient avec beaucoup de retard.

Comme M. le ministre s'excuse de ce retard, j'aurais mauvaise grâce à le lui reprocher.

N'ayant pas eu le temps d'étudier à fond l'amendement de M. Valay et la lettre rectificative du Gouvernement, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — A dater du 1er janvier 1951, il sera perçu au profit du Trésor une taxe pour frais d'analyse d'eau effectuée pour le compte des particuliers par la station centrale d'hydrobiologie. le produit de cette taxe, dont le taux est fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture, sera rattaché à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au chapitre 3590 « Pisciculture » du budget du ministère de l'agriculture. »

M Bernard Paumier. J'avais demandé la disjonction de l'article 4.

M. le président. L'Assemblée a statué sur votre demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 a été disjoint par la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de rétablir l'article 5 qui prévoit que le remboursement des frais de contrôle de la qualité hygiénique des laits pasteurisés, prévu par la loi du 2 juillet 1935, s'effectuera sous la forme d'une redevance acquittée par les exploitants des ateliers de pasteurisation.

L'exposé des motifs renseigne l'Assemblée nationale sur les vicissitudes de ce texte qui avait été publié tout d'abord sous la forme d'un décret qui a été annulé pour des raisons qui sont évidemment d'ordre purement formel.

En fait, ainsi que le dispositif l'indique, le contrôle de la qualité hygiénique des laits pasteurisés est prévu par une loi déjà ancienne puisqu'elle date du 2 juillet 1935.

Encore faut-il que les frais de contrôle soient couverts. C'est pourquoi le texte que nous vous soumettons prévoit une redevance acquittée par les exploitants des ateliers de pasteurisation, redevance d'un taux d'ailleurs modeste puisque le troisième alinéa précise que son montant ne pourra pas excéder 0,10 franc par litre de lait pasteurisé, ou pasteurisé certifié.

Je serai extrêmement bref pour répondre à la recommandation de M. le président. Il est évident que nous avons le plus grand intérêt à ce que, dans le domaine de l'hygiène, les plus grandes précautions puissent être prises.

Malheureusement, nous sommes, en France, à un degré de développement qui ne correspond pas à celui de certains pays étrangers. Ce domaine touche de trop près à l'hygiène publique et à la santé de notre population pour que nous puissions méconnaître l'importance de la mesure que nous proposons, afin de pouvoir exécuter une loi de 1935 qui, très sagement, avait prévu que la pasteurisation du lait serait contrôlée.

Nous ne pouvons facilement, sous forme de crédits budgétaires, obtenir, dans les circonstances actuelles, les moyens financiers nécessaires. C'est pourquoi nous recourons — nous nous en excusons auprès de l'Assemblée qui n'aime pas la parafiscalité — à cette méthode de redevance.

Je pense que c'est pour des raisons d'ordre formel, pour des raisons de méthode, que la commission des finances avait disjoint le texte.

Je lui demande de bien vouloir observer qu'en pareille matière les questions de méthode doivent peut-être céder le pas à la question de fond dont l'importance nationale n'échappe à personne.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Cette fois nous ne nous contenterons pas de nous abstenir, nous voterons contre le rétablissement de l'article 5, restant fidèles en cela à la position prise par la commission des finances.

Je ne veux pas longuement insister. J'ai déjà expliqué que, à travers ce budget de dépenses, on nous demandait de voter de nouvelles recettes et des recettes parafiscales.

Ainsi, l'article 5 institue à la sauvette — je m'excuse du terme, mais il est exact — une redevance de 0 franc 10 par litre. On indique bien pour sauver la face: « redevance qui ne pourra excéder 0 franc 10 », mais en fait le plafond de 0 franc 10 sera facilement atteint.

Cette taxe nouvelle va se répercuter sur toutes les autres productions sans aucune compensation pour les producteurs.

Ce n'est pas le moment de faire ici le procès du Gouvernement en ce qui concerne l'insuffisance des prix agricoles, du lait en particulier.

Nous voterons contre le rétablissement de l'article 5 et nous attachons tellement d'importance à cette question que, malgré l'heure tardive, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Peut-être pourrons-nous éviter un scrutin si M. le ministre de l'agriculture accepte la disjonction de l'article.

Nous ne pouvons, de toute évidence, appliquer une méthode qui consiste à insérer des dispositions fiscales dans un projet de budget...

M. Bernard Paumier. Très bien!

M. le rapporteur. ...d'autant plus que, cette fois, il s'agit d'une disposition d'une certaine importance, que tous les intéressés ne sont pas d'accord, et que des systèmes précédemment institués sont annulés de façon soudaine sans que nous ayons pu apprécier s'il y avait vraiment lieu de prendre ces dispositions.

M. Bernard Paumier. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. J'insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture qui a obtenu de nous, ce soir, les plus grandes satisfactions et qui a trouvé auprès de la commission des finances l'accueil le plus bienveillant. Je lui demande de faire à son tour droit aux préoccupations qui animent notre commission. Nous ne pouvons pas accepter que des taxes fiscales soient votées dans des budgets de dépenses et sans étude approfondie.

La commission des finances maintient la disjonction de l'article 5, et au nom des finances publiques et de la clarté de nos travaux, demande à l'Assemblée de la suivre.

M. Bernard Paumier. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas rester insensible à l'appel de M. le rapporteur.

J'accepte la disjonction, étant bien entendu qu'elle ne marque ni de la part de la commission des finances, ni incidemment de la part de l'Assemblée; une opposition au fond.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets de compter sur la bienveillance de la commission de l'agriculture pour qu'elle examine, dès qu'une autre occasion lui sera fournie, le texte que j'aurais aimé voir adopter ce soir.

J'espère qu'il sera possible, à bref délai, d'aboutir à une solution. Je reconnais — c'est ce qui motive ma présente attitude — qu'il n'y a pas urgence, quoique l'affaire soit extrêmement importante. Mais enfin, il sera encore possible de la régler favorablement lorsque, dans quelques semaines, mon texte pourra vous être soumis — avec, je l'espère, l'avis favorable de la commission des finances — dans le cadre d'un autre document financier.

M. le président. L'article 5 demeure donc disjoint.

MM. Paumier et Brillouet ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Est abrogé le décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950 portant institution d'une cotisation de 0,5 p. 100 sur la valeur des produits laitiers importés au profit du service provisoire de l'économie laitière. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le Gouvernement s'étant permis d'instituer des taxes, j'avais, comme c'était mon droit, proposé par voie d'amendement un article additionnel tendant à la suppression d'une autre taxe qui grève le prix du lait; je veux parler de la cotisation de 0,50 p. 100 sur la valeur des produits laitiers importés.

Etant donné le geste que vient d'accomplir le Gouvernement, je n'insiste pas. Nous reverrons ces questions à une autre occasion notamment lors de la discussion de la loi des voies et moyens.

Je retire mon amendement, mais je maintiens que cette taxe me paraît inopportune.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. Les articles 6 et 7 ont été disjoints par la commission.

MM. Tricard, Tourtaud, Paumier qui en demandaient la suppression par voie d'amendement ont donc satisfaction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour gagner du temps et donner satisfaction partielle ou totale à MM. Paumier, Degoutte et à ceux de nos collègues qui sont particulièrement attentifs à ces questions, je déclare que la commission des finances maintient la disjonction de ces articles.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les communes exploitant un abattoir sont tenues d'instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement.

« Le taux de cette taxe ne peut excéder trois francs par kilogramme de viande nette.

« En outre, dans la limite d'un franc par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir. »

M. Degoutte et M. Tricart ont déposé chacun un amendement tendant à supprimer les articles 8 à 12.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Monsieur le président, je crois que ce que vient de dire M. le rapporteur peut s'appliquer aux articles 8 à 12 nouveaux introduits par la commission.

Quelle différence y a-t-il, en effet, entre les articles 6 et 7 anciens et les articles 8 et 9 nouveaux ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, mon observation vaut en effet pour les articles 6 à 12 inclus.

Nous pourrions prononcer ce soir la disjonction de tous ces articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la disjonction.

Je dois dire que je la regrette dans une certaine mesure. Mais puisque nous sommes entrés dans la voie de l'orthodoxie financière quant à la méthode, je crois qu'il faut persévérer. Cela nous donnera du moins l'assurance de pouvoir achever dès ce soir l'examen du budget de l'agriculture.

Il serait fâcheux, en effet, de distinguer les problèmes réglés par les articles 6 et 7 et ceux réglés par les articles nouveaux introduits par la commission des finances.

Les articles 6 et 7 concernent la taxe à percevoir sur les viandes abattues dans les abattoirs industriels, tandis que les articles introduits par la commission des finances concernent la taxe à percevoir sur les viandes abattues dans les abattoirs publics ou municipaux.

Tous ces textes forment un ensemble. Il y a lieu de maintenir un certain équilibre entre les taxes perçues dans l'une ou dans l'autre catégorie d'établissements et, dès lors qu'on est entré dans la voie de la disjonction en écartant les articles 6 et 7, il est de bonne méthode d'aller jusqu'au bout et d'écarter également les articles suivants, ce qui permettra à l'Assemblée d'examiner dans un autre débat l'ensemble du problème, en tenant compte de la situation des établissements industriels d'abattage et de la situation des abattoirs publics.

M. Bernard Paumier. Nous sommes d'accord.

M. Lucien Degoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Le but de mon amendement était d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition de loi déposée en juillet dernier par M. Gaillard dont je rappelle que M. Abelin était le deuxième signataire, et qui tendait à remplacer l'ensemble des taxes sur la viande par une taxe unique.

Il apparaît que les articles disjoints vont enlever une certaine recette aux villes qui possèdent des abattoirs, mais je répète, pour l'administration, notamment pour l'administration des finances, que l'institution d'une taxe unique apporterait des rentrées beaucoup plus substantielles que celles qui existent actuellement, par la suppression de nombreuses fraudes fiscales commises par les professionnels qui touchent à la viande d'une façon ou d'une autre.

J'espère donc que, dans les études qui vont avoir lieu pour l'établissement des textes qu'on nous a promis il y a quelques instants, cette question de l'établissement de la taxe unique sera sérieusement examinée et qu'on nous proposera, sinon les termes mêmes qu'avaient employés M. Gaillard et ceux de ses collègues qui avaient signé avec lui sa proposition de loi, du moins des termes suffisamment rapprochés pour que nous ayons satisfaction sur le principe qui, je le rappelle, a eu autrefois un parrain digne d'attention, même de la part de financiers avertis, puisqu'il s'appelait Joseph Caillaux.

M. Bernard Paumier. L'essentiel est de diminuer les taxes.

M. Lucien Degoutte. Diminuer les taxes et réduire la fraude.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais donner une précision à M. Degoutte.

Lorsque, en commission des finances, nous avons voté les articles 8 et suivants, il n'était pas question dans notre pensée d'empêcher l'examen de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de signer avec M. Gaillard. Nous estimions possible d'aménager les taxes qui intéressent les finances communales et de voter ensuite un texte général concernant le régime fiscal de la viande.

M. Lucien Degoutte. Très bien!

M. le rapporteur. Il est fort possible que le texte nouveau annule une partie des dispositions précédentes, mais il est plus vraisemblable que la taxe unique visée par le texte Gaillard-Abelin ne groupera que les taxes d'Etat, laissant leur indépendance, leur autonomie, aux taxes locales.

Dans ces conditions, la commission des finances avait cru pouvoir voter l'article 8 nouveau et les articles suivants qui se substituent au texte déposé par le Gouvernement.

Ces articles ont donné lieu à un examen attentif de la part de la commission de l'intérieur et, ultérieurement, de la commission des finances.

J'ai proposé tout à l'heure que l'on disjoigne purement et simplement l'article 8 et les articles suivants, mais j'ai quelques scrupules à maintenir cette proposition. En effet, la commission de l'intérieur n'est pas représentée ici par son président, et je connais bien le souci qui anime les maires des villes, notamment des grandes villes, concernant le fonctionnement de leurs abattoirs.

Alors, je me demande si nous pouvons retarder encore le vote de ces articles, et contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission des finances, d'adopter dès maintenant l'article 8 nouveau et les articles suivants. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, je me vois obligé de modifier également ma position.

M. le rapporteur, à qui je ne ferai certes pas le reproche d'avoir modifié son attitude car je connais la noblesse de son inspiration, a commis une légère erreur matérielle. En effet, il a dit que la commission des finances avait substitué les articles 8 et suivants au texte du projet gouvernemental. Ce n'est pas tout à fait exact, car les articles du projet gouvernemental ne visent pas le même objet que les articles introduits par la commission des finances.

M. Bernard Paumier. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Les articles du projet gouvernemental, je le répète, visent la taxe à payer par les abattoirs industriels, tandis que le texte introduit par la commission des finances vise les taxes acquittées sur la viande abattue dans les abattoirs municipaux.

Les deux problèmes se posent et il convient, je crois, de les examiner ensemble.

Je félicite donc la commission des finances d'avoir ajouté au texte du Gouvernement des dispositions qui visent les abattoirs municipaux, mais il ne serait véritablement pas rationnel de se livrer à un chassé-croisé et d'introduire dans le texte les abattoirs municipaux après en avoir retiré les établissements industriels.

On aboutirait à donner aux abattoirs industriels une sorte de privilège par rapport aux abattoirs publics. Si la fiscalité des abattoirs industriels est largement réduite par rapport à celle qui frappe les abattoirs publics, il est évident que l'on crée une disparité qui peut avoir des effets fâcheux.

Sans vouloir entrer dans un long débat, je voudrais dire pourquoi, si l'on maintient les articles 8 et suivants, il y a lieu de rétablir les articles 6 et 7, ce qui permettrait à l'Assemblée d'adopter ce soir une solution cohérente et complète, car il serait fâcheux, après avoir invoqué des questions de méthode devant lesquelles je me suis incliné, de donner à deux problèmes qui forment un ensemble des solutions fragmentaires et partielles et d'empêcher ainsi l'Assemblée d'avoir une vue d'ensemble du problème.

A son origine, la taxe d'abatage perçue par les communes dans les abattoirs publics était fixée au taux maximum de 0,05. Le chiffre actuel correspond, par rapport à ce chiffre initial, à un coefficient de 20, tandis que, pour les abattoirs industriels, le coefficient de majoration n'est que de 8.

Il suffit de comparer les deux chiffres, 20 d'un côté, 8 de l'autre, pour se rendre compte qu'il y a là un déséquilibre extrêmement fâcheux que les articles 6 et 7 ont pour objet d'atténuer.

Ils prévoient, comme vous le savez, qu'une taxe de 50 centimes par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance des établissements industriels, et l'article 7 prévoit une taxe du même taux sur les produits livrés aux acheteurs, également perçue au profit du Trésor.

Il s'agit donc de doubler la taxe qui était auparavant de 25 centimes, et le coefficient, qui était antérieurement de 8, serait de 16.

Vous voyez que nous ne sommes pas allés trop loin dans la voie de cette majoration des taxes perçues pour la viande abattue dans les établissements industriels privés. Nous avons néanmoins atténué le déséquilibre qui existe au préjudice des abattoirs municipaux.

Quant à l'emploi de ces fonds, ils serviront à couvrir les frais d'un contrôle sanitaire qui est particulièrement important.

J'espère donc que M. le rapporteur de la commission des finances voudra bien aller jusqu'au bout de sa nouvelle pensée et qu'après avoir proposé le rétablissement des articles 8 et suivants, il consentira au rétablissement des articles 6 et 7.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je croyais comprendre tout à l'heure qu'il y avait presque unanimité pour supprimer ces textes. Or, il apparaît maintenant qu'on veut les reprendre tous.

La commission avait décidé de disjoindre les articles 6 et 7. Elle avait raison. Elle avait substitué deux nouvelles taxes et M. le ministre a raison de dire qu'elles ne visent pas le même objet. D'ailleurs, le montant lui aussi est un peu différent.

On nous dit maintenant, après avoir accepté la disjonction, que ces taxes doivent être reprises et votées tout de suite, en l'absence de M. le président de la commission de l'intérieur.

Alors de quoi s'agit-il au fond ? Il s'agit d'un projet qui avait été rapporté par M. Cordonnier, dont la commission de l'intérieur avait longuement discuté. Or, en l'absence du président de cette commission, vous voudriez faire fixer ces taxes vers minuit, à la faveur d'un vote de surprise.

Il n'est pas possible de procéder ainsi.

D'abord, il faut que nos collègues sachent de quoi il s'agit.

La commission de l'agriculture avait eu à différentes reprises à examiner pour avis la proposition de M. Cordonnier, sur laquelle elle a à trois reprises, le 10 mai, le 7 juin et le 15 novembre 1950, émis un avis défavorable.

Au cours d'une large discussion, la plupart des commissaires appartenant aux différents groupes de la commission de l'agriculture firent part de leur inquiétude, d'abord parce que les communes seraient tenues d'instituer les taxes prévues aux articles 8 et 9 nouveaux; une taxe de 3 francs par kilogramme de viande nette et une taxe de un franc en vertu de l'article 9, et une nouvelle taxe de 2 francs.

Enfin l'institution d'une taxe nouvelle s'ajoutant à toutes celles existantes est proposée par M. le ministre, qui reprend les articles 6 et 7, ce qui accroîtrait encore l'écart entre le prix à la production et le prix de vente à la consommation.

Je rappelle à nos collègues qu'une étude faite par le conseil économique et parue au *Journal officiel* concluait que dans le prix payé par le consommateur, les impôts indirects s'élevaient à 12 p. 100 du prix final pour la viande fraîche de boucherie et à 18 p. 100 pour les viandes travaillées et les produits fabriqués.

M. Bernard Paumier. Ce pourcentage a encore augmenté depuis.

M. Jean Tricart. C'est exact.

Le relevé des taxes indirectes frappant les viandes fraîches effectué en 1949 par la direction de l'approvisionnement, service des viandes, relevant du ministère de l'agriculture, aboutissait aux chiffres suivants: 35,49 francs pour un kilogramme de 215 francs; 43,46 francs pour un kilogramme de veau à 278 francs, et 47,43 francs pour un kilogramme de mouton à 324 francs.

L'institution des deux taxes supplémentaires de 3 francs et de 1 franc prévues à l'article 8 aggraverait encore cette situation.

Dans ces conditions, à trois reprises, la commission de l'agriculture a décidé, à la majorité, de rejeter ces taxes.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale voudra sans doute la suivre dans la voie de la disjonction, et je déclare à nouveau qu'il ne serait pas très élégant de prendre position en l'absence de nos collègues de la commission de l'intérieur.

Pour notre part, si la question est posée, nous voterons la disjonction de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déclaré tout à l'heure, au nom de la commission des finances, que l'on pouvait surseoir à l'examen des articles 6, 7, 8 nouveau et suivants, mais à la suite des observations que viennent de présenter certains membres de l'Assemblée, je me suis souvenu que la commission de l'intérieur avait pris nettement position en faveur des articles 8 nouveau et suivants et que la commission des finances avait accepté, compte tenu de l'urgence, de reprendre favorablement lesdits articles dans son rapport.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y aura dans cette Assemblée une majorité pour approuver les décisions prises par la commission de l'intérieur et par la commission des finances et pour voter les articles 8 nouveau et suivants, en sacrifiant pour une fois l'orthodoxie financière dont je me fais régulièrement l'apôtre.

J'ajoute, et en cela je suis sensible aux arguments de M. le ministre de l'agriculture que si nous votions les articles 8 nouveau et suivants sans reprendre les articles 6 et 7 du projet gouvernemental, nous créerions une sorte de déséquilibre.

Sans doute, le Gouvernement avait-il lui-même institué un déséquilibre en ne prévoyant que les dispositions des articles 6 et 7 et en négligeant les autres, mais nous avons le devoir, en tant qu'Assemblée souveraine et plénière, de veiller encore

plus à l'équilibre de notre système fiscal que les autres pouvoirs, et c'est pourquoi je propose le vote des articles 6, 7, 8 nouveau et suivants jusqu'à l'article 12 nouveau.

M. Jean Masson. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je voudrais simplement faire observer qu'il n'y a pas urgence, puisque les budgets municipaux sont votés pour l'essentiel.

En tout cas, pour ne pas revenir sur la discussion, n'ayant rien à ajouter à ce qu'a dit avec beaucoup de pertinence mon ami M. Tricart, il va de soi que nous demandons, non pas un scrutin pour chacun des articles, mais deux scrutins, l'un sur les articles 6 et 7, et l'autre sur les autres articles 8 à 12.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Ce qui m'importe, c'est simplement le régime des taxes sur la viande. Je demandais que le vote des dispositions prévues ne stabilise pas définitivement le régime actuel.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Lucien Degoutte. Les déclarations faites par M. le rapporteur me donnent satisfaction, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Degoutte est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confirme les indications données par M. le rapporteur de la commission des finances et réponds à M. Degoutte que, bien entendu, la réforme de la fiscalité sur la viande, à laquelle il est attaché, demeure entière, et que nous pourrons, dans le cadre de cette réforme, modifier les taxes, y compris celles dont il s'agit en ce moment.

M. le rapporteur. Réforme à laquelle je suis également personnellement attaché

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les articles 6 et 7, proposés par la commission, qui renonce à la disjonction. Ces textes sont ainsi conçus:

« Art. 6. — L'article 12 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933, est ainsi modifié: « Une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilogramme de viande net abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements. »

« Art. 7. — L'article 14 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, modifiant le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié: « Une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	386
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bernard Paumier. Nous demandons, par scrutin, la disjonction des nouveaux articles 8 à 12.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des nouveaux articles 8 à 12 demandée par MM. Tricard et Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	175
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix les articles 8 à 12.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 à 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les communes sont tenues d'instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assument le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune.

« Le taux maximum de cette taxe est fixé à 2 francs par kilogramme de viande nette; elle ne peut, toutefois, être perçue à un taux excédant celui de la taxe d'abatage. Cette taxe ne peut frapper, au profit d'une même commune, les viandes déjà soumises à la taxe instituée au précédent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Pour l'assiette des taxes prévues aux deux articles précédents, s'il ne peut être procédé à la pesée de la viande nette, il sera fait application des dispositions du décret du 18 juillet 1913 qui a déterminé, pour chaque nature et catégorie d'animal, le poids vif moyen et le rendement en viande nette. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les taxes d'abatage et de visite et de poinçonnage sont instituées par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque celui-ci règle le budget de la commune, après avis du directeur départemental des services vétérinaires.

« Ces taxes sont recouvrées par l'administration municipale. »

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

« Les articles 1er et 5 de la loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs, modifiés et complétés par les lois subséquentes;

« L'article 128 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911;

« Les articles 1er et 2 de la loi du 8 janvier 1921 portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières;

« Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

« L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales;

« Les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

M. Tanguy Prigent a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions de l'article 15, 2°, de la loi 49-1035 du 31 juillet 1949. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. A cette heure, je ne développerai pas mon amendement, qui a d'ailleurs déjà été proposé l'année dernière à l'occasion du projet de loi des voies et moyens, mais qui n'est pas venu en discussion. Ce texte avait en effet été adopté par le Gouvernement, qui l'avait lui-même inclus dans ses propositions.

Il s'agit d'abroger la limitation à douze fois le revenu d'avant guerre des revenus agricoles imposables au titre de la surtaxe progressive.

Il est évident — je n'ai pas besoin de développer longtemps cette question — que limiter les revenus des propriétaires non exploitants à douze fois le revenu de 1940, c'est rester sensiblement au-dessous du coefficient normal d'augmentation du coût de la vie, et au-dessous du revenu réel.

C'est pourquoi je reprends cet amendement en demandant à l'Assemblée de l'adopter. Je ne puis pas le défendre avec force: aujourd'hui ma voix ne me le permettrait pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'aurai pas besoin d'écarter avec force la proposition de M. Tanguy Prigent, mais puisque tout à l'heure, au nom de la commission des finances, j'ai demandé à M. le ministre de l'agriculture de ne pas maintenir sa proposition de modifier les taxes sur le lait pasteurisé, *a fortiori* je prierai M. Tanguy Prigent de ne pas demander à l'Assemblée,

à l'occasion d'une loi de crédits, de modifier la législation fiscale en matière agricole. Nous aurons, je l'espère, à examiner prochainement la loi de finances.

Reportons dès lors à la discussion de la loi de finances l'examen de la disposition proposée par M. Tanguy Prigent sans aucunement préjuger le fond.

Cette observation vaut pour le deuxième amendement du même auteur.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, j'accepte de retirer mon premier amendement. Mais je tiens à dire à ce sujet — et je serai d'accord avec M. Abelin — que ce n'est pas nous qui avons commencé, mais le Gouvernement, qui nous a saisis d'un nouveau projet.

M. Bernard Paumier. C'est ce que j'avais dit.

M. Tanguy Prigent. D'ailleurs celui-ci n'était pas très connu lorsque j'ai soulevé la question. Au cours de la première séance consacrée à la discussion générale du budget de l'agriculture, nous avons eu l'impression qu'on nous saisissait d'une fraction de loi de finances. Certaines dispositions sont tellement urgentes, nous a-t-on dit, qu'elles ne peuvent pas attendre la discussion générale de la loi de finances comportant une partie consacrée aux voies et moyens.

L'Assemblée a pensé, comme le Gouvernement, que certains problèmes ne pouvaient pas attendre.

J'avais, moi, une deuxième raison. L'année dernière, nous attendions la discussion et le vote du projet de loi de voies et moyens et finalement ce projet a été retiré de la circulation.

C'est pour ces raisons que nous avons très normalement déposé ces amendements. Mais, étant donné que la conférence des présidents et l'Assemblée ont décidé de donner la priorité au débat budgétaire et que nous avons l'espoir de discuter la loi des voies et moyens dans quelques jours je veux bien retirer ce premier amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Charles Lussy et Tanguy Prigent ont présenté un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 257 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit:

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur.

« Toutes conventions contraires sont nulles. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. En ce qui concerne le second amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Lussy, j'insiste pour son adoption. Il s'agit en somme d'un texte interprétatif.

Dans la majeure partie des cas, la taxe à l'achat est payée par l'acheteur, ce qui est la légalité. Une taxe additionnelle, à la taxe sur les transactions, qui est en quelque sorte accrochée à celle-ci, doit être perçue au même stade que la taxe de base.

Elle ne doit donc pas être payée par le producteur.

Il en est ainsi dans 90 p. 100 des départements intéressés. Mais dans 10 p. 100 des départements, dont le Vaucluse, le Finistère et quelques autres, en matière de légumes et de fruits, les acheteurs prétendent qu'ils ne sont pas tenus de payer la taxe et veulent la faire supporter aux producteurs, au moment même où les artichauts et les choux-fleurs se vendent 0 fr. 50 le kilogramme, c'est à dire qu'on ne les ramasse même plus.

Nous demandons donc à l'Assemblée de préciser sa pensée, sa volonté, de préciser en somme la légalité.

Cette taxe étant additionnelle à la taxe sur les transactions, et celle-ci n'étant perçue qu'au deuxième stade de la commercialisation, c'est à dire au moment de la revente, nous demandons simplement que la taxe de 1 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles soit perçue au même stade.

Je demande le scrutin sur ce texte, à moins que nous ne soyons d'accord pour l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends les sentiments qui inspirent M. Tanguy Prigent. Mais je me demande si son texte qui, en lui-même, me paraît juste, répond tout à fait dans sa forme présente aux intentions du législateur, et si ce texte peut être approuvé par l'Assemblée sans un examen de la commission des finances.

Cette commission se réunit assez souvent...

M. Tanguy Prigent. Mon amendement est déposé depuis près d'un mois.

M. le rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Je le regrette. Il n'a même pas été porté à sa connaissance. Dans ces conditions, j'aurais scrupule à demander à l'Assemblée l'adoption d'un texte si justifié qu'il puisse être.

M. Tanguy Prigent. Mon amendement est déposé depuis un mois, mais si vraiment la commission des finances n'en a pas discuté, je reconnais qu'il vaut mieux le renvoyer à l'examen de la loi des voies et moyens, et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération, demandée par la commission, est de droit.

La commission m'a fait connaître qu'elle est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

M. Bernard Paumier. Nous sommes tous d'accord sur les modifications proposées.

M. le président. Je donne lecture des chapitres de l'état annexé à l'article 1er qui font l'objet de propositions de modifications:

« Chap. 1030. — Rémunération du personnel temporaire, 27.316.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030.

(*Le chapitre 1030, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1130. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités, 165.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Directions départementales des services agricoles. — Indemnités, 7.160.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Personnel temporaire de la production agricole, 2.181.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Jules-Julien, Maurice Guérin, Degoutte, Pierre Montel, Charpin, André Philip ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Etat annexé. — Chap. 5.000. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 10.407.000 francs.

« Réduire de 1.000 francs, à titre indicatif le crédit de ce chapitre adopté avec le chiffre de 10.407.000 francs. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. L'amendement a été développé antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 10.406.000 francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5130. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le nouveau chiffre de 15.856.562.000 francs résultant des votes qui viennent d'intervenir.

(*L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 387
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 11763, de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à remédier aux charges qui pèsent sur les départements pour le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle et à préserver l'existence de ces centres, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

2° Les propositions de loi: *a*) n° 11169, de M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 afin de maintenir en activité les moniteurs et les services de l'aviation légère et sportive; *b*) n° 11288, de M. Couston et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 supprimant quatre-vingt-cinq moniteurs des services de l'aviation légère et sportive et à assurer le réaménagement de ces services, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi n° 11795 de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 11514 de M. Thamier tendant: *a*) à fixer le montant des crédits affectés à l'éducation nationale au sixième de l'ensemble du budget ordinaire et du budget de la reconstruction et d'équipement; *b*) à interdire l'application de la loi des maxima sur ce budget, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 11668 de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les réseaux de la S. N. C. F. aux scolaires, étudiants, apprentis se rendant en vacances dans leur famille, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi n° 11507 de MM. Tanguy Prigent et Reeb, annulant les délibérations du conseil général du Finistère, relatives à l'attribution de bourses départementales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11043 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11795 de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 11893 de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11707 de M. René Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir et à appliquer l'article 30 du statut du mineur qui dispense les jeunes ouvriers mineurs du fond du service militaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 14 novembre 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des boissons la proposition de loi de M. Guyomard et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser, jusqu'au 1er août 1951, les producteurs de cidre à distiller, sans limitation de quantité, les cidres et les moyennant le payement d'une taxe à l'hectare (n° 11218).

La commission de l'agriculture, d'accord avec la commission des boissons, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 11978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de loi tendant à instituer la tenue pour les distillateurs d'un compte spécial des eaux-de-vie de fruits à noyau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi relative au régime pénitentiaire applicable aux vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la classification des boissons et leur réglementation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une proposition de loi tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et Mlle Prévert une proposition de loi tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bétolaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que la prochaine session de l'O.N.U. se tienne à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer le service de cars Grenoble-Bourg desservant les régions de Morestel, Montalieu (Isère), Lagnieu (Ain) et réclamé par les assemblées départementales et locales de l'Isère et de l'Ain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat de 200 millions de francs aux victimes de l'incendie survenue à Pointe-à-Pitre le 14 janvier 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à revaloriser, à compter du 1er septembre 1950, les salaires des travailleurs de l'Etat sur la base de l'accord parisien du 31 octobre 1950; 2° à accorder immédiatement le versement d'un acompte uniforme de 4.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Desson un troisième rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la presse sur le projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11695, 11835, 11528).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11979 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph-André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (n° 11616).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11983 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph-André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (n° 11149).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11984 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 30 janvier 1951, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle (nos 5171, 11631. M. René Kuehn, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires (nos 10867, 11728. M. René Kuehn, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. M. Desson, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. M. Desson, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande; travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. M. Courant, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839. M. Paumier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 janvier* 1951.

Page 384, 1re colonne,

Rétablir ainsi les 11e et 12e alinéas:

M. le président du conseil. Le débat actuel pourrait être repris aussitôt après la discussion du projet sur les allocations familiales.

M. le vice-président de la commission. Je prends acte de cette réponse. Dans ces conditions, il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 30 janvier 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JANVIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

17322. — 26 janvier 1951. — **M. Antonin Gros** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 9 octobre 1950, il a pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de retirer du marché la fraction de la récolte vinicole dépassant ses capacités d'absorption; qu'à cet effet, le rapport présenté par l'administration des contributions indirectes, le 21 décembre 1950, devant la commission consultative de

la viticulture, a fait ressortir un excédent de 11.214.000 hectolitres sur les disponibilités de la campagne 1950-1951 qui s'élèvent à 82.282.000 hectolitres; que, d'autre part, les dirigeants des associations viticoles ont demandé le retrait du marché (par son affectation provisoire à un stock de sécurité) de la moitié des disponibilités actuellement libérées; que la commission des boissons de l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 8 novembre 1950, s'est prononcée en faveur de la constitution immédiate d'un stock de sécurité. Il lui demande s'il envisage de constituer un stock de sécurité avec les 11.214.000 hectolitres de vin excédentaires et, dans l'affirmative, quelles en seront les modalités d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17323. — 26 janvier 1951. — **M. Gilbert Berger** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par circulaire 319/II/A n° 352 du 27 novembre 1950, a été décidé la modification du mode d'attribution des chaussures nécessaires aux porteurs exclusifs d'un pilon. Il lui demande pour quelle raison il a cru devoir prendre une telle décision non conforme aux intérêts des mutilés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17324. — 26 janvier 1951. — **M. Henri Lespès** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 7 mars 1948, M. René Pleven avait attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948 paraissaient plus ou moins heureusement choisis, et d'autre part avait précisé que ledit prélèvement, dans l'esprit du législateur, devait être assis sur les bénéfices réalisés et non sur le capital; que, dans sa réponse, M. le ministre des finances laissait prévoir que des instructions seraient données aux services afin que l'application du coefficient du chiffre d'affaires ne puisse pas conduire à des impositions supérieures au bénéfice; que, dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 18 août 1948, il admettait que le bénéfice constituait l'un des éléments que la commission paritaire aurait à retenir; que la procédure d'appel devant la commission paritaire comporte tous les aléas des demandes en mesure gracieuse, et que les décisions desdites commissions paritaires peuvent être attaquées seulement devant le conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir; qu'au demeurant, le montant du prélèvement pour les contribuables passibles de l'impôts des bénéfices industriels et commerciaux, d'après le régime du forfait, est limité à 50 p. 100 du bénéfice imposable, et que les forfaits afférents aux résultats de 1946 étaient fixés à des chiffres relativement bas, ce qui confirme que le législateur n'avait pas entendu taxer les bénéfices professionnels réels à plus de 50 p. 100; il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour limiter le prélèvement au bénéfice industriel et commercial réalisé en 1946, le bénéfice à retenir dans ce but devant être celui qui a servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de 1947.

17325. — 26 janvier 1951. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix du tabac fixé pour la campagne 1950 crée un vif et légitime mécontentement chez les planteurs. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer aux intéressés un prix conforme au prix de revient.

INTERIEUR

17326. — 26 janvier 1951. — **M. Raymond Cayol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles a été brutalement dispersée la manifestation organisée, le 13 janvier 1951, au quartier latin, par de nombreux mouvements de jeunesse étudiante, pour protester contre certaines publications racistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareilles méthodes policières et pour interdire effectivement la publication et la diffusion des journaux en cause.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17327. — 26 janvier 1951. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** quelles sont les raisons pour lesquelles n'ont pas encore paru les instructions et circulaires d'application de la loi du 20 avril 1949 et dans quel délai il compte réparer cette lacune.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17328. — 26 janvier 1951. — **M. Jacques Bardoux,** comme suite à sa question écrite n° 16649 du 6 décembre et à celle n° 17177 du 23 janvier 1951, expose à **M. le président du conseil,** qu'au cours d'un récent entretien en province, avec un commissaire de police, sur l'exécution des différentes mesures prescrites par le « Kominform », celui-ci a répondu « qu'il avait comme instruction de fermer les yeux ». Il lui demande s'il ne pense pas: 1° qu'il serait temps d'annuler des instructions qui, de toute évidence, datent des heures glorieuses et fécondes du tripartisme; 2° qu'il serait urgent de rappeler à ces magistrats et aux préfets que les différentes mesures préconisées par l'institut 103 du Kominform: formation militaire de cadres, recrutement de troupes de choc, préparation d'opérations contre les centrales téléphoniques et télégraphiques et dépôts de matériel militaire, établissement de listes d'épuration, stocks d'armes et de munitions, etc., tombent sous le coup des textes ci-dessous: *a*) article 75, paragraphe 2 du code pénal, qui punit comme crime de trahison le fait de fournir à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre les hostilités, soit en facilitant la pénétration des forces armées, soit en ébranlant la fidélité des armées; *b*) article 80 du code pénal qui, réprimant les atteintes à l'unité nationale, punit notamment celui qui entretient, avec des agents d'une puissance étrangère, des intelligences ayant pour but de nuire à la situation militaire de la France; *c*) article 89 du code pénal, qui punit le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat; *d*) article 91 du code pénal, qui punit l'attentat, dont le but est de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres; *e*) décret-loi du 21 avril 1939, qui punit ceux qui reçoivent des fonds de propagande de l'étranger; *f*) décret-loi du 24 juin 1939, qui punit ceux qui distribuent tracts, bulletins d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national; *g*) article 265 du code pénal, qui punit la résolution d'agir concertée entre deux ou plusieurs personnes pour commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, quels que soient la permanence, la durée, l'organisation, l'assistance ou l'absence de chef, le nombre et la qualité des membres.

17329. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le président du conseil** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étend le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Seulement l'article 6 de cette loi stipule qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Six mois ont passé depuis lors et la loi n'est toujours pas appliquée, parce que le règlement n'a pas encore paru. Il lui demande quand paraîtra ce règlement d'administration publique.

17330. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** s'il compte donner, à toutes administrations, dans leurs rapports avec le public, instruction de ne pas faire usage d'initiales dont la traduction est souvent impossible pour les non-initiés et provoque des erreurs ou des confusions déplorables.

17331. — 26 janvier 1951. — **M. Jean Durroux** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître, après avoir pris l'avis du garde des sceaux: 1° si le principe de la séparation des pouvoirs et, notamment, les dispositions de la loi du 16 août 1790 qui interdisent aux juges, à peine de forfaiture, de troubler les opérations des corps administratifs, s'opposent à ce qu'un juge d'instruction procède à une perquisition dans les bureaux d'une administration centrale; 2° dans la négative, si le juge d'instruction est tenu, dans l'intérêt de la bonne marche tout à la fois de la justice et de l'administration, avant de se livrer à cet acte d'instruction, d'en aviser le ministre responsable du département intéressé.

17332. — 26 janvier 1951. — **M. Henri Mallez** ayant reçu, comme tous les parlementaires, un opuscule de propagande distribué dans des enveloppes à en-tête du ministère de l'air, intitulé « Au service de l'armée de l'air », demande à **M. le président du conseil:** 1° quel est l'auteur de cette brochure; 2° sur quel crédit en ont été imputés les frais d'impression, et à combien ils s'élèvent; 3° quel en a été le tirage.

AGRICULTURE

17333. — 26 janvier 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les dispositions du décret du 9 novembre 1950 n'ont pas été suivies de la modification de l'appellation des préposés des eaux et forêts, comme l'Assemblée nationale en avait, à plusieurs reprises, manifesté la volonté, et lui demande à quelle date il compte donner aux gardes des eaux et forêts les titres d'agents techniques, régisseurs, chefs de districts, régisseurs et leur classement indiciaire conformément aux dispositions du décret du 11 avril 1949.

17334. — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les conseils agricoles départementaux et O. A. D. sont financés par l'Etat; 2° dans l'affirmative, quelles sommes sont consacrées à cet effet et à quel chapitre du budget elles figurent; 3° dans la négative, comment est assuré le fonctionnement de cet organisme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17335. — 26 janvier 1951. — **M. Alain Signor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la carte du combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée aux marins mobilisés à bord de navires-hôpitaux, sans égard aux risques certains encourus par ces unités naviguant dans les zones dangereuses; et lui demande sur quels textes l'administration s'est appuyée pour opposer un refus aux demandes de cartes du combattant formulées par les matelots de cette spécialité.

BUDGET

17336. — 26 janvier 1951. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre du budget** que le chiffre d'affaires résultant d'échanges standard (dynamos ou démarreurs automobiles) est l'objet d'une double imposition: d'abord sur l'objet détérioré remis par le client, ensuite sur la vente de l'objet identique reconstitué par le réparateur; que par un arrêté n° 64882 du 7 juin 1943, le conseil d'Etat a rejeté cette interprétation de l'opération échange standard. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes, en la matière, applique correctement la législation concernant cette opération particulière.

DEFENSE NATIONALE

17337. — 26 janvier 1951. — **M. Pierre Henault** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que l'ancien personnel de l'armée féminine de terre est préoccupé par le retard apporté à la publication de son statut et lui demande à quelle date il compte publier les textes y relatifs.

17338. — 26 janvier 1951. — **M. Paul Sion** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la décoration prévue par la loi du 30 octobre 1946 (médaille des évadés) peut être attribuée à un prisonnier de Frontstalag qui, sans avoir appartenu aux organisations F. F. I. ou F. F. L. a été repris par l'occupant et a réussi une nouvelle évasion; en d'autres termes, si une seconde évasion peut être considérée comme un acte de résistance pour l'attribution de la médaille.

EDUCATION NATIONALE

17339. — 26 janvier 1951. — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qualifiées d'établissements d'enseignement technique supérieur par le décret du 5 mai 1947, ne figurent pas sur l'annexe à la liste des classes préparatoires aux grandes écoles publiée par la direction de l'enseignement du second degré (circulaire du 1er décembre 1950, second degré, 6e bureau).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17340. — 26 janvier 1951. — **M. Henri Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été contrôlée en février 1950 par les contributions directes qui ont émis la prétention de réintégrer aux B. I. C. les salaires du gérant minoritaire et ceux d'un associé qualifié pour la circonstance de gérant de fait. La société a accepté l'arbitrage de la commission prévue à l'article 352 du code général des impôts directs, sous réserve de porter l'affaire devant le conseil d'Etat, si la décision de la commission ne lui était pas favorable. Malgré cela, la commission n'a pas été saisie et le redevable a reçu un avertissement du percepteur d'avoir à payer, avant le 15 mars prochain, sous peine d'une majoratoin de 10 p. 100, les sommes contestées. Il lui demande s'il est normal que l'administration fasse peser sa contrainte durant une année sur un commerçant, et quelles sont les raisons pour lesquelles l'affaire en question n'a pas été présentée à la commission prévue à l'art. 352 avant l'envoi de l'avertissement d'autant plus que les théories de l'administration relatives aux gérants de fait ont été condamnées par le conseil d'Etat et qu'elle a dû y renoncer à partir de 1948.

17341. — 26 janvier 1951. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le minstre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 50-881, du 29 juillet 1950, prévoyait, pour certaines catégories de travailleurs à domicile, le remboursement des impôts perçus à tort, par suite d'une mauvaise assiette de l'impôt, au titre des exercices 1948-49. Les travailleurs à domicile relevant de la direction départementale de la Loire n'ont pu encore obtenir satisfaction. Il lui demande les raisons qui motivent pareil retard dans l'application des dispositions légales.

17342. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il sera procédé à la répartition des 494 millions de francs déposés à la Banque de France par le gouvernement yougoslave pour indemnisation de ses créanciers français, cette répartition ne constituant qu'un acompte sur les règlements ultérieurs.

17343. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les congés de longue maladie, excédant trois années, sont cependant assimilés au service actif pour la détermination du montant de la retraite de l'intéressé.

17344. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais,** relevant dans une décision du conseil supérieur de confiscation des profits illicites cette affirmation que « la détermination des profits en matière judiciaire et devant la cour de justice ne procède pas des mêmes principe qu'en matière fiscale et de confiscation des profits illicites » demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables ne sont pas fondés à réclamer l'unification des règles suivant lesquelles ils peuvent être taxés, et selon lesquelles les experts commis doivent établir leurs rapports.

17345. — 26 janvier 1951. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons de l'important retard apporté au payement, aux retraités, des relèvement de pensions afférents aux tranches de reclassement accordées aux fonctionnaires les 1er janvier et 1er juillet 1950; 2° si les instructions fixant les modalités de ces payements ont été adressées aux services intéressés; 3° à quelle date seront effectués les payements correspondant aux diverses tranches de reclassement accordées.

17346. — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'est élevé le crédit destiné à payer aux utilisateurs, la ristourne servant à compenser le prix d'achat des tracteurs français par rapport aux tracteurs étrangers; 2° quel est le nombre de tracteurs français bénéficiaires de cette mesure.

17347. — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, actuellement, le montant des subventions accordées à la caisse du fonds d'équipement des ateliers de réparation des tracteurs. Cette subvention serait accordée directement à certains mécaniciens; 2° quel est le nombre de bénéficiaires ainsi subventionnés; 3° à quel chapitre du budget figure cette subvention.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17348. — 26 janvier 1951. — **M. Christian Pineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conditions dans lesquelles il est procédé dans certains départements comme la Sarthe, à la vente de cycles suivant le système de la chaîne dénommé aussi vente en « boule de neige ». Il apparaît, d'une part, que les sommes reçues à la suite du placement de bons auprès d'éventuels acheteurs s'élèvent, pour chaque unité, à un montant supérieur aux prix normalement pratiqués et que, d'autre part, un tel négoce, qui semble prendre d'inquiétantes proportions, cause un préjudice sérieux aux marchands de cycles répugnant à de telles pratiques. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour mettre fin à ces procédés aussi préjudiciables à la clientèle qu'aux commerçants.

INTERIEUR

17349. — 26 janvier 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** se référant à deux articles de l'*Humanité* du 14 janvier 1945 déclarant que: « Eisenhower est le digne représentant du grand peuple de Washington, de Jefferson, de Lincoln, de Roosevelt et de ces boys américains qui sont venus de si loin verser leur sang sur notre terre »; et celui du 15 juin 1945: « Eisenhower, acclamé par les Parisiens, exalte l'armée française » et prenant acte que le parti communiste prétend en toutes occasions prendre la défense des contribuables, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des frais occasionnés au budget de son ministère: 1° par le déploiement des forces de police nécessaires au service d'ordre; 2° des frais d'essence et de transports par camions; 3° le nombre des blessés, les arrestations, et le montant des dégâts matériels.

17350. — 26 janvier 1951. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite à certains retraités de l'administration préfectorale et lui demande: 1° pour quels motifs l'article 19 de la loi du 28 février 1948 qui remettait en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 n'a jamais été appliqué au profit des fonctionnaires anciens combattants, ne pouvant prétendre à une pension d'ancienneté, et mis à la retraite en exécution de la loi du 8 août 1947 (art. 21); 2° pourquoi l'on applique à ces fonctionnaires les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 qui concerne les réparations dues aux fonctionnaires révoqués par Vichy, puis réintégrés, au lieu de l'article 17 de cette même loi qui s'applique aux fonctionnaires rentrés tardivement dans l'administration, mis à la retraite en exécution de la loi du 8 août 1947, article 21, puis réintégrés.

17351. — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un maire peut refuser d'accorder la mairie ou une salle municipale à un parlementaire qui entend y faire un compte rendu de son mandat, compte tenu que la salle peut parfaitement être utilisée à cet effet et après demande préalable du parlementaire; 2° d'une façon générale, qui décide de l'utilisation de ces salles communes.

JUSTICE

17352. — 26 janvier 1951. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions et comment le procureur de la République est intervenu à l'égard d'un texte qui porte préjudice au justiciable et viole l'intention du législateur en rendant quasi obligatoire la présence d'un avoué et d'un avocat dans des affaires ou les textes législatifs en vigueur ne le prévoient pas; 2° dans quelles conditions on peut concilier l'invitation pressante qui est faite aux avocats de conseiller la présence d'un avoué avec le devoir élémentaire de l'avocat de conseiller son client en honneur, indépendance et conscience; 3° quelles dispositions il compte prendre à la suite du protocole signé le 15 décembre 1950 entre les avocats et les avoués de Bordeaux et entré en application le 1er janvier 1951.

17353. — 26 janvier 1951. — **M. Roger Gaborit** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un secrétaire de commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale habilité et nommé à ce poste par décision ministérielle du département du travail et de la sécurité sociale et lui demande: 1° s'il est, par assimilation de fonction (code de procédure civile) considéré comme greffier de tribunal; 2° dans l'affirmative, s'il en a les mêmes prérogatives et s'il est civilement et judiciairement responsable des archives à lui confiées et des agents placés sous ses ordres et, conséquemment, recrutés par lui, ainsi qu'il en a reçu l'ordre: 3° dans l'affirmative, si on peut lui imposer, même temporairement, ce qui semble paradoxal, des salariés d'une partie plaidante et en l'occurrence « la partie demanderesse » qui seraient chargés de convoquer celle qui les emploie, notifier les décisions et, qui plus est, en établir les jugements; 4° si les convocations aux parties établies dans les conditions supposées au paragraphe B et signées par une tierce personne à l'insu du titulaire sont légales; 5° si un tel procédé ne serait pas un non-sens sur le plan juridique et contraire aux textes en vigueur de la magistrature; 6° si un secrétaire dit « suppléant », qui n'aurait pas prêté serment devant le tribunal civil du ressort de la commission de première instance, non nommé par décision ministérielle à un secrétariat désigné implicitement, a le droit de tenir la plume aux audiences de cette commission, en signer les notifications, les décisions et en délivrer les grosses pour exécution? 7° si, dans les cas prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° des audiences montées dans de telles conditions peuvent être frappées de nullité, le président n'étant pas averti de ces errements et conséquemment sa bonne foi ayant été surprise; 8° si, en cas de nullité prononcée de ces décisions, l'article 205 du code pénal serait retenu par les administrations centrales compétentes (départements du travail et de la justice) pour infraction de l'application des textes en vigueur sur les plans administratif et judiciaire.

17354. — 26 janvier 1951. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les raisons du retard apporté à la nomination des suppléants au titre des éditeurs des journaux pour enfants, au sein de la commission de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence en vertu de la loi du 16 juillet 1949; 2° dans quelles conditions ont été désignés les trois suppléants nommés par décret en date du 28 novembre 1950 (*J. O.* du 4 et 5 décembre 1950); 3° si tous les postes de la commission sont pourvus, tant ceux de commissaires titulaires que ceux de commissaires suppléants.

17355. — 26 janvier 1951. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un citoyen, français par naturalisation, qui se trouve avoir été marié à l'étranger avant l'obtention de sa citoyenneté, n'a pas et ne peut obtenir un livret de famille régulier, dont la présentation est obligatoire dans une série de cas. Il lui demande s'il n'est pas possible de combler cette lacune en prenant des dispositions pour que le livret de famille puisse être établi au moment de la naturalisation et, pour les citoyens naturalisés antérieurement, à leur demande et sur présentation de leur décret de naturalisation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17356. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quels motifs le décret du 18 juillet 1950, autorisant les caisses d'allocations familiales à accorder, à leurs allocataires, des prêts aux fins d'année de leur logement (cela jusqu'au 1er juillet 1951) demeure aujourd'hui encore inappliqué, alors que 2.400 demandes ont été introduites et instruites au service de l'allocation logement (43, rue du Temple), le financement pouvant être facilement assuré par la suspension des achats immobiliers auxquels se livrent les caisses de sécurité sociales.

17357. — 26 janvier 1951. — **M. Henry Mailez** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 21 de la loi du 26 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, admet la possibilité, à la demande du sinistré, d'un transfert de ses indemnités en vue de leur remploi dans une localité autre que celle de la situation du bien sinistré. Il lui demande: 1° s'il est exact: *a*) que ce transfert ne puisse être autorisé que s'il est total et que, notamment, il ne peut l'être si la réparation d'un immeuble rural sinistré, mais non complètement détruit, a déjà été commencée par un locataire de cet immeuble, en exécution d'une clause de son bail, aux termes duquel le coût des réparations doit demeurer à sa charge personnelle; *b*) qu'au cas où le transfert serait autorisé pour être employé dans un autre domaine rural appartenant au même propriétaire en vue de son amélioration et de son équipement, les imputations à faire sur l'indemnité de dommages de guerre et les remboursements à effectuer par le M. R. U. ne pourraient concerner que des travaux exécutés postérieurement à l'autorisation de transfert; 2° à quelle autorité le sinistré peut avoir recours pour obtenir l'autorisation de transfert, si la délégation départementale du M. R. U. juge inutile de transmettre la demande en préjugeant de son rejet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17358. — 26 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si c'est sur son ordre ou avec son assentiment que les caisses d'allocations familiales suppriment les allocations facultatives payées pour les apprentis et étudiants de vingt à vingt-cinq ans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17359. — 26 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il lui est apparu que sur de nombreuses routes nationales, dans le courant de l'été dernier, particulièrement dans l'Est, des agents des ponts et chaussées procédaient à un pointage des véhicules; et lui demande quels peuvent bien être le but et l'utilité pratique de cette statistique.

17360. — 26 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il lui paraît normal, alors que l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 novembre 1950, inséré au « Recueil des actes administratifs » de la préfecture 1950 n° 48, fixe à 4,23 francs le tarif kilométrique de base (impôts et taxes compris) à appliquer par la Compagnie des transports régionaux de l'Est et du Centre, que cette compagnie s'arroge le droit depuis le 21 décembre de réclamer aux usagers la somme de 95 francs pour le trajet de 20 kilomètres séparant Estissac de Troyes, alors que le prix de ce voyage ne devrait pas excéder 85 francs, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abus de ce genre dont sont victimes presque partout en France les usagers des transports publics par automobiles; 2° quelle attitude adopteraient les services des ponts et chaussées s'il prenait fantaisie aux voyageurs lésés de réclamer aux compagnies par voie d'action en justice le remboursement du trop-perçu, ou demandaient les sanctions de l'article 471, alinéa 15, du code pénal; 3° s'il lui paraît normal que dans un même département l'arrêté préfectoral précité fixe des tarifs variant suivant les sociétés de 4,23 francs à 6 francs par kilomètre, et s'il suffit qu'une société excipe d'un prétendu déficit pour se voir aussitôt accorder tout ce qu'elle désire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16895. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (*Journal officiel* du 16 juin 1945) relative aux candidats aux services publics, fonctionnaires et agents victimes d'événements de guerre, précise en son article 2: « bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires et agents des collectivités ou établissements publics énumérés à l'article 1er ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de ces collectivités ou établissements qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après: 1° prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ». Il lui demande si un fonctionnaire civil, ancien sous-officier de carrière, retraité militaire proportionnel, ancien prisonnier de guerre, peut se prévaloir de la qualité de victime d'événements de guerre, afin de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Les sous-officiers de carrière et plus généralement les militaires de carrière ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 lorsque la période, dite période

d'empêchement valable en principe pour le reclassement, en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, est prise en compte pour le calcul de la retraite militaire proportionnelle des intéressés. En effet la période de captivité étant prise en compte pour la retraite ne peut être retenue une deuxième fois, sans aboutir à une double bonification non prévue par la loi.

16896. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** que le tableau II annexé au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pris pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, sur les emplois réservés n'a pas encore été modifié, afin de transformer l'appelation des commis des contributions indirectes en celle d'agent de constatation de la direction générale des impôts. Cette réorganisation s'impose du fait de la réorganisation administrative de 1948, qui a supprimé le grade de commis dans les administrations financières. Il lui demande à quelle date sortira ce décret modificatif. (*Question du 21 décembre 1950.*)

Réponse. — Un projet de décret relatif à l'emploi d'agent de constatation et d'assiette de l'impôt a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les services intéressés du ministère des finances et des affaires économiques. Ce texte établi selon la procédure prévue à l'article 2 de la loi n° 50-1006 du 19 août 1950 va être transmis au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, aux fins d'inscription à l'annexe II du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

BUDGET

15249. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société par actions « A » se propose d'absorber par voie de fusion deux sociétés à responsabilité limitée « B » et « C » qui possèdent des actions de « A »; que les sociétés « B » et « C » se proposent d'attribuer ces actions de « A » à leurs propres associés au moment de la réalisation de la fusion afin d'éviter l'apport de (*sic*) la société « A » de ses propres actions qui nécessiterait une réduction immédiate du capital de « A » puisqu'une société ne peut demeurer propriétaire de ses propres actions; il demande si la distribution gratuite d'actions de la société « A » par les sociétés « B » et « C » à leurs propres associés pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 115 du code général des impôts, remarque étant faite que ce texte ne subordonne pas le bénéfice de l'exonération à la condition que les actions ou parts attribuées gratuitement aux membres des sociétés absorbées le soient en rémunération d'apports à la société absorbante. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — Réponse négative.

15361. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, a prévu que, pour les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation était compté comme service militaire actif et donne droit: pour la retraite, au bénéfice de la campagne double; pour l'avancement, majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation. Or, certains jeunes gens peuvent justifier de leur qualité de déportés résistants avant l'âge de dix-sept ans. La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée fixant à dix-sept ans l'âge minimum d'engagement, il lui demande: 1° si les jeunes gens, déportés résistants avant l'âge de dix-sept ans peuvent bénéficier des majorations en matière d'avancement d'échelon pour la période de déportation antérieure à leurs dix-sept ans; 2° si le statut définitif des déportés et internés de la résistance concerne la durée intégrale de la déportation ou seulement la période postérieure à l'âge de dix-sept ans. (*Question au 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Une interprétation bienveillante de la loi permet d'autoriser, en matière d'avancement, la prise en considération du temps passé en déportation avant l'âge de dix-sept ans, ou même avant l'âge de seize ans. Il est, en revanche, impossible d'adopter la même solution en matière de pensions en raison des dispositions formelles de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948. Ces dispositions interdisant la prise en compte des services militaires accomplis avant l'âge de seize ans, c'est donc seulement à partir de cet âge qu'il sera tenu compte du temps de déportation dans le calcul des pensions qui pourront, éventuellement, être concédées à ces agents.

15790. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 4 du décret du 2 août 1950, il semblerait que les exercices à cheval sur les années 1948 et 1949 sont soumis pour leur totalité au régime nouveau de l'impôt usr le revenu des valeurs mobilières. Il demande si cette solution doit être considérée comme bien exacte et si, de ce fait, une avance à associé consentie au cours de l'exercice, mais en 1948, devrait supporter l'impôt de 18 p. 100, étant expliqué que cette taxation semblerait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Dès lors que l'avance visée dans la question a été consentie avant le 1er janvier 1949, elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 41 *a* du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (actuellement art. 111, *a*, du code général des impôts) et ne peut être soumise à la taxe proportionnelle.

15791. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 111 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 2 août 1950, les avances ou prêts consentis aux actionnaires et associés sont soumis à l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières; or, le terme « sauf preuve contraire » n'est pas expliqué par le décret, ce qui serait d'autant plus indispensable que, d'après le texte légal, le remboursement ultérieur ne fait pas la preuve que l'avance n'a pas eu le caractère d'un revenu distribué; de ce fait, il semble bien que l'avance pour besoins professionnels faite au propriétaire d'une seule action d'une banque rend l'impôt exigible. Il demande: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans l'affirmative, comment pourra faire une banque pour être en règle en établissant sa déclaration définitive, le rapprochement de ses actionnaires nominatifs ou au porteur avec ses clients à découvert étant pratiquement impossible; 3° dans la négative, quels principes devront être suivis pour apprécier si une avance ou un prêt tombe sous le coup de la loi fiscale, étant observé que les principes à suivre devraient forcément être exposés par un texte légal ou réglementaire. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Il est admis que les avances consenties par les sociétés de banque à ceux de leurs clients qui sont en même temps leurs actionnaires ne présentent pas le caractère de revenus distribués au sens de l'article 111 *a* du code général des impôts dès lors que ces avances sont faites à titre professionnel et suivant les conditions normales du commerce. Toutefois, l'administration se réserve le droit d'apprécier si, dans certains cas particuliers, lesdites avances ne constituent pas en fait des distributions déguisées de revenus; 3° sous le bénéfice de la solution qui précède, toutes les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes sont, en principe, sauf preuve contraire, considérées comme revenus distribués. Quant à cette preuve, elle doit être appréciée dans chaque cas particulier, eu égard à la situation de fait.

16413. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en pourcentage, le déficit budgétaire des années 1938, 1939, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 (budget des dépenses civiles et militaires en excluant les dépenses de reconstruction et d'équipement). (*Question du 17 novembre 1950.*)

Réponse. — Les résultats du budget ordinaire des exercices considérés, exprimés en millions de francs, sont les suivants:

EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES de fonctionnement.	EXCÉDENT des recettes.	EXCÉDENT des dépenses de fonctionnement.	POURCENTAGE de l'excédent par rapport aux dépenses de fonctionnement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	P. 100.
1938.....	54.606	63.499	»	8.893	— 14
1939.....	63.005	98.569	»	35.555	— 36
1945.....	222.271	454.221	»	231.951	— 51
1946.....	434.098	452.349	»	18.251	— 4
1947.....	670.176	568.557	101.619	»	+ 16,6
1948.....	1.026.547	908.509	118.038	»	+ 13
1949.....	1.290.030	1.105.929	184.101	»	+ 16,6
(1)	(2)				

(1) Résultats à la clôture de l'exercice.

(2) Non compris 145 milliards de décimes supplémentaires prévus par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et destinés au budget d'investissements.

Ces chiffres mettent en relief l'amélioration obtenue depuis 1945 dans le domaine de l'équilibre budgétaire. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les recettes indiquées dans le tableau devaient également couvrir les dépenses du budget extraordinaire (reconstruction et équipement du domaine public), dépenses qui, conformément aux termes de la question écrite, ont été exclues du cadre de cette étude. Il est certain que de 1947 à 1949, il ne serait pas apparu d'excédent si, en regard des recettes, on avait fait figurer l'ensemble des dépenses du budget général.

16436. — M. Jacques Chastellain expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant exploite un établissement comprenant deux magasins situés dans la même rue, l'un en face de l'autre; dans l'un sont vendus des tissus, des vêtements confectionnés, des tissus d'ameublement, literie, sommiers, matelas, etc.; dans l'autre sont vendus des meubles; les organes de direction, la comptabilité, la caisse sont dans le premier magasin; il n'y a pas d'employés spécialement affectés au second magasin, les ventes y étant effectuées par des employés du premier; les clients payent tous leurs achats à la caisse située dans le premier magasin et il est certain que le second n'a pas d'existence ou d'autonomie propre. Il lui demande si, au regard de l'article 286 du code général des impôts, pour l'exigibilité de la taxe sur les transactions au taux majoré de 1,80 p. 100, et pour la période antérieure au 31 juillet 1949, le second magasin doit être considéré comme un établissement distinct. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — *A priori*, la question posée comporte une réponse affirmative. Toutefois, il ne pourra être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration sera mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

16728. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si la direction générale des impôts a maintenu la décision du 12 mars 1939, n° 154/61, de la direction de l'enregistrement (2e direction, 3e bureau) admettant comme passif déductible d'une succession la totalité, excédât-elle le maximum déductible légal, des frais de dernière maladie payés à une clinique privée par l'un des héritiers du défunt. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 756 du code général des impôts « sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 20.000 francs ». Mais, par application du principe général énoncé par l'article 755 du même code, les sommes excédant ce maximum sont déductibles sans limitation si — comme dans l'espèce ayant donné lieu à la solution visée par l'honorable député — la dette résulte, au jour du décès, d'un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt.

16729 — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable ayant, à la suite du décès de son comptable, constaté que ce dernier avait commis de graves inexactitudes qui ont eu pour effet de minorer les résultats des derniers exercices, et qui a décidé spontanément de faire passer des écritures de redressement pour régulariser sa situation, ces redressements ont eu pour conséquence de faire apparaître, sur l'exercice les ayant supportés, un bénéfice largement supérieur aux résultats des dernières années. Il demande si le bénéfice résultant de ces redressements peut être considéré comme un revenu exceptionnel et s'il peut le répartir sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts. (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Remarque étant faite qu'il appartenait au contribuable se souscrire une déclaration rectificative au titre de chacun des exercices pour lesquels des omissions ou inexactitudes avaient été relevées, le montant des redressements opérés globalement dans les écritures du dernier exercice ne saurait, en principe, être considéré comme un revenu exceptionnel pouvant donner lieu, pour l'établissement de la surtaxe progressive, à l'échelonnement prévu par l'article 163 du code général des impôts. Il ne pourrait, toutefois, être répondu d'une façon précise à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

16754. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du budget** que les agents d'assurances, qui détiennent un portefeuille de polices, déclarent la totalité de leurs commissions aux compagnies d'assurances. Cette déclaration est une garantie fiscale de premier ordre. Mais cette commission n'est pas le revenu d'un titre, mais la rémunération d'un travail: recherche d'un client, établissement de la police, correspondance avec le client. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en conséquence, l'agent d'assurances devrait être assimilé aux travailleurs ordinaires et payer uniquement les mêmes impôts que tout salarié. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Les gains professionnels d'un agent d'assurances n'ont le caractère de salaires que lorsque cet agent se trouve placé sous l'étroite dépendance de la compagnie ou de l'agent général qui utilise ses services et peut être considéré comme un simple employé. Par contre, dans le cas où l'agent, disposant d'une certaine liberté d'action, se comporte comme un gérant d'entreprise, les profits qu'il réalise entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et relèvent du régime fiscal applicable à cette catégorie de revenus.

16756. — M. René Penoy exose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, en supprimant le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 permet d'imposer, au titre des bénéfices agricoles, les aviculteurs nourrissant ou non leur cheptel avec les produits de leur exploitation. Il lui demande pourquoi, dans certains départements, l'administration des contributions continue à imposer certaines catégories d'aviculteurs à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et quelles sont les instructions données à cette administration pour que la loi soit purement et simplement appliquée. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Des instructions conformes aux dispositions de l'article 11 du décret du 9 décembre 1949, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 (code général des impôts, art. 63), ont été données par la direction générale des impôts aux agents du service local des contributions directes par la voie d'une circulaire en date du 10 décembre 1949, n° 2257. Dans ces conditions, il ne pourrait être exactement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom des départements en cause, l'administration intéressée était mise à même de faire procéder à une enquête.

16775. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre du budget** qu'à une question de la commission paritaire des papiers de presse M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu « qu'un journal édité par un syndicat qui l'adresse gratuitement à ses adhérents pour les tenir au courant de toutes les questions syndicales, sociales, fiscales, etc. et dont les frais d'édition ne sont pas couverts par les recettes provenant de la publicité, n'est passible, ni de la taxe sur le chiffre d'affaires, ni de l'impôt sur les B. I. C. s'il peut être considéré comme poursuivant un but entièrement désintéressé ». Il lui demande si les services du chiffre d'affaires sont fondés à réclamer les taxes de: transaction 1 p. 100, locales 1,75 p. 100, production 4,75 p. 100 à un journal remplissant les conditions ci-dessus. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — L'insertion, à titre onéreux, de publicité dans un journal constitue, en toute hypothèse, une opération de nature commerciale: à défaut d'une dispositions expresse de la législation en vigueur, cette insertion entraîne l'exigibilité des trois taxes susvisées dans les conditions de droit commun, même si elle a lieu dans le journal édité par un organisme charitable ou philantropique. En ce qui concerne le régime fiscal applicable au journal lui-même, une réponse précise ne pourrait être fournie que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête particulière.

16798. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant des remises accordées par les diverses commissions paritaires aux contribuables: *a*) du département du Jura; *b*) de chacun des arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — Le montant, arrêté au 31 décembre 1950, des remises accordées par la commission paritaire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation du département du Jura ressort à: 11 millions 745.000 francs pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier, 2 millions 720.000 francs pour l'arrondissement de Dole, 7.715.000 francs pour l'arrondissement de Saint-Claude, soit 22.180.000 francs pour l'ensemble du département.

16799. — M. Paul Greffier demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un travailleur à domicile, qui façonne chez lui des peignes, doit payer la patente, étant donné qu'il n'y a pas vente, pas d'achat, pas de commerce; 2° à quelle caisse il doit être assujetti pour les assurances sociales. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative à moins que l'intéressé n'utilise pas d'autres concours que celui d'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage, auquel cas il est en situation de bénéficier de l'exemption prévue par l'article 1454-15 du code général des impôts; 2° cette question échappe à la compétence du ministère des finances et entre dans les attributions du département du travail et de la sécurité sociale.

16802. — M. Roland de Moustier expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable dont la profession principale est celle d'agent général d'assurances patenté qui exerce, en dehors de cette profession, les fonctions de directeur commercial dans une imprimerie éditant un journal hebdomadaire. Il reçoit pour rétribution de ces fonctions, lui imposant un travail déterminé et des obligations nettement définies, un salaire fixe auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de frais de déplacements. Il lui demande: 1° si les revenus de ces deux professions (assurances et direction commerciale d'imprimerie) sont passibles globalement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, étant précisé que le salaire de directeur commercial est déjà soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° si la fonction de directeur commercial salarié entraîne l'assujettissement obligatoire aux législations de sécurité sociale. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les rémunérations que le contribuable dont le cas est envisagé perçoit, du chef de ses fonctions de directeur commercial d'une imprimerie, ayant le caractère d'un salaire et donnant lieu, à ce titre, au versement forfaitaire de 5 p. 100 par l'employeur, doivent — conformément aux dispositions de l'article 182 du code général des impôts — être exclues de la base de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'inté-

ressé est passible. Cette exonération ne s'appliquant pas, par contre, en ce qui concerne la surtaxe progressive, celle-ci doit être établie en tenant compte à la fois des rémunérations susvisées et des gains que le contribuable retire de l'exercice de sa profession d'agent général d'assurances; 2° la question échappe à la compétence de l'administration des finances et son examen rentre dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

16867. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre du budget** si l'article 184 du décret du 9 décembre 1948, devenu article 245 de l'annexe III du code général des impôts qui prévoit que les droits proportionnels et progressifs d'enregistrement seront perçus en négligeant les fractions de sommes inférieures à 1.000 francs, s'applique bien à l'assiette de la taxe annuelle et obligatoire qui frappe toute convention d'assurance en vertu de l'article 681 du code général des impôts, lequel article fait partie du chapitre 1er du titre IV de la première partie du livre Ier, comme le prévoit l'article 245 de l'annexe III susénoncée. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

16870. — Mme Germaine Peyroles expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une dame F... est décédée le 4 janvier 1948, saisie de ses droits dans la succession de M. P..., décédé le 31 octobre 1945. La succession de M. P... n'étant pas liquidée au décès de Mme F..., ses héritiers ont compris dans la déclaration de sa succession ses droits dans les biens existants dépendant de la succession de M. P... Les meubles et objets mobiliers dépendant de la succession particulière de Mme F... étaient, lors de son décès, assurés contre l'incendie par une police de 1940 et, en conséquence, ont été déclarés pour 60 p. 100 du capital assuré. La succession de M. P... comprenait un mobilier assuré par police qui se trouvait résiliée au décès de Mme F..., attendu que les héritiers de M. P... s'étaient, dès le décès de ce dernier, débarrassés du mobilier, d'une valeur insignifiante, qu'il avait laissé (il était assuré pour 5.000 francs au décès de M. P...). L'inspecteur de l'enregistrement qui a vérifié la déclaration de succession souscrite après le décès de Mme F... prétend, qu'attendu que, dans ladite déclaration il n'a pas été porté de mobilier dans l'actif de l'indivision P... dans laquelle, ainsi qu'il a été dit, Mme F... avait des droits, la police contractée par Mme F... avant le décès de M. P... et non augmentée depuis se trouve être une assurance partielle de son mobilier dont il ne peut être tenu compte et que la valeur fiscale du mobilier de sa succession ne peut être inférieure à 5 p. 100 de la valeur des autres éléments de l'actif. Il s'ensuit que le supplément de droits réclamé est supérieur au montant de l'actif revenant à la succession de Mme F... dans la succession de M. P... qui motive cette réclamation. Elle lui demande: 1° si cette réclamation est justifiée; 2° si la présomption d'existence de mobilier s'applique à une indivision dans laquelle le *de cujus* a des droits; 3° si, en la circonstance, les héritiers de Mme F..., pour écarter cette présomption, doivent apporter la preuve que Mme F... ne possédait à son décès aucun des objets mobiliers ayant appartenu à M. P..., ce qui leur est pratiquement impossible. (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — Les difficultés dont il s'agit ne pourraient être exactement résolues qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il serait donc nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

16917. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux époux dont le contrat de mariage prévoit, d'une part, l'adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et, d'autre part, l'attribution de la totalité de la communauté à l'époux survivant; et demande, en cas de prédécès du mari, si l'épouse survivante doit payer des droits de mutation par décès sur le montant de l'assurance en cas de décès (temporaire, sans contre-assurance) souscrite pendant le mariage par le mari au profit de sa femme. (*Question du 22 décembre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative, à condition que la communauté appartienne en entier au conjoint survivant à titre de convention de mariage, que cette communauté soit acceptée par l'épouse bénéficiaire de l'assurance et que les biens qui la composent, autres que ladite assurance, suffisent à l'exercice des reprises des deux époux.

DEFENSE NATIONALE

16580. — M. Mamadou Konate expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu des dispositions nouvelles de la note n° 18533 F.A.E.C.-11 A du 18 juillet 1950, tirée à l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908 B.O.M VO 1100/5 modifiée par B.O.P.B. du 1er trimestre 1947, page 721, les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, métropolitains ou noirs ne peuvent, en fait, bénéficier du congé de quatre mois de fin de campagne après deux ans de séjour en Indochine. Le congé de fin de campagne de quatre mois à passer dans les pays d'origine est un droit reconnu, mais seuls, les militaires métropolitains en bénéficient souvent avec leur femme aux frais de l'Etat. Les militaires africains doivent supporter leurs frais de rapatriement aller et retour, si leur séjour en Indochine est inférieur à cinq ans. Ceux qui ont plus de cinq ans de séjour et moins de dix ans, doivent payer leur passage aller, les frais de retour étant à la charge de l'Etat. Seuls bénéficient de la gratuité totale des passages les militaires justifiant de plus de dix ans de séjour. Il lui demande, si ces renseignements sont exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux militaires africains de jouir du congé de fin de campagne de quatre mois, après deux ans de séjour en Indochine et bénéficier de la gratuité totale des passages pour se rendre dans leurs pays d'origine. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les militaires originaires de la métropole ont droit à des congés de fin de campagne calculés à raison d'un mois et demi par année entière de séjour sur les T. O. E. et de quatre jours par mois pour les fractions d'année sans que, toutefois, l'ensemble du congé puisse dépasser quatre mois. La durée de congé pour deux ans de séjour est donc de quatre-vingt dix jours. Les militaires originaires d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française, servant sous le statut militaire français intégral ont les mêmes droits. 2° Les militaires servant sous le statut particulier défini par le décret du 28 mars 1933 relatif au recrutement des troupes autochtones en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont obligatoirement rapatriés aux frais de l'Etat sur leur territoire d'origine. Les militaires servant sous le statut militaire français intégral qui sont autorisés à bénéficier de leur congé de convalescence ou de fin de campagne dans une localité d'un territoire de la France d'outre-mer dont ils sont originaires peuvent prétendre pour eux et pour chacun des membres de leur famille régulièrement autorisés à séjourner avec eux outre-mer au bénéfice de la gratuité de la traversée maritime aller et retour, au maximum tous les cinq ans et dans la mesure où les crédits budgétaires le permettent. Cette disposition n'a aucun caractère discriminatoire; elle est également appliquée aux militaires d'origine métropolitaine dont la famille est établie outre-mer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16321. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque disposition réglementaire s'oppose à ce qu'un inspecteur du chiffre d'affaires, ayant passé avec succès le concours pour l'emploi d'inspecteur principal, soit nommé sur place et s'il doit, même marié à une fonctionnaire et père de famille, accomplir obligatoirement un stage au dehors, avant d'être rappelé dans la ville où il exerce actuellement ses fonctions. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Les attributions des inspecteurs des contributions indirectes ne sont pas les mêmes que celles des inspecteurs principaux dont l'emploi suppose, au surplus, des fonctions de commandement. Dans ces conditions, un inspecteur admis au concours pour le grade d'inspecteur principal ne peut recevoir cet avancement dans le poste qu'il occupe. Seuls, les emplois correspondant à son nouveau grade lui sont ouverts suivant les conditions normales des promotions de grade.

16379. — M. Bernard Paumier demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 21 juillet 1950, concernant la participation financière de l'Etat aux travaux d'habitat rural, s'applique, compte tenu des nouveaux maxima. Il lui rappelle qu'en vertu de cette loi, lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 4.000 francs, la participation de l'Etat peut atteindre 200.000 francs au maximum. Celle-ci est limitée à 150.000 francs lorsque le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 1.500 francs. Enfin, cette participation ne peut dépasser 100.000 francs lorsque le revenu cadastral est supérieur à 1.500 francs. D'après certaines informations, du fait qu'aucun arrêté n'aurait été pris depuis le 21 juillet 1950 ces nouveaux taux ne s'appliqueraient pas encore. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — La loi du 21 juillet 1950, art. 22 et 25, a porté de 25.000 à 100.000, 150.000 ou 200.000 francs par exploitation le plafond de subvention au titre de la loi du 21 novembre 1940 sur l'habitat rural, selon que le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 1.500 francs, compris entre 1.000 et 1.500 francs ou inférieur à 1.000 francs. Un décret a été prévu par l'article 22 de la loi du 21 juillet 1950 mais il s'agit uniquement d'un décret de codification dont l'absence n'empêche nullement l'application du texte. En conséquence, les nouveaux plafonds de subvention prévus par la loi du 21 juillet 1950 sont entrés immédiatement en vigueur. Par circulaire du 8 septembre adressée à MM. les préfets, M. le ministre de l'agriculture a fixé les règles d'application des nouvelles dispositions tant en ce qui concerne la loi du 21 novembre 1940 que la loi du 17 avril 1941 relative à la construction de bâtiments sur des exploitations agricoles à constituer pour laquelle le plafond de subvention a été porté de 100.000 à 500.000 francs par exploitation.

16627 — Mme Francine Lefebvre rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées par le fonds national d'amélioration de l'habitat se sont élevées, au total, respectivement à:

Jusqu'au 31 décembre 1947	96.748.557 F.
Au cours de l'année 1948	491.452.117
Au cours de l'année 1949	872.406.427
Au cours du premier semestre 1950	524.086.545
Total	1.984.693.646 F.

Elle lui demande lui faire connaître le montant des sommes effectivement payées, pendant chacune de ces mêmes périodes, sur les subventions ainsi accordées. (*Question du 2 décembre 1950.*)

Réponse. — Les sommes effectivement payées sur les subventions accordées par le fonds national d'amélioration de l'habitat se sont respectivement élevées à:

En 1947	5.819.789 F.
En 1948	105.865.084
En 1949	419.046.025
Au cours du 1er semestre 1950	305.564.756
Total	836.295.654 F.

La différence qui peut être relevée entre ces chiffres et le montant des subventions s'explique: 1° par le fait que jusqu'au 25 juillet 1950 les subventions importantes faisaient l'objet de payements fractionnés alors que, depuis cette date, toutes les subventions sont payées en une seule fois; 2° par le délai qui s'écoule, dans tous les cas, entre la date de l'attribution de la subvention et celle où l'exécution des travaux étant justifiée, la subvention est payée. Seule cette deuxième cause de décalage, inévitable d'ailleurs, subsiste donc désormais.

16662. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un industriel ou un membre de profession libérale a le droit de porter dans ses frais généraux professionnels le montant des dons faits par lui à une société d'anciens combattants exploitant une clinique conformément au régime de la loi de 1901. (*Question du 6 décembre* 1950.)

Réponse. — Les dons et subventions consentis par des commerçants ou industriels ou par des contribuables exerçant une profession libérale n'ont le caractère d'une charge déductible des bénéfices ou des gains professionnels, pour l'établissement de l'impôt, que s'ils sont faits dans l'intérêt direct, soit de l'entreprise exploitée ou de la profession exercée par le donateur, soit du personnel utilisé dans l'exploitation de cette entreprise ou pour l'exercice de cette profession. Si, comme il semble, tel n'est pas le cas des dons visés dans la question, ceux qui les consentent ne peuvent être admis à les faire figurer dans les charges déductibles en vue de la détermination de la base de l'impôt dont ils sont redevables.

16695. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un déporté en Allemagne au titre de résistant pendant la guerre 1914-1918 peut bénéficier de la loi du 17 avril 1924, article 3, 5°, pour le calcul d'échelons d'ancienneté. (*Question du 8 décembre* 1950.)

Réponse. — Les jeunes gens prisonniers civils en Allemagne au cours de la guerre 1914-1918 peuvent obtenir la prise en considération, dans le calcul de leur ancienneté administrative, et le cas échéant, dans la détermination de leurs droits à pension de retraite, du temps de service militaire obligatoire effectué par la classe de recrutement à laquelle ils appartenaient normalement. Bien entendu, cette règle n'est applicable qu'à ceux des intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir leur temps légal de service militaire par suite de leur internement en pays ennemi.

16738. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si peut être considérée comme véritable groupement d'achat en commun entre commerçants et bénéficier, en conséquence, des dispositions de l'article 7 du décret du 13 mai 1939, l'association qui inscrit sur des feuillets *ad hoc*, les commandes préalables verbales de ses membres, ou bien, s'il est indispensable que chaque commande préalable fasse l'objet d'un écrit, daté et signé de l'adhérent de l'association. (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — Aucune forme précise n'est imposée pour l'établissement des commandes préalables et il n'est pas possible de rejeter *a priori* les commandes verbales. Toutefois, la charge de la preuve appartenant au groupement, il importe que la tenue des écritures comptables permette d'établir sans équivoque le déroulement chronologique des opérations: commandes particulières des adhérents, puis commandes globales aux fournisseurs et enfin livraison aux adhérents des quantités commandées.

16739 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre d'habitants du Pré-Saint-Gervais (Seine) assujettis à la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation et quelle est la valeur de ces taxes. Il lui signale qu'au budget de 1949, la recette en cette matière fut de 1.358.640 F pour une taxation uniforme de 10 p. 100; 2° quelle serait la recette escomptée si la taxe s'appliquait comme suit: 6 p. 100 pour les valeurs locatives jusqu'à 1.000 F; 10 p. 100 de 1.000 F à 10.000 F; 15 p. 100 au dessus de 10.000 F. Ces mesures sont autorisées par la loi. (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation perçue en 1950 au profit de la ville du Pré-Saint-Gervais a donné lieu à l'établissement de 5.415 cotisations d'un produit total de 1.390.780 F; 2° dans l'hypothèse envisagée et sous réserve de l'écart pouvant provenir de l'arrondissement des cotisations à la dizaine de francs la plus voisine, le produit de la taxe se serait élevé, en 1950, à la somme de 1.393.970 F.

16950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire demeuré en activité en vertu de la prolongation de deux ans instituée par l'article 2 du décret du 18 septembre 1948, relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, continue à supporter la retenue de 6 p. 100 afférente à la constitution de sa retraite. Or, quand le fonctionnaire en question a plus de trente ans de services, celle-ci est cependant arrêtée. La limite d'âge et le temps d'activité effectué ensuite ne la modifient pas. Il lui demande s'il ne considère pas, dans ces conditions, que le versement de 6 p. 100 ne devrait plus exister, son maintien sans contrepartie constituant, en définitive, pour l'agent demeuré en activité, une véritable pénalisation eu égard à la situation de ses collègues. (*Question du 26 décembre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1948, toute perception d'un traitement entraîne obligatoirement — sauf disposition légale expresse — le versement par le fonctionnaire des retenues correspondantes, même si les services qu'il accomplit ne sont pas pris en compte pour la retraite. Aucune dérogation n'ayant été prévue en faveur des agents bénéficiaires du décret du 18 décembre 1948, ils ne peuvent être soustraits aux dispositions susvisées de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

17169. — **Mlle Marcelle Rumeau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à la suite des modifications apportées par l'administration du haut commissaire en Afrique occidentale française à la hiérarchie des fonctionnaires retraités ayant appartenu au cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française qui ont permis des intégrations à titre personnel sans établir des tableaux de concordance d'indice et de grade entre les anciens et les nouveaux grades, avant ces transformations, les fonctionnaires retraités de ce cadre commun supérieur de l'enseignement n'ont pas pu encore obtenir la péréquation de leur retraite. Elle lui demande si les instructions nécessaires ont été adressées aux autorités responsables pour que la caisse de retraites de la France d'outre-mer soit en mesure d'établir les titres de pension des intéressés. (*Question du 12 janvier* 1951.)

Réponse. — Il est exact que les modifications de hiérarchie intervenues en 1943 et 1949 ont été faites sans que soient publiés de tableaux de correspondance. Il apparaît cependant que lors des reclassements prononcés à la suite de l'arrêté du 15 janvier 1943 les commissions de reclassement ont pratiquement fait correspondre à certains grades, classes et échelons de l'ancienne hiérarchie des grades, classes et échelons bien déterminés de la nouvelle hiérarchie. Bien qu'aucun tableau de correspondance n'ait été publié, il semble donc que cette commission a suivi des règles d'intégration assez précises. Confirmation de cette hypothèse a été demandée au haut commissaire de la République. D'autre part, les hiérarchies judiciaires ont été elles-mêmes modifiées avec effet du 1er janvier 1949 par arrêté du 25 mai 1950. Il faut donc, pour procéder à la péréquation des pensions des fonctionnaires de l'enseignement en Afrique occidentale française, attendre que les autorités locales aient fait parvenir les renseignements qui lui ont été demandés par la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17087. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 50-1221 du 3 octobre 1950 a imposé au ministère de l'industrie et du commerce un certain nombre de suppressions d'emplois au titre du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950. Ledit décret a introduit une discrimination entre le « personnel chargé de la répartition des produits industriels » et les « agents contractuels » proprement dits. Il lui demande: 1° dans quelles conditions a été opérée la désignation des agents à licencier parmi le personnel chargé de la répartition des produits industriels; 2° dans quelle mesure le personnel contractuel bénéficie des garanties fournies par les textes en vigueur sur le dégagement des cadres et en particulier des critères prévus à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947; 3° s'il est exact que le plan de licenciement comprend des déportés, agents ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre, anciens combattants, chargés de famille, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits et intérêts légitimes de ces agents. (*Question du 5 janvier* 1951.)

Réponse. — Le décret n° 50-1221 du 3 octobre 1950, modifié par le décret du 12 décembre 1950 portant application au ministère de l'industrie et du commerce du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950, a imposé une importante réduction des effectifs des « agents contractuels », ainsi que des « personnels chargés des tâches de la répartition ». En ce qui concerne cette dernière catégorie de personnel, il n'y avait pas lieu de faire application de la loi du 3 septembre 1947, mais de la loi du 2 août 1949 relative à la prise en charge par l'Etat des services de la répartition, laquelle ne prévoit pas de commission de licenciement. Toutefois, pour sauvegarder au maximum les intérêts des agents en cause, une commission paritaire comprenant les représentants des organisations syndicales de l'ex-office central de répartition des produits industriels a été instituée en vue d'établir la liste des personnels à maintenir en fonctions, compte tenu, d'une part,

du petit nombre d'emplois subsistant (26), et d'autre part, de la nature des tâches de répartition restant à exécuter. Par mesure de bienveillance, et par extension de la loi du 3 septembre 1947 susvisée, les déportés politiques et de la résistance, aux sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948, ont été écartés des listes de licenciements. Pour les « agents contractuels » du ministère de l'industrie et du commerce, le choix des personnels à licencier a été effectué sur proposition d'une commission paritaire de licenciement instituée en application de la loi du 3 septembre 1947. Ces agents bénéficient, en conséquence, des dispositions de ladite loi, et en particulier de l'article 5. Le plan de licenciement du ministère de l'industrie et du commerce ne comprend donc aucun déporté politique au sens même de la loi. Par ailleurs, il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des critères secondaires (agents ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre, anciens combattants, chargés de famille, etc.), ces facteurs ne pouvant intervenir qu'à valeur professionnelle équivalente. Le plan de licenciement en cause a été communiqué, d'une part, au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents de l'Etat du ministère du travail et de la sécurité sociale, et d'autre part, au service du reclassement du ministère de l'industrie et du commerce, dès notification aux intéressés de leur licenciement, c'est-à-dire un ou trois mois, suivant le cas, avant la cessation de leurs fonctions.

INTERIEUR

16119. — M. André-Jean Codin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Somme ayant primitivement fixé à 7.000 francs l'indemnité départementale de frais de bureau accordée aux inspecteurs primaires, a dû ramener cette indemnité à 3.360 francs en application d'une circulaire du 5 mai 1950 prescrivant à MM. les préfets de veiller à la stricte application de l'arrêté du 12 juin 1947, qui limite à 2,4 le taux de majoration de ladite indemnité. Il lui demande pour quelles raisons l'arrêté du 12 juin 1947 a substitué, en ce qui concerne l'indemnité dont il s'agit la fixation d'un maximum à celle d'un minimum et comment il se fait que cette indemnité soit soumise à un taux de majoration aussi ridiculement bas par rapport au chiffre de 1939. (*Question du 27 octobre 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 12 juin 1947 est intervenu en application de l'ordonnance du 17 mai 1945 dont l'article 7 précise que les collectivités « ne pourront attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogations faisant l'objet d'arrêtés portant la signature du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres intéressés ». Les indemnités dont il s'agit ont incontestablement pour but d'assurer le fonctionnement d'un service de l'Etat. Comme telles, elles devraient être logiquement supportées par le budget de l'Etat et le projet de loi relatif à la réforme des finances locales en a expressément prévu le transfert au budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le maximum de ces indemnités n'a pas été réévalué depuis 1947. Toutefois, des pourparlers ont été récemment engagés avec le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale en vue de revaloriser le taux de cette indemnité qui est effectivement devenue très insuffisante pour permettre aux intéressés de faire face aux frais inhérents à leurs fonctions.

16781. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un syndicat de communes qui exploite une carrière à ciel ouvert et qui a fait l'acquisition d'un rouleau compresseur et de camions a le droit d'effectuer des travaux de cylindrage, de transports, et de vendre des matériaux, soit à des communes n'appartenant pas au syndicat, soit à des services publics ou privés, soit à des particuliers; 2° si ce syndicat a le droit de se livrer à des opérations à caractère commercial. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un syndicat de commune exploitant une carrière communale, à ciel ouvert, aliène les matériaux quelle que soit la qualité des acquéreurs; 2° le syndicat ne peut en principe se livrer qu'aux activités résultant de l'objet en vue duquel il a été constitué au profit des communes adhérentes. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il pourrait, éventuellement, prêter son concours à des travaux ou transports, quelle que soit la personne publique ou privée intéressée, dans l'une des deux hypothèses suivantes: *a*) si, compte tenu des circonstances de fait, ces activités peuvent être considérées comme le prolongement normal de l'activité principale du syndicat; *b*) s'il y a à la fois carence ou insuffisance de l'initiative privée et intérêt public. Il est cependant souligné que la jurisprudence se montre assez restrictive dans l'appréciation des motifs de fait pouvant justifier de telles extensions du rôle joué par une collectivité publique; 3° dans les limites ci-dessus définies le syndicat peut percevoir sur les bénéficiaires des redevances comparables à celles perçues par les services publics à caractère industriel ou commercial.

16942. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application aux fonctionnaires et agents des collectivités locales des décrets nos 47-2272 à 47-2278, relatifs à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, prévoit dans son paragraphe 3 des modifications du régime des indemnités pour travaux supplémentaires et l'application d'indemnités forfaitaires pour lesdits travaux aux directeurs des services administratifs municipaux et aux chefs de bureau de mairies. Dans les communes dont l'importance ne justifie pas l'emploi de directeur des services administratifs municipaux distincts, le secrétaire général cumule les fonctions de directeur des services intérieurs et extérieurs. De ce fait, ces secrétaires de mairie effectuent de nombreuses heures supplémentaires pour terminer ou exécuter divers travaux administratifs, pour assister au scrutin d'élections diverses ou à des réunions (séances plénières ou publiques du conseil municipal, séances de travail des commissions municipales, organisation des fêtes, etc.) se tenant en dehors des heures de service et pour lesquelles leur présence est jugée indispensable. Il lui demande si ces employés ont droit à des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et, dans ce cas, à quelle catégorie ils doivent être assimilés, ou s'ils ont droit, quand leur rémunération est égale ou inférieure à l'indice 300, au payement d'heures supplémentaires par application du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (*Question du 23 décembre 1950.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les secrétaires généraux et secrétaires de mairie ne peuvent prétendre à la rémunération forfaitaire ou horaire des travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à accomplir au delà de la durée réglementaire du travail. Toutefois, le département de l'intérieur procède actuellement à l'examen de propositions tendant à prévoir, en faveur des fonctionnaires dont il s'agit et des secrétaires généraux adjoints de mairie, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

17001. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui empêchent l'application, aux inspecteurs de la préfecture de police, des indices de traitement consécutifs au décret du 28 septembre 1948, et, notamment, pourquoi, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale non brevetés peuvent, après une certaine durée de service, obtenir l'indice 360, leurs collègues de la préfecture de police ne peuvent prétendre, dans le même laps de temps, qu'à l'indice 315. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Les inspecteurs de police de la préfecture de police bénéficient du classement indiciaire 185-315 prévu au décret du 28 septembre 1948. Leur nomination au grade d'inspecteur chef (indice 325) est subordonnée à l'obtention du brevet de police technique 2e degré. Les titulaires de ce brevet bénéficient, au surplus, de la majoration de 30 points prévue au décret susvisé. Il n'existe pas de brevet de police technique à la sûreté nationale. Cependant, comme le brevet de police technique 2e degré, la qualité d'officier de police judiciaire permet aux inspecteurs de la sûreté nationale de bénéficier de la majoration de 30 points. Cette qualité n'est, par contre, pas obligatoire pour la promotion au grade d'inspecteur principal (indice 315-360). L'organisation des carrières sensiblement différente à la préfecture de police et à la sûreté nationale s'explique par la structure particulière de chacune des deux administrations. Cette différence est d'ailleurs atténuée par l'existence à la préfecture de police de mesures transitoires permettant, d'une part, l'accès au grade d'inspecteur chef des inspecteurs titulaires du seul brevet du 1er degré, ou encore ayant 15 ans d'ancienneté et, d'autre part, l'attribution à titre exceptionnel du brevet 2e degré, soit d'office, soit au choix, aux fonctionnaires justifiant de connaissances professionnelles indiscutables.

17021. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un retraité de la préfecture de police qui compte trente et une années de service comptabilisées au budget de l'Etat et de la ville de Paris, qui a dû, pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale, verser obligatoirement une cotisation à la mutuelle de coordination légale de la préfecture de police, laquelle prélève une cotisation de 2 p. 100 sur le montant de la pension, alors que les fonctionnaires de l'Etat ne versent aux caisses primaires départementales de la sécurité sociale que 0,75 p. 100 de leur retraite. Or, dans les deux cas, les prestations n'excèdent pas 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, et aucun avantage supplémentaire n'est accordé du fait du versement plus important des retraités de la préfecture de police. Il lui demande s'il est exact qu'un décret est en préparation pour unifier les versements et permettre l'affiliation directe des retraités des collectivités locales aux caisses primaires de la sécurité sociale. (*Question du 30 décembre 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales dont la publication est prochaine n'aura pas pour effet d'unifier les versements à effectuer sur les arrérages des pensions des agents retraités. En effet, le taux en sera variable suivant que les personnels seront affiliés au régime général de la sécurité sociale, au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat ou à un régime particulier d'assurance. Enfin, si dans les deux premiers cas, les prestations en nature seront versées aux agents retraités par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence, il pourra en être différemment lorsque les personnels dont il s'agit continueront d'être régis par un régime spécial analogue à celui auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il appartiendra, en conséquence, aux collectivités locales de mettre fin à l'anomalie signalée qui résulte de l'application d'un régime spécial, en affiliant leurs personnels soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime spécial dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Le projet de décret, en assouplissant la procédure actuelle d'approbation des délibérations prises en ce sens, tend à encourager l'intervention de semblables décisions.

17124. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la législation applicable (avec référence de la promulgation) dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en ce qui concerne l'obligation pour les villes (notamment Strasbourg, Mulhouse, Colmar, Metz, etc.) d'éclairer les rues; 2° comment se pose le problème de responsabilité de ces villes en cas de non-éclairage d'un carrefour au milieu duquel se trouve un refuge non éclairé et qui, du fait d'être plongé dans l'obscurité, a été la cause d'accidents de circulation. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Les ordonnances nos 45-1968 et 45-1969 du 1er septembre 1946 relatives à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et dans le département de la Moselle ont, dans leur article 2, précisé que les maires des communes visées dans leur article 1er et parmi lesquelles figurent les villes de Strasbourg, Colmar, Mulhouse et Metz restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales d'Alsace et de Lorraine par l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895. Parmi ces pouvoirs figurent notamment ceux intéressant l'éclairage des voies publiques, conformément aux dispositions contenues dans la loi des 16-24 août 1790, article 3, titre XI, à laquelle se réfère le droit local pour l'application de l'article 16 précité; 2° c'est au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine qu'il appartient, sur instance engagée par le ou les intéressés, de déterminer le degré de responsabilité encourue, dans les circonstances exposées, par les villes en question ou, le cas échéant, par le concessionnaire chargé de l'éclairage.

JUSTICE

16177. — M. Raymond Laurent appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plainte déposée, en septembre 1947, par la société Les Publications cherbourgeoises et sur le fait que, depuis plus de trois années écoulées, il a été impossible de faire inscrire l'affaire au rôle du tribunal de Cherbourg, bien que l'instruction ait été terminée dans les premiers mois de 1948 et que la quasi-totalité des témoignages recueillis soit favorable à la thèse du plaignant; porte à sa connaissance que l'explication fournie à celui-ci est que des instructions orales ont été données, à deux reprises, au procureur général par la chancellerie pour que l'affaire ne vienne pas en jugement. Il lui demande: 1° si cette explication est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui empêchent la justice de suivre normalement son cours; 2° dans la négative, si le procureur de la République est autorisé par la chancellerie à faire inscrire l'affaire au rôle d'une des plus prochaines audiences du tribunal de Cherbourg. (*Question du 3 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° L'information ouverte au parquet de Cherbourg sur plainte avec constitution de partie civile de M. Chailloux, agissant au nom de la société d'édition Les Publications cherbourgeoises contre diverses personnes dénommées, n'est pas close. Les informations des juges d'instruction ayant un caractère secret, il n'est pas possible de donner de renseignements sur l'état de la procédure susvisée, par la voie de réponse à une question écrite insérée au *Journal officiel;* 2° ce n'est qu'après règlement devenu définitif de cette information que le procureur de la République pourra éventuellement faire inscrire l'affaire à une audience du tribunal de son siège.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15455. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi sur les loyers prévoit que les charges locatives sont réparties au prorata du montant des loyers effectivement payés. Et lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles doit s'effectuer cette répartition dans un immeuble où demeurent un ou plusieurs économiquement faibles; en effet, le loyer de ceux-ci étant maintenu au chiffre de 1948, une partie importante des charges qui devraient leur incomber est acquittée par les autres locataires de l'immeuble. (*Question du 22 juillet* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, si la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles est impossible, la répartition en est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Il semble donc que l'interprétation stricte de la loi conduise à considérer qu'à défaut de pouvoir ventiler les prestations, taxes et fournitures sur des bases certaines, le loyer à prendre en considération pour leur répartition est le loyer effectivement payé, même si celui-ci n'a subi aucune majoration du fait que le locataire ou occupant bénéficie des exonérations de majorations de loyer par application de l'article 40 de la loi. Il n'est toutefois, pas certain que cette interprétation littérale des textes corresponde à la volonté du législateur, qui semble au contraire avoir entendu opérer ladite répartition d'après les prix résultant de l'application des majorations prévues par la loi. C'est ainsi, notamment, qu'en ce qui concerne les locaux occupés par le propriétaire il est procédé à la détermination d'un loyer fictif, afin de permettre l'imputation de la part correspondante des prestations, taxes et fournitures. Il ne pourra, dans ces conditions, appartenir qu'aux tribunaux judiciaires souverainement compétents en la matière de décider si la répartition des prestations, taxes et fournitures devra avoir lieu, dans l'hypothèse considérée, au prorata des loyers effectivement payés ou si, au contraire, cette répartition devra être réalisée en tenant compte du loyer qui serait payé par les bénéficiaires éventuels de l'article 40 si les majorations de loyer leur étaient applicables.

15988. — M. Albert Petit attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des vieux travailleurs qui n'ont pas été admis au bénéfice de la carte d'économiquement faibles, au regard de la législation sur l'augmentation des loyers. L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 indique, d'une part, « que toutes dispositions seront prises, avant le 1er juillet 1949, pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois des 13 septembre 1948 et 17 janvier 1948 » et d'autre part, « à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948... ». Cet article stipule, enfin: « Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent. » L'allocation compensatrice dont il est question n'ayant pas encore été accordée, il lui demande: 1° si les propriétaires sont autorisés à percevoir l'arrérage du montant de leur loyer auprès de leurs locataires qui avaient déposé une demande de carte d'économiquement faible, relevée par la suite; 2° si, pour ces derniers, le fait d'avoir fait appel de cette décision, leur permet de ne pas subir l'augmentation avant la décision définitive; 3° quel est l'organisme chargé de déterminer ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1948, modifiée par la loi du 2 mars 1948. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoient, au profit des locataires de condition modeste, la création d'allocations compensatrices destinées à leur permettre de supporter les augmentations de loyer prévues par ce texte. Dans l'attente de la parution des modalités d'application de ce texte, les locataires en cause bénéficient de l'exonération temporaire de l'augmentation des loyers. Dans ces conditions, les trois questions soulevées par l'honorable parlementaire doivent donner lieu aux réponses suivantes: 1° les propriétaires ne peuvent régulièrement réclamer les arrérages de loyers à la charge de leurs locataires dont la demande de carte « d'économiquement faible » a été rejetée, si les ressources de ceux-ci n'excèdent pas le plafond prévu par l'article 40 précité; 2° *a fortiori*, aucune augmentation de loyer ne doit être exigée dans le cas où le locataire, dont les ressources sont inférieures au plafond susvisé, a fait appel de la décision l'excluant du statut juridique d'économiquement faible; 3° c'est aux intéressés qu'il incombe de fournir la preuve que leurs ressources ne dépassent pas ce plafond et d'en justifier auprès de leurs propriétaires, par tous moyens dont ils disposent, en leur présentant, notamment, une copie conforme de l'avertissement d'impôt sur le revenu ou un extrait de rôle ou un certificat de non imposition délivré par le percepteur.

16056. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la limitation à cent mètres carrés de la surface des constructions neuves subventionnées s'oppose à ce que des familles particulièrement nombreuses édifiant maisons ou appartements de surface supérieure et de pièces plus nombreuses, les subventions ne jouent que pour les cent premiers mètres. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret en conseil d'Etat no 50-898, du 2 août 1950, pris en application de l'article 14 de la loi no 50-854 du 24 juillet 1950, des primes à la construction sont accordées aux personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux de construction. Aucune disposition spéciale n'a été prévue à l'égard des familles nombreuses. Les constructeurs chargés de famille se trouvent donc bénéficier du régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils percevront des primes jusqu'à concurrence de 110 mètres carrés de surface habitable. La réglementation en matière de primes s'est inspirée de l'idée que les primes sont accordées en considération des constructions qui ont un caractère durable et non de leurs conditions d'occupation qui, dans une période de 20 ans, sont sujettes à de grandes variations. Si un tel principe avait été retenu, son application eût entraîné des difficultés considérables Or, il n'était pas nécessaire de s'y référer, étant donné que dans la législation d'aide à l'habitation figurent déjà d'autres dispositions qui apportent une aide financière substantielle aux personnes chargées de familles. En effet, les chefs de familles nombreuses qui ont contracté un prêt à la construction peuvent bénéficier d'allocations de logement durant le temps où ils se libèrent de la dette ainsi contractée, le montant de l'annuité devant, par une mesure très libérale, être considérée comme un loyer. De telles allocations peuvent, dans les cas les plus favorables, atteindre 70 p. 100 du montant des mensualités versées pour accéder à la propriété du logement. Elles sont calculées en fonction du montant des annuités, des ressources et du nombre des enfants des postulants.

16386. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la législation actuelle permet aux sinistrés porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation de se grouper pour opérer, de concert, le transfert de leurs dommages et, moyennant certaines formalités telles que la « déclaration d'indivision », utiliser ces dommages pour l'érection de propriétés immobilières appartenant au groupement. Cette disposition a pour résultat de soustraire une partie des dommages de guerre aux entreprises des spéculateurs. Il lui fait observer que, dans le cas de dommages industriels et commerciaux immobiliers, le facteur moralité serait le même que pour les dommages d'habitation, mais, de plus, cette façon de procéder permettrait de doter l'industrie française d'équipements à l'échelle des besoins actuels, facteurs de

prospérité accrue, et faciles à inclure dans le plan général de l'équipement français, étant entendu qu'il s'agirait de groupements disposant de plusieurs centaines de millions, si l'on veut construire un établissement digne d'intérêt, il lui demande: 1° s'il est possible de réaliser, et sur quels textes doit-on se baser pour ce faire, des groupements de porteurs de dommages de guerre industriels et commerciaux (partie immobilière); 2° si la législation afférente à la création et au fonctionnement des groupements de porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation est applicable complètement et sans restriction; 3° les porteurs de dommages industriels et commerciaux immobiliers pouvant être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, si l'on peut éviter, pour permettre l'inclusion au groupement de personnes morales (sociétés ou associations) d'avoir à créer une société de forme juridique quelconque, dans laquelle les apports étant forcément d'une valeur très élevée, le capital social serait équivalent à ces apports (auquel cas les frais de constitution, patentes, taxes diverses, prélèvements possibles, etc., grèveraient lourdement, avant même la mise en œuvre des dommages, le bilan de la société, rendant sa formation pratiquement impossible. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition spéciale des textes sur les dommages de guerre ne règlemente la constitution des groupements de sinistrés ayant pour but la construction d'immeubles indivis au moyen des différents droits à indemnité dont les intéressés ont obtenu le transfert. En principe il peut être admis, conformément aux règles du droit commun, que des sinistrés se groupent pour reconstruire en indivision des immeubles sinistrés dans la mesure où les dispositions exceptionnelles de la loi du 28 octobre 1946 sont respectées en ce qui concerne, notamment, les autorisations de transfert. De telles reconstitutions ne peuvent cependant être autorisées que s'il n'apparaît pas que le projet de reconstitution sous forme indivise dissimule, en réalité, des opérations d'un caractère différent telles que mutation ou constitution de sociétés; il faut donc que la reconstitution en indivision se présente sous une forme qui lui permette d'avoir un caractère viable. Il serait nécessaire, pour qu'une réponse plus précise puisse être fournie, que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître d'une façon plus complète les modalités de l'opération envisagée et ses participants éventuels.

16440. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 juillet 1950 et le décret n° 50-898 du 2 août 1950, faisant l'octroi des primes à la construction, prévoient la limite maximum du taux des primes accordées aux propriétaires sur les bases suivantes: 500 francs par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves; 400 francs par mètre carré pour les surélévations et les additions de constructions; 250 francs par mètre carré pour les achèvements de constructions dont le clos et le couvert ne sont pas assurés; il demande quelle est, en l'occurrence, la prime à laquelle a droit un propriétaire qui veut transformer en maison d'habitation un immeuble à usage de magasin-entrepôt dont le clos et le couvert sont assurés. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Par une interprétation libérale des textes qui régissent l'institution des primes à la construction, les travaux exécutés sur des immeubles à usage de magasin, d'entrepôt, de garage, etc., en vue de les transformer en locaux d'habitation, peuvent bénéficier de primes d'achèvement au taux de 250 francs par mètre carré de surface habitable construite, à condition qu'ils aient été effectués postérieurement au 31 mars 1950 et que leur montant soit supérieur ou égal à 50 p. 100 du prix de construction d'un immeuble neuf de dimensions et de caractéristiques similaires.

16588. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les propriétaires d'immeubles sont en droit d'exiger des locataires d'un rez-de-chaussée le remboursement des frais de pose, dépose et entretien des tapis d'escaliers. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justifications, des frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis d'escaliers. Toutefois, il était de jurisprudence constante, sous le régime de la loi du 1er avril 1926, modifiée, que le locataire du rez-de-chaussée, dans la mesure où il n'a pas l'usage d'aucune partie des tapis d'escaliers, n'était pas tenu de participer à ces dépenses (Cf. chambre cons. Seine, 3e section, 27 novembre 1933, Revue des loyers 1934-145). Il y a tout lieu de penser que cette jurisprudence serait confirmée si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur la portée des dispositions précitées de l'article 38.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16837. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il se passe toujours un délai assez long entre le moment de la cessation du payement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et celui où ceux-ci perçoivent effectivement la retraite des vieux travailleurs. Cet état de fait met les intéressés dans des situations fréquemment dramatiques. Il lui demande: 1° s'il ne peut être envisagé que le payement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles soit continué jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent effectivement la retraite des vieux travailleurs, quitte à opérer les déductions nécessaires au moment de ce règlement; 2° s'il compte donner des instructions pour que plus de célérité, de compréhension et d'humanité soient données dans l'examen des demandes de cette nature. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — Toutes instructions ont déjà été données en vue d'éviter aux intéressés le préjudice qui pourrait résulter pour eux d'une interruption dans le payement de leurs arrérages. Le service des arrérages de l'allocation temporaire doit être poursuivi jusqu'au 1er payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La date d'entrée en jouissance de ce dernier avantage étant fixée compte tenu de la demande d'allocation temporaire, il est servi aux intéressés un rappel déduction faite des sommes versées au titre de l'allocation temporaire. Il serait donc utile pour permettre une enquête sur les faits signalés que soient communiqués les nom, adresse et date de naissance des intéressés ainsi que tous renseignements susceptibles de permettre une identification rapide des dossiers.

16858. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions légales la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne consent pas à verser à un compte courant postal les allocations familiales des allocataires qui en font la demande. Il semblerait que l'envoi par poste du bulletin de présence mensuel et le payement afférent par virement à un compte courant postal, soit aussi commode et présente les mêmes garanties que le procédé actuel de payement par démarcheur à domicile. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — L'article 60 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales, approuvé par arrêté du 16 mai 1947, prévoit que « le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par payeur à domicile. » Les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ont, par conséquent, la faculté de choisir, parmi les modes de versement précitées, celui ou ceux qui leur paraissent préférables. Ils peuvent décider, en outre, s'il doit être tenu compte ou non des préférences exprimées par les allocataires. J'ajoute que, malgré les économies que le système du virement bancaire permet de réaliser, il est socialement préférable d'utiliser le payement direct à la famille.

16861. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la question écrite n° 16-125 du 18 novembre 1950, concernant l'ouverture d'un concours public par la caisse régionale de la sécurité sociale de Paris, pour la désignation des architectes, relativement à l'attribution de près de 2 milliards de travaux, rue de Flandre, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions a été établie la liste d'architectes appelés à être consultés, en vertu de quel critérium le choix a pu être fait, et, si les dossiers de tous les architectes ayant envoyé leur candidature ont été examinés par la commission chargée du rapport. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 16-125 du 18 novembre 1950 posée par M. Frédéric-Dupont, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1950, comporte la réponse à la question ci-dessus qui a le même objet.

16862. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si c'est délibérément ou par simple inadvertance que ses services ont rédigé l'article 3 du décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950 modifiant, en ce qui concerne les départements créés par la loi du 19 mars 1946, le régime des allocations aux vieux travailleurs salariés, de telle manière que les travailleurs pourraient se trouver exclus du bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, du seul fait d'employeurs qui auraient négligé de payer les cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables; 2° s'il ne pense pas que l'équité commande de remplacer, au moins pour quelque temps, l'article 3 du décret précité par un texte inspiré du quatorzième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par l'article 3 de la loi n° 46-1306 du 23 août 1948. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale ont pris bonne note de la suggestion de l'honorable parlementaire et l'étudient en accord avec les services des autres départements ministériels intéressés.

16863. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés reste fixé à 18.000 francs pour la plupart des localités de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, alors qu'il a été fixé à 36.000 francs pour l'ensemble des trois départements algériens où les salaires sont pourtant plus bas que dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française est fixé à: 22.500 francs dans les localités de plus de 5.000 habitants; 18.000 francs dans les autres, depuis l'intervention de la loi du 3 février 1950. Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale se préoccupent actuellement du relèvement du taux de cette allocation et un texte est en préparation à cet effet.

16930. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un inapte à tout travail qui avait demandé, à l'âge de soixante-quatre ans, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et celle-ci lui ayant été refusée, avait sollicité l'attribution de l'allocation aux économiquement faibles. Mais, entre temps, c'est-à-dire près d'une année plus tard, l'intéressé décédait. Tous les frais médicaux et pharmaceutiques ayant été supportés par sa sœur, celle-ci espérait que le droit à l'allocation serait cependant reconnu à son frère et qu'elle pourrait toucher le montant de l'allocation attribuée pour la période s'écoulant entre la date de la demande et la date de décès. Mais l'administration répond que le décès du demandeur suspend automatiquement l'instruction de sa requête. Il demande si cette interprétation est bien conforme à la réglementation en vigueur. (*Question du 22 décembre* 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est avisé que la question posée relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'allocation temporaire étant attribuée depuis la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 par décision des commissions cantonales d'assistance.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16253. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore paru et ce qu'il compte faire pour que ce texte paraisse dans les délais légaux, c'est-à-dire avant le 18 novembre. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Les échanges de vue qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de cette loi et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse des retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922.

16420. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 (étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics routiers de voyageurs et de marchandises), et devant paraître dans un délai de trois mois, a été effectivement signé. (*Question du 17 novembre* 1950.)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de cette loi et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse des retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922.

16914. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date la gare d'Orsay pourra, de nouveau, être utilisée comme avant la guerre, comme gare terminus pour les grandes lignes du réseau du Sud-Ouest. (*Question du 23 décembre* 1950.)

Réponse. — Les trains de plus de 12 voitures ne pouvent, en raison de la longueur des quais, être garés à Paris-Orsay et doivent être scindés en deux rames acheminées successivement depuis Paris-Austerlitz. Au départ d'Orsay, les rames de matériel vide amenées pour constituer des trains longs, doivent être également coupées en deux pour la mise à quai et ensuite raccordées pour le départ. Le report réalisé depuis 1939 de Paris-Orsay à Paris-Austerlitz de la tête de ligne des trains de grand parcours, procure des facilités d'exploitation importantes et permet de réaliser des économies. Il n'est pas question de renoncer à ces avantages. La gare d'Austerlitz doit donc rester le terminus des trains de long parcours; elle répond d'ailleurs parfaitement aux besoins du trafic de grandes lignes et est mieux desservie que la gare d'Orsay par le réseau ferré de la R. A. T. P. Cette organisation a, d'autre part, permis d'utiliser le grand hall de la gare d'Orsay pour l'étiquetage et le classement des colis que la S. C. E. T. A. livre ou ramasse à domicile.

16953. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° S'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage de tenir compte, dans le calcul des tarifs de transport des marchandises, non seulement de la distance, du tonnage et de la nature de la marchandise transportée, mais encore de l'importance du trafic des gares expéditrice et destinataire, ce qui aboutirait, en fait, à réserver les tarifs inférieurs aux seuls clients de grandes gares; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser les populations rurales, grandes consommatrices de produits pondéreux, qui sont généralement desservies par des gares de petite et moyenne importance. (*Question du 26 décembre* 1950.)

Réponse. — Pour répondre aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, la S. N. C. F. a soumis, le 24 novembre 1950, à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition de refonte de sa tarification marchandises, qui prévoit notamment une différenciation des prix de transport selon les relations et les courants de trafic compte tenu des prix de revient du transport. Il est exact que, pour réaliser cette différenciation, la S. N. C. F. se fonde, pour chaque relation, sur l'importance des gares expéditrice et destinataire. Mais il ne s'agit que d'un projet, au sujet duquel une décision ne sera prise qu'après une étude approfondie des services du ministère des travaux publics et du conseil supérieur des transports. Au cours de cette étude, toutes observations ou réclamations susceptibles d'être formulées sur la proposition de la S. N. C. F., et en particulier sur les modalités envisagées pour la différenciation des prix suivant les relations, seront examinées avec le plus grand soin.

16976. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cultivateurs de la Beauce, par suite du manque de wagons plates-formes, sont contraints de stocker la paille qu'ils devraient livrer aux départements qui en sont privés. Il lui demande s'il est exact que des directives auraient été données par ses services à la direction de la Société nationale des chemins de fer français de réquisitionner ces wagons plate-formes pour l'acheminement de matériel de guerre et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin d'arrêter ces réquisitions préjudiciables à l'agriculture française. (*Question du 27 décembre* 1950.)

Réponse. — Il est exact qu'au départ des gares de la Beauce certaines expéditions de paille ont dû être retardées dans le courant du mois de décembre dernier par suite de difficultés rencontrées pour la mise en place du matériel nécessaire. Mais ces retards sont surtout imputables au manque de bâches. Pour remédier à cette situation, la Société nationale des chemins de fer français a mis des wagons couverts à la disposition des expéditeurs. En tout cas, il n'y a pas eu réquisition de wagons pour des transports militaires.

16977. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français et partant le ministre intéressé veut supprimer le quart de place à la tierce personne accompagnant les grands invalides titulaires de la carte à double barre rouge. (*Question du 27 décembre* 1950.)

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la convention passée le 25 mars 1947 par la Société nationale des chemins de fer français avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui prévoit notamment une réduction de 75 p. 100 pour le guide des invalides de guerre titulaires de la carte à double barre rouge, a été maintenue en vigueur.

17007. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la traversée de l'agglomération de Courthezon devient, chaque jour, un danger plus grand pour les habitants par suite de la circulation intense résultant de l'augmentation considérable du trafic, en particulier des transports par camions, et par cetui du tourisme. D'autre part, la prise des terrains est possible à ce jour, les règlements des indemnités étant terminés. Il lui demande la date à laquelle seront entrepris les travaux de déviation de la route nationale n° 7. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse. — L'extrême resserrement des crédits d'équipement inscrits au projet de budget de 1951 qui, en son état actuel, ne comporte aucune dotation pour opérations nouvelles, ne permet pas d'envisager pur le moment la réalisation des travaux dont il s'agit. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que, lorsque ds circonstances plus favorables se feront jour, l'affaire sera examinée avec toute la bienveillance possible, en vue de répondre au désir qu'il a exprimé.

17041. — **M. Bernard Paumier** se référant à la réponse faite le 12 décembre 1950 à sa question écrite n° 16126, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° avec quel pays est projeté l'échange des 346 wagons; 2° quelle suite entend donner le Gouvernement à cet accord. (*Question du 2 janvier* 1951.)

Réponse. — Ces 346 wagons appartenaient à la Pologne. Un accord a été négocié en vue de leur échange contre un nombre égal de wagons français en souffrance dans ce pays. Cette opération est maintenant en cours d'exécution.

17071. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi le règlement d'administration publique prévu dans un délai de trois mois au troisième alinéa de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore paru. Il lui rappelle que les retraités, qui devaient bénéficier de cette loi, sont toujours en attente malgré la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de cette loi et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse des retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922.

16345. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, comme suite aux grèves partielles qui ont eu lieu du 18 au 21 juillet 1950 aux ateliers de Mulhouse de la Société nationale des chemins de fer français: 1° le nombre total de formulaires 7 P distribués au personnel d'exécution et de maîtrise des ateliers de Mulhouse à la suite de ces évènements; 2° le nombre des sanctions disciplinaires infligées, à la suite de ces évènements au même personnel: *a*) le nombre des réductions de la prime de fin d'année, prononcées en 2/12e et en 1/12e; *b*) le nombre des retenues opérées sur la prime de production, par 300 francs et 100 francs; *c*) le nombre des « mises à pied » prononcées contre des agents auxiliaires. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse:

	ATELIERS de Mulhouse.	ENTRETIEN de Mulhouse-ville.
1° Nombre de formulaires 7 P 1 distribués au personnel d'exécution et de maîtrise.....	534	12
2° Nombre de sanctions disciplinaires infligées:		
a) Nombre de réductions de la prime de fin d'année:		
Taux: 1/12e.....	91	»
Taux: 2/12e.....	35	»
b) Nombre de retenues opérées sur prime de production:		
Taux: 100 F.....	289	»
Taux: 200 F.....	»	12
Taux: 300 F.....	117	»
c) Nombre de « mises à pied » prononcées contre des agents auxiliaires.....	2	»

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 4 décembre* 1950.

Page 8581, 2e colonne. (Réponses des ministres aux questions écrites.) Réponse à la question écrite n° 15798 de M. Paul Bastid à M. le ministre du budget:

a) 16e ligne de la réponse, au lieu de: « modèle C I 2 »..., lire: « modèle A I 2 »...

b) 12e ligne de la réponse, au lieu de: « l'article 274 du code général des impôts », lire: « l'article 266 du code général des impôts ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 29 décembre* 1950.

Page 9842, 1re colonne. (Réponses des ministres aux questions écrites.) Réponse à la question écrite n° 16205 de M. Frédéric-Dupont: 16e ligne de cette réponse, lire: « Dans cette hypothèse, des prêts pouvant atteindre au maximum 60 p. 100 du coût des travaux... », au lieu de: « Dans cette hypothèse, des prêts pouvant atteindre au maximum 10 p. 100 du coût des travaux... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 26 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3267)

Sur la disjonction des articles 3 à 12 du budget de l'agriculture demandée par M. Paumier.

Nombre des votants..... **555**
Majorité absolue..... **278**

Pour l'adoption..... **177**
Contre **378**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Degoutte.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Baiet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Dalaadier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thibault
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Véc (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Manaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse
Palewski.
Pierre-Grouès
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Terrenoire.
Theetten.
Toubiane.
Vendroux.
Viard
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 176
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3268)

Sur la proposition du Gouvernement tendant à reprendre le texte des articles 6 et 7 du budget de l'agriculture pour 1951.

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 377
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Anfier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audiguié.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maccouin.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Massoubre (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Pierre Mayer, Constantine.
Mazé.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Meunier (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montpellier.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuetta (René).
Lamine Debaghine.
Larribe.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 386
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3269)

Sur la disjonction des articles 8 à 12 du budget de l'agriculture pour 1951.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 176
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Aubin.
Aubry.

Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Caloire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Creuzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Delahoutre.
Delcos.
Delrais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dreveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Puquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean) Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thomal.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baylet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 175
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3270)

Sur l'ensemble du budget de l'agriculture pour 1951.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 387
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès.
Mlle Dupuis (Jose Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elam.
Errecart
Evrard
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lanie. (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin). Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André)
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond)
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Kugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de)
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 387
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 janvier 1951* (*Jounal officiel* du 26 janvier 1951).

Dans le scrutin (n° 3260) sur le renvoi à quinzaine du débat sur la retraite des vieux travailleurs anciens salariés :

M. Dumas (Joseph), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.